



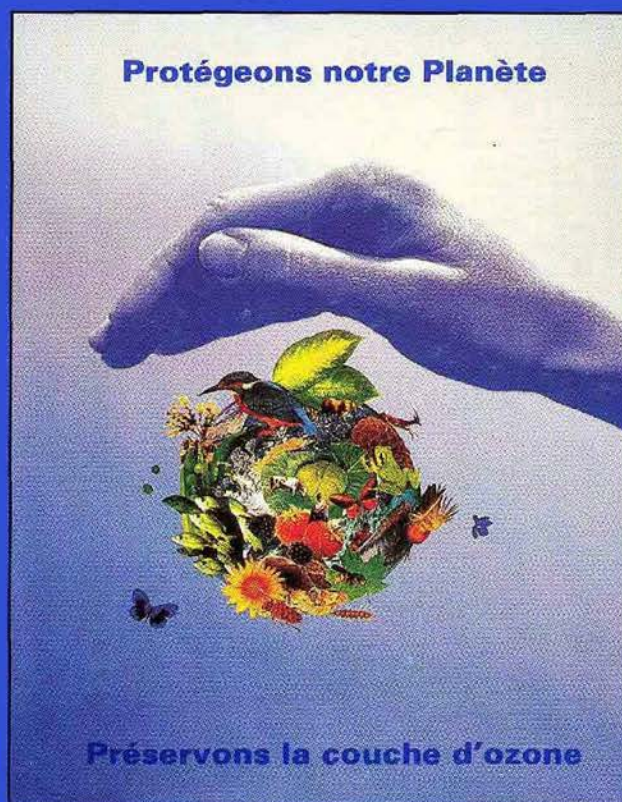
PNUE

Manuel concernant les Traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone

Convention de Vienne (1985)

Protocole de Montréal (1987)

Quatrième édition (1996)



Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Manuel
concernant les Traités
internationaux relatifs
à la protection
de la couche d'ozone

La Convention de Vienne (1985)
Le Protocole de Montréal (1987)

Quatrième édition (1996)



Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Publication

du

Secrétariat

De la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et
Du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement

P.O. Box 30552

Nairobi

Kenya

Site web : <http://unep.unep.org/unep/secretar/ozone/home.htm>

1996

ISBN 92-807-1581-X

Caractères : Times

Imprimé et broché au Kenya par le PNUE

Imprimé sur papier recyclé.

Coordination : K. Madhava Sarma, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, PNUE

Recherches et rédaction : Duncan Brack, consultant
(Royal Institute of International Affairs,
10 St James Square, London SW1Y 4LE (Royaume-Uni))

Sommaire

Avant-propos	
Indications concernant le Manuel	
Index des mots clés	
Table des matières	

Première partie : Traités relatifs à la couche d'ozone

1.1	La Convention de Vienne	3
1.2	Le Protocole de Montréal	17
1.3	Résumé des mesures de réglementation adoptées en vertu du Protocole de Montréal	40
1.4	Etat de ratification	46
1.5	Règlement intérieur	53

Deuxième partie : Fonctionnement du régime visant à protéger la couche d'ozone

2.1	Décisions adoptées par les Conférences des Parties à la Convention de Vienne	65
2.2	Index des décisions (et annexes) adoptées par les Réunions des Parties au Protocole de Montréal	81
2.3	Décisions prises par les Réunions des Parties au Protocole de Montréal	93
2.4	Procédés de destruction	178
2.5	Dérogations pour utilisations essentielles	185
2.6	Groupes d'évaluation	190
2.7	Procédure applicable en cas de non respect	199
2.8	Le Fonds multilatéral provisoire	203
2.9	Le Fonds multilatéral	210
2.10	Financement	240
2.11	Déclarations	246

Troisième partie : Autres sources d'information

3.1	Nom et adresse de personnes à contacter	257
3.2	Liste des correspondants, responsables et membres de réseaux régionaux chargés dans les pays en développement	261
3.3	Publications relatives à la protection de la couche d'ozone	262

Quatrième partie : Evolution du Protocole de Montréal

4.1	Introduction au Protocole de Montréal, à ses ajustements et à ses amendements	269
4.2	Le Protocole de Montréal (1987)	270
4.3	Ajustements au Protocole de Montréal	281
4.4	L'Amendement de Londres (1990)	289
4.5	L'Amendement de Copenhague (1992)	300

Avant-propos

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont aujourd'hui considérés comme des instruments ayant abouti à des résultats extraordinaires dans le domaine de l'environnement. Il s'agit des premiers traités de portée mondiale qui s'inspirent du principe de précaution et visent à épargner à l'humanité une catastrophe écologique. Le nombre de pays ayant adhéré à ces traités atteint le chiffre record de 156; l'on est ainsi assuré que des mesures seront prises avant que les conséquences néfastes de la raréfaction de l'ozone se fassent sentir. Pour la première fois un fonds multilatéral a été créé expressément pour financer les surcoûts que doivent acquitter les pays en développement pour observer les mesures de réglementation énoncées par le Protocole. Ce Fonds a accordé plus de 450 millions de dollars des Etats-Unis à plus de 80 pays en développement aux fins d'exécution de projets visant à éliminer les substances entraînant la raréfaction de l'ozone.



Ces accords internationaux sont exceptionnels en ce sens qu'ils sont sous-tendus par une approche progressive permettant de renforcer les mesures de réglementation au fur et à mesure que les conclusions scientifiques démontrent la nécessité d'un tel renforcement tandis que les évaluations permettent de démontrer qu'il est techniquement et économiquement possible d'appliquer lesdites mesures. Chaque réunion des Parties a contribué à accélérer la mise en oeuvre du Protocole et à préciser les objectifs à atteindre. Il s'agit d'un processus ininterrompu.

En décembre 1995 les Parties ont posé un nouveau jalon important en adoptant, à Vienne, de nouveaux ajustements au Protocole.

A ce jour les Parties à la Convention de Vienne se sont réunies trois fois tandis que les Parties au Protocole se sont réunies chaque année depuis 1989, c'est-à-dire sept fois. A chacune des réunions les Parties ont pris plusieurs décisions qui avaient pour objet de préciser les enjeux et de contribuer à une mise en oeuvre plus rigoureuse des instruments. Le présent manuel est une mise à jour du manuel précédent, paru en 1993. On y a inséré toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et la Conférence des Parties au Protocole, outre des informations précieuses sur la mise en oeuvre des instruments. Quiconque s'intéresse à la protection de la couche d'ozone trouvera dans ce seul volume des données précises sur les mesures d'ordre juridique prises par la communauté mondiale pour protéger cet élément.

A handwritten signature in dark ink, reading "E. Dowdeswell".

*Elizabeth Dowdeswell
Directeur exécutif*

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Indications concernant le Manuel

L'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, en 1985, qui a été suivie par l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en 1987, a été le point de départ de la coopération mondiale visant à protéger la couche d'ozone stratosphérique. Les trois réunions des Parties à la Convention de Vienne - 1989, 1991 et 1993 - ainsi que les sept réunions des Parties au Protocole de Montréal, qui ont eu lieu chaque année de 1989 à 1995, ont abouti à d'importantes décisions visant à réaliser les objectifs de la Convention et du Protocole.

A leurs deuxième et quatrième réunions, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne, deux Amendements au Protocole, à savoir l'Amendement de Londres (1990) et l'Amendement de Copenhague (1992). Les Parties au Protocole ont également adopté, à leurs deuxième, quatrième et septième réunions, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, des décisions portant ajustement et réduction des volumes de production et de consommation des substances réglementées inscrites aux annexes du Protocole.

La quatrième édition du *Manuel concernant les traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone* est une mise à jour de la version précédente, parue en 1993, qui a fait l'objet d'importants remaniements.

La première partie du Manuel reproduit les textes des traités concernant la protection de la couche d'ozone, à savoir la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal auxquels d'importants amendements et ajustements ont été ultérieurement apportés. On y trouve également un résumé des mesures de réglementation des substances à l'origine de la raréfaction de l'ozone, les dernières données concernant la ratification des traités et amendements ainsi que les règlements intérieurs des conférences et réunions des Parties.

La deuxième partie a trait au régime établi par la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal. On y reproduit les décisions des Parties concernant chacun de ces instruments adoptées lors des réunions tenues entre 1989 et 1995, classées par réunion et par sujet. Viennent ensuite les procédures (concernant les techniques de destruction, les dérogations aux fins d'utilisations essentielles, les groupes d'évaluation, le non-respect, le fonctionnement du Fonds multilatéral et les questions financières) adoptées en tant qu'appendice des décisions ou ultérieurement pour donner effet auxdites décisions. On y trouve également les diverses déclarations faites par les Parties lors de réunions données.

La troisième partie consiste en un guide succinct des sources pouvant fournir de plus amples informations : liste des correspondants et publications pertinentes.

La quatrième sera utile à ceux qui s'intéressent à l'évolution du régime établi pour la protection de l'ozone ainsi que ceux qui voudraient savoir comment seront appliqués les calendriers concernant les mesures de réglementation aux Parties qui n'ont ratifié aucun des deux amendements au Protocole de Montréal ou l'un d'entre eux seulement. On y reproduit la version initiale du Protocole de Montréal (1987) ainsi que les ajustements et amendements adoptés ultérieurement.

On espère que le *Manuel concernant les traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone* sera utile. Il sera mis à jour, si nécessaire, à une date ultérieure. Les lecteurs sont invités à présenter toute suggestion tendant à en améliorer la présentation ou le contenu.

K. Madhava Sarma, Secrétaire exécutif, Secrétariat de l'ozone, PNUE

Index des mots clés

Dans sa plus grande partie, le présent *Manuel* suit l'ordre des articles de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Les décisions des conférences et réunions des Parties (et les annexes s'y rapportant) qui figurent dans d'autres sections sont placées dans un ordre correspondant à celui des articles de chacun des instruments.

Aux fins de consultation les principaux titres des instruments sont indiqués ci-après. On se reportera à la table des matières (pages ix à xv) pour avoir les numéros des pages correspondantes.

Titre	Article de la Convention de Vienne	Article du Protocole de Montréal
Procédure régissant les amendements	9, 10	
Conférence/Réunion des Parties	6	11
Mesures de réglementation		2-3, 6
Communication des données		7
Définitions	1	1
Dépositaire	20	
Pays en développement	5	
Règlement des différends	11	
Entrée en vigueur	17	16-17
Mécanisme de financement (Fonds multilatéral)		10
Dispositions financières		13
Echange d'informations et coopération	4-5	9
Non-respect		8
Protocoles à la Convention	8, 16	14
Ratification, etc.	12-14	15
Recherche	3	9
Réserves	18	18
Secrétariat	7	12
Transfert de technologies		10A
Echanges commerciaux		4
Droit de vote	15	
Dénonciation	19	19

Table des matières

Première partie : Traités relatifs à la couche d'ozone

1.1	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	3
	Préambule	3
	Article 1 : Définitions	3
	Article 2 : Obligations générales	4
	Article 3 : Recherche et observations systématiques	4
	Article 4 : Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique	5
	Article 5 : Communication de renseignements	6
	Article 6 : Conférence des Parties	6
	Article 7 : Le Secrétariat	7
	Article 8 : Adoption de protocoles	7
	Article 9 : Amendements à la Convention ou aux protocoles	8
	Article 10 : Adoption des annexes et amendement de ces annexes	8
	Article 11 : Règlement des différends	9
	Article 12 : Signature	9
	Article 13 : Ratification, acceptation ou approbation	9
	Article 14 : Adhésion	10
	Article 15 : Droit de vote	10
	Article 16 : Rapports entre la Convention et ses protocoles	10
	Article 17 : Entrée en vigueur	10
	Article 18 : Réserves	11
	Article 19 : Dénonciation	11
	Article 20 : Dépositaire	11
	Article 21 : Textes faisant foi	12
	Annexe I : Recherche et observations systématiques	12
	Annexe II : Echange de renseignements	15
1.2	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) tel qu'ajusté et amendé par la deuxième Réunion des Parties, (Londres, 27-29 juin 1990) et la quatrième Réunion des Parties (Copenhague), 23-25 novembre 1992) et amendé de nouveau par la septième Réunion des Parties, (Vienne, 5-7 décembre 1995)	17
	Préambule	17
	Article 1 : Définitions	18
	Article 2 : Mesures de réglementation	18
	Introduction aux ajustements	20
	Article 2A : CFC	20
	Article 2B : Halons	21
	Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés	21
	Article 2D : Tétrachlorure de carbone	22
	Article 2E : 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	22
	Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones	22
	Article 2G : Hydrobromofluorocarbones	23
	Article 2H : Bromure de méthyle	24
	Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées	24
	Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole	25
	Article 5 : Situation particulière des pays en développement	26
	Article 6 : Evaluation et examen des mesures de réglementation	29
	Article 7 : Communication des données	29
	Article 8 : Non-respect	30
	Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements	30

Article 10 : Mécanisme de financement	30
Article 10A : Transfert de technologies	32
Article 11 : Réunions des Parties	32
Article 12 : Secrétariat	33
Article 13 : Dispositions financières	33
Article 14 : Rapport entre le présent Protocole et la Convention	33
Article 15 : Signature	34
Article 16 : Entrée en vigueur	34
Article 17 : Parties adhérant après l'entrée en vigueur	34
Article 18 : Réserves	34
Article 19 : Dénonciation	34
Article 20 : Textes faisant foi	34
Annexe A : Substances réglementées	35
Annexe B : Substances réglementées	35
Annexe C : Substances réglementées	36
Annexe D : Liste des produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A	37
Annexe E : Substance réglementée	38
1.3 Résumé des mesures de réglementation adoptées en vertu du Protocole de Montréal	40
Annexe A - Groupe I : CFC	40
Annexe A - Groupe II : Halons	41
Annexe B - Groupe I : Autres CFC entièrement halogénés	42
Annexe B - Groupe II : Tétrachlorure de carbone	42
Annexe B - Groupe III : 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	43
Annexe C - Groupe I : HCFC	44
Annexe C - Groupe II : HBFC	44
Annexe E : Bromure de méthyle	45
1.4 Etat de ratification/adhésion/acceptation/approbation des accords relatifs à la protection de la couche d'ozone stratosphérique	46
Liste des Parties classées parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	52
Liste des Parties classées temporairement parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	52
1.5 Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et des réunions des Parties au Protocole de Montréal	53
Introduction	53
Objet	Article premier 53
Définitions	Article 2 53
Lieu des réunions	Article 3 54
Dates des réunions	Articles 4 et 5 54
Observateurs	Articles 6 et 7 54
Ordre du jour	Articles 8 à 15 55
Représentation et pouvoirs	Articles 16 à 20 56
Membres du bureau	Articles 21 à 25 56
Comités et groupes de travail	Article 26 57
Secrétariat	Articles 27 et 28 57
Conduite des débats	Articles 29 à 38 58
Vote	Articles 39 à 51 59
Langues	Articles 52 à 54 61
Enregistrements sonores des séances	Article 55 62
Réunions spéciales	Article 56 62
Amendements au règlement intérieur	Article 57 62
Suprématie de la Convention ou du Protocole	Article 58 62

Deuxième partie : **Fonctionnement du régime visant à protéger la couche d'ozone**

2.1	Décisions adoptées par les Conférences des Parties à la Convention de Vienne au titre de chacun des articles de la Convention	65
	Index des décisions	65
	Article 3 : Recherche et observations systématiques	68
	Décisions concernant les Directeurs de recherche sur l'ozone	70
	Article 5 : Communication de renseignements	71
	Article 6 : Conférence des Parties	71
	Décisions concernant les réunions de la Conférence des Parties	71
	Décisions concernant les questions financières	72
	Décisions concernant d'autres questions	75
	Article 7 : Secrétariat	76
	Article 8 : Adoption de Protocoles	77
	Article 9 : Amendements à la Convention ou au Protocoles	77
	Article 11 : Règlement des différends	77
	Article 14 : Adhésion	79
2.2	Index des décisions (et annexes) adoptées par les Réunions des Parties au Protocole de Montréal	81
	Première Réunion des Parties (Helsinki, 2-5 mai 1989)	82
	Deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin 1990)	83
	Troisième Réunion des Parties (Nairobi, 19-21 juin 1991)	84
	Quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992)	85
	Cinquième Réunion des Parties (Bangkok, 17-19 novembre 1993)	87
	Sixième Réunion des Parties (Nairobi, 6-7 octobre 1994)	89
	Septième Réunion des Parties (Vienne, 5-7 décembre 1995)	91
2.3	Décisions prises par les Réunions des Parties au Protocole de Montréal relativement à chaque article de cet instrument	93
	Article premier : Définitions	93
	Décisions relatives aux substances réglementées	93
	Décisions relatives à la production	96
	Décisions relatives aux procédés et techniques de destruction	97
	Décisions relatives aux substances réglementées utilisées	99
	Décisions relatives au commerce des substances réglementées déjà utilisées et à la Convention de Bâle	102
	Décisions relatives à d'autres questions	102
	Article 2 : Mesures de réglementation	103
	Décisions sur les ajustements des mesures de réglementation	103
	Décisions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux	104
	Décisions relatives aux utilisations essentielles	106
	Décisions relatives aux halons	110
	Décisions relatives aux HCFC	112
	Décisions relatives au bromure de méthyle	114
	Décisions concernant d'autres questions	118
	Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole	119
	Décisions concernant les Etats non Parties qui se conforment aux dispositions du Protocole	199
	Décisions relatives aux restrictions applicables aux échanges avec des non Parties	120
	Décisions concernant d'autres questions	122
	Article 5 : Situation particulière des pays en développement	124
	Décisions aux définitions et au classement des pays	124
	Décisions relatives aux mesures de réglementation	127
	Décisions relatives à la satisfaction des besoins des Parties visées à l'article 5	128

Décisions relatives à l'examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole	131
Décisions relatives à la participation des pays en développement	132
Article 6 : Evaluation et examen des mesures de réglementation	133
Article 7 : Communication des données	138
Décisions relatives à la communication des données	138
Décisions relatives au transit des substances réglementées	141
Décisions concernant d'autres questions	141
Article 8 : Non-respect	143
Décisions relatives à la procédure concernant le non-respect	143
Décisions relatives au respect des dispositions du Protocole par des pays particuliers	146
Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements	151
Article 10 : Mécanisme de financement	152
Décisions relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement provisoire	152
Décisions relatives à la création du mécanisme de financement	154
Décisions relatives au fonctionnement du mécanisme de financement	156
Décisions relatives aux difficultés temporaires rencontrées	165
Article 10A : Transfert de technologies	166
Article 11 : Réunions des Parties	168
Décisions concernant les Réunions des Parties	168
Décisions relatives au règlement intérieur	169
Décisions relatives au Groupe de travail à composition non limitée	169
Décisions relatives au Bureau	171
Article 12 : Secrétariat	172
Article 13 : Dispositions financières	173
Article 14 : Rapport entre le présent Protocole et la Convention	176
Article 15 : Signature	176
Article 19 : Dénonciation	177
2.4 Procédés de destruction	178
Procédés de destruction approuvés	178
Normes réglementaires pour les installations de destruction	178
Code de bonne gestion	179
2.5 Dérogations pour utilisations essentielles	185
Dérogations pour utilisations essentielles 1996-1997 : Inhalateurs à doseur	185
Dérogations pour utilisations essentielles 1996-1997 : solvants	186
Dérogation aux fins d'utilisations essentielles 1996-2001	187
Conditions applicables à la délivrance de dérogations pour les utilisations par les laboratoires ou aux fins d'analyse	188
Catégories et exemples d'utilisation en laboratoire	189
2.6 Groupes d'évaluation	190
Composition des groupes	190
Mandat des groupes d'experts	190
2.7 Procédure applicable en cas de non respect	199
Procédure en vigueur de 1990 à 1992	199
Procédure applicable en cas de non respect (1992)	199
Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce concerne le non-respect des dispositions du Protocole	202
2.8 Le Fonds multilatéral provisoire	203
Statuts du Fonds multilatéral provisoire	203
Statuts du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire	205
Règlement intérieur des réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire	207

2.9 Le Fonds multilatéral	210
Statuts du Fonds multilatéral	210
Statuts du Comité exécutif	212
Rôles et responsabilités du Secrétariat du Fonds	213
Les agences d'exécution	215
Mandat des sous-comités du Comité exécutif	215
Règlement intérieur	217
Trésorier	217
Coopération bilatérale et régionale	217
Assistance financière	218
Programmes de pays	220
Lignes directrices pour la présentation des projets	220
Critères de sélection et d'approbation des projets	220
Critères d'allocation des ressources	227
Annexe I : Lignes directrices pour la présentation des projets	229
Annexe II : Lignes directrices pour l'analyse technique des projets	231
Annexe III : Décisions concernant les politiques opérationnelles relatives aux secteurs spécialisés de l'industrie et au renforcement institutionnel des projets	233
2.10 Financement	240
Barème des quotes-parts des Nations-Unies	240
Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	244
2.11 Déclarations	246
Déclaration de Helsinki sur la protection de la couche d'ozone (1989)	246
Déclaration sur les chlorofluorocarbones (1990)	246
Résolution sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1990)	247
Déclaration sur les mesures de réglementation (1991)	248
Résolution sur le bromure de méthyle (1992)	249
Question de la Yougoslavie (1992)	249
Mémorandum relatif aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC) (1993)	250
Déclaration relative les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (1993)	250
Déclaration relative au bromure de méthyle (1993)	251
Déclaration des pays à économie en transition (1993)	251
Déclaration relative au Fonds multilatéral (1994)	252
Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (1995)	253
Déclaration sur le bromure de méthyle (1995)	254

Troisième partie : Autres sources d'information

3.1	Nom et adresse de personnes à contacter	257
	Secrétariat de l'Ozone	257
	Fonds multilatéral	257
	Centre d'activité du programme (CAP) du PNUE pour l'industrie et l'environnement	257
	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	258
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	258
	Banque mondiale	258
	Organisation météorologique mondiale (OMM)	258
	Coprésidents des Groupes d'évaluation	259
	Groupe de l'évaluation scientifique	259
	Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement	259
	Groupe de l'évaluation technique et économique	260
3.2	Liste des correspondants, responsables et membres de réseaux régionaux chargés des questions relatives à l'ozone dans les pays en développement	261
3.3	Publications relatives à la protection de la couche d'ozone	262
	Secrétariat de l'ozone	262
	Programme des Nations Unies pour l'environnement/Industrie et environnement (PNUE/IE)	263
	La Banque mondiale	265
	Stratégie opérationnelle du Fonds pour l'environnement mondial	266
	Autres organisations	266

Quatrième partie : Evolution du Protocole de Montréal

4.1	Introduction au Protocole de Montréal, à ses ajustements et à ses amendements	269
4.2	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone - 1987	270
	Préambule	270
	Article 1 : Définitions	270
	Article 2 : Mesures de réglementation	271
	Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées	273
	Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole	273
	Article 5 : Situation particulière des pays en développement	274
	Article 6 : Evaluation et examen des mesures de réglementation	274
	Article 7 : Communication des données	275
	Article 8 : Non-conformité	275
	Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements	276
	Article 10 : Assistance technique	276
	Article 11 : Réunions des Parties	276
	Article 12 : Secrétariat	277
	Article 13 : Dispositions financières	277
	Article 14 : Réunions des Parties	278
	Article 15 : Signature	278
	Article 16 : Entrée en vigueur	278
	Article 17 : Parties adhérant après l'entrée en vigueur	278
	Article 18 : Réserves	278
	Article 19 : Dénonciation	278
	Article 20 : Textes faisant foi	279
	Annexe A : Substances réglementées	280
4.3	Ajustements au Protocole de Montréal tels que convenus aux deuxième, quatrième et septième Réunions des Parties	281
	Ajustements convenus à la deuxième Réunion des Parties	281
	Ajustements aux articles 2A et 2B tels que convenus à la quatrième Réunion des Parties	283
	Ajustements aux articles 2C, 2D et 2E tels que convenus à la quatrième Réunion des Parties	284
	Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A	286
	Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B	286
	Ajustements convenus à la septième Réunion de Parties concernant les substances réglementées inscrites aux annexes C et E	287
4.4	Amendement au Protocole de Montréal adopté par la deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin)	289
	Article 1 : Amendement	289
	Article 2 : Entrée en vigueur	299
4.5	L'amendement au Protocole de Montréal adopté par la quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992)	300
	Article 1 : Amendement	300
	Article 2 : Relation avec l'Amendement de 1990	310
	Article 3 : Entrée en vigueur	310

Première partie

Traités relatifs à la couche d'ozone

Section 1.1

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, "les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale",

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Ayant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier: Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. Par "couche d'ozone" on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.

3. Par "technologie ou matériel de remplacement" on entend une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.
4. Par "substances de remplacement" on entend des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone.
5. Par "Parties" on entend les Parties à la présente Convention, à moins que le texte n'impose une autre interprétation.
6. Par "organisation régionale d'intégration économique" on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer.
7. Par "protocoles" on entend des protocoles à la présente Convention.

Article 2: Obligations générales

1. Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.
2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités:
 - a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone, et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;
 - b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;
 - c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;
 - d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.
3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties en vertu de la présente Convention.
4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 3: Recherche et observations systématiques

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur:

- a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;
 - b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);
 - c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;
 - d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;
 - e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;
 - f) Les substances et technologies de remplacement;
 - g) Les problèmes socio-économiques connexes; et comme précisé aux annexes I et II.
2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.
 3. Les Parties s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

Article 4: Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.
2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants:
 - a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;
 - b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;
 - c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;
 - d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

Article 5: Communication de renseignements

Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par les réunions des Parties aux instruments considérés.

Article 6: Conférence des Parties

1. Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article 7, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat.
4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre:
 - a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;
 - b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification;
 - c) Favorise, conformément à l'article 2, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;
 - d) Adopte, conformément aux articles 3 et 4, des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances;
 - e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;
 - f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;
 - g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 10;
 - h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;
 - i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;
 - j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation

mondiale de la santé, ainsi que du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

- k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 7: Le Secrétariat

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
 - a) Organiser les réunions des Parties conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;
 - b) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6;
 - c) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;
 - d) Etablir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
 - e) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.
2. Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 8: Adoption de protocoles

1. La Conférence des Parties peut, lors d'une réunion, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément à l'article 2.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant ladite réunion.

Article 9: Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.
4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des Parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.
5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.
6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 10: Adoption des annexes et amendement de ces annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou aux protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.
2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante:
 - a) Les annexes à la présente Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9: les annexes à tout protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9;
 - b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un quelconque des protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;

- c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur et d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 11: Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième partie ou lui demander sa médiation.
3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après:
- a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;
- b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.
6. Les dispositions, objet du présent article, s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

Article 12: Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

Article 13: Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention et tout protocole sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention ou du protocole pertinent.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

Article 14: Adhésion

1. La présente Convention et tout protocole seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole.

Article 15: Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 16: Rapports entre la Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.
2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré.

Article 17: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Tout protocole, sauf disposition contraire dudit protocole, entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ledit protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ladite Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 18: Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 19: Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.
3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

Article 20: Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.
2. Le dépositaire informe les Parties en particulier:
 - a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;
 - b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;
 - c) Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;
 - d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;
 - e) De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendements conformément à l'article 10;

- f) De la notification par les organisations régionales d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;
- g) Des déclarations prévues au paragraphe 3 de l'article 11.

Article 21: Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, LE VINGT-DEUX MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ.

Annexe I: Recherche et observations systématiques

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques sont:
 - a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B) atteignant la surface terrestre et les effets qu'elles pourraient avoir sur la santé des populations, sur les organismes, sur les écosystèmes et sur les matériaux utiles à l'humanité;
 - b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et les conséquences météorologiques et climatiques qu'elles pourraient avoir.
2. Les Parties à la Convention, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que:
 - a) *Recherches en physique et chimie de l'atmosphère*
 - i) Etablissement de modèles théoriques globaux: poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
 - ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;
 - iii) Mesures sur le terrain: concentrations et flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; étude sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments *in situ* et de télémesures; comparaison des divers détecteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire spectral et des paramètres météorologiques;
 - iv) Réalisation d'instruments, notamment de détecteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.

b) *Recherches intéressant les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation*

- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet et a) l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et b) les effets sur le système immunologique;
- ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, a) sur les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène du phytoplancton marin;
- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris: relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur: la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse;
- vi) Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières.

c) *Recherches intéressant les effets sur le climat*

- i) Etudes théoriques et études d'observation a) des effets radiatifs de l'ozone et d'autres corps présents à l'état de traces et des incidences sur les paramètres du climat, tels que les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère;
- ii) Des effets de ces incidences climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) *Observation systématique*

- i) De l'état de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;
- ii) Des concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO_x, NO_x et ClO_x, y compris les dérivés du carbone;
- iii) De la température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Du flux solaire - longueurs d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre et le rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;
- v) Du flux solaire - longueurs d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement UV-B;
- vi) Des propriétés et de la distribution des aérosols, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

- vii) De la poursuite des programmes de mesures météorologiques de haute qualité à la surface pour les variables importantes pour le climat;
 - viii) De l'amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.
3. Les Parties à la Convention coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.
4. Les substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène suivantes, dont la liste n'implique pas un classement particulier, semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.
- a) **Dérivés du carbone**
- i) *Monoxyde de carbone (CO)*

Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;
 - ii) *Dioxyde de carbone (CO₂)*

Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;
 - iii) *Méthane (CH₄)*

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;
 - iv) *Hydrocarbures autres que le méthane*

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.
- b) **Dérivés de l'azote**
- i) *Protoxyde d'azote (N₂O)*

La source principale de N₂O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des NO_x stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;
 - ii) *Peroxyde d'azote (NO_x)*

Les sources au sol de NO_x ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO_x à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) **Dérivés du chlore**

- i) *Alcanes entièrement halogénés par exemple CCl_4 , $CFCI_3$ (CFC-11), CF_2Cl_2 (CFC-12), $C_2F_3Cl_3$ (CFC-113), $C_2F_4Cl_2$ (CFC-114)*

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de $C10_x$, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

- ii) *Alcanes partiellement halogénés par exemple CH_3Cl , CHF_2Cl (CFC-22) CH_3CCl_3 , $CHFCI_2$ (CFC-21)*

La source de CH_3Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de $C10_x$ stratosphérique.

d) **Dérivés du brome**

Alcanes entièrement halogénés par exemple CF_3Br

Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de BrO_x , qui se comporte de la même manière que les $C10_x$.

e) **Substances hydrogénées**

- i) *Hydrogène (H_2)*

L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

- ii) *Eau (H_2O)*

L'eau, qui est d'origine naturelle, joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. Parmi les causes locales de présence de vapeur d'eau dans la stratosphère figurent l'oxydation du méthane et, dans une moindre mesure, celle de l'hydrogène.

Annexe II: Echange de renseignements

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.
2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.
3. *Renseignements scientifiques*

Ces renseignements englobent:

- a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des

programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

- b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;
- c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;
- d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. *Renseignements techniques*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions de substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;
- b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. *Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) La production et la capacité de production;
- b) L'utilisation et les modes d'utilisation;
- c) Les importations et les exportations;
- d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. *Renseignements juridiques*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

Section 1.2

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)

tel qu'ajusté et amendé par la deuxième Réunion des Parties,
(Londres, 27-29 juin 1990) et la quatrième Réunion des Parties
(Copenhague, 23-25 novembre 1992)
et amendé de nouveau par la septième Réunion des Parties,
(Vienne, 5-7 décembre 1995)

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour régler équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement [en ce qui concerne ces substances], notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour régler les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de [recherche et développement en sciences et techniques] recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier: Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par "secrétariat", on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance [figurant] spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B {Annexe B, Annexe C, Annexe E} au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut [cependant] toute substance [de cette nature] réglementée ou mélange [si elle se trouve dans un] entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance [figurant à l'annexe] considérée.
5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".
6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

Article 2: Mesures de réglementation

1. *(Incorporé dans l'article 2A conformément aux ajustements adoptés par la deuxième Réunion des Parties, à Londres, en 1990).*
2. *Remplacé par l'article 2B.*
3. *Remplacés par l'article 2A.*
4. *Remplacés par l'article 2A.*
5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2E et à l'article 2 H, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.
- 5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation

n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées des annexes A ou B ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.
7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au Secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.
8.
 - a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2H à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et des articles 2A à 2H.
 - b) Les Parties à un tel accord informent le Secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
 - c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le Secrétariat de leur méthode de mise en oeuvre.
9.
 - a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider:
 - i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées aux annexes A, B, C et/ou E, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
 - ii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions;
 - b) Le Secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.
 - c) Les Parties mettent tout en oeuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.
 - d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider:

- a) Si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
 - b) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;
11. Nonobstant les dispositions du présent article et des articles 2A à 2H, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'ils prescrivent.

Introduction aux ajustements

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant aux annexes A, B, C et E du Protocole comme suit:

Article 2A: CFC

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10 % par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 % de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1989, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations qu'elles auront jugé être essentielles.

Article 2B: Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2D: Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.

Article 2E: 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2F: Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de:

- a) Deux virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et
 - b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
 3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 35 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
 5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Cette consommation est toutefois limitée aux opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.
 6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
 7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que:
 - a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
 - c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

Article 2G: Hydrobromofluorocarbones

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2H: Bromure de méthyle

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant cette même période, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.
5. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées

Aux fins des articles 2, 2A à 2H et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, de l'Annexe B, de l'Annexe C, ou de l'Annexe E les niveaux calculés:

- a) De sa production:
 - i) En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A, à l'annexe B, à l'Annexe C ou à l'Annexe E pour cette substance;
 - ii) En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;

- b) D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);
- c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1er janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 1 ter. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 - 2 bis. A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 - 2 ter. A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.
3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 3 ter. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la

Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

- 4 *bis*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
- 4 *ter*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées énumérées aux annexes A et B ou faisant partie du Groupe II de l'Annexe C vers tout Etat non Partie au Protocole.
6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées énumérées aux annexes A et B ou faisant partie du Groupe II de l'Annexe C.
7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées, énumérées aux annexes A ou B ou faisant partie du Groupe II de l'Annexe C.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 *ter* du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E, de l'article 2G et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.
9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.
10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

Article 5: Situation particulière des pays en développement

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce

qui la concerne ou à toute date ultérieure jusqu'au 1er janvier 1999, est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe une fois effectué l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

- 1 bis. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2:
- a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 6 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
 - b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;
 - c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.
2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.
3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser :
- a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;
 - b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.
4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2H découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.
5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E ainsi qu'à toute mesure de réglementation stipulée aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis du présent article, et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.
6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E, ou une ou plusieurs des mesures de réglementation

énoncées aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis du présent article, du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.

8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.

8 bis. Sur la base des conclusions de l'examen visé au paragraphe 8 plus haut:

a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptée par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2A et 2B en tenant compte de ce qui précède;

b) S'agissant des substances réglementées inscrites à l'annexe B, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E en tenant compte de ce qui précède.

8 ter. Conformément au paragraphe 1 bis ci-dessus:

a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2016, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas son niveau calculé de consommation de 2015;

b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit nul.

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'article 2G.

d) S'agissant de substances réglementées figurant à l'annexe E:

i) A compter du 1er janvier 2002 chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1 de l'article 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de son niveau calculé de consommation et de production annuelle, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

ii) Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 et aux articles 2A à 2H en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 7: Communication des données

1. Chaque Partie communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant:
 - Aux annexes B et C, pour l'année 1989;
 - A l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.
3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,
 - Les quantités utilisées comme matières premières,
 - Les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
 - Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.
- 3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.
4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

Article 8: Non-respect

A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur:
 - a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
 - b) Les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
 - c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.
2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

Article 10: Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E ou toute autre mesure du contrôle énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis de l'article 5 du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral:
 - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
 - b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:
 - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;

- ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
 - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
 - iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;
- c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.
4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.
6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum:
- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Apporte des ressources additionnelles;
 - c) Couvre les surcoûts convenus.
7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

Article 10A: Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

Article 11: Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le Secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le Secrétariat.
3. A leur première réunion, les Parties:
 - a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
 - b) Adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) Instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
 - d) Examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;
 - e) Commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
[Article 10 de la version originale (1987) du Protocole.]
4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes:
 - a) Passer en revue l'application du présent Protocole;
 - b) Décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 22;
 - c) Décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
 - d) Etablir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
 - e) Examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
 - f) Examiner les rapports établis par le Secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
 - g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation.

- h) Examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
 - i) Examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
 - j) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

Article 12: Secrétariat

Aux fins du présent Protocole, le Secrétariat:

- a) Organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) Etablit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) Communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) Encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) Communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) S'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

Article 13: Dispositions financières

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 14: Rapport entre le présent Protocole et la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Article 15: Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

Article 16: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2, des articles 2A à 2H et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Article 18: Réserves

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

Article 19: Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 20: Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE
LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A MONTREAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Annexe A: Substances réglementées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement* de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
	CFCI ₃	(CFC-11) 1,0
	CF ₂ Cl ₂	(CFC-12) 1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113) 0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114) 1,0
	C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115) 0,6
<i>Groupe II</i>		
	CF ₂ BrCl	(halon-1211) 3,0
	CF ₃ Br	(halon-1301) 10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂	(halon-2402) 6,0

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

Annexe B: Substances réglementées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
	CF ₃ Cl	(CFC-13) 1,0
	C ₂ FCl ₅	(CFC-111) 1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112) 1,0
	C ₃ FCl ₇	(CFC-211) 1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212) 1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213) 1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214) 1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215) 1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216) 1,0
	C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217) 1,0
<i>Groupe II</i>		
	CCl ₄	Tétrachlorure de carbone 1,1
<i>Groupe III</i>		
	C ₂ H ₃ Cl ₃ *	1,1,1-trichloroéthane* (méthyle chloroforme) 0,1

* La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

Annexe C: Substances réglementées

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement* de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>			
	CHFCI ₂ (HCFC-21)**	1	0,04
	CHF ₂ Cl (HCFC-22)**	1	0,055
	CH ₂ FCI (HCFC-31)	1	0,02
	C ₂ HFCI ₄ (HCFC-121)	2	0,01-0,04
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)	3	0,02-0,08
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123)	3	0,02-0,06
	CHCl ₂ CF ₃ (HCFC-123)**	-	0,02
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124)	2	0,02-0,04
	CHFClCF ₃ (HCFC-124)**	-	0,022
	C ₂ H ₂ FCI ₃ (HCFC-131)	3	0,007-0,05
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	4	0,008-0,05
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)	3	0,02-0,06
	C ₂ H ₃ FCI ₂ (HCFC-141)	3	0,005-0,07
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b)**	-	0,11
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC-142)	3	0,008-0,07
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC-142b)**	-	0,065
	C ₂ H ₄ FCI (HCFC-151)	2	0,003-0,005
	C ₃ HFCI ₆ (HCFC-221)	5	0,015-0,07
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	9	0,01-0,09
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	12	0,01-0,08
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	12	0,01-0,09
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	9	0,02-0,07
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca)**	-	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC-225cb)**	-	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	5	0,02-0,10
	C ₃ H ₂ FCI ₅ (HCFC-231)	9	0,05-0,09
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	16	0,008-0,10
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	18	0,007-0,23
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	16	0,01-0,28
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	9	0,03-0,52
	C ₃ H ₃ FCI ₄ (HCFC-241)	12	0,004-0,09
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	18	0,005-0,13
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	18	0,007-0,12
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	12	0,009-0,14
	C ₃ H ₄ FCI ₃ (HCFC-251)	12	0,001-0,01
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	16	0,005-0,04
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	12	0,003-0,03
	C ₃ H ₅ FCI ₂ (HCFC-261)	9	0,002-0,02
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	9	0,002-0,02
	C ₃ H ₆ FCI (HCFC-271)	5	0,001-0,03

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement* de la couche d'ozone
<i>Groupe II</i>			
		1	1,00
	(HBFC-22B1)	1	0,74
		1	0,73
		2	0,3-0,8
		3	0,5-1,8
		3	0,4-1,6
		2	0,7-1,2
		3	0,1-1,1
		4	0,2-1,5
		3	0,7-1,6
		3	0,1-1,7
		3	0,2-1,1
		2	0,07-0,1
		5	0,3-1,5
		9	0,2-1,9
		12	0,3-1,8
		12	0,5-2,2
		9	0,9-2,0
		5	0,7-3,3
		9	0,1-1,9
		16	0,2-2,1
		18	0,2-5,6
		16	0,3-7,5
		8	0,9-14
		12	0,08-1,9
		18	0,1-3,1
		18	0,1-2,5
		12	0,3-4,4
		12	0,03-0,3
		16	0,1-1,0
		12	0,07-0,8
		9	0,04-0,4
		9	0,07-0,8
		5	0,02-0,7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

Annexe D* : Liste des produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A**

Produits	No. du code douanier
1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/ pompes à chaleur à usage domestique et commercial:***
Réfrigérateurs
Congélateurs
Déshumidificateurs
Refroidisseurs d'eau
Machines à fabriquer de la glace
Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur
3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales
4. Extincteurs portatifs
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations
6. Pré-polymères.

* Cette annexe a été adoptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, par la troisième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 juin 1991.

** Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.

*** Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.

Annexe E: Substance réglementée

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i> CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,6

Section 1.3

Résumé des mesures de réglementation adoptées en vertu du Protocole de Montréal

Note: Une partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 est une Partie qui à une réunion des Parties a été classée parmi les pays en développement et dont la consommation par habitant de substances inscrites aux annexes A et B est inférieure aux limites fixées à l'article 5 du Protocole de Montréal.

Annexe A - Groupe I: Chlorofluorocarbones (CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115)

Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: 1986
référence

Gel: Le 1er juillet 1989; autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 1994; autorisées à produire de 75 % 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 1996 (dérogations possibles de 100 % aux fins d'utilisations essentielles); autorisées à produire 15 % du volume de production de référence pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Moyenne des quantités
référence produites et consommées de 1995 à 1997

Gel: Le 1er juillet 1999; autorisées à produire 10% du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2005; autorisées à produire de 50 % 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2007; autorisées à produire de 85 % 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2010 (dérogations possibles de 100 % aux fins d'utilisations essentielles); autorisées à produire 15 % du volume de production de référence pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Annexe A - Groupe II: Halons (halon 1211, halon 1301 et halon 2402)

Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article

Niveau de: 1986
référence

Gel: Le 1er janvier 1992; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 1994 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Moyenne des quantités produites et
référence consommées de 1995 à 1997

Gel: Le 1er janvier 2002; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2005; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2010 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Annexe B - Groupe I: Autres CFC entièrement halogénés (CFC-13, CFC-111, CFC-112, CFC 211, CFC-212, CFC-213, CFC-214, CFC-215, CFC-216, CFC-217)

Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: 1989	
référence	
Réduction: de 20 %	Le 1er janvier 1993; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
Réduction: de 75 %	Le 1er janvier 1994; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
Réduction: de 100 %	Le 1er janvier 1996 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Moyenne des quantités produites et	
référence consommées de 1998 à 2000	
Réduction: de 20 %	Le 1er janvier 2003; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 et de l'article 5.
Réduction: de 85 %	Le 1er janvier 2007; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
Réduction: de 100 %	Le 1er janvier 2010 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Annexe B - Groupe II: Tétrachlorure de carbone

Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: 1989	
référence	
Réduction: de 85 %	Le 1er janvier 1995; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
Réduction: de 100 %	Le 1er janvier 1996 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Moyenne des quantités produites et	
référence consommées de 1998 à 2000	
Réduction: de 85 %	Le 1er janvier 2005; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
Réduction: de 100 %	Le 1er janvier 2010 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Annexe B - Groupe III: 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: 1989
référence

Gel: Le 1er janvier 1993; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 1994; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 1996; (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Moyenne de quantités produites et
référence consommées de 1998 à 2000

Gel: Le 1er janvier 2003; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2005; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2010; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2015 (possibilités de dérogations aux fins d'utilisations essentielles); les Parties sont autorisées à produire 15 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Annexe C - Groupe I: HCFC

Les mesures ne s'appliquent qu'à la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Consommation de HCFC de 1989 + 2,8 %
référence de la consommation de CFC de 1989

Gel: 1996

Réduction: Le 1er janvier 2004
de 35 %

Réduction: Le 1er janvier 2010
de 65 %

Réduction: Le 1er janvier 2015
de 90 %

Réduction: Le 1er janvier 2020; par la suite la
de 99,5 % consommation est limitée à l'entretien des
équipements de réfrigération et de
climatisation en service à cette date.

Réduction: Le 1er janvier 2030
de 100 %

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Consommation de 2015
référence

Gel: Le 1er janvier 2016

Réduction: Le 1er janvier 2040
de 100 %

Annexe C - Groupe II: HBFC

Mesures concernant la production et la consommation

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Réduction: Le 1er janvier 1996 (possibilités de
de 100 % dérogations aux fins d'utilisations
essentiels).

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Réduction: Le 1er janvier 1996 (possibilités de
de 100 % dérogations aux fins d'utilisations
essentiels).

Annexe E: Bromure de méthyle

Applicable à la production et à la consommation; les quantités utilisées à des fins sanitaires et de traitement préalable à l'expédition ne sont pas prises en compte

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: 1991
référence

Gel: Le 1er janvier 1995; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2001; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2005; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Réduction: Le 1er janvier 2010 avec possibilités de dérogations aux fins d'emploi d'importance critique en agriculture; les Parties sont autorisées à produire 15% du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Niveau de: Moyenne des quantités produites et
référence consommées de 1995 à 1998

Gel: Le 1er janvier 2002; les Parties sont autorisées à produire 10 % du volume de production de référence en plus pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Section 1.4

Etat de ratification/adhésion/acceptation/approbation des accords relatifs à la protection de la couche d'ozone stratosphérique

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) Amendement de Londres au Protocole de Montréal (1990) Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal (1992)

D'après les données fournies par le Dépositaire, Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, New York, au 31 mars 1996

(Les données ci-après sont mises à jour tous les trois mois; on peut se procurer les données les plus récentes auprès du Secrétariat de l'ozone)

Pays	Signature Convention de Vienne	Signature Protocole de Montréal	Ratification* Convention de Vienne	Ratification* Protocole de Montréal	Ratification* Amendement de Londres	Ratification* Amendement de Copenhague
Afrique du Sud			15.1.1990(Ad)	15.1.1990(Ad)	12.5.1992(Ad)	
Algérie			20.10.1992(Ad)	20.10.1992(Ad)	20.10.1992(Ad)	
Allemagne ⁴	22.3.1985	16.9.1987	30.9.1988(R)	16.12.1988(R)	27.12.1991(R)	28.12.1993(R)
Antigua-et-Barbuda			3.12.1992(Ad)	3.12.1992(Ad)	23.2.1993(Ad)	19.7.1993(Ad)
Arabie saoudite			1.3.1993(Ad)	1.3.1993(Ad)	1.3.1993(Ad)	1.3.1993(Ad)
Argentine ¹	22.3.1985	29.6.1988	18.1.1990(R)	18.9.1990(R)	4.12.1992(R)	20.4.1995(Ad)
Australie		8.6.1988	16.9.1987(Ad)	19.5.1989(R)	11.8.1992(Ap)	30.6.1994(Ad)
Autriche	16.9.1985	29.8.1988	19.8.1987(R)	3.5.1989(R)	11.12.1992(R)	
Bahamas			1.4.1993(Ad)	4.5.1993(Ad)	4.5.1993(Ad)	4.5.1993(Ad)
Bahreïn ²			27.4.1990(Ad)	27.4.1990(Ad)	23.12.1992(Ad)	
Bangladesh			2.8.1990(Ad)	2.8.1990(Ad)	18.3.1994(R)	
Barbade			16.10.1992(Ad)	16.10.1992(Ad)	20.7.1994(Ac)	20.7.1994(Ac)
Bélarus	22.3.1985	22.1.1988	20.6.1986(Ac)	31.10.1988(Ac)		
Belgique	22.3.1985	16.9.1987	17.10.1988(R)	30.12.1988(R)	5.10.1993(R)	
Bénin			1.7.1993(Ad)	1.7.1993(Ad)		
Bolivie			3.10.1994(Ad)	3.10.1994(Ad)	3.10.1994(Ad)	3.10.1994(Ad)
Bosnie-Herzégovine			6.3.1992(Sc)	6.3.1992(Sc)		
Botswana			4.12.1991(Ad)	4.12.1991(Ad)		
Brésil			19.3.1990(Ad)	19.3.1990(Ad)	1.10.1992(Ac)	
Brunéi Darussalam			26.7.1990(Ad)	27.5.1993(Ad)		
Bulgarie			20.11.1990(Ad)	20.11.1990(Ad)		
Burkina Faso	12.12.1985	14.9.1988	30.3.1989(R)	20.7.1989(R)	10.6.1994(R)	12.12.1995(R)
Cameroun			30.8.1989(Ad)	30.8.1989(Ad)	8.6.1992(Ad)	
Canada	22.3.1985	16.9.1987	4.6.1986(R)	30.6.1988(R)	5.7.1990(Ad)	16.3.1994(R)
Chili ³	22.3.1985	14.6.1988	6.3.1990(R)	26.3.1990(R)	9.4.1992(Ad)	14.1.1994(R)
Chine			11.9.1989(Ad)	14.6.1991(Ad)	14.6.1991(Ad)	
Chypre			28.5.1992(Ad)	28.5.1992(Ad)	11.10.1994(Ad)	
Colombie			16.7.1990(Ad)	6.12.1993(Ad)	6.12.1993(Ad)	
Comores			31.10.1994(Ad)	31.10.1994(Ad)	31.10.1994(Ad)	
Congo		15.9.1988	16.11.1994(Ad)	16.11.1994(Ad)	16.11.1994(Ad)	
Costa Rica			30.7.1991(Ad)	30.7.1991(Ad)		
Côte d'Ivoire			5.4.1993(Ad)	5.4.1993(Ad)	18.5.1994(R)	
Croatie			8.10.1991(Sc)	8.10.1991(Sc)	15.10.1993(R)	
Cuba			14.7.1992(Ad)	14.7.1992(Ad)		

Section 1.4 Etat de ratification

Pays	Signature Convention de Vienne	Signature Protocole de Montréal	Ratification* Convention de Vienne	Ratification* Protocole de Montréal	Ratification* Amendement de Londres	Ratification* Amendement de Copenhague
Danemark ¹²	22.3.1985	16.9.1987	29.9.1988(R)	16.12.1988(R)	20.12.1991(Ad)	21.12.1993(Ap)
Dominique			31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	
Egypte	22.3.1985	16.9.1987	9.5.1988(R)	2.8.1988(R)	13.1.1993(R)	28.6.1994(R)
Equateur			10.4.1990(Ad)	30.4.1990(Ad)	23.2.1993(R)	24.11.1993(Ap)
El Salvador			2.10.1992(Ad)	2.10.1992(Ad)		
Emirats arabes unis			22.12.1989(Ad)	22.12.1989(Ad)		
Espagne		21.7.1988	25.7.1988(Ad)	16.12.1988(R)	19.5.1992(Ad)	5.6.1995(Ac)
Etats fédérés de Micronésie			3.8.1994(Ad)	6.9.1995(Ad)		
Etats-Unis d'Amérique	22.3.1985	16.9.1987	27.8.1986(R)	21.4.1988(R)	18.12.1991(R)	2.3.1994(R)
Ethiopie			11.10.1994(Ad)	11.10.1994(Ad)		
Fédération de Russie	22.3.1985	29.12.1987	18.6.1986	10.11.1988(Ac)	13.1.1992(Ad)	
Fidji			23.10.1989(Ad)	23.10.1989(Ad)	9.12.1994(Ad)	
Finlande	22.3.1985	16.9.1987	26.9.1986(R)	23.12.1988(R)	20.12.1991(Ad)	16.11.1993(Ad)
France	22.3.1985	16.9.1987	4.12.1987(Ap)	28.12.1988(Ap)	12.2.1992(Ap)	3.1.1996(Ap)
Gabon			9.2.1994(Ad)	9.2.1994(Ad)		
Gambie			25.7.1990(Ad)	25.7.1990(Ad)	13.3.1995(R)	
Géorgie			21.3.1996(Ad)	21.3.1996(Ad)		
Ghana		16.9.1987	24.7.1989(R)	24.7.1989(R)	24.7.1992(R)	
Grenade			31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	7.12.1993(Ad)	
Grèce	22.3.1985	29.10.1987	29.12.1988(R)	29.12.1988(R)	11.5.1993(R)	30.1.1995(R)
Guatemala			11.9.1987(Ad)	7.11.1989(Ad)		
Guinée équatoriale			17.8.1988(Ad)			
Guinée			25.6.1992(Ad)	25.6.1992(Ad)	25.6.1992(Ad)	
Guyane			12.8.1993(Ad)	12.8.1993(Ad)		
Honduras			14.10.1993(Ad)	14.10.1993(Ad)		
Hongrie			4.5.1988(Ad)	20.4.1989(Ad)	9.11.1993(Ap)	17.5.1994(Ad)
Iles Marshall			11.3.1993(Ad)	11.3.1993(Ad)	11.3.1993(Ad)	24.5.1993(Ad)
Iles Salomon			17.6.1993(Ad)	17.6.1993(Ad)		
Inde			18.3.1991(Ad)	19.6.1992(Ad)	19.6.1992(Ad)	
Indonésie		21.7.1988	26.6.1992(Ad)	26.6.1992(Ad)	26.6.1992(Ad)	
Iran (République islamique d')			3.10.1990(Ad)	3.10.1990(Ad)		
Irlande		15.9.1988	15.9.1988(Ad)	16.12.1988(R)	20.12.1991(Ad)	
Islande			29.8.1989(Ad)	29.8.1989(Ad)	16.6.1993(Ad)	15.3.1994(R)
Israël ¹¹		14.1.1988	30.6.1992(Ad)	30.6.1992(R)	30.6.1992(R)	5.4.1995(R)
Italie	22.3.1985	16.9.1987	19.9.1988(R)	16.12.1988(R)	21.2.1992(Ap)	4.1.1995(R)
Jamahiriya arabe libyenne			11.7.1990(Ad)	11.7.1990(Ad)		
Jamaïque			31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	
Japon		16.9.1987	30.9.1988(Ad)	30.9.1988(Ac)	4.9.1991(Ad)	20.12.1994(Ac)
Jordanie			31.5.1989(Ad)	31.5.1989(Ad)	12.11.1993(R)	30.6.1995(R)
Kenya		16.9.1987	9.11.1988(Ad)	9.11.1988(R)	27.9.1994(R)	27.9.1994(R)
Kiribati			7.1.1993(Ad)	7.1.1993(Ad)		
Koweït			23.11.1992(Ad)	23.11.1992(Ad)	22.7.1994(Ad)	22.7.1994(Ad)
Lesotho			25.3.1994(Ad)	25.3.1994(Ad)		
Lettonie			28.4.1995(Ad)	28.4.1995(Ad)		
l'ex-République yougoslave de Macédoine			10.3.1994(Sc)	10.3.1994(Sc)		
Liban			30.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	
Libéria			15.1.1996(Ad)	15.1.1996(Ad)	15.1.1996(Ad)	15.1.1996(Ad)
Liechtenstein			8.2.1989(Ad)	8.2.1989(Ad)	24.3.1994(R)	
Lituanie			18.1.1995(Ad)	18.1.1995(Ad)		
Luxembourg	17.4.1985	29.1.1988	17.10.1988(R)	17.10.1988(R)	20.5.1992(R)	9.5.1994(R)
Malaisie			29.8.1989(Ad)	29.8.1989(Ad)	16.6.1993(Ad)	5.8.1993(Ad)
Malawi			9.1.1991(Ad)	9.1.1991(Ad)	8.2.1994(Ap)	28.2.1994(Ad)
Maldives		12.7.1988	26.4.1988(Ad)	16.5.1989(R)	31.7.1991(R)	
Mali			28.10.1994(Ad)	28.10.1994(Ad)	28.10.1994(Ad)	
Malte		15.9.1988	15.9.1988(Ad)	29.12.1988(R)	4.2.1994(Ap)	
Maroc	7.2.1986	7.1.1988	28.12.1995(Ad)	28.12.1995(R)	28.12.1995(R)	28.12.1995(Ad)
Maurice ⁵			18.8.1992(Ad)	18.8.1992(Ad)	20.10.1992(Ad)	30.11.1993(R)

Section 1.4 Etat de ratification

Pays	Signature Convention de Vienne	Signature Protocole de Montréal	Ratification* Convention de Vienne	Ratification* Protocole de Montréal	Ratification* Amendement de Londres	Ratification* Amendement de Copenhague
Mauritanie			26.5.1994(Ad)	26.5.1994(Ad)		
Mexique	1.4.1985	16.9.1987	14.9.1987(R)	31.3.1988(Ad)	11.10.1991(Ac)	16.9.1994(Ac)
Monaco			12.3.1993(Ad)	12.3.1993(Ad)	12.3.1993(Ad)	
Mongolie			7.3.1996(Ad)	7.3.1996(Ad)	7.3.1996(Ad)	7.3.1996(Ad)
Mozambique			9.9.1994(Ad)	9.9.1994(Ad)	9.9.1994(Ad)	9.9.1994(Ad)
Myanmar			24.11.1993(Ad)	24.11.1993(Ap)	24.11.1993(Ad)	
Namibie			20.9.1993(Ad)	20.9.1993(Ad)		
Népal			6.7.1994(Ad)	6.7.1994(Ad)	6.7.1994(Ad)	
Nicaragua			5.3.1993(Ad)	5.3.1993(Ad)		
Niger			9.10.1992(Ad)	9.10.1992(Ad)	11.1.1996(Ad)	
Nigéria			31.10.1988(Ad)	31.10.1988(Ad)		
Norvège	22.3.1985	16.9.1987	23.9.1986(R)	24.6.1988(R)	18.11.1991(R)	3.9.1993(Ac)
Nouvelle-Zélande ⁷	21.3.1986	16.9.1987	2.6.1987(R)	21.7.1988(R)	1.10.1990(Ad)	4.6.1993(R)
Ouganda		15.9.1988	24.6.1988(Ac)	15.9.1988(R)	20.1.1994(R)	
Ouzbékistan			18.5.1993(Ad)	18.5.1993(Ad)		
Pakistan			18.12.1992(Ad)	18.12.1992(Ad)	18.12.1992(Ad)	17.2.1995(R)
Panama		16.9.1987	13.2.1989(Ad)	3.3.1989(R)	10.2.1994(R)	
Pays-Bas ⁶	22.3.1985	16.9.1987	19.9.1988(Ad)	16.12.1988(Ac)	20.12.1991(Ad)	25.4.1994(Ad)
Papouasie-Nouvelle- Guinée			27.10.1992(Ad)	27.10.1992(Ad)	4.5.1993(Ad)	
Paraguay			3.12.1992(Ad)	3.12.1992(Ad)	3.12.1992(Ad)	
Pérou	22.3.1985		7.4.1989(R)	31.3.1993(Ad)	31.3.1993(Ad)	
Philippines		14.9.1988	17.7.1991(Ad)	17.7.1991(R)	9.8.1993(R)	
Pologne			13.7.1990(Ad)	13.7.1990(Ad)		
Portugal ⁸		16.9.1987	17.10.1988(Ad)	17.10.1988(R)	24.11.1992(R)	
Qatar			22.1.1996(Ad)	22.1.1996(Ad)	22.1.1996(Ad)	22.1.1996(Ad)
République arabe syrienne			12.12.1989(Ad)	12.12.1989(Ad)		
République centrafricaine			29.3.1993(Ad)	29.3.1993(Ad)		
République de Corée			27.2.1992(Ad)	27.2.1992(Ad)	10.12.1992(Ad)	2.12.1994(Ac)
République dominicaine			18.5.1993(Ad)	18.5.1993(Ad)		
République populaire démocratique de Corée			24.1.1995(Ad)	24.1.1995(Ad)		
République tchèque			1.1.1993(Sc)	1.1.1993(Sc)		
République-Unie de Tanzanie			7.4.1993(Ad)	16.4.1993(Ad)	16.4.1993(Ad)	
Roumanie			27.1.1993(Ad)	27.1.1993(Ad)	27.1.1993(Ad)	
Royaume-Uni ¹⁰	20.5.1985	16.9.1987	15.5.1987(R)	16.12.1988(R)	20.12.1991(R)	4.1.1995 (R)
Sainte-Lucie			28.7.1993(Ad)	28.7.1993(Ad)		
Saint-Kitts-et-Nevis			10.8.1992(Ad)	10.8.1992(Ad)		
Samoa			21.12.1992(Ad)	21.12.1992(Ad)		
Sénégal		16.9.1987	19.3.1993(Ad)	6.5.1993(R)	6.5.1993(R)	
Seychelles			6.1.1993(Ad)	6.1.1993(Ad)	6.1.1993(Ad)	27.5.1993(Ad)
Singapour			5.1.1989(Ad)	5.1.1989(Ad)	2.3.1993(Ad)	
Slovaquie			28.5.1993(Sc)	28.5.1993(Sc)	15.4.1994 (Ap)	
Slovénie			6.7.1992(Sc)	6.7.1992(Sc)	8.12.1992(Ac)	
Sri Lanka			15.12.1989(Ad)	15.12.1989(Ad)	16.6.1993(Ad)	
Soudan			29.1.1993(Ad)	29.1.1993(Ad)		
Suède	22.3.1985	16.9.1987	26.11.1986(R)	29.6.1988(R)	2.8.1991(R)	9.8.1993(R)
Suisse	22.3.1985	16.9.1987	17.12.1987(R)	28.12.1988(R)	16.9.1992(R)	
Swaziland			10.11.1992(Ad)	10.11.1992(Ad)		
Tchad			18.5.1989(Ad)	7.6.1994(R)		
Thaïlande		15.9.1988	7.7.1989(Ad)	7.7.1989(R)	25.6.1992(R)	1.12.1995(R)
Togo		16.9.1987	25.2.1991(R)	25.2.1991(Ad)		
Trinité-et-Tobago			28.8.1989(Ad)	28.8.1989(Ad)		
Tunisie			25.9.1989(Ad)	25.9.1989(Ad)	15.7.1993(Ad)	2.2.1995(Ad)
Turkménistan			18.11.1993(Ad)	18.11.1993(Ad)	15.3.1994(Ad)	
Turquie			20.9.1991(Ad)	20.9.1991(Ad)	13.4.1995(R)	10.11.1995(R)
Tuvalu			15.7.1993(Ad)	15.7.1993(Ad)		

Pays	Signature Convention de Vienne	Signature Protocole de Montréal	Ratification* Convention de Vienne	Ratification* Protocole de Montréal	Ratification* Amendement de Londres	Ratification* Amendement de Copenhague
Ukraine	22.3.1985	18.2.1988	18.6.1986(Ac)	20.9.1988(Ac)		
Uruguay			27.2.1989(Ad)	8.1.1991(Ad)	16.11.1993(R)	
Vanuatu			21.11.1994(Ad)	21.11.1994(Ad)	21.11.1994(Ac)	21.11.1994(Ac)
Venezuela		16.9.1987	1.9.1988(Ad)	6.2.1989(R)	29.7.1993(R)	
Viet Nam			26.1.1994(Ad)	26.1.1994(Ad)	26.1.1994(Ad)	26.1.1994(Ad)
Yémen			21.2.1996(Ad)	21.2.1996(Ad)		
Yougoslavie			16.4.1990(Ad)	3.1.1991(Ad)		
Zaïre			30.11.1994(Ad)	30.11.1994(Ad)	30.11.1994(Ad)	30.11.1994(Ad)
Zambie			24.1.1990(Ad)	24.1.1990(Ad)	15.4.1994(R)	
Zimbabwe			3.11.1992(Ad)	3.11.1992(Ad)	3.6.1994(R)	3.6.1994(R)
Communauté européenne	22.3.1985	16.9.1987	17.10.1988(Ap)	16.12.1988(Ap)	20.12.1991(Ap)	20.11.1995(Ap)
Total	28	46	157	156	108	54

Notes

R: Ratification Ad: Adhésion Ac: Acceptation Ap: Approbation Sc: Succession

*Dans le cas des Etats ayant conclu le traité après son entrée en vigueur, à savoir:

Le 22.9.1988 pour la Convention de Vienne;

Le 1.1.1989 pour le Protocole de Montréal;

Le 10.8.1992 pour l'Amendement de Londres;

Le 14.6.1994 pour l'Amendement de Copenhague.

les accords entrent en vigueur 90 jours après la date de ratification/adhésion/acceptation/approbation.

¹ Les ratifications de la Convention et du Protocole étaient accompagnés des réserves suivantes:

La République argentine rejette la ratification, le 15 mai 1987, de la Convention pour la protection de la couche d'ozone par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par notification du dépositaire C.N.112.1987.TREATIES-1 en ce qui concerne les îles Malvinas, Georgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant les îles Malvinas et a demandé à la République argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de reprendre les négociations afin de trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive à ce conflit et aux autres différends subsistant sur cette question, en faisant appel aux bons offices du Secrétaire général, qui ferait rapport à l'Assemblée générale sur les progrès accomplis. L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté les résolutions 40/21 et 41/40, qui prient de nouveau les deux parties de reprendre les négociations.

La République argentine rejette également la référence qui

est faite dans l'instrument de ratification déposé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au prétendu "territoire britannique de l'Antarctique" et réaffirme ses droits légitimes de souveraineté territoriale sur le territoire argentin de l'Antarctique, constitué par la zone située entre 25° et 74° de longitude ouest et comprise entre le 60ème parallèle et le pôle Sud, ainsi que sa juridiction sur les zones côtières de l'Antarctique en vertu du droit international. Ces droits, qui reposent sur des titres historiques et géographiques, sont garantis par l'article IV du traité sur l'Antarctique.

² Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le Gouvernement de Bahreïn a déclaré que l'adhésion n'entraînait en aucune manière la reconnaissance d'Israël et ne saurait justifier l'établissement de quelconques relations avec cette entité. Il a fait une déclaration analogue concernant le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres.

³ Lors du dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement chilien a fait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Chili, en déposant son instrument de ratification à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, fait savoir qu'il rejette la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il a ratifié la Convention, et celle faite par le Gouvernement de la République argentine lorsqu'elle a formulé une objection à l'encontre de ladite déclaration,

dans la mesure où ces déclarations concernent toutes deux le territoire chilien de l'Antarctique et les juridictions maritimes correspondantes. Le Chili réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur le territoire en question, y compris sur les zones maritimes contiguës, tels que délimités par le décret suprême No. 1747 du 6 novembre 1940. Il a fait une déclaration analogue concernant le Protocole de Montréal.

4 Le PNUE a reçu, le 1er octobre 1990, une note verbale émanant du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne indiquant que depuis le rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands s'étaient réunis pour ne former qu'un seul Etat souverain. A compter de la date d'unification, la République fédérale d'Allemagne agira à l'ONU sous l'appellation "Allemagne". Les dates de ratification et d'entrée en vigueur sont celles de la République fédérale d'Allemagne. La République démocratique allemande a adhéré à la Convention le 25 janvier 1989. Le PNUE a reçu une note verbale analogue concernant le Protocole de Montréal.

5 Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le Gouvernement mauricien a fait la déclaration suivante:

"La République mauricienne rejette la ratification, le 15 mai 1987, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquée par le Secrétaire général de l'ONU dans sa note C.N.112.1987 TREATIES (Notification au Dépositaire) en ce qui concerne le territoire britannique de l'océan Indien, à savoir l'Archipel Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur cet Archipel, qui fait partie intégrale de son territoire national."

Il a fait une déclaration analogue concernant le Protocole de Montréal.

6 Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

7 L'instrument de ratification précise que compte tenu des liens particuliers qui unissent la Nouvelle-Zélande aux îles Cook et Nioué, des consultations ont eu lieu au sujet de la Convention entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement des îles Cook, d'une part, et entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement de l'île Nioué, d'autre part; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à ces îles, a demandé que la Convention s'étende à ce territoire, et que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à cette île, a demandé que la Convention s'applique à ce territoire. L'instrument spécifie que, par conséquent, la Convention s'applique aussi aux îles Cook et Nioué. Toutefois, le Protocole de Montréal ne s'applique pas aux îles Cook ni à Nioué et l'Amendement de Copenhague ne s'applique qu'à la Nouvelle-Zélande et à Tokélaou.

8 Le 15 février 1994, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu du Gouvernement portugais la notification d'application, à Macao, de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et de l'Amendement de Londres.

9 Le 31 décembre 1991, le PNUE a reçu une note du Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès du PNUE lui signifiant que la Fédération de Russie prenait la succession de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques pour toutes les conventions, tous les accords et tous les instruments juridiques internationaux conclus dans le cadre du PNUE ou sous ses auspices. Le PNUE a reçu une note analogue concernant le Protocole de Montréal.

10 L'instrument de ratification précise que la Convention est ratifiée en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le bailliage de Jersey, le bailliage de Guernesey, l'île de Man, Anguilla, les Bermudes, le territoire britannique de l'Antarctique, le territoire britannique de l'océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Monserrat, Pitcairn, Henderson, les îles Ducie et Oéno, Sainte-Hélène et dépendances, les îles Georgie du Sud et Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques, et les bases d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre sur lesquelles le Royaume-Uni exerce sa souveraineté. Une précision analogue a été formulée concernant le Protocole de Montréal et ses amendements mais elle ne s'étend pas aux bases d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre, sur lesquelles le Royaume-Uni exerce sa souveraineté.

Le 6 juillet 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection ci-après concernant les réserves faites par l'Argentine :

"L'instrument contenait une réserve rejetant la ratification de la Convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne les îles Falkland, Georgie du Sud et Sandwich du Sud et le territoire britannique de l'Antarctique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à réaffirmer qu'il n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, Georgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur le territoire britannique de l'Antarctique, et qu'il a par conséquent le droit d'étendre l'application des traités à ces territoires. S'agissant du territoire britannique de l'Antarctique, le Gouvernement du Royaume-Uni appelle l'attention sur les dispositions de l'article IV du traité sur l'Antarctique en date du 1er décembre 1959, auquel l'Argentine et le Royaume-Uni sont parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la réserve faite par l'Argentine".

Le 2 août 1990, le Dépositaire a reçu l'objection suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

“Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ne doute pas de la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l’Antarctique. A cet égard, le Gouvernement britannique appelle l’attention sur les dispositions de l’article IV du Traité sur l’Antarctique en date du 1er décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont Parties. Pour cette raison, le Gouvernement britannique rejette la déclaration du Gouvernement chilien”.

Le 27 janvier 1993, le Secrétaire général de l’ONU a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord la communication ci-après, répondant à la déclaration faite par Maurice après l’adhésion de ce dernier à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone :

“Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ne doute pas de la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l’océan Indien et de son droit d’étendre l’application de la Convention et du Protocole susmentionnés à ce territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n’accepte

pas la déclaration faite par le Gouvernement de la République mauricienne, qu’il considère comme nulle et non avenue”.

- ¹¹ Le 18 juillet 1990, le Dépositaire a reçu du Gouvernement israélien l’objection suivante:

“Le Gouvernement de l’Etat d’Israël note que l’instrument d’adhésion de Bahreïn à la Convention susmentionnée et à son Protocole contient une déclaration concernant cet Etat. Le Gouvernement de l’Etat d’Israël estime qu’une telle déclaration, qui revêt explicitement un caractère politique, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et du Protocole et ne saurait affecter en aucune manière les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du régime général du droit international ou de conventions particulières. Le Gouvernement de l’Etat d’Israël adoptera à l’égard de Bahreïn, en ce qui concerne le fond de la question, une attitude d’entière réciprocité”.

- ¹² Dans une lettre adressée au Dépositaire le 18 décembre 1991, le Danemark a exprimé une réserve sur l’application aux Iles Faroe du Protocole de Montréal. Dans la même lettre, il a retiré une réserve qu’il avait faite précédemment sur l’application du Protocole au Groënland.

Liste des Parties classées parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

[Source: Décisions des Réunions des Parties (voir section 2.3)]

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| 1. Algérie | 29. Gabon | 57. Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| 2. Arabie Saoudite | 30. Gambie | 58. Pérou |
| 3. Argentine | 31. Ghana | 59. Philippines |
| 4. Bahamas | 32. Guatemala | 60. République arabe syrienne |
| 5. Bahreïn | 33. Guyana | 61. République centrafricaine |
| 6. Bangladesh | 34. Inde | 62. République dominicaine |
| 7. Barbade | 35. Indonésie | 63. République de Corée |
| 8. Bénin | 36. Iles Salomon | 64. Roumanie |
| 9. Bolivie | 37. Iran (République islamique d') | 65. Saint-Kitts-et-Nevis |
| 10. Bosnie-Herzégovine | 38. Jamaïque | 66. Sainte-Lucie |
| 11. Botswana | 39. Jordanie | 67. Sénégal |
| 12. Brésil | 40. Kenya | 68. Seychelles |
| 13. Burkina Faso | 41. Koweït | 69. Singapour |
| 14. Cameroun | 42. Liban | 70. Soudan |
| 15. Chili | 43. Malaisie | 71. Sri Lanka |
| 16. Chine | 44. Malawi | 72. Swaziland |
| 17. Chypre | 45. Maldives | 73. Thaïlande |
| 18. Colombie | 46. Malte | 74. Trinité-et-Tobago |
| 19. Congo | 47. Maroc | 75. Tunisie |
| 20. Costa Rica | 48. Maurice | 76. Turquie |
| 21. Côte d'Ivoire | 49. Mauritanie | 77. Uruguay |
| 22. Croatie | 50. Mexique | 78. Venezuela |
| 23. Cuba | 51. Mozambique | 79. Viet Nam |
| 24. Dominique | 52. Myanmar | 80. Yougoslavie |
| 25. Egypte | 53. Niger | 81. Zaïre |
| 26. Emirats arabes unis | 54. Nigéria | 82. Zambie |
| 27. Equateur | 55. Ouganda | 83. Zimbabwe |
| 28. Fidji | 56. Panama | |

Liste des Parties classées temporairement parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Les pays ci-dessous sont temporairement classés dans cette catégorie en attendant la réception de leurs données ventilées complètes.

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| 1. Antigua-et-Barbuda | 12. l'ex-République yougoslave de Macédoine | 21. Paraguay |
| 2. Comores | 13. Libéria | 22. République populaire démocratique de Corée |
| 3. El Salvador | 14. Mali | 23. République-Unie de Tanzanie |
| 4. Ethiopie | 15. Micronésie (Etats fédérés de) | 24. Samoa |
| 5. Grenade | 16. Mongolie | 25. Tchad |
| 6. Guinée | 17. Namibie | 26. Togo |
| 7. Honduras | 18. Népal | 27. Tuvalu |
| 8. Iles Marshall | 19. Nicaragua | 28. Vanuatu |
| 9. Jamahiriya arabe libyenne | 20. Pakistan | 29. Yémen |
| 10. Kiribati | | |
| 11. Lesotho | | |

Section 1.5

Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et des Réunions des Parties au Protocole de Montréal

Introduction

Le règlement intérieur du Protocole de Montréal et celui de la Convention de Vienne sont identiques, à l'exception de l'article premier et de l'article 2, que l'on a reproduit ici séparément. Dans le texte qui suit, tout extrait du règlement intérieur de la Convention de Vienne est indiqué entre crochets.

Objet: Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoquées en application de l'article 11 du Protocole.

[Convention de Vienne

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone convoquées en application de l'article 6 de la Convention.]

Définitions: Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Convention" la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985;
2. On entend par "Protocole" le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987;
3. On entend par "Parties", sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention;
4. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 6 de la Convention;
5. On entend par "réunion des Parties" la réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 du Protocole;
6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
7. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur;
8. On entend par "Secrétariat" l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;
9. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.

[Convention de Vienne

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Convention" la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985;
2. On entend par "Parties", sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention;
3. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 6 de la Convention;
4. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
5. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur;

6. On entend par "Secrétariat" l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;
7. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.]

Lieu des réunions: Article 3

Les réunions [de la Conférence] des Parties ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que le Secrétariat n'ait pris d'autres dispositions appropriées en consultation avec les Parties.

Dates des réunions: Article 4

1. A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les [deux] ans. Les années où se tient une réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, cette réunion et celle des Parties au Protocole de Montréal auront lieu conjointement.
2. A chacune de leurs [ses] réunions ordinaires, les Parties [la Conférence] fixent [fixe] la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.
3. Les réunions extraordinaires [de la Conférence] des Parties sont convoquées lorsqu'une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent règlement.

Article 5

Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions deux mois au moins avant la réunion.

Observateurs: Article 6

1. Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat non Partie au Protocole [à la Convention] de toute réunion, afin de leur permettre de s'y faire représenter par des observateurs.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.

Article 7

1. Le Secrétariat informe tout organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à la protection de la couche d'ozone qui lui a fait part de son désir d'être représenté, de toute réunion, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur, à condition que le tiers au moins des Parties présentes à la réunion ne s'y oppose pas.
2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

Ordre du jour: Article 8

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:

1. Les points indiqués à l'article 11 du Protocole [6 de la Convention];
2. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une réunion précédente;
3. Les points visés à l'article 15 du présent règlement intérieur;
4. Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour;
5. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Article 10

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés par le Secrétariat aux Parties deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 12

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la réunion peut ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la réunion juge urgents et importants.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

Article 14

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 15

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sauf décision contraire de la réunion [Conférence] des Parties.

Représentation et pouvoirs:

Article 16

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 17

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Article 18

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la réunion si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 19

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion.

Article 20

En attendant que la réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

Membres du bureau:

Article 21

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la réunion. Lorsqu'elles élisent les membres du Bureau, les Parties tiennent [lorsqu'elle élit son bureau, la Réunion de la Conférence des Parties tient] dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de Président et de Rapporteur de la Réunion des Parties sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes d'Etats indiqués à la section I, paragraphe 1, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. *[Ce paragraphe a été amendé à la deuxième Réunion des Parties - voir Section 2.3.]*
2. Le Président, les trois Vice-présidents et le Rapporteur élus lors d'une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine réunion ordinaire et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Dans certains cas, ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.
3. Le Président participe à la réunion en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. Dans ce cas, le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à représenter la Partie à la réunion et à exercer le droit de vote.

Article 22

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, préside les séances de la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la réunion [Conférence] des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la réunion [Conférence] des Parties.

Article 23

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions. *[Cet article a été amendé à la troisième Réunion des Parties - voir Section 2.3.]*

Article 24

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. [Cet article a été amendé à la troisième Réunion des Parties - voir Section 2.3.]

Article 25

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, remplit les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

Comités et groupes de travail:

Article 26

1. La réunion peut constituer les comités ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la réunion.
2. La réunion peut décider que ces comités ou groupes de travail se réuniront dans l'intervalle entre les réunions ordinaires.
3. A moins qu'elle n'en décide autrement, la réunion élit le Président de chaque comité ou groupe de travail. La réunion décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces comités ou groupes de travail et peut autoriser le Président, à la demande du président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacun des comités ou groupes de travail élit son propre bureau.
5. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la réunion pour prendre part aux travaux du comité ou du groupe de travail, mais dans le cas où la composition du comité ou du groupe de travail n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties.
6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des comités et groupes de travail, si ce n'est que:
 - a) Le président d'un comité ou d'un groupe de travail a le droit de vote;
 - b) Les décisions des comités ou groupes de travail sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes, si ce n'est que dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 38.

Secrétariat:

Article 27

1. Le chef de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la Convention est le Secrétaire général de toute réunion. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Secrétariat. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances de la réunion et à toutes les séances des comités ou groupes de travail de la réunion.
2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la réunion, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la réunion ainsi qu'aux comités ou groupes de travail de la réunion.

Article 28

Conformément au présent règlement, le Secrétariat:

- a) Assure l'interprétation au cours de la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la Convention;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion peut lui confier.

Conduite des débats: Article 29

Les séances de la réunion ainsi que celles des comités et groupes de travail constitués par la réunion sont privées, à moins que la réunion n'en décide autrement.

Article 30

Le Président peut déclarer une séance de la réunion ouverte et permettre le déroulement du débat ainsi que l'adoption des décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties sont présents.

Article 31

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La réunion peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 32

Le président ou le rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou groupe de travail.

Article 33

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 34

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la réunion à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 35

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise au voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le même jour.
2. Les propositions d'amendements au Protocole [à la Convention] et à ses annexes et les propositions concernant des annexes supplémentaires au Protocole [à la Convention] sont communiquées aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle elles seront présentées aux fins d'adoption.

Article 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:
 - a) Suspension de la séance;
 - b) Ajournement de la séance;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une toute autre Partie.

Article 38

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion sauf décision contraire de la réunion, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre auteur en faveur de la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote:

Article 39

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 40

1. Sauf disposition contraire [de la Convention] ou du Protocole, les décisions de la réunion sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à moins que les règles du Fonds d'affectation spéciale n'en disposent autrement.
2. Les décisions de la réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La réunion peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 42

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, soit à un représentant favorable et à un représentant opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 43

Si la motion visée à l'article 42 est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui ont été approuvées sont mises aux voix en un bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 44

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 45

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 46

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la réunion, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera le mode de scrutin pour la question débattue.

Article 47

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 48

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 49

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la réunion n'en décide autrement.

Article 50

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote

ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 51

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Langues: Article 52

Les langues officielles des réunions sont l'arabe, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 53

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle de la réunion s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues officielles.

Article 54

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des séances: Article 55

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Réunions spéciales: Article 56

1. La réunion peut recommander au Secrétariat, compte dûment tenu des incidences financières, de convoquer des réunions spéciales, soit de représentants des Parties, soit d'experts désignés par les Parties, en vue d'étudier les problèmes qui, de par leur nature spécialisée ou pour d'autres raisons, ne peuvent être examinés comme il convient lors des séances ordinaires de la réunion.
2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent y être examinées sont fixés par la réunion.
3. Sauf décision contraire de la réunion, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.
4. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux réunions spéciales.

Amendements au règlement intérieur: Article 57

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la réunion [Conférence] des Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où la réunion [Conférence] des Parties annule un article en vigueur ou adopte un nouvel article.

Suprématie de la Convention ou du Protocole: Article 58

1. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est le Protocole qui prévaut.

Deuxième partie

Fonctionnement du régime visant à protéger la couche d'ozone

Section 2.1

Décisions adoptées par les Conférences des Parties à la Convention de Vienne au titre de chacun des articles de la Convention

Dans les pages ci-après sont énumérées les décisions adoptées par chacune des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, lesquelles sont assorties de renvois aux articles de la Convention auxquels ils se rapportent, et annexes correspondantes. On y reproduit également le texte des décisions et certaines annexes, selon un ordre correspondant à celui des articles de la Convention.

Les annexes ayant un caractère provisoire n'ont pas été insérées dans le présent document; elles figurent dans les rapports des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne qui peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'ozone.

Index des décisions

Première réunion de la Conférence des Parties (Helsinki, 26-28 avril 1989)

Décision	Titre	Article correspondant	Page
CVI/1	Règlement intérieur de la Conférence des Parties	6	71
CVI/2	Communication des mesures prises par les Parties	5	71
CVI/3	Rapport entre la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal	8	77
CVI/4	Recherche, observation et transfert de technologie	3	68
CVI/5	Moyen des pays en développement en matière de recherche	3	68
CVI/6	Organes subsidiaires	6	75
CVI/7	Procédure d'arbitrage	11	77
CVI/8	Secrétariat de la Convention	7	76
CVI/9	Arrangements financiers	6	72
CVI/10	Contributions volontaires au Fonds pour l'environnement	6	74

Annexe	Titre	Article correspondant	Page
I	Règlement intérieur	voir section 1.5	53
II	Procédure d'arbitrage	11	77
III	Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale	6	73
IV	Budget du secrétariat		-
V	Formule utilisée pour calculer les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale		-

Deuxième réunion de la Conférence des Parties (Nairobi, 17-19 juin 1991)

Décision	Titre	Article correspondant	Page
CVII/1	Amendements au Règlement intérieur	6	71
CVII/2	Echange de renseignements au terme de l'annexe II de la Convention de Vienne	3	68
CVII/3	Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne	9	77
CVII/4	Recommandations formulées par les Directeurs de recherches sur l'ozone	3	70
CVII/5	Evaluation des renseignements scientifiques	3	69
CVII/6	Ajustements et amendements au Protocole de Montréal	14	
CVII/7	Application de la décision CVI/5	3	79
CVII/8	Réunions de la Conférence des Parties	6	68
CVII/9	Extension du réseau du système mondial d'observation de l'ozone	3	72
CVII/10	Budgets et questions financières	6	69
CVII/11	Troisième réunion de la Conférence des Parties	6	74

Annexe	Titre	Article correspondant	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: projet de budget révisé du Secrétariat pour 1991 et projet de budget pour 1992-1993		-
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: contributions annoncées par les Parties pour 1992 et 1993		-
III	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: état des contributions versées par les Parties en 1990 et 1991		-
IV	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: dépenses de 1990		-

Troisième réunion de la Conférence des Parties (Bangkok, 23 novembre 1993)

Décision	Titre	Article correspondant	Page
CVIII/1	Ajustements et amendements au Protocole de Montréal	14	80
CVIII/2	Rapports des Groupes d'évaluation	3	69
CVIII/3	Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne	9	77
CVIII/4	Communication de données aux fins de l'annexe I de la Convention de Vienne	3	69
CVIII/5	Recommandations de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone	3	70
CVIII/6	Budget et questions financières	6	72
CVIII/7	Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	6	72
CVIII/8	Réunions futures des Directeurs de recherches sur l'ozone	3	71

Annexe	Titre	Article correspondant	Page
I	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: contributions pour 1994, 1995, 1996 et 1997 calculées d'après le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies		-
II	Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne: budget du Secrétariat de l'ozone pour 1993, 1994, 1995, 1996, 1997		-

Article 3: Recherche et observations systématiques

Décision CVI/4: Recherche, observations et transfert de technologie

Par sa *décision CVI/4*, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé d'accorder la priorité aux activités ci-après en matière de recherche, d'observations et de transfert de technologie:

- a) L'impact atmosphérique de produits de remplacement éventuels pour les substances réglementées, compte particulièrement tenu de leur potentiel probable d'appauvrissement de la couche d'ozone et de leur effet de serre potentiel;
- b) La surveillance des gaz rares dans la troposphère et la recherche sur leurs interactions;
- c) Le système mondial d'observation de l'ozone devrait être élargi, particulièrement dans les tropiques et l'hémisphère austral. Il convient d'accorder une attention particulière à la surveillance de l'ozone dans les régions polaires. Les nations devraient s'engager à long terme dans de tels programmes de surveillance et leur affecter des ressources suffisantes pour en permettre l'exécution effective;
- d) La recherche touchant les incidences biologiques sur la santé humaine des modifications du rayonnement ultra-violet à la surface de la terre. Il convient d'accorder une attention particulière aux effets de la production vivrière dans le monde en développement, notamment sur la mise au point de variétés de cultures résistantes à un niveau élevé de rayonnement ultra-violet;
- e) La recherche concernant les effets sur l'atmosphère de gaz susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone autres que les substances réglementées, par exemple le méthyle de chloroforme;
- f) Les études sur les effets sociaux et économiques de la diminution de l'ozone.

Décision CVI/5: Moyens des pays en développement en matière de recherche

Par sa *décision CVI/5*, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé de coopérer pour renforcer la capacité des pays en développement à contribuer à la recherche scientifique concernant l'ozone. On y parviendra en organisant des réunions de travail et en recensant les instituts des pays développés qui peuvent coopérer avec les institutions scientifiques appropriées des pays en développement. Il conviendrait aussi d'identifier les institutions financières susceptibles d'aider à améliorer la capacité scientifique des pays en développement.

Décision CVII/2: Echange de renseignements aux termes de l'annexe II de la Convention de Vienne

Par sa *décision CVII/2*, la deuxième réunion de la Conférence des Parties a décidé:

- a) De noter que l'échange de renseignements aux termes de l'annexe II serait en grande partie réalisé par la communication, par les Parties, des données prévues à l'article 7 du Protocole de Montréal amendé et par l'échange de renseignements et la communication de données sur les activités comme le prévoit l'article 9 du Protocole, et de demander en conséquence aux Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Parties au Protocole amendé, de communiquer des données et renseignements;
- b) De prier les Parties au Protocole de Montréal d'inviter les groupes d'évaluation à déterminer et préciser les renseignements sur les substances inscrites à l'annexe I de la Convention qui peuvent être obtenus auprès d'autres sources ainsi que les renseignements qui peuvent et devraient être fournis séparément par les Parties, et de demander au Secrétariat d'établir, d'après ces renseignements et avec l'aide des présidents des groupes d'évaluation, un formulaire provisoire approprié pour leur communication;
- c) De prendre note de la recommandation formulée par les Directeurs de recherches sur l'ozone lors de la réunion, selon laquelle il faudrait ajouter les HFC à la liste des substances figurant à l'annexe I de la Convention de Vienne;

- d) De noter que certains pays ont déjà communiqué des renseignements à échanger comme le prévoit l'annexe II de la Convention et d'inviter toutes les Parties à communiquer tout renseignement utile aux objectifs de cette annexe.

Décision CVII/5: Evaluation des renseignements scientifiques

Par sa *décision CVII/5*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de tenir compte des rapports pour 1989 présentés par les quatre groupes d'évaluation créés par les Parties au Protocole de Montréal en application de l'article 6 du Protocole et des travaux en cours des groupes en question lorsqu'il s'agira d'élaborer les rapports complémentaires qui seront présentés pour examen à la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, en 1992.

Décision CVII/7: Application de la décision 5 de la première réunion de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVII/7*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de demander au Secrétariat de prier les Parties de lui fournir des informations complémentaires sur l'application de la décision 5 adoptée par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de demander aussi au Secrétariat de la Convention de Vienne de fournir des informations concernant les activités régionales existantes.

Décision CVII/9: Extension du réseau du système mondial d'observation de l'ozone

Par sa *décision CVII/9*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé d'inviter les Parties à la Convention de Vienne à faciliter d'urgence, grâce à des contributions bilatérales et multilatérales, l'extension du réseau de stations d'observation de l'ozone, notamment à des endroits qui sont souhaitables compte tenu des critères scientifiques généralement acceptés et qui sont situés sur les territoires des pays en développement intéressés, et tout particulièrement d'inviter:

- a) L'OMM et le PNUE à tenir les Parties informées en permanence des besoins particuliers du réseau qui pourraient être satisfaits grâce à une coopération bilatérale ou multilatérale;
- b) Les pays développés à verser leurs contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de l'OMM pour la surveillance de l'environnement dans le cadre du SMOO₃;
- c) Les pays en développement à donner la priorité à la surveillance de la couche d'ozone dans leurs demandes d'aide bilatérale et multilatérale dans le cadre du Système mondial d'observation de l'ozone.

Décision CVIII/2: Rapport des Groupes d'évaluation

Par sa *décision CVIII/2*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé :

1. De prendre note des rapports pour 1991 des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement, et de l'évaluation technique et économique;
2. De prendre note des travaux des trois Groupes d'évaluation, dont ils rendront compte dans des rapports qui seront examinés par la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision CVIII/4: Communication des données aux fins de l'annexe I de la Convention de Vienne

Par sa *décision CVIII/4*, la *réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. D'accepter la recommandation selon laquelle, aux fins de l'article 3 et de l'annexe I de la Convention de Vienne, il serait approprié que les Parties à la Convention communiquent des données sur toutes les substances réglementées par le Protocole de Montréal;

2. De reporter toute décision, au titre de l'article 3 et de l'annexe I de la Convention relative aux hydrofluorocarbones en attendant que le Comité intergouvernemental de négociation pour une convention-cadre sur les changements climatiques statue sur ce sujet, ou que la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques en fasse autant.

Décisions concernant les Directeurs de recherche sur l'ozone

Décision CVII/4: Recommandations formulées par les Directeurs de recherche sur l'ozone

Par sa *décision CVII/4*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de prendre note des conclusions de la première réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone (projet mondial d'étude et de surveillance de l'ozone de l'OMM, rapport No 23) et, conformément aux recommandations formulées lors de cette réunion :

- a) De recommander que soit développée la collaboration avec l'OMM pour la coordination de la recherche et des observations systématiques;
- b) De prier les Parties à la Convention de déterminer les moyens de fournir une formation scientifique et technique en matière de surveillance et de recherche sur l'ozone et autre assistance pertinente, notamment aux pays en développement;
- c) De recommander que l'OMM continue de fournir des conseils ainsi qu'une infrastructure pour assurer l'entretien et l'étalonnage des stations existantes d'observation de la couche d'ozone (SMO₃) ainsi que la disponibilité et l'analyse de leurs données et pour viser à développer ces stations afin qu'elles couvrent mieux les régions polaires et tropicales;
- d) De prier le Secrétariat de continuer, dans le cadre de la Convention, de recueillir des renseignements sur les activités nationales de recherche et de veiller à ce que ces renseignements soient largement diffusés;
- e) De rappeler la décision 6) a) ii) de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne qui demandait que la réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone soit composée :
 - i) Des responsables officiels de la recherche atmosphérique;
 - ii) Des responsables officiels de la recherche concernant les effets de la modification de la couche d'ozone sur la santé et l'environnement, et de demander à l'OMM, en collaboration avec le PNUE, de continuer à organiser les réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone liées à la Convention de Vienne et de veiller à ce que les Groupes d'évaluation scientifique prévus au titre du Protocole de Montréal coopèrent étroitement, notamment en invitant les présidents des Groupes d'évaluation à participer aux réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone;
- f) De prier les Parties de prendre note de l'ensemble des recommandations figurant dans le rapport des réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone et d'inviter les Directeurs de recherche sur l'ozone à établir, dans leur prochain rapport, des priorités en ce qui concerne ces recommandations.

Décision CVIII/5: Recommandations de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone

Par sa *décision CVIII/5*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé :

1. De prendre note du rapport de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, particulièrement des objectifs scientifiques hautement prioritaires qu'ils ont fixés pour orienter les futurs travaux sur l'ozone, de la nécessité d'améliorer l'observation à long terme de l'ozone et des composants connexes, ainsi que des améliorations à apporter sans retard à la formation aux méthodes d'observation et d'analyse définies par les Directeurs de recherches;

2. De prier toutes les Parties d'apporter des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation météorologique mondiale pour la surveillance de l'environnement afin que le réseau de stations du Système mondial d'observation de l'ozone puisse être étendu aux pays en développement;
3. D'accueillir avec satisfaction la décision du Fonds pour l'environnement mondial de financer un certain nombre de stations mondiales d'observation de l'ozone et de prier cet organisme d'envisager de financer l'installation d'un nombre limité de stations supplémentaires dans la zone tropicale et dans toute autre région qui n'est pas couverte de manière adéquate, compte tenu des recommandations des Directeurs de recherches sur l'ozone et lorsque les pays demandeurs estiment que de telles stations constituent une priorité; et d'inviter l'Organisation météorologique mondiale, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à étudier et évaluer les matériels de surveillance disponibles, de manière à équiper ces stations comme il convient en utilisant les meilleures techniques disponibles pour mesurer tant l'ozone que les UV-B.

Décision CVIII/8: Réunions futures des Directeurs de recherches sur l'ozone

Par sa *décision CVIII/8*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé qu'une réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone aurait lieu tous les trois ans, six mois avant que la réunion de la Conférence des Parties, soit immédiatement avant ou immédiatement après la réunion du Bureau de la Conférence, modifiant ainsi en partie la décision CVI/6 de la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 5: Communication de renseignements

Décision CVI/2: Communication des mesures prises par les Parties

Par sa *décision CVI/2*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé que chaque Partie contractante soumettra au Secrétariat de la Convention tous les deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci un résumé des mesures adoptées par cette Partie pour l'application de la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention, les rapports biennaux comprendront des renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I. A cette fin, le Secrétariat préparera un formulaire à remplir pour les rapports et veillera à ce que le caractère éventuellement confidentiel des renseignements qui lui sont fournis soit préservé.

Article 6: Conférence des Parties

Décisions concernant les réunions de la Conférence des Parties

Décision CVI/1: Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVI/1*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé d'adopter le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, compte tenu des explications données au cours de la réunion. [Voir section 1.5 du présent Manuel].

Décision CVII/1: Amendements au règlement intérieur

Par sa *décision CVII/1*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé :

- a) De modifier le paragraphe 2 de l'article 6 comme suit :

Supprimer les mots "portant sur des questions qui intéressent directement les organisations et Etats qu'ils représentent". Le paragraphe serait alors libellé comme suit :

"Sur invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.";

- b) De modifier le paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur pour y insérer les phrases supplémentaires suivantes :

“Lorsqu'elle élit son Bureau, la réunion de la Conférence des Parties tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de Président et de Rapporteur de la Réunion des Parties sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes d'Etats indiqués dans la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement.”;

- c) De modifier les articles 23 et 24:
- i) Article 23, supprimer le paragraphe 2;
 - ii) Article 24, supprimer “autre que le Président”.

Décision CVIII/7: Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Par sa *décision CVIII/7*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé :

1. De convoquer la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 1996, parallèlement à la huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et au même lieu;
2. D'accepter avec reconnaissance l'offre de l'Autriche d'accueillir la célébration du dixième anniversaire de la Convention en même temps que la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne en 1995.

Décision CVII/8: Réunions de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVII/8*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de convoquer une réunion de la Conférence des Parties une fois tous les trois ans à compter de 1993, de façon que la quatrième réunion de la Conférence des Parties puisse se tenir en 1996.

Décision CVII/11: Troisième réunion de la Conférence des Parties

Par sa *décision CVII/11*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de convoquer la troisième réunion de la Conférence des Parties en 1993, parallèlement et au même lieu que la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décisions concernant les questions financières

Décision CVI/9: Arrangements financiers

Par sa *décision CVI/9*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé ce qui suit:

- a) Etablir un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières des Nations Unies et aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- b) Le Fonds d'affectation spéciale de la Convention, qui sera administré par le Directeur exécutif du PNUE, financera les dépenses approuvées par les Parties et sera alimenté par les contributions des Parties à la Convention;
- c) A cette fin, la Conférence prie le Directeur exécutif d'obtenir les autorisations nécessaires du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil d'administration du PNUE;

- d) Adopter les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale énoncées à l'annexe III du présent rapport *[reproduite plus bas]*;
- e) Les contributions des Parties se feront sous la forme de contributions volontaires conformément à la formule définie à l'annexe V du rapport de la première Réunion;
- f) La Conférence invite toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale avant la période à laquelle elles se rapportent;
- g) D'approuver le budget total de 790 000 dollars E.-U. pour l'exercice biennal 1990-1991; le détail du budget approuvé figure à l'annexe IV du rapport de la première Réunion.

Annexe III:
Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne
pour la protection de la couche d'ozone

1. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est créé afin de fournir un appui financier à la Convention.
2. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies (PNUE) crée, avec l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds d'affectation spéciale pour l'administration de la Convention.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est créé pour une période initiale de trois ans et demi qui débutera le 1er octobre 1989 et prendra fin le 31 mars 1993. Les ressources financières du Fonds pour cette période proviendront:
 - a) Des contributions volontaires versées par les Parties à la Convention, y compris des contributions de toute nouvelle Partie;
 - b) Des contributions volontaires d'Etats non Parties à la Convention, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
4. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a) de l'article 3 ci-dessus sont fixés à l'aide du barème des contributions utilisé pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune contribution ne soit exigée lorsqu'en vertu de ce même barème elle est inférieure à 0,1 % du total.
5. Le projet du budget établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique qui comprend les recettes et les dépenses au titre de la Convention est présenté aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.
6. Le projet de budget est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.
7. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible de parvenir à un accord sur le budget par consensus. Lorsque tous les efforts faits pour parvenir à un accord par consensus demeurent vains, le budget est adopté, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes dont la consommation de substances réglementées représente 50 % au moins de la consommation totale de ces substances.
8. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.

9. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.
10. Le Directeur exécutif du PNUE effectue des virements d'un poste budgétaire à un autre conformément au règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A la fin d'une année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter tout solde non engagé des crédits ouverts sur l'année suivante.
11. Toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles correspondent.
12. Toutes les contributions doivent être libellées en dollars des Etats-Unis et versées au compte suivant: Account No. 015-002756, UNEP General Trust Funds Account, Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N.Y. 10017, United States of America.
13. Les contributions des Etats devenus Parties au cours de l'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
15. Le Directeur exécutif prélèvera sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, en vue du financement des frais d'administration dudit Fonds et de services tels que rémunération du personnel, comptabilité, vérification des comptes, etc., un montant équivalent à 13 % des dépenses enregistrées au cours d'un exercice comptable.
16. A la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il présente aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
17. Les procédures générales régissant la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent les opérations financières faites au titre de la Convention.
18. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 mars 1993, elles devraient présenter leur demande au Directeur exécutif du PNUE six mois au moins avant cette date. Cette prolongation du Fonds d'affectation spéciale doit recevoir l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Décision CVI/10: Contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale

Par sa *décision CVI/10*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé que les Etats qui ne sont pas Parties et les Parties qui ne contribuent pas au Fonds d'affectation spéciale sont encouragés à y contribuer volontairement.

Décision CVII/10: Budgets et questions financières

Par sa *décision CVII/10*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé :

- a) De prier le Secrétariat de soumettre dès que possible à toutes les Parties les comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne en ce qui concerne les dépenses imputées au Fonds pour l'exercice financier 1990;
- b) De prier le Secrétariat de soumettre aux Parties les comptes certifiés et vérifiés du Secrétariat intérimaire pour l'ozone pour 1989;
- c) De soumettre les comptes certifiés et vérifiés des années à venir avant les réunions ordinaires des Parties;

- d) De souligner que les dépenses faites comme suite aux recommandations du Bureau devraient être couvertes exclusivement à l'aide du budget adopté par les Parties pour l'année considérée, ou à l'aide d'autres contributions supplémentaires versées en vue de couvrir ces dépenses;
- e) De souligner qu'il est indispensable d'éviter toutes augmentations des budgets déjà adoptés dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent;
- f) De prolonger le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 31 mars 1993 au 31 mars 1995;
- g) D'inviter instamment toutes les Parties à verser promptement leurs contributions non réglées pour 1990 et 1991 et à verser également leurs contributions futures dans les meilleurs délais et intégralement conformément aux règles de gestion et formules concernant les contributions qui figurent à l'annexe II du présent rapport;
- h) De noter que le budget révisé pour 1991 a été porté à 813 690 dollars, ce qui correspond aux fonds dont dispose le Secrétariat grâce aux contributions annoncées et versées pour 1990 et 1991, moins les dépenses effectuées en 1990;
- i) D'adopter le budget définitif de 351 430 dollars pour 1992 et de 877 445 dollars pour 1993, tel qu'il figure à l'annexe I.

Décision CVIII/6: Budgets et questions financières

Par sa décision CVIII/6, la troisième réunion de la Conférence des Parties a décidé :

1. De prendre note des comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, en ce qui concerne les dépenses imputées au Fonds pour les exercices 1990 et 1991, ainsi que des comptes certifiés et vérifiés du Secrétariat provisoire de l'ozone;
2. De prendre note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la première année de l'exercice biennal 1992-1993 close en 31 décembre 1992;
3. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement leurs contributions non réglées pour 1990-1993, et de verser également leurs contributions futures dans les meilleurs délais et intégralement, conformément aux règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale et aux formules relatives aux contributions qui figurent à l'annexe I du rapport de la troisième Réunion de la Conférence des Parties;
4. De prolonger le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 31 mars 1995 au 31 décembre 2000;
5. D'adopter les budgets définitifs pour les quatre années à venir, qui seront de 297 245 dollars pour 1994, 609 690 dollars pour 1995, 825 520 dollars pour 1996 et 317 020 dollars pour 1997, tels qu'ils figurent à l'annexe II au rapport de la troisième réunion de la Conférence des Parties;
6. De demander instamment au Secrétariat de présenter aux Parties une estimation des besoins pour la période triennale en cours ainsi qu'un état des dépenses effectives, sous une forme identique, faites au cours de la période triennale précédente de façon que les Parties soient en mesure de connaître exactement les besoins du Secrétariat en matière de ressources.

Décisions concernant d'autres questions

Décision CVI/6: Organes subsidiaires

Par sa décision CVI/6, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé:

- a) De créer les deux organes de coordination ci-après en tant qu'organes subsidiaires de la Conférence des Parties en vertu de l'article 6, paragraphe 4 i) de la Convention de Vienne:

- i) Le Bureau de la Conférence des Parties composé des membres élus par la Conférence;

Le Bureau aura pour mandat de faciliter, comme il conviendra, la mise en oeuvre, pour le compte des Parties, des alinéas pertinents du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, notamment: étudier les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification; examiner conformément aux articles 3 et 4, les programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances, et préparer un projet de calendrier de ces activités et une estimation des coûts qu'entraînerait leur mise en oeuvre, pour que les Parties, à leur Conférence suivante, les examinent; examiner d'autres questions figurant à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Parties et les documents préparés pour celle-ci par le Secrétariat afin d'en faciliter les travaux.

Le Bureau de la Conférence des Parties tiendra au plus deux réunions entre deux sessions de la Conférence des Parties, dont l'une en liaison avec la réunion des Directeurs de recherche dont il est question dans la section suivante.

Le coût de la réunion du Bureau sera couvert par le budget de la Convention;

- ii) Une *Réunion* composée: a) des responsables officiels de la recherche atmosphérique et b) des responsables officiels de la recherche concernant les effets de la modification de la couche d'ozone sur la santé et sur l'environnement.

Cette réunion aura pour objet d'examiner les recherches menées à l'échelle nationale et internationale, ainsi que les programmes de surveillance, afin que soit assurée la coordination convenable de ces programmes et que soient repérées les lacunes à combler.

La Réunion se tiendra *tous les deux ans* (six mois avant la Réunion des Parties) parallèlement à une réunion du Bureau. La Réunion établira à l'intention de la réunion suivante des Parties à la Convention un rapport contenant des recommandations sur les recherches futures et l'élargissement de la coopération entre chercheurs de pays développés et en développement.

En principe, les responsables de recherche des pays développés feront eux-mêmes face à leurs dépenses et la participation de dix responsables de recherche des pays en développement au maximum sera imputable sur le budget du Secrétariat.

- b) Que le Secrétariat de la Convention, en coopération avec le PNUE et l'OMM, assurera la préparation de la réunion conjointe du Bureau et du groupe des responsables de recherche. Cette réunion se tiendra en liaison avec une réunion du Groupe d'experts du Comité exécutif de l'OMM sur la pollution, la surveillance et la recherche environnementales.

Article 7: Secrétariat

Décision CVI/8: Désignation du Secrétariat

Par sa *décision CVI/8*, la première réunion de la Conférence des Parties a décidé de confier au PNUE le Secrétariat de la Convention.

Article 8: Adoption de Protocoles

Décision CVI/3: Rapport entre la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal

Par sa *décision CVI/3*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé ce qui suit:

- a) La Convention de Vienne est l'instrument le plus approprié pour harmoniser les politiques et les stratégies en matière de recherche;
- b) Le Protocole de Montréal est l'instrument approprié pour réaliser l'harmonisation des politiques, des stratégies et des mesures visant à réduire au minimum les émissions de substances causant ou susceptibles de causer des modifications à la couche d'ozone.

Article 9: Amendements à la Convention ou au Protocoles

Décision CVII/3: Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne

Par sa *décision CVII/3*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

- a) De prier les Parties au Protocole de Montréal de demander au Groupe spécial d'experts juridiques sur le non-respect des dispositions du Protocole d'étudier des procédures qui pourraient permettre d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne;
- b) De demander au Secrétariat de rédiger une note succincte sur la question.

Décision CVIII/3: Procédure d'amendement prévue par la Convention de Vienne

Par sa *décision CVIII/3*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de noter les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe spécial d'experts juridiques au sujet des procédures permettant d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne, de noter aussi le paragraphe 4 de la décision IV/5 que la quatrième Réunion des Parties au Protocole a prise au sujet de ces conclusions, et de convenir qu'il n'y a pas lieu d'accélérer ladite procédure d'amendement telle que prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Article 11: Règlement des différends

Décision CVI/7: Procédure d'arbitrage

Par sa *décision CVI/7*, la *première réunion de la Conférence des Parties* a décidé d'adopter, conformément à l'article 11, paragraphe 3 a) de la Convention de Vienne, la procédure d'arbitrage figurant à l'annexe II du rapport de la première réunion [*qui est reproduite ci-dessous*].

Annexe II:

Procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa a) du paragraphe III de l'article 11 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Article premier

La présente procédure est adoptée conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 3, alinéa a), de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. A moins que les Parties à un différend n'en conviennent autrement, elles est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 16 ci-après.

Article 2

La partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment les articles de la Convention ou du Protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au Protocole concerné.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupée de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent conjointement par accord un membre du tribunal.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue par la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne l'autre arbitre dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de tout protocole concerné.

Article 6

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure, garantissant à chacune des Parties la possibilité d'être entendue et de défendre sa cause

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 7 bis

Les Parties et les arbitres sont tenus de préserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 8

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 10

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 11

Les décisions du tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 12

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa sentence définitive. Le fait qu'une des Parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 13

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 14

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 15

La sentence définitive est sans appel, à moins que les Parties au différend ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel. Elle est obligatoire pour les Parties au différend.

Article 16

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal qui l'a rendu.

Article 14: Adhésion

Décision CVII/6: Ajustements et amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVII/6*, la *deuxième réunion de la Conférence des Parties* a décidé de prendre acte des ajustements et de l'Amendement au Protocole de Montréal adoptés lors de la deuxième Réunion des Parties au Protocole tenue à Londres du 27 au 29 juin 1990, de demander instamment aux Parties au Protocole de ratifier au plus tôt l'Amendement, d'inviter instamment toutes les Parties à la Convention de Vienne à ratifier le Protocole de Montréal au plus tôt et d'inviter instamment tous les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et son Amendement à le faire dans les meilleurs délais.

Décision CVIII/1: Ajustements et amendements au Protocole de Montréal

Par sa *décision CVIII/1(2)*, la *troisième réunion de la Conférence des Parties* a décidé:

1. De prendre note des ajustements et de l'Amendement au Protocole de Montréal qui ont été adoptés à la quatrième Réunion des Parties au Protocole, tenue à Copenhague en novembre 1992; de prier instamment les Parties au Protocole d'accélérer la ratification de l'Amendement; de prier instamment toutes les Parties à la Convention de Vienne à ratifier le Protocole de Montréal; de prier instamment tous les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne ou le Protocole de Montréal et ses amendements, à le faire sans tarder;
2. D'apporter une assistance et un soutien immédiats aux nouveaux Etats souverains qui faisaient précédemment partie d'Unions, de Fédérations ou d'autres Etats ainsi qu'à toutes les autres non Parties pour les aider à devenir Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal.

Section 2.2

Index des décisions (et annexes) adoptées par les Réunions des Parties au Protocole de Montréal

Dans la présente section sont énumérées les décisions adoptées par chacune des réunions des Parties au Protocole de Montréal qui sont assorties de renvois aux articles du Protocole auxquels elles se rapportent ainsi qu'aux annexes et appendices correspondants.

A la section 2.3 est reproduit le texte des décisions selon un ordre correspondant à celui des articles du Protocole. Les décisions se rapportant à un ou plusieurs articles sont reproduites, intégralement ou en partie, à la suite de chaque article pertinent.

Les annexes et appendices des décisions ayant un caractère permanent figurent ailleurs dans le présent manuel, principalement aux sections 2.4 à 2.11 ainsi que d'autres éléments présentant un intérêt pour le fonctionnement du régime institué au titre de l'ozone. L'index reproduit plus bas indique également les pages où ils sont reproduits.

Les annexes et appendices qui ne sont pas reproduits dans le présent manuel figurent dans les rapports des réunions des Parties au Protocole de Montréal que l'on peut obtenir auprès du Secrétariat de l'ozone.

Première Réunion des Parties (Helsinki, 2-5 mai 1989)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
I/1	Règlement intérieur des réunions des Parties	11	169
I/2	Création du Bureau	11	171
I/3	Création des Groupes d'évaluation	6	133
I/4	Plans de travail visés aux articles 9 et 10 du Protocole	9, 10A	151, 166
I/5	Création du Groupe de travail à composition non limitée	6,11	133, 169
I/6	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	11	169
I/7	Participation des non Parties	11	169
I/8	Non-conformité	8	143
I/9	ODP du halon 2402	2	110
I/10	Caractéristiques des substances pertinentes	6	133
I/11	Communication et confidentialité des données	7	138
I/12A	Précisions concernant les termes et définitions: Substances réglementées (en vrac)	1	94
I/12B	Précisions concernant les termes et définitions: Substances réglementées (produites)	1	96
I/12C	Précisions concernant les termes et définitions: Besoins intérieurs fondamentaux	2,5	104, 128
I/12D	Précisions concernant les termes et définitions: Rationalisation industrielle	1	102
I/12E	Précisions concernant les termes et définitions: Pays en développement	5	124
I/12F	Précisions concernant les termes et définitions: Destruction	1	97
I/12G	Précisions concernant les termes et définitions: Paragraphe 6 de l'article 2	2	118
I/12H	Précisions concernant les termes et définitions: Exportations et importations des substances réglementées utilisées	1	99
I/13	Assistance aux pays en développement	10	152
I/14	Arrangements financiers	13	173
I/15	Déclaration de Helsinki	2	103

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Règlement intérieur	1.5	53
II	Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal	2.10	244
III	Formule applicable aux contributions volontaires		-
IV	Budget au titre du Protocole de Montréal		-
V	Composition des groupes	2.6	190
VI	Mandat des groupes d'experts	2.6	194
VII	Modification du système harmonisé de description et de codage des produits en vue de faciliter le rassemblement et la comparaison des données		-
App.I	Déclaration de Helsinki sur la protection de la couche d'ozone	2.11	246

Deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin 1990)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
II/1	Ajustements et réductions	2	103
II/2	Amendement au Protocole	14	176
II/3	Halons	2	110
II/4	Isomères	1	95
II/5	Non-respect	8	143
II/6	Article 19 (Dénonciation)	19	177
II/7	Manuel relatif au Protocole de Montréal	12	172
II/8	Mécanisme de financement	10	152
II/8B	Budget du Secrétariat du Fonds	10	153
II/8C	Acceptation de l'offre du Canada	10	154
II/9	Communication des données	7	138
II/10	Données des pays en développement	5	124
II/11	Techniques de destruction	1	98
II/12	Conseil de coopération douanière	7	138
II/13	Groupes d'évaluation	6	133
II/14	Plans de travail exigés en application des articles 9 et 10 du Protocole	9, 10A	151, 166
II/15	Elargissement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée des Parties	4, 11	122, 170
II/16	Amendement de la Convention de Vienne	14	176
II/17	Budget	13	173
II/18	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	11	170
II/19	Règlement intérieur des Réunions des Parties	11	169
II/20	Troisième Réunion des Parties	11	168

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements à apporter au Protocole de Montréal	4.3	281
II	Amendement au Protocole de Montréal	4.4	289
III	Procédure applicable en cas de non-respect	2.7	199
IV	Appendices à la décision II/8 ("mécanisme de financement")		
App.I	Liste indicative des catégories de surcoûts		
App.II	Statut du Comité exécutif	2.8	205
App.III	Fonds multilatéral pour le mécanisme de financement: barème des contributions		
App.IV	Statut du Fonds multilatéral provisoire	2.8	203
V	Budget provisoire du Secrétariat du Fonds multilatéral en 1991		
VI	Budget révisé au titre du Protocole de Montréal pour l'année 1990		
VII	Résolution des Gouvernements et des Communautés européennes représentés à la deuxième Réunion des Parties au Protocole	2.11	246

Troisième Réunion des Parties (Nairobi, 19-21 juin 1991)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
III/1	Ajustements et amendement	2, 15	103, 176
III/2	Procédure concernant le non-respect	8	143
III/3	Comité d'application	5, 7, 8	
III/4	Manuel relatif au Protocole de Montréal	12	
III/5	Définition des pays en développement	5	
III/6	Participation des pays en développement	5	
III/7	Communication des données	7	
III/8	Marques de fabrique des substances réglementées	1	
III/9	Formulaires pour la communication des données en application de la version amendée du Protocole	7	
III/10	Techniques de destruction	1	
III/11	Groupe de travail à composition non limitée des Parties	11	
III/12	Groupes d'évaluation	2, 6	
III/13	Nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal	5, 7	
III/14	Amendement au règlement intérieur	11	
III/15	Annexe au Protocole de Montréal	4	
III/16	Questions des échanges commerciaux	4	
III/17	Amendements à la Convention de Vienne	8	
III/18	Quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	
III/19	Mécanisme de financement	10	
III/20	Composition du Comité d'application	8	
III/21	Budgets et questions financières	13	
III/22	Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Budgets révisés du Secrétariat du Protocole de Montréal pour 1991, 1992 et 1993		-
II	Montants prévus des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1992 et 1993		-
III	Etat des contributions versées par les Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au titre de 1990 et 1991		-
IV	Dépenses de 1990 au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal		-
V	Nouvelle annexe au Protocole de Montréal (Annexe D)		-
VI	Règlement intérieur des réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire	2.8	207
VII	Budget révisé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour 1991		-
VIII	Budget de fonctionnement triennal du Fonds multilatéral pour 1991-1993		-
IX	Fonds multilatéral pour le mécanisme de financement: barème des contributions des Parties pour 1991, 1992 et 1993		-
X	Formulaires pour la communication des données au titre de l'amendement au Protocole de Montréal		-

Quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
IV/1	Amendement adopté par les Parties à leur deuxième Réunion (Amendement de Londres)	15	176
IV/2	Nouveaux ajustements et réductions (annexe A)	2	103
IV/3	Nouveaux ajustements et réductions (annexe B)	2	103
IV/4	Amendement au Protocole	14	176
IV/5	Procédure applicable en cas de non-respect	8	145
IV/6	Comité d'application	8	145
IV/7	Définition des pays en développement	5	126
IV/8	Participation des pays en développement	5	132
IV/9	Communication des données et renseignements	7	139
IV/10	Marques de fabrique des substances réglementées	1	96
IV/11	Techniques de destruction	1	98
IV/12	Eclaircissements concernant la définition des substances réglementées	1	95
IV/13	Groupes d'évaluation	6	134
IV/14	Transit des substances réglementées	7	141
IV/15	Situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépassant le plafond spécifié dans cet article	5	126
IV/16	Annexe D au Protocole de Montréal	4	120
IV/17A	Echanges commerciaux	4	123
IV/17B	Application à la Colombie des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 de la version amendée du Protocole de Montréal	4	
IV/17C	Application aux non Parties au Protocole des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévus à l'article 4	4	119
IV/18	Mécanisme de financement	10	154
IV/19	Questions budgétaires et financières	13	174
IV/20	Comité exécutif du Fonds multilatéral	10	166
IV/21	Difficultés temporaires éprouvées par la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne	10	165
IV/22	Bureau du Protocole de Montréal	11	171
IV/23	Bromure de méthyle	2	114
IV/24	Récupération, régénération et recyclage des substances réglementées	1	100
IV/25	Utilisations essentielles	2	106
IV/26	Gestion des stocks internationaux de halons recyclés	2	111
IV/27	Application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole	4	121
IV/28	Application du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole	4	121
IV/29	Satisfaction des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole	5	128
IV/30	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	2	112
IV/31	Cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	168

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements à apporter aux articles 2A et 2B du Protocole de Montréal	4.3	283
II	Ajustements à apporter aux articles 2C, 2D et 2E du Protocole de Montréal	4.3	284
III	Amendement au Protocole de Montréal	4.5	300
IV	Procédure applicable en cas de non-respect	2.7	199
V	Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole	2.7	202
VI	Procédés de destruction approuvés	2.4	178
VII	Normes réglementaires pour les installations de destruction	2.4	178
VIII	Liste indicative des catégories de surcoûts	2.9	218
IX	Statuts du Fonds multilatéral	2.9	210
X	Statuts du Comité exécutif	2.9	212
XI	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour 1993 et 1994		-
XII	Budgets révisés pour 1992 et 1993 et projets de budgets pour 1994 du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal		-
XIII	Secrétariat du Fonds multilatéral provisoire: budget approuvé et montant estimatif révisé des dépenses de 1992		-
XIV	Fonds multilatéral pour le mécanisme de financement: barème des contributions pour 1993 et 1994		-
XV	Résolution adoptée par les Parties au Protocole de Montréal	2.11	246
XVI	Question de la Yougoslavie	2.11	249

Cinquième Réunion des Parties (Bangkok, 17-19 novembre 1993)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
V/1	Amendements adoptés par la deuxième Réunion des Parties (Amendement de Londres) et par la quatrième Réunion des Parties (Amendement de Copenhague)	15	176
V/2	Comité d'application	8	145
V/3	Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres	4	119
V/4	Classement de certains pays en développement dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 et reclassement de certains pays en développement auparavant classés dans la catégorie des pays non visés à l'article 5	5	126
V/5	Formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7	7	140
V/6	Communication de données et de renseignements	7	140
V/7	Examen du fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991	10	
V/8	Prise en considération des solutions de remplacement	2	157
V/9	Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	113
V/10	Difficultés rencontrées temporairement par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays à économie en transition	10	157
V/11	Examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole	5	131
V/12	Examen au titre du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	10	158
V/13	Rapport des Groupes d'évaluation	6	135
V/14	Utilisations essentielles des halons	2	107
V/15	Gestion des banques de halons internationales	2	112
V/16	Approvisionnement en halons des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole	5	128
V/17	Possibilité d'interdire ou de restreindre l'importation à partir d'Etats non Parties au Protocole de Montréal de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées inscrites à l'annexe A, mais ne contenant pas de ces substances, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole	4	121
V/18	Calendrier de présentation et d'examen des propositions concernant les utilisations essentielles	2	107
V/19	Mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C, du Groupe II de l'annexe C, et de l'Annexe E	5	127
V/20	Extension des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4 aux substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E	4	121
V/21	Questions budgétaires et financières	13	174
V/22	Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	171
V/23	Financement des projets concernant le Bromure de méthyle par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	158
V/24	Le commerce des substances réglementées et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	1	102

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
V/25	Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	5	129
V/26	Techniques de destruction	1	99
V/27	Sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	168
V/28	Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	168

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Formulaires pour la communication des données au titre de la version amendée du Protocole de Montréal		-
II	Fonds d'affectation pour le Fonds multilatéral: barème des contributions pour 1994, 1995 et 1996		-
III	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour 1994 et 1995		-
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets du Secrétariat de l'ozone pour 1993 (approuvé), 1994 (révisé) et 1995 (approuvé)		-
V	Mémorandum des Ministres responsables des questions d'environnement de l'Allemagne, du Lichtenstein, de la Suisse et de l'Autriche sur les HCFC prises par une Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole	2.11	250
VI	Déclaration relative aux HCFC	2.11	250
VII	Déclaration relative aux bromures de méthyles	2.11	251
VIII	Déclaration des Chefs des délégations représentant les pays à économie en transition	2.11	251

Sixième Réunion des Parties (Nairobi, 6-7 octobre 1994)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
VI/1	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion	15	177
VI/2	Application des articles 7 et 9 du Protocole	7, 9	140, 151
VI/3	Comité d'application	8	145
VI/4	Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole	4	120
VI/5	Etat de certaines Parties au regard de l'article 5 du Protocole	5	126
VI/6	Examens au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18	10	158
VI/7	Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal	10	158
VI/8	Utilisations essentielles des halons pour l'année 1995	2	108
VI/9	Demandes d'utilisations essentielles concernant les substances réglementées autres que les halons pour l'année 1996 et au-delà	2	108
VI/10	Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation	1	96
VI/11	Précisions concernant le terme "quarantaine" et les applications "préalables à l'expédition" aux fins de contrôle du bromure du méthyle	2	115
VI/12	Liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B du Protocole	4	122
VI/13	Groupes d'évaluation	2	114
VI/14A	Communication de renseignements sur la fourniture de de substances réglementées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	5	129
VI/14B	"Besoins intérieurs fondamentaux"	2, 5	104, 129
VI/15	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée de Parties au Protocole de Montréal	11	170
VI/16	Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral	10	156
VI/17	Questions budgétaires et financières	13	174
VI/18	Modification de la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal	10	158
VI/19	Commerce de substances précédemment utilisées qui appauvrissent la couche d'ozone	1	101
VI/20	Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal	11	168

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Dérogations pour utilisations essentielles	2.5	185
II	Conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations par les laboratoires ou aux fins d'analyse	2.5	188
III	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barème des contributions pour 1994, 1995 et 1996		
IV	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets révisés du Secrétariat de l'ozone pour 1994 et 1995 et budget approuvé pour 1996		
V	Déclaration des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de l'Inde, de la Malaisie, du Pérou, des Philippines et de l'Uruguay	2.11	252

Septième Réunion des Parties (Vienne, 5-7 décembre 1995)

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
VII/1	Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole	2	103
VII/2	Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole	2	104
VII/3	Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole	2	104
VII/4	Fourniture d'un appui financier et transfert de de technologie	5, 10A	131, 166
VII/5	Définition des expressions "quarantaine" et "applications préalables à l'expédition"	2	116
VII/6	Réduction des émissions de bromure de méthyle	2	117
VII/7	Commerce du bromure de méthyle	4	122
VII/8	Examen des mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle	2	117
VII/9	Besoins intérieurs fondamentaux	5	129
VII/10	Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation chimique après 1996	1	97
VII/11	Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse	2	109
VII/12	Mesures de réglementation, pour les Parties non visées à l'article 5, concernant les halons et autres agents utilisés dans la lutte contre l'incendie et la neutralisation des explosions	2	110
VII/13	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à à substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion	15	177
VII/14	Application des dispositions du Protocole par les Parties	7	140
VII/15	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Pologne	8	146
VII/16	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Bulgarie	8	146
VII/17	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal pour le Bélarus	8	146
VII/18	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie	8	148
VII/19	Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par l'Ukraine	8	149
VII/20	Différence entre les données communiquées par les Parties au Secrétariat de l'ozone et les données présentées par la même Partie au Comité exécutif du Fonds multilatéral	7	141
VII/21	Composition du Comité d'application	8	145
VII/22	Examen du mécanisme de financement	10	159
VII/23	Planification financière au sein du Fonds multilatéral	10	163
VII/24	Reconstitution du Fonds multilatéral: 1997-1999	10	163
VII/25	Fourniture par le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'un soutien financier spécifique pour les projets dans les pays faibles consommateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	10	164
VII/26	Transfert de technologie	10A	167
VII/27	Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal	10	165
VII/28	Demandes d'utilisations essentielles de substances réglementées pour 1996 et au-delà	2	108

Décision	Titre	Article(s) correspondant(s)	Page
VII/29	Nécessité de déterminer les modalités et les critères éventuels de délivrance d'une dérogation aux fins d'utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture	2	117
VII/30	Exportation et importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires	1	97
VII/31	Situation des CFC et des halons recyclés au regard de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	1	102
VII/32	Réglementation des exportations et des importations de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal	7	141
VII/33	Importations et exportations illicites de substances réglementées	7	142
VII/34	Groupes d'évaluation	6	135
VII/35	Techniques de destruction	1	99
VII/36	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	11	170
VII/37	Questions financières: Rapport financier et budgets	13	175
VII/38	Huitième, neuvième et dixième Réunions des Parties au Protocole de Montréal	11	168

Annexe	Titre	Section du Manuel	Page
I	Ajustements à apporter au Protocole de Montréal concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A	4.3	286
II	Ajustements à apporter Protocole de Montréal concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B	4.3	286
III	Ajustements à apporter Protocole de Montréal concernant les substances réglementées inscrites aux annexes C et E	4.3	287
IV	Catégories et exemples d'utilisation en laboratoire	2.5	188
V	Mesures visant à améliorer le mécanisme de financement aux fins d'applications du Protocole de Montréal	2.3	159
VI	Demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles	2.5	187
VII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: barèmes des contributions pour 1996 et 1997		
VIII	Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal: budgets du Secrétariat de l'ozone approuvés pour 1994, 1995, et 1996		
IX	Déclaration sur les HCFC	2.11	250
X	Déclaration sur le bromure de méthyle	2.11	251

Section 2.3

Décisions prises par les Réunions des Parties au Protocole de Montréal relativement à chaque article de cet instrument

Article premier : Définitions

Décisions relatives aux substances réglementées

Décision I/12A : Précisions concernant les termes et définitions - Substances réglementées (en vrac)

Par sa *décision I/12A*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'approuver les précisions ci-après concernant la définition des substances réglementées (en vrac) au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal:

- a) A l'article premier du Protocole de Montréal, il est indiqué que la définition de "substances réglementées" ne s'applique à aucune des substances figurant à l'annexe si elles se trouvent, seules ou sous forme de mélange, dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant à leur transport ou à leur stockage;
- b) Aux fins du Protocole, toute substance réglementée ou mélange de substances réglementées ne faisant pas partie d'un dispositif d'utilisation contenant la ou les substances visées est considéré comme substance réglementée (c'est-à-dire comme des substances chimiques en vrac);
- c) Lorsqu'une substance ou un mélange doit d'abord être transféré d'un conteneur de substances en vrac à un autre conteneur, navire ou dispositif en vue de l'utilisation prévue de ladite substance ou dudit mélange, le premier conteneur n'est en fait utilisé que pour le stockage et/ou le transport, de ce fait, la substance ou le mélange transféré est visé par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole;
- d) Par contre, lorsque la seule libération du produit à partir d'un conteneur représente l'utilisation prévue de la substance, le conteneur fait lui-même partie du dispositif d'utilisation et la substance qu'il contient doit donc être exclue de la définition;
- e) Certains des dispositifs d'utilisation cités à titre d'exemples qui doivent être considérés comme produits en vertu du paragraphe 4 de l'article premier sont les suivants:
 - i) Bombes à aérosol;
 - ii) Réfrigérateur ou installation de réfrigération, climatiseur ou installation de climatisation, pompe thermique, etc.;
 - iii) Prépolymère de polyuréthane ou toute mousse contenant une substance réglementée ou fabriquée à l'aide de ladite substance;
 - iv) Extincteur (manuel ou monté sur roues) ou conteneur fixe comprenant un dispositif de libération de la substance (automatique ou manuel);
- f) Certains des conteneurs utilisés pour l'expédition en vrac des substances réglementées ou mélanges contenant des substances réglementées sont indiqués ci-après (les chiffres sont fournis à titre indicatif):

- i) Citernes installées à bord de navires;
 - ii) Wagons-citernes (10 à 40 tonnes);
 - iii) Camions-citernes (jusqu'à 20 tonnes);
 - iv) Bonbonnes de 0,4 kg à une tonne;
 - v) Barils (5 à 300 kg);
- g) Etant donné que pour les produits en vrac ou manufacturés on utilise des conteneurs de toute contenance, établir une distinction en se fondant sur la contenance n'est pas conforme à la définition du Protocole. De même, dans la mesure où les deux types de conteneurs peuvent avoir été conçus de façon à pouvoir être rechargés ou non, on ne peut logiquement se fonder sur la recharge pour élaborer une définition;
- h) Recourir à la finalité du conteneur comme caractéristique distinctive, comme c'est le cas dans la définition du Protocole - par exemple les bombes à aérosol contenant des CFC ou des halons, des extincteurs portatifs ou à réservoir à déclenchement automatique - doit donc être exclu, car la simple libération des substances à partir de ces conteneurs constitue l'utilisation prévue.

Décision II/4: Isomères

Par sa décision II/4, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de préciser la définition de "substance réglementée" dans le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole pour que cette expression comprenne les isomères de ces substances à l'exception des cas spécifiés dans l'annexe pertinente.

Décision IV/12: Eclaircissements concernant la définition des substances réglementées

Par sa décision IV/12, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que les quantités peu importantes de substances réglementées provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agents du processus de fabrication présents dans des substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit seront considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application de la définition de la substance réglementée figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal;
2. D'inviter instamment les Parties à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances, notamment par des mesures comme celles qui consistent à éviter de les produire, à les réduire au moyen des techniques de contrôle applicables ou par une modification du procédé, ainsi que le confinement ou la destruction;
3. De prier le Groupe d'évaluation technique et économique:
 - a) De donner une estimation du total des émissions résultant des impuretés à l'état de traces, des émissions qui se produisent pendant la fabrication du produit et des pertes lors de la manipulation;
 - b) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour le 31 mars 1994 au plus tard.

Décision III/8: Marques de fabrique des substances réglementées

Par sa *décision III/8*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De demander au Groupe d'évaluation technique et économique (en application de la décision II/13 de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal) d'établir la liste des appellations commerciales complètes et non abrégées, y compris toute désignation numérique, des substances réglementées par le

Protocole de Montréal et l'Amendement au Protocole, y compris les mélanges contenant les substances réglementées, et de soumettre cette liste au Secrétariat d'ici la fin de novembre 1991;

- b) De prier le Secrétariat de diffuser d'ici la fin de mars 1992, auprès de toutes les Parties au Protocole de Montréal, la liste demandée à l'alinéa a) ci-dessus.

Décision IV/10: Marques de fabrique des substances réglementées

Par sa *décision IV/10*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prendre note de la liste des appellations commerciales des substances réglementées qu'a établie le Groupe d'évaluation technique et économique et qu'a communiquée le Secrétariat à tous les gouvernements en mars 1992.

Décisions relatives à la production

Décision I/12B: Précisions concernant les termes et définitions - Substances réglementées produites

Par sa *décision I/12B*, la *première Réunion des Parties* a décidé:

- a) D'approuver les précisions suivantes concernant la définition de "substances réglementées produites" telle qu'elle figure au paragraphe 5 de l'article premier:

L'expression "substances réglementées produites", telle qu'elle est utilisée au paragraphe 5 de l'article premier, signifie le niveau calculé de substances réglementées produites par une Partie, déduction faite du niveau calculé de substances réglementées entièrement utilisées en tant que matières premières pour la fabrication d'autres substances chimiques. Cette définition exclut le niveau calculé de substances réglementées provenant de substances réglementées tirées de processus de recyclage ou de récupération;

- b) Que chaque Partie instaure des procédures comptables pour mettre en oeuvre cette définition.

Décision VI/10: Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation

Par sa *décision VI/10*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

Attendu:

Que certaines Parties peuvent avoir interprété l'utilisation des substances réglementées, dans certaines applications où elles servent d'agents de transformation, comme des applications de produits intermédiaires;

Que d'autres Parties ont interprété ces mêmes applications comme constituant une utilisation, et donc soumises à élimination;

Que le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas été en mesure de recommander, en appliquant les critères concernant les utilisations essentielles, d'accorder une dérogation aux Parties ayant présenté des demandes pour ces utilisations en 1994;

Qu'il est urgent d'examiner la question et que toutes les Parties prennent les mesures qui s'imposent;

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:
 - a) De définir les utilisations des substances réglementées qui constituent des agents de transformation chimiques;
 - b) D'évaluer les émissions des substances réglementées qui sont utilisées comme agents de transformation chimiques en cherchant à déterminer ce qu'il advient de ces émissions, de déterminer les quantités

émises en fonction des dispositifs de confinement et autres conditions dans lesquelles les agents de transformation chimiques sont utilisés;

- c) D'évaluer les autres agents, techniques ou produits de transformation pouvant remplacer les substances réglementées dans ces utilisations;
 - d) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pas plus tard qu'en mars 1995, et de prier ce groupe de formuler des recommandations, le cas échéant, pour que les Parties les examinent à leur septième Réunion;
2. Que les Parties traiteraient, pendant une période de transition correspondant à l'année 1996 seulement, les agents chimiques de transformation comme des matières premières comme cela a été avancé par le Groupe de l'évaluation technique et économique et qu'elles prendraient une décision finale à ce sujet lors de leur septième réunion.

Décision VII/10: Utilisation des substances réglementées comme agents de transformation chimique après 1996

Par sa *décision VII/10*, la *septième Réunion des Parties*, reconnaissant qu'il est nécessaire de limiter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ayant pour origine l'utilisation de ces substances comme agents de transformation, a décidé:

1. De continuer à traiter les agents de transformation comme des matières premières en 1996 et 1997 seulement;
2. De se prononcer en 1997, en se conformant aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses sous-groupes compétents, sur les modalités et les critères devant régir l'utilisation des substances réglementées comme agents de transformation, et de réduire leurs émissions, en 1998 et au-delà.

Décision VII/30: Exportation et importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires

Par sa *décision VII/30*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que la quantité de substances réglementées produite et exportée pour être entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne devrait pas être prise en compte pour calculer la "production" ou la "consommation" des pays exportateurs. Les importateurs devraient, avant l'importation, prendre l'engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées importées seront utilisées à cette fin. De plus, les pays importateurs communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin;
2. Que la quantité de substances réglementées entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne soit pas prise en compte pour calculer la "consommation" des pays importateurs.

Décisions relatives aux procédés et techniques de destruction

Décision I/12F: Précisions concernant les termes et définitions - Destruction

Par sa *décision I/12F*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant la destruction:

- a) D'accepter que la définition du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole soit ainsi précisée:

"un processus de destruction est un processus qui, lorsqu'il s'applique à des substances réglementées, entraîne la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante de ces substances";

- b) De demander au Groupe d'experts sur l'évaluation technique d'examiner cette question pour que les Parties la reprennent à la deuxième réunion et aux suivantes afin d'examiner s'il est nécessaire qu'un comité technique permanent examine et recommande - en vue de les faire approuver par les Parties - des méthodes de transformation ou de décomposition, et de déterminer la quantité de substances réglementées ou décomposées au moyen de chaque méthode.

Décision II/11: Techniques de destruction

Par sa *décision II/11*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant les techniques de destruction, de créer un Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction et de nommer son Président, qui désignera en consultation avec le Secrétariat un maximum de neuf autres membres sur la base des candidatures présentées par les Parties. Ces membres, qui devront être des spécialistes des techniques de destruction, seront choisis compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable. Le Comité étudiera les techniques de destruction et évaluera leur efficacité et leur acceptabilité du point de vue de l'environnement et il formulera des critères et mesures pour leur approbation. Il fera régulièrement rapport aux Parties à leurs réunions.

Décision III/10: Techniques de destruction

Par sa *décision III/10*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé de prendre note de la constitution du Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction créé par les Parties à leur deuxième réunion et de prier ce Comité de soumettre au Secrétariat un rapport pour présentation à la quatrième Réunion des Parties en 1992 au moins quatre mois avant la date fixée pour cette réunion.

Décision IV/11: Techniques de destruction

Par sa *décision IV/11*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note du rapport du Comité consultatif technique spécial chargé des techniques de destruction et en particulier des recommandations qui figurent dans ledit rapport;
2. D'approuver, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, les techniques de destruction énumérées à l'annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties qui sont utilisées conformément aux normes minimum proposées à l'annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties à moins que des normes identiques soient déjà en vigueur à l'échelon national; [voir Section 2.4 du présent Manuel]
3. De demander à chaque Partie qui dispose, ou envisage de disposer, d'installations de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone:
 - a) De veiller à ce que ces installations de destruction fonctionnent selon le code de bonne gestion énoncé à la section 5.5 du rapport du Comité consultatif technique spécial chargé des techniques de destruction à moins que des méthodes similaires soient déjà en vigueur à l'échelon national;
 - b) De communiquer chaque année, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, dans son rapport établi en application de l'article 7 du Protocole, des données statistiques sur les quantités effectives de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qu'il a détruites, calculées en fonction du pouvoir de destruction des installations utilisées;
4. De préciser le fait que la notion de pouvoir de destruction s'applique non pas aux installations de destruction considérées dans leur totalité, mais aux procédés de destruction dont l'efficacité est mesurée à l'entrée et à la sortie du produit;
5. De demander au Groupe consultatif technique chargé des techniques de destruction, qui fera appel à des experts comme de besoin:

- a) De procéder à une nouvelle évaluation des moyens de destruction;
 - b) D'évaluer les nouvelles techniques de destruction proposées;
 - c) D'élaborer des recommandations qui seront soumises à l'examen des Parties au Protocole de Montréal au cours de leur réunion annuelle;
 - d) D'étudier comment accroître le nombre d'installations de destruction de ce type et les mettre à la disposition des pays en développement qui n'en disposent pas ou ne sont pas en mesure d'en assurer le fonctionnement;
6. D'énumérer à l'annexe VI du rapport des Parties sur les travaux de la quatrième Réunion les techniques de destruction approuvées [voir Section 2.4 du présent Manuel];
 7. De faciliter l'accès aux techniques de destruction approuvées et leur transfert conformément à l'article 10 du Protocole, ainsi que la fourniture d'un appui financier en application de l'article 10 aux Parties visées au paragraphe 5 de l'article 1.

Décision V/26: Techniques de destruction

Par sa décision VI/26 et suite à sa décision IV/11 concernant les techniques de destruction, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé :

- a) D'ajouter à la liste des techniques de destruction approuvées qui figure à l'annexe VI au rapport sur les travaux de la quatrième Réunion des Parties [voir Section 2.4 du présent Manuel] la technique suivante:
 - Incinération dans les incinérateurs municipaux de déchets solides (pour les mousses contenant des substances qui appauvrissent l'ozone);
- b) De préciser que les techniques de destruction à l'échelle pilote ou de démonstration doivent être utilisées dans le respect des normes minimales suggérées à l'annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir Section 2.4 du présent Manuel] à moins que des normes semblables ne soient déjà en vigueur dans le pays.

Décision VII/35: Techniques de destruction

Par sa décision VII/35, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné les résultats des essais et vérifié que la "technique de destruction des plasmas par radiofréquences" utilisée par le Japon était conforme aux normes minimales d'émissions approuvées par les Parties à leur quatrième Réunion concernant les techniques de destruction;
2. D'approuver aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, la technique de destruction des plasmas par radiofréquences et de l'ajouter à la liste des techniques de destruction déjà approuvées par les Parties.

Décisions relatives aux substances réglementées utilisées

Décision I/12H: Précisions concernant les termes et définitions - Exportations et importations des substances réglementées utilisées

Par sa décision I/12H, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant les exportations et importations de substances réglementées utilisées, que les importations et les exportations de substances en vrac réglementées utilisées

devraient être traitées et enregistrées de la même manière que les substances réglementées vierges et prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation que la Partie ne devra pas dépasser.

Décision IV/24: Récupération, régénération et recyclage des substances réglementées

Par sa décision IV/24, la quatrième Réunion des Parties a décidé :

1. D'annuler la décision I/12H de la première Réunion des Parties, ainsi conçue: "les importations et les exportations des substances en vrac réglementées utilisées devraient être traitées et enregistrées de la même manière que les substances réglementées vierges et prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation que la Partie ne devra pas dépasser";
2. D'ignorer dans le calcul de la consommation, les importations et les exportations des substances réglementées recyclées et réutilisées (sauf pour calculer la consommation de l'année de référence au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole), pour autant que des données sur ces importations et ces exportations doivent être communiquées en vertu de l'article 7;
3. De convenir des précisions suivantes en ce qui concerne les termes "récupération", "recyclage" et "régénération":
 - a) Récupération: il s'agit de la collecte et du stockage de substances réglementées provenant de machines, d'équipements, de dispositifs de confinement, etc., pendant leur entretien ou avant leur élimination;
 - b) Recyclage: il s'agit de la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée "sur place";
 - c) Régénération: il s'agit du retraitement et de l'amélioration d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées. Souvent le traitement a lieu "ailleurs" c'est-à-dire dans une installation centrale;
4. D'inviter instamment toutes les Parties à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour prévenir le rejet des substances réglementées dans l'atmosphère y compris, entre autres:
 - a) De récupérer les substances réglementées visées aux annexes A, B et C, contenues dans les équipements ci-après et dont la libération survient au cours du fonctionnement ou de l'entretien ainsi qu'avant le démontage ou la mise au rebut de ces équipements en vue de leur recyclage, de leur régénération ou de leur destruction:
 - i) Equipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et appareils de climatisation;
 - ii) Equipements de réfrigération et de climatisation mobiles;
 - iii) Systèmes de protection contre les incendies;
 - iv) Equipement de nettoyage contenant des solvants;
 - b) De réduire au minimum les fuites de réfrigérants des systèmes de climatisation et de réfrigération commerciaux et industriels au cours de leur fabrication, de leur installation, de leur fonctionnement et de leur entretien;
 - c) De détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont on n'a pas besoin lorsque cela est économiquement possible et écologiquement approprié;

5. D'inviter instamment les Parties à adopter des politiques appropriées en matière d'exportation de substances ayant été recyclées et utilisées à destination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de façon que les industries des Parties importatrices n'en subissent pas les conséquences néfastes, que ce soit sous la forme d'un approvisionnement excédentaire à bas prix, ce qui pourrait être à l'origine de nouvelles utilisations superflues ou de dommages occasionnés aux industries locales, ou sous la forme d'un approvisionnement insuffisant, ce dont pâtiraient les industries;
6. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'étudier, d'ici au 31 mars 1994 au plus tard, les effets sur la couche d'ozone de l'utilisation continue des substances réglementées ayant été recyclées et de l'utilisation ou la non-utilisation des substances de remplacement disponibles qui sont sans danger pour l'environnement, et de faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Secrétariat, et de prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner ce rapport et de présenter ses recommandations à la sixième Réunion des Parties;
7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier, et de faire rapport à ce sujet, avant le 31 mars 1994, par l'intermédiaire du Secrétariat:
 - a) La question des techniques de récupération, de régénération et de recyclage ainsi que les techniques de lutte contre les fuites;
 - b) La question des quantités qui permettraient de rentabiliser le recyclage ainsi que la question de la demande dont les substances recyclées font l'objet de la part de toutes les Parties;
 - c) La question de la mesure dans laquelle il est possible de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en matière des substances recyclées;
 - d) La façon d'encourager l'utilisation la plus large possible des substances de remplacement en vue d'en accroître l'emploi et de libérer les substances régénérées pour les mettre à la disposition des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
 - e) D'autres questions pertinentes, et de recommander des politiques en matière de récupération, de régénération et de recyclage en tenant compte de la nécessité d'assurer l'application effective des dispositions du Protocole de Montréal;
8. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole d'examiner les rapports du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que les recommandations éventuelles du Comité exécutif à cet égard, et de présenter ses recommandations à la sixième Réunion des Parties en 1994.

Décision VI/19: Commerce de substances précédemment utilisées qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa décision VI/19, la sixième Réunion des Parties a décidé:

1. De réitérer l'intention des Parties, consignée dans la décision IV/24;
2. De réaffirmer que seules les substances réglementées réutilisées peuvent être exclues du calcul du niveau de consommation des pays qui importent ou exportent de telles substances;
3. De noter en outre que, comme demandé par la décision IV/24, ces substances sont exclues du calcul du niveau de consommation d'une Partie pour autant que les données sur ces importations et ces exportations soient communiquées au Secrétariat, les Parties étant invitées à tout mettre en oeuvre pour que ces données soient communiquées dans les délais prescrits;
4. De prier toutes les Parties dotées d'installations de régénération de soumettre au Secrétariat avant la septième Réunion des Parties et, ensuite, tous les ans, une liste de ces installations qui en précise la capacité;

5. De demander aux Parties qui exportent des substances précédemment utilisées de prendre les dispositions voulues pour que ces substances soient correctement étiquetées et correspondent à la description donnée et de rendre compte de toute activité connexe à la septième Réunion des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat;
6. De demander auxdites Parties exportatrices de tout faire pour que leurs entreprises soient tenues d'indiquer dans les documents d'exportation le nom de l'entreprise dont provient la substance réglementée utilisée et si ladite substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, et de fournir tous autres renseignements permettant de s'assurer de la nature de cette substance;
7. De prier le Secrétariat de l'ozone de mener une étude sur le commerce des substances réutilisées/recyclées/régénérées qui appauvrissent l'ozone et d'en faire rapport en se fondant sur l'expérience du Groupe d'évaluation technique et économique et des Parties et en tenant compte en particulier de l'expérience des Parties en matière de réglementation de ce commerce et des préoccupations et intérêts de toutes les Parties ayant des installations de production de substances nocives pour la couche d'ozone, et ce en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

Décisions relatives au commerce des substances réglementées déjà utilisées et à la Convention de Bâle

Décision V/24: Le commerce des substances réglementées et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Par sa *décision V/24*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prendre acte du rapport du Secrétariat sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention de Bâle au commerce des substances réglementées déjà utilisées visées par le Protocole de Montréal, et de prier les Parties à la Convention de Bâle de prendre des décisions appropriées, compatibles avec les objectifs de la Convention de Bâle et du Protocole de Montréal, pour faciliter une élimination rapide de la production et de la consommation des substances réglementées par le Protocole de Montréal.

Décision VII/31: Situation des CFC et des halons recyclés au regard de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Par sa *décision VII/31*, la *septième Réunion des Parties* a décidé que les transferts internationaux de substances réglementées visées par le Protocole de Montréal qui sont récupérées mais ne sont pas purifiées pour répondre aux normes de pureté utilisables prescrites par les organisations internationales et/ou nationales compétentes, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ne devraient intervenir que si le pays bénéficiaire dispose d'installations de recyclage capables de traiter les substances réglementées ainsi reçues selon lesdites normes ou d'installations de destruction utilisant des techniques approuvées à cette fin.

Décision relatives à d'autres questions

Décision I/12D: Précisions concernant les termes et définitions - Rationalisation industrielle

Par sa *décision I/12D*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter que l'expression "rationalisation industrielle", qui figure au paragraphe 8 de l'article premier et aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2 du Protocole, soit ainsi précisée: "La définition de la rationalisation industrielle implique qu'il n'est pas possible pour un pays d'accroître sa production sans une diminution correspondante dans un autre pays".

Article 2: Mesures de réglementation

Décisions sur les ajustements des mesures de réglementation

Décision I/15: Déclaration de Helsinki

Par sa *décision I/15*, la *première Réunion des Parties* a décidé de prendre acte de la Déclaration de Helsinki sur la protection de la couche d'ozone adoptée par tous les pays, tant Parties contractantes que non contractantes, présents à Helsinki à l'occasion de la première Réunion des Parties au Protocole de Montréal, telle qu'elle figure à l'appendice I du présent rapport [Voir Section 2.11 du présent Manuel].

Décision II/1: Ajustements et réductions

Par sa *décision II/1*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées énumérés à l'annexe A du Protocole tels qu'ils figurent à l'annexe I du rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Parties. [Voir Section 4.3 du présent Manuel].

Décision III/1: Ajustements et amendement

Par sa *décision III/1*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) D'appeler l'attention des Parties au Protocole de Montréal sur le fait que les amendements au Protocole adoptés par les Parties à leur deuxième réunion sont entrés en vigueur le 7 mars 1991 et de les inviter instamment à adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux mesures de réglementation telles qu'ajustées.
- b) De noter que deux Etats seulement ont à ce jour ratifié l'Amendement adopté par les Parties au Protocole à leur deuxième Réunion et d'inviter instamment tous les Etats à ratifier ledit Amendement dont l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1992, est fonction du dépôt avant cette date de 20 instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Décision IV/2: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions

Par sa *décision IV/2*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions des niveaux de production et de consommation des substances réglementées énumérées à l'annexe A du Protocole, tels qu'ils sont prévus à l'annexe I du rapport de la quatrième Réunion des Parties. [Voir Section 4.3 du présent Manuel].

Décision IV/3: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions

Par sa *décision IV/3*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal les ajustements et réductions des niveaux de production et de consommation des substances réglementées énumérées à l'annexe B du Protocole, tels qu'ils sont prévus à l'annexe II du rapport de la quatrième Réunion des Parties. [Voir Section 4.3 du présent Manuel].

Décision VII/1: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: Substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole

Par sa *décision VII/1*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole, indiqués à l'annexe I du rapport de la septième Réunion des Parties; [Voir Section 4.3 du présent Manuel].

Décision VII/2: Nouveaux ajustements et nouvelles réductions: Substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole

Par sa *décision VII/2*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole, indiqués à l'annexe II du rapport de la septième Réunion des Parties; [Voir *Section 4.3 du présent Manuel*].

Décision VII/3: Nouveaux ajustements et réduction des substances réglementées énumérées dans l'annexe B au Protocole

Par sa *décision VII/3*, la *septième Réunion des Parties* a décidé :

1. D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole, indiqués à l'annexe III du rapport de la septième Réunion des Parties; [Voir *Section 4.X du présent Manuel*].
2. D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, l'ajustement du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mentionné à l'annexe E tel qu'indiqué à l'annexe III du rapport de la septième Réunion des Parties et de fixer au 1er janvier 1997 la date d'entrée en vigueur dudit ajustement; [Voir *Section 4.3 du présent Manuel*].
3. Que la réunion des Parties d'ici à l'an 2000 examinera s'il est nécessaire de modifier à nouveau le calendrier d'élimination en vigueur pour les hydrochlorofluorocarbones applicable aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décisions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux

Décision I/12C: Précisions concernant les termes et définitions: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision I/12C*, la *première Réunion des Parties* a décidé, d'accepter que l'expression "Besoins intérieurs fondamentaux", qui figure dans les articles 2 et 5 du Protocole soit ainsi précisée: l'expression "Besoins intérieurs fondamentaux", qui figure dans les articles 2 et 5 du Protocole vise à empêcher l'expansion de la production de produits contenant des substances réglementées aux fins d'approvisionnement d'autres pays.

Décision VI/14B: "Besoins intérieurs fondamentaux"

Par sa *décision VI/14B*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à la septième Réunion des Parties concernant les questions suivantes:

- a) La nécessité de clarifier, de modifier et/ou de définir avec plus de précision les dispositions concernant les "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole de Montréal et dans la *Décision I/12 C* de la Réunion des Parties;
- b) Quelles mesures il conviendrait de prendre, comme par exemple la communication de données en vertu de l'article 7, pour faire appliquer les dispositions relatives aux "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole.

Décision VII/9: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision VII/9*, la *septième Réunion des Parties*,

Reconnaissant que le Protocole de Montréal impose à chaque Partie visée à l'article 5 de geler sa production et sa consommation de chlorofluorocarbones au 1er juillet 1999 au plus tard et la production et la consommation d'autres substances inscrites aux annexes A et B par la suite,

Reconnaissant que les Parties visées à l'article 5 doivent pouvoir disposer de substances appauvrissant la couche d'ozone de qualité satisfaisante et en quantité suffisante à des prix justes et équitables,

Reconnaissant qu'il convient de prendre des mesures pour éviter que l'approvisionnement des Parties visées à l'article 5 en substances appauvrissant la couche d'ozone ne fasse l'objet d'un monopole,

Reconnaissant que les besoins susmentionnés pourraient être satisfaits en prenant pour le calcul de la production des Parties visées à l'article 5 une année de référence différente de celle retenue pour le calcul de la consommation et que le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole devrait être modifié de façon qu'y soient mentionnés ces changements,

a décidé:

1. Que tant que les premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire les mesures concernant les chlorofluorocarbones jusqu'au 1er juillet 1999) ne seront pas entrées en vigueur pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux autres pays visés à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;
2. Qu'après l'entrée en vigueur des premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire concernant les chlorofluorocarbones après le 1er juillet 1999) pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux Parties visées à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux dans les limites de production fixées par le Protocole;
3. Qu'afin de prévenir un approvisionnement excessif et l'exportation abusive de substances appauvrissant la couche d'ozone, les Parties important et exportant ces substances devraient contrôler et réglementer leur commerce par le biais de licences d'importation et d'exportation;
4. Qu'outre l'obligation de communiquer des données en application de l'article 7 du Protocole, les Parties exportatrices devraient indiquer chaque année au Secrétariat de l'ozone, le 30 septembre au plus tard, la nature, les quantités et les destinations des substances appauvrissant la couche d'ozone exportées l'année précédente;
5. Que les surcoûts entraînés par les projets d'élimination du secteur de production doivent, pour ouvrir droit à un financement, être du type de ceux qui sont indiqués à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la liste indicative des surcoûts et être établis à partir des directives du Comité exécutif concernant l'élimination dans le secteur de la production;
6. Que le Comité exécutif devrait d'abord convenir des modalités de calcul et de vérification de la capacité de production des Parties visées à l'article 5;
7. Qu'à compter du 7 décembre 1995 aucune Partie ne devrait mettre en place ou faire mettre en place de nouveaux moyens de production de substances réglementées inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B du Protocole de Montréal;
8. Qu'il serait utile d'insérer dans le Protocole, lors de la neuvième Réunion des Parties, des dispositions concernant:
 - a) Un système de délivrance des licences qui permettrait d'interdire les importations et les exportations non autorisées;
 - b) La fixation d'une production de référence pour les Parties visées à l'article 5 calculée comme suit:
 - i) Pour les substances inscrites à l'annexe A, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1995 à 1997 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,3 kg, le volume le plus faible étant retenu;

- ii) Pour les substances inscrites à l'annexe B, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1998 à 2000 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,2 kg, le chiffre le plus faible étant retenu;

Parallèlement les Parties devraient envisager d'adopter un mécanisme permettant de s'assurer que les importations et les exportations de substances réglementées ne sont autorisées qu'entre Parties au Protocole de Montréal ayant communiqué des données et démontré qu'elles observent toutes les dispositions pertinentes du Protocole. Les Parties devraient également examiner la question de savoir s'il convient d'étendre les conditions énoncées dans la présente décision à toutes les autres substances réglementées visées par le Protocole de Montréal.

Décisions relatives aux utilisations essentielles

Décision IV/25: Utilisations essentielles

Par sa décision IV/25, la quatrième Réunion des Parties a décidé:

1. D'appliquer les critères et procédures ci-après pour déterminer les utilisations essentielles aux fins des mesures de réglementation de l'article 2 du Protocole:
 - a) De n'attribuer le qualificatif d'"essentiels"
 - i) Qu'aux utilisations nécessaires à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux utilisations indispensables au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels);
 - ii) Que dans les cas où il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions ou de produits de remplacement qui soient acceptables des points de vue écologique et sanitaire;
 - b) Que la production et la consommation, le cas échéant, aux fins d'utilisations essentielles ne soient autorisées:
 - i) Que si toutes les mesures économiquement possibles ont été prises pour réduire au minimum les utilisations essentielles des substances réglementées et les émissions dont elles sont à l'origine;
 - ii) Que si les réserves de substances réglementées ou de substances réglementées recyclées ne permettent pas de s'approvisionner en quantité suffisante ni en produits de qualité satisfaisante en ayant également présents à l'esprit les besoins des pays en développement en substances réglementées;
 - c) Que la production destinée aux utilisations essentielles, le cas échéant, viendra s'ajouter à la production ayant pour objet de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole avant l'élimination des substances réglementées dans ces pays;
2. De prier chaque Partie de dire au Secrétariat, six mois et neuf mois au moins pour les halons et les autres substances respectivement avant chaque réunion des Parties qui doit se prononcer sur cette question, conformément aux critères approuvés au paragraphe 1 a) de la présente décision, quelles utilisations elle considère comme "essentiels";
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que son Comité des choix techniques et économiques de formuler, conformément aux critères énoncés aux paragraphes 1 a) et 1 b) de la présente décision, au besoin après avoir consulté les experts, des recommandations concernant:
 - a) La définition des utilisations essentielles (substances, quantité, qualité, durée d'utilisation prévue, durée de la production ou des importations nécessaires pour satisfaire ces emplois essentiels);
 - b) Les moyens permettant de contrôler économiquement les utilisations essentielles proposées ainsi que les émissions en résultant;

- c) Les sources de substances réglementées déjà produites destinées aux utilisations essentielles proposées (quantité, qualité, calendrier);
 - d) Les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on disposera le plus tôt possible de solutions de rechange et de produits de substitution aux fins des utilisations essentielles proposées;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire ses recommandations concernant les solutions de rechange et les produits de remplacement en tenant compte de la capacité d'absorption de l'environnement, des incidences sanitaires, des possibilités économiques, des disponibilités et des réglementations;
 5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter son rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, au moins trois mois avant la réunion des Parties au cours de laquelle une décision devra être prise. Dans les rapports ultérieurs il conviendra de dire quels sont les emplois antérieurement considérés comme essentiels qui ne devraient plus être considérés comme tels;
 6. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de faire ses recommandations à la cinquième Réunion des Parties pour les halons et à la sixième Réunion pour toutes les autres substances pour lesquelles une utilisation essentielle est proposée;
 7. Que les mesures de réglementation des utilisations essentielles ne s'appliqueront aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole que lorsque les dates d'élimination leur deviendront applicables.

Décision V/14: Utilisations essentielles des halons

Par sa *décision V/14*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé :

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des options techniques pour les halons comme suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. De noter qu'aucun niveau de production ou de consommation n'est nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles des halons dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour l'année 1994, étant donné qu'il existe des produits et des techniques de remplacement pour la plupart des applications des halons, viables sur le plan technique et économique, et qu'il existe des halons en quantité et de qualité suffisantes dans les banques de halons ou dans les stocks de halons recyclés;

Décision V/18: Calendrier

Par sa *décision V/18*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'inviter les Parties à présenter leurs propositions pour chaque exemption touchant la production et la consommation de substances autres que les halons d'ici 1996 conformément à la décision IV/25, en supposant que la Réunion des Parties se tiendra le 1er septembre;
2. De modifier le calendrier figurant dans la décision IV/25 pour les propositions d'exemption concluant la production et la consommation de halons en 1995 et les années suivantes, et pour les propositions d'exemption de production et de consommation de substances autres que les halons pour 1997 et les années suivantes comme suit : fixer au 1er janvier de chaque année la date limite des propositions en ce qui concerne les décisions prises cette année-là pour toute année consécutive;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses comités pertinents des choix techniques d'élaborer des recommandations concernant les désignations et de soumettre leurs rapports par l'entremise du Secrétariat avant le 31 mars de l'année en cause;

4. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de faire ses recommandations à la réunion suivante des Parties;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de constituer et de diffuser un manuel sur les définitions d'utilisations essentielles comprenant une copie des décisions pertinentes, des instructions relatives aux définitions, des résumés des recommandations passées et une copie des définitions pour illustrer les présentations et niveaux de détail technique possibles.

Décision VI/8: Utilisations essentielles des halons pour l'année 1995

Par sa *décision VI/8*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de noter que, pour l'année 1995, aucun niveau de production ou de consommation n'est nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles des halons dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, étant donné qu'il existe des produits et des techniques de remplacement pour la plupart des applications des halons, viables sur les plans technique et économique, et qu'il existe des halons en quantité suffisante et d'assez bonne qualité dans les banques de halons ou dans les stocks de halons recyclés.

Décision VI/9: Demandes d'utilisations essentielles concernant les substances réglementées autres que les halons pour l'année 1996 et au-delà

Par sa *décision VI/9*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe d'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour donner suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. Que pour 1996 et 1997, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles des Chlorofluorocarbones et du 1,1,1-trichloroéthane pour i) le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ainsi que pour la libération de leuprolide dans les poumons et ii) la Navette spatiale sont autorisés comme spécifiés dans l'annexe I au présent rapport de la sixième Réunion des Parties, sous réserve que les quantités autorisées soient revues chaque année; [Voir Section 2.5 du présent Manuel]
3. Que pour 1996 et 1997, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, la production et la consommation nécessaires pour répondre aux besoins concernant les utilisations essentielles de substances appauvrissant la couche d'ozone par les laboratoires et aux fins d'analyse seraient autorisées comme spécifiées dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties; [Voir Section 2.5 du présent Manuel]
4. Que les Parties s'efforceraient de réduire au minimum les utilisations et les émissions par tous les moyens possibles. Dans le cas des inhalateurs à doseur, il s'agira notamment de familiariser les médecins et les patients avec d'autres types de traitement et de faire des efforts réels pour éliminer ou récupérer les substances émises lors de la recharge des appareils ou de leur expérimentation, conformément aux lois et règlements nationaux.

Décision VII/28: Demandes d'utilisations essentielles de substances réglementées pour 1996 et au-delà

Par sa *décision VII/28*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques comme suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. Que, pour 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, pour les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5, la production et la consommation nécessaires pour les utilisations essentielles des CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114, et du méthyle chloroforme pour les inhalateurs à doseur employés pour combattre l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques, la dexaméthasone en instillation nasale, le

nettoyage de précision, le soudage et l'activation superficielle dans la fabrication des moteurs de fusée pour la Navette spatiale américaine et la fusée Titan, sont autorisées comme spécifié à l'annexe VI au rapport de la septième Réunion des Parties [voir Section 2.5 du présent Manuel], sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le Groupe de l'évaluation technique et économique reverra chaque année la quantité de substances réglementées autorisées et soumettra à la Réunion des Parties se tenant la même année un rapport à ce sujet;
 - b) Le Groupe de l'évaluation technique et économique reverra tous les deux ans les critères utilisés pour déterminer quelles sont les utilisations essentielles, notamment la question de savoir si les demandes de dérogation approuvées sont encore conformes à ces critères, et soumettra à la Réunion des Parties, l'année de cet examen, un rapport par l'intermédiaire du Secrétariat;
 - c) Les Parties auxquelles auront été accordées des dérogations pour utilisations essentielles utiliseront ces dérogations à d'autres fins, conformément à la décision des Parties, ou détruiront tout excédent de substances réglementées autorisé pour utilisations essentielles, mais rendu superflu par suite des progrès de la technique et de l'évolution des marchés;
3. De prier instamment les Parties de regrouper, coordonner et évaluer toutes les demandes de dérogation présentées par les sociétés pour les années à venir avant de soumettre ces demandes au Secrétariat.

Décision VII/11 : Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Par sa décision VII/11, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de travail des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De demander instamment aux Parties de constituer des comités consultatifs nationaux qui seraient chargés d'étudier et de recenser les solutions de remplacement pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et d'encourager l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement et un plus grand recours auxdites solutions;
3. D'encourager les agences nationales de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le but d'adopter, le cas échéant, des solvants et des techniques n'en utilisant pas;
4. De demander instamment aux Parties d'élaborer un système d'étiquetage international et d'en encourager l'adoption sur une base volontaire pour faire prendre conscience de la question;
5. D'adopter une liste indicative d'utilisations en laboratoire comme spécifié à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties [voir Section 2.5 du présent Manuel] pour faciliter la communication des données exigées par la décision VI/9 de la sixième Réunion des Parties;
6. D'exclure de la dérogation globale pour utilisations essentielles les utilisations ci-après, qui ne concernent pas exclusivement des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse et/ou pour lesquelles il existe des solutions de remplacement :
 - a) Matériel de réfrigération et de climatisation utilisé en laboratoire, y compris le matériel de laboratoire réfrigéré, notamment ultracentrifugeuses;
 - b) Nettoyage, réfection, réparation ou reconstruction de composants ou d'ensembles électroniques;
 - c) Préservation des publications et des archives;

- d) Stérilisation de matières en laboratoire.
7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire un bilan des utilisations de substances réglementées et de produits de remplacement et de faire rapport, à la neuvième Réunion des Parties et aux réunions ultérieures, sur les solutions de rechange disponibles;
8. De demander instamment aux pays visés à l'article 2 d'assurer des fonds sur le plan intérieur et d'en fournir aux pays visés à l'article 5 pour entreprendre des travaux de recherche-développement et des activités visant à trouver des solutions de remplacement qui permettraient de ne plus utiliser de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse;
9. De convenir que les substances réglementées utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse seront conformes aux normes de pureté définies dans la décision VI/9.

Décisions relatives aux halons

Décision I/9: Potentiel d'appauvrissement de l'ozone du halon 2402

Par sa *décision I/9*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter pour le potentiel d'appauvrissement de l'ozone (ODP) du halon 2402 le chiffre de 6,0 et de demander au Secrétariat d'informer le dépositaire que les Parties sont convenues d'accepter ce chiffre par consensus à leur première Réunion et qu'en conséquence le Dépositaire devrait l'inscrire à la place des mots "à déterminer" dans l'annexe I du Protocole de Montréal.

Décision II/3: Halons

Par sa *décision II/3* concernant les halons, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de créer un groupe de travail spécial d'experts chargé de déterminer s'il existe des produits de remplacement des halons, la mesure dans laquelle il convient de définir les emplois essentiels des halons, les méthodes de mise en oeuvre, et, dans l'affirmative, de recenser ces emplois et de formuler des recommandations à l'intention de la quatrième réunion des Parties en 1992.

Décision VII/12: Mesures de réglementation, pour les Parties non visées à l'article 5, concernant les halons et autres agents utilisés dans la lutte contre l'incendie et la neutralisation des explosions

Par sa *décision VII/2*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De recommander à toutes les Parties non visées à l'article 5 de s'efforcer, de leur plein gré, de limiter au minimum les émissions de halons en procédant comme suit :
- a) Reconnaître comme applications critiques celles qui sont conformes aux critères d'utilisation essentielle définis à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision IV/25;
 - b) Limiter aux seules applications critiques l'utilisation des halons dans les nouvelles installations;
 - c) Accepter que les installations existantes concernant les applications critiques continuent d'utiliser des halons;
 - d) Envisager de mettre hors service les systèmes à base de halons dans les installations existantes, au cas où il ne s'agit pas d'applications critiques, et ce rapidement et de manière techniquement et économiquement rationnelle;
 - e) Veiller à ce que les halons soient effectivement récupérés;
 - f) Empêcher, autant que possible, l'utilisation de halons dans les essais de matériel et pour la formation du personnel;

- g) Evaluer et prendre en compte uniquement les produits de remplacement de halons pour lesquels on ne dispose pas de solution de rechange plus écologiquement rationnelle;
 - h) Encourager la destruction, sans danger pour l'environnement, des halons dont le stockage (actuel ou ultérieur) n'est pas nécessaire;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les halons d'établir, à l'intention de la huitième Réunion des Parties, un rapport contenant des directives sur la question susmentionnée.

Décision IV/26: Gestion des stocks internationaux de halons recyclés

Par sa *décision IV/26*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier instamment les Parties d'encourager la récupération, le recyclage et la régénération des halons pour répondre aux besoins de toutes les Parties, en particulier celles qui bénéficient des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De demander aux Parties qui importent des substances du Groupe II de l'annexe A qui ont été récupérées ou recyclées d'appliquer, lorsqu'elles décident de l'emploi de ces substances, les critères concernant les utilisations essentielles indiqués dans le rapport de 1991 du Comité des choix techniques pour les halons, ces critères ayant pour objet de réduire au minimum l'emploi des halons à des fins non essentielles;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique (comité des choix techniques pour les halons) d'entreprendre les activités ci-après, d'en rendre compte au Secrétariat et de prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport et de présenter ses recommandations aux Parties à leur cinquième Réunion:
 - a) Evaluer et comparer les programmes actuels et envisagés de gestion des stocks de halons et indiquer les moyens qui permettraient de faciliter davantage la gestion des stocks internationaux de halons;
 - b) Identifier des mécanismes simples pour distinguer les halons vierges des halons recyclés;
 - c) Etudier les normes et moyens techniques appropriés pour certifier que les halons se prêtent à la réutilisation;
 - d) Examiner les obstacles juridiques et institutionnels aux échanges internationaux de halons récupérés et recyclés;
 - e) Etudier les moyens d'éviter l'exportation des halons:
 - i) Qui ne se prêtent pas à la régénération ou au recyclage;
 - ii) En quantités qui inciteraient les pays qui les reçoivent à devenir excessivement tributaires de ces importations;
 - f) Etudier l'application pratique des techniques de régénération des halons gravement contaminés;
4. De prier le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire office de centre d'échange des renseignements concernant la gestion des stocks internationaux de halons et de le prier en outre d'assurer la liaison avec les agents d'exécution désignés dans le cadre du mécanisme de financement et de coordonner ses activités avec eux et enfin d'encourager les Parties à communiquer au Centre d'échange ci-dessus les informations pertinentes.

Décision V/15: Gestion des banques de halons internationales

Par sa *décision V/15*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les efforts déployés par le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement (CAP/IE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire fonction de centre d'échange d'informations en ce qui concerne la gestion des banques de halons à l'échelon international, de le prier de poursuivre des efforts dans ce domaine en coopération avec le Comité des options techniques pour les halons, et notamment de conserver la liste de tous les projets de constitution de banques de halons qui ont été recensés ainsi que la liste des banques ayant des halons à vendre et en particulier de souligner l'importance de la constitution de banques régionales de halons et de la coordination internationale des banques de halons en ce qui concerne l'approvisionnement des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. D'encourager toutes les Parties à communiquer au Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement (CAP/IE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement des renseignements concernant la gestion des banques de halons à l'échelon international.

Décisions relatives aux HCFC

Décision III/12: Groupes d'évaluation

Par sa *décision III/12*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prier les groupes d'évaluation, et en particulier le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'évaluer, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, les implications, spécialement pour les pays en développement, des possibilités d'une élimination plus rapide des substances réglementées, et en particulier les implications d'une élimination en 1997;
- b) Compte tenu de la résolution de Londres sur les substances de transition (annexe VII au rapport de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal) [voir la Section 2.11 du présent Manuel], d'identifier les domaines particuliers dans lesquels des substances de transition sont nécessaires pour faciliter l'élimination la plus rapide possible des substances réglementées, là où il n'existe pas d'autres solutions de rechange plus adaptées à l'environnement en prenant en compte les facteurs environnementaux, techniques et économiques. Les quantités de substances réglementées et de substances de transition nécessaires dans les domaines où l'on emploie actuellement des substances de transition seront évaluées;
- c) Les groupes d'évaluation identifieront également les substances de transition au pouvoir d'appauvrissement de l'ozone le plus faible qui sont nécessaires dans ces domaines et ils proposeront si possible un calendrier techniquement et économiquement réalisable pour l'élimination des substances de transition;
- d) Les groupes d'évaluation présenteront un compte rendu de leurs travaux en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par le Groupe de travail à composition non limitée en vue d'être examinés ensuite par la quatrième réunion des Parties;
- e) De faire leur le paragraphe 2 de la décision II/2 adoptée par la deuxième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.

Décision IV/30: Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

Par sa *décision IV/30*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique:

- a) D'évaluer les substances et technologies pouvant être substituées aux HCFC comme réfrigérant et comme gaz d'isolation pour les mousses rigides;
 - b) De recenser d'autres applications pour les HCFC, le cas échéant, lorsqu'aucune autre formule ou technologie respectueuse de l'environnement n'est disponible;
 - c) De soumettre ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal le 31 mars 1994 au plus tard;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'étudier les conclusions du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les HCFC, d'envisager s'il est nécessaire de prévoir les dispositions particulières pour faire appliquer les mesures de réglementation relatives aux HCFC en tenant compte de la situation particulière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et de formuler toutes les recommandations appropriées qui seront soumises à l'examen des Parties à leur réunion de 1994 ainsi qu'au cours des examens ultérieurs qui auront lieu en application de l'article 6 du Protocole;
 3. De veiller à ce qu'en dépit de la nouvelle situation des HCFC en tant que substances réglementées, les surcoûts qu'entraînera pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, de recommander les moyens de satisfaire entièrement ces besoins tout en évaluant les quantités de substances réglementées nécessaires et de déterminer la production disponible pour satisfaire ces besoins comme il en a été prié par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion.
 4. De prier le Comité exécutif de procéder régulièrement à l'évaluation de la quantité de HCFC dont ont besoin des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, de recommander les moyens de satisfaire entièrement ces besoins tout en évaluant les quantités de substances réglementées nécessaires et de déterminer la production disponible pour satisfaire ces besoins comme il en a été prié par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion.

Décision V/8: Prise en considération des solutions de remplacement

Par sa *décision V/8*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que chaque Partie est priée, dans la mesure du possible et lorsque approprié, de tenir compte lorsqu'elles choisiront les procédés et produits de remplacement, en ayant présent à l'esprit, entre autres, le paragraphe 7 de l'article 2F de l'Amendement de Copenhague concernant les hydrochlorofluorocarbones:
 - a) Des aspects environnementaux;
 - b) Des aspects relatifs à la santé et à la sécurité des personnes;
 - c) Des possibilités techniques, des disponibilités commerciales et des performances;
 - d) Des aspects économiques, notamment la comparaison des coûts des différents choix techniques en prenant en considération:
 - i) Tous les stades menant à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - ii) Les coûts sociaux;
 - iii) Les coûts de la dislocation (désorganisation), etc.;
 - e) Des conditions propres aux pays et des connaissances spécialisées existant sur place;
2. De noter que le Comité exécutif tient compte des considérations susmentionnées lorsque les informations voulues sont disponibles;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques de donner des renseignements, au moment de la mise au point de son rapport, sur les procédés et produits de remplacement qui répondent le mieux aux conditions énumérées ci-dessus et de mettre à jour ces renseignements chaque année.

Décision VI/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision VI/13*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de demander aux groupes d'évaluation, dans le cadre de leurs travaux en cours, de procéder, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, à une étude de la faisabilité technique et économique ainsi que des conséquences écologiques, scientifiques et économiques, pour les pays non visés par l'article 5, comme pour ceux visés par l'article 5, en ayant à l'esprit la paragraphe 1 bis de l'article 5 de l'Amendement de Copenhague :

- a) Des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones; ce faisant, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait également étudier la possibilité de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par des techniques similaires totalement différentes et autres. En procédant à cette évaluation, il devrait étudier l'impact du recours à des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones, y compris les facteurs tels que le rendement énergétique, les incidences sur le réchauffement de la planète, les risques d'emploi de matières inflammables et la toxicité, ainsi que les incidences éventuelles sur l'efficacité avec laquelle les chlorofluorocarbones et les halons sont utilisés et leur élimination, et ce assez en avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse en débattre à sa onzième réunion;
- b) Des solutions de remplacement du bromure de méthyle, cette étude devant être faite suffisamment à l'avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa onzième réunion;

En étudiant ces questions, le Groupe de l'évaluation scientifique prendra en considération, si possible, les concentrations atmosphériques de chlore et de brome et leur impact sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les évaluations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique ont pour seul objet les débats des Parties et ne doivent en aucun cas être considérées comme des recommandations concernant les mesures à prendre.

Décisions relatives au bromure de méthyle

Décision IV/23: Bromure de méthyle

Par sa *décision IV/23*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer, conformément à l'article 6 du Protocole, les paramètres ci-après, et de présenter la synthèse de leurs rapports, par l'intermédiaire du Secrétariat, le 30 novembre 1994 au plus tard, à la septième Réunion des Parties :
 - a) Concentrations atmosphériques de bromure de méthyle et proportion des émissions anthropogènes et potentiel d'appauvrissement de l'ozone que possède le bromure de méthyle;
 - b) Méthodes visant à contrôler les rejets dans l'atmosphère des différentes émissions provenant de l'utilisation du bromure de méthyle, la possibilité technique et économique de contrôler ces émissions et les résultats probables de ces contrôles;
 - c) Disponibilité de solutions de remplacement, chimiques et non chimiques, qui pourraient se substituer aux utilisations actuelles de bromure de méthyle, leur rapport coût-efficacité, et les surcoûts qu'elles entraîneraient, la faisabilité technique et économique de remplacer le bromure de méthyle dans différentes utilisations et les avantages qui s'ensuivraient pour la protection de la couche d'ozone, compte tenu des conditions sociales, économiques, géographiques et agricoles propres aux différents régimes et en particulier aux pays en développement;

2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal d'examiner le présent rapport et de soumettre ses recommandations à la septième Réunion des Parties en 1995.

Décision VI/11: Précisions concernant le terme "quarantaine" et les applications "préalables à l'expédition" aux fins de contrôle du bromure de méthyle

Par sa *décision VI/11*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. Sachant que les Parties non visées à l'article 5 doivent disposer, avant le 1er janvier 1995, de définitions communes du terme "quarantaine" et de l'expression applications "préalables à l'expédition" en ce qui concerne le bromure de méthyle, aux fins d'application de l'article 2 H du Protocole de Montréal, et que lesdites Parties sont convenues de ce qui suit:
 - a) Quarantaine - s'agissant du bromure de méthyle - s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque:
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par une installation nationale, un organisme de protection de la faune ou de l'environnement ou des services sanitaires compétents;
 - ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits ou en raison du fait qu'ils s'y trouvent mais n'y sont pas répandus et y sont contrôlés par les autorités compétentes;
 - b) Les traitements préalables à l'expédition sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou aux obligations sanitaires fixées par le pays importateur ou les obligations phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur;
 - c) Lorsqu'ils appliquent ces définitions, les pays non visés à l'article 5 sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et de recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage;
2. Constatant que les Parties visées à l'article 5 sont convenues de ce qui suit :
 - a) Que les définitions concernant les applications préalables à l'expédition touchent les pays visés à l'article 5 et que de nouvelles barrières non tarifaires aux échanges devraient être évitées;
 - b) Que les pays visés à l'article 5 doivent encore procéder à d'autres consultations et réfléchir davantage aux définitions de la quarantaine et des applications préalables à l'expédition en ce qui concerne le bromure de méthyle;
 - c) Que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait jouer un rôle fondamental dans la mise au point de définitions communes concernant la quarantaine et les applications préalables à l'expédition concernant le bromure de méthyle;
 - d) Que, selon les prévisions, les utilisations du bromure de méthyle par les pays visés à l'article 5 pourraient être plus nombreuses au cours des années à venir;
 - e) Qu'il faut que des ressources suffisantes soient assurées par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et par d'autres sources pour faciliter le transfert au profit des pays visés à l'article 5 de techniques n'entraînant aucune érosion de l'ozone utilisées pour la quarantaine et les applications préalables à l'expédition concernant le bromure de méthyle;

3. Notant en outre que les méthodes de confinement, de récupération et de recyclage utilisées pour le bromure de méthyle devraient être davantage utilisées par toutes les Parties;
4. De demander au Groupe de travail à composition non limitée des Parties à ses onzième et douzième réunions:
 - a) D'étudier plus avant la définition la plus appropriée du terme "quarantaine" et de l'expression "préalables à l'expédition" se rapportant aux applications du bromure de méthyle compte tenu:
 - i) Du rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
 - ii) Du rapport d'évaluation scientifique concernant le bromure de méthyle;
 - iii) Des directives de la FAO concernant l'analyse des risques présentée par les ravageurs;
 - iv) De l'élaboration de listes de nuisibles;
 - b) D'examiner conjointement la question des définitions et les questions concernant le bromure de méthyle figurant dans la décision VI/13;
 - c) De fournir les éléments qui devront être insérés dans une décision de la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur toutes les questions susmentionnées.

Décision VI/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision VI/13*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de demander aux groupes d'évaluation, dans le cadre de leurs travaux en cours, de procéder, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, à une étude de la faisabilité technique et économique ainsi que des conséquences écologiques, scientifiques et

économiques, pour les pays non visés par l'article 5, comme pour ceux visés par l'article 5, en ayant à l'esprit la paragraphe 1 bis de l'article 5, de l'Amendement de Copenhague :

- b) Des solutions de remplacement du bromure de méthyle, cette étude devant être faite suffisamment à l'avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa onzième réunion;

En étudiant ces questions, le Groupe de l'évaluation scientifique prendrait en considération, si possible, les concentrations atmosphériques de chlore et de brome et leur impact sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les évaluations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique ont pour seul objet les débats des Parties et ne doivent en aucun cas être considérées comme des recommandations concernant les mesures à prendre.

[le reste de la décision figure dans la partie intitulée "Décisions relatives aux HCFC"]

Décision VII/5: Définition des expressions "quarantaine" et "applications préalables à l'expédition"

Par sa *décision VII/5*, la *septième Réunion des Parties* a décidé que:

- a) "Quarantaine", s'agissant du bromure de méthyle, s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque:
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par un organisme national de protection phytosanitaire, de protection de la faune ou de l'environnement, ou des services sanitaires compétents;
- ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils

font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits, ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus et sont contrôlés par les autorités compétentes;

- b) Les "traitements préalables à l'expédition" sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent, de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays importateur ou aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur;
- c) Lorsqu'ils appliquent ces définitions tous les pays sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et à recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage.

Décision VII/6: Réduction des émissions de bromure de méthyle

Par sa *décision VII/6*, la *septième Réunion des Parties* a décidé que les Parties

1. Que les Parties s'efforçaient de réduire les émissions de bromure de méthyle en encourageant les producteurs et les utilisateurs à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre, *entre autres*, de bonnes pratiques agricoles et des techniques d'application améliorées.

Décision VII/8: Examen des mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle

Par sa *décision VII/8*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport destiné à la neuvième Réunion des Parties de façon que les Parties puissent envisager d'apporter de nouveaux ajustements aux mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle. Il conviendrait qu'en s'acquittant de cette tâche le Groupe s'intéresse, entre autres, à la question de savoir s'il existe des solutions viables de remplacement du bromure de méthyle dans le cas d'applications précises;
2. Qu'en étudiant la possibilité de recourir à des produits et solutions de remplacement du bromure de méthyle viables, le Groupe de l'évaluation technique et économique détermine la mesure dans laquelle les techniques et substances recensées comme solutions et/ou produits de remplacement ont été soumis à tous les tests possibles en laboratoire et sur le terrain, y compris dans les pays visés à l'article 5, de façon que l'on puisse apprécier, *entre autres*, leur efficacité, leur facilité d'emploi et leur intérêt eu égard aux conditions climatiques et aux rotations des cultures, à leur disponibilité sur le marché, à leur viabilité et à leur rentabilité économique compte tenu des parasites expressément visés.

Décision VII/29: Nécessité de déterminer les modalités et les critères éventuels de délivrance d'une dérogation aux fins d'utilisations du bromure de méthyle d'importance critique en agriculture

Par sa *décision VII/29*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que dans la dernière évaluation scientifique entreprise au titre du Protocole de Montréal on souligne la nécessité d'éliminer le bromure de méthyle en raison du rôle important qu'il joue dans l'érosion de la couche d'ozone;
2. D'être consciente, toutefois, des préoccupations suscitées par l'application des critères en vigueur régissant les utilisations essentielles, et les méthodes d'évaluation des utilisations du bromure de méthyle dans le secteur agricole et les procédés ou produits pouvant remplacer ce composé pour les utilisations importantes de ce secteur;

3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la nécessité de déterminer les modalités (y compris le processus de définition des utilisations essentielles) et les critères qui permettraient de faciliter l'examen, l'approbation et la mise en oeuvre des demandes de dérogation aux fins d'utilisations agricoles d'importance critique. Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait définir les critères et modalités appropriés en se fondant sur les considérations suivantes:
 - a) Existe-t-il ou non des méthodes ou des produits de remplacement disponibles sur le marché et efficaces;
 - b) Les coûts et avantages relatifs des méthodes et produits de remplacement devraient être tels que les Parties puissent en déterminer la viabilité économique en tenant compte de l'importance du nombre des applications et des conditions dans lesquelles interviennent les différents emplois;
 - c) La Partie considérée a-t-elle démontré que toutes les mesures économiquement possibles étaient prises pour réduire au minimum l'emploi du bromure de méthyle et des émissions résultant de son utilisation conformément à la dérogation approuvée et que des efforts continus étaient faits pour évaluer et mettre au point des solutions de rechange à l'emploi du bromure de méthyle pour l'application considérée;
 - d) Est-il possible de fixer un plafond au pourcentage total autorisé de la production et de la consommation de l'année de référence au titre d'une utilisation essentielle dans un pays donné;
 - e) Une gamme de processus de remplacement aux fins de prise de décisions et d'application;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire une étude sur le recours éventuel à des mesures d'ordre commercial pour permettre une plus grande souplesse dans l'application des dispositions limitant l'emploi du bromure de méthyle;
5. Que l'analyse du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être présentée aux fins d'examen au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion afin que la huitième Réunion des Parties puisse plus aisément se prononcer.

Décisions concernant d'autres questions

Décision I/12G: Précisions concernant les termes et définitions: Paragraphe 6 de l'article 2

Par sa *décision I/12G*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'accepter que le paragraphe 6 de l'article 2 du Protocole soit ainsi précisé :

- a) Les paragraphes 1 à 4 de l'article 2 du Protocole gèlent puis réduisent la production annuelle et n'autorisent donc aucune augmentation de cette production au titre du paragraphe 6 de l'article 2;
- b) Comme l'objet et le but du Protocole sont de réduire sensiblement la production et l'utilisation des CFC et des halons, on ne peut se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 2 ni d'aucune autre disposition du Protocole pour augmenter la production aux fins d'exportation vers des pays non Parties au Protocole, ce qui empêcherait la réduction de la consommation mondiale qui constitue l'objet du Protocole;
- c) Seuls les pays ayant fait savoir au Secrétariat que la construction des installations a débuté ou que des marchés ont été passés dans ce sens avant le 16 septembre 1987, à condition que cette construction ait été prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987 et qu'elle soit achevée au 31 décembre 1990, sont autorisés à se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 2.

Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

Décisions concernant les Etats non Parties qui se conforment aux dispositions du Protocole

Décision IV/17B: Application à la Colombie des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 de la version amendée du Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/17B*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé que les exceptions prévues au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal, de 1990, s'appliquent à la Colombie, pays qui n'est pas encore Partie au Protocole, et ce à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'à la date à laquelle le Protocole et son Amendement entreront en vigueur à l'égard de la Colombie, compte tenu du fait que la Colombie se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2, des articles 2A à E et de l'article 4 du Protocole et du Protocole amendé et qu'elle a soumis des données à cet effet à la Réunion et auparavant au Secrétariat de l'ozone comme le stipule l'article 7 du Protocole amendé.

Décision IV/17C: Application aux non Parties au Protocole des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4

Par sa *décision IV/17C*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. Rappelant que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole autorisent une réunion des Parties à déterminer lorsqu'un Etat non Partie au Protocole observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et de l'article 4 du Protocole, auquel cas il n'est pas soumis à la réglementation des échanges commerciaux stipulés dans ledit article, de déterminer provisoirement, sous réserve d'une décision finale qui sera prise par la cinquième Réunion des Parties, si un Etat non Partie au Protocole qui:
 - a) A notifié au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 1993, qu'il observait scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et de l'article 4 du Protocole;
 - b) A soumis, au plus tard le 31 mars 1993, des données justificatives à cet effet au Secrétariat comme stipulé à l'article 7 du Protocole;

se conforme aux dispositions pertinentes du Protocole et peut être exempté, entre ce moment et la cinquième Réunion des Parties, des mesures de réglementation des échanges commerciaux stipulées aux paragraphes 2 et 2 *bis* de l'article 4 du Protocole;

2. De prier le Secrétariat de communiquer toute donnée de cette nature qu'il recevra au Comité chargé de l'application et aux Parties;
3. Qu'une décision finale sur la situation des Etats susvisés sera prise à la cinquième Réunion des Parties, en tenant compte de toute observation sur les données fournies par ces Etats que le Comité chargé de l'application pourra formuler.

Décision V/3: Application aux non Parties à l'Amendement de Londres des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4

Par sa *décision V/3*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des renseignements communiqués par les non Parties au Protocole de Montréal en application de la décision IV/17 C (Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties) de la quatrième Réunion des Parties, et de prier le Secrétariat d'informer ces Etats que les restrictions frappant les échanges commerciaux en vertu de l'article 4 s'appliquent à toutes les non Parties conformément aux dispositions dudit article;

2. De prendre note, toutefois, que Malte, la Jordanie, la Pologne et la Turquie ont demandé aux Parties de prolonger en leur faveur la décision IV/17 C jusqu'au terme de leur processus de ratification de l'Amendement de Londres;
3. De noter que ces quatre pays ont notifié conformément à la décision IV/17 C qu'en 1992 ils observaient scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A et 2E et 4 du Protocole de Montréal et ont soumis des données justificatives à cet effet comme stipulé à l'article 7 du Protocole;
4. D'accepter de prolonger, jusqu'à la sixième réunion des Parties, la non-application à ces quatre pays des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues aux articles 2, 2A à 2E et à l'article 4 du Protocole de Montréal à condition qu'ils soumettent d'ici le 31 mars 1994 au Secrétariat, pour examen par le Comité d'application, les données stipulées à l'article 7 du Protocole établissant qu'en 1993 ils ont observé scrupuleusement les mesures de réglementations énoncées dans l'ensemble de ces articles. Ces données devront être soumises en se conformant au formulaire révisé pour la communication des données approuvé par les Parties dans la décision V/5;
5. D'accepter cette non-application étant entendu qu'à l'avenir une dérogation de cette nature ne sera accordée qu'en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4.

Décision VI/4: Application aux non Parties à l'Amendement de Londres des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4

Par sa *décision VI/4*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des renseignements communiqués par la Pologne et la Turquie conformément à la décision V/3 (Application aux non Parties à l'Amendement de Londres des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4) de la cinquième Réunion des Parties, et du fait que ces deux pays ont, ce faisant, communiqué des données établissant qu'en 1993 ils se sont pleinement conformés aux articles 2, 2A à 2E et 4 du Protocole de Montréal et qu'ils ont soumis des données qui en témoignent comme cela est prévu à l'article 7 du Protocole;
2. De prier ces deux pays de communiquer des données indiquant qu'ils se conforment aux dispositions des articles du Protocole susmentionnés, le 31 mars 1995 au plus tard, afin qu'il soit établi qu'ils remplissent toujours les conditions énoncées au paragraphe 8 de l'article 4 en vertu desquelles ils seront considérés comme Parties en 1995-1996;
3. De se féliciter du fait que ces deux pays entendent ratifier l'Amendement de Londres en 1995 ou y adhérer.

Décisions relatives aux restrictions applicables aux échanges avec des non Parties

Décision III/15: Annexe au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/15*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) D'adopter en tant qu'annexe D au Protocole de Montréal et conformément à la procédure énoncée à l'article 10 de la Convention de Vienne la liste préliminaire des produits contenant des substances réglementées. L'annexe proposée est l'annexe V du rapport de la troisième Réunion des Parties;
- b) D'inviter le Secrétariat à identifier, avec l'aide du Conseil de coopération douanière, le numéro de la nomenclature douanière des produits inscrits sur la liste, puis de le soumettre aux Parties pour acceptation à leur quatrième Réunion.

Décision IV/16: Annexe D au Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/16*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du fait que l'annexe D au Protocole est entrée en vigueur pour toutes les Parties, le 27 mai 1992;
2. De noter que Singapour a l'intention de retirer son objection à l'égard des produits classés sous les rubriques 1, 2 (en ce qui concerne les réfrigérateurs et les congélateurs ménagers), 4, 5 et 6 de l'annexe D;
3. D'adopter les conclusions de la note concernant le Système harmonisé de nomenclature douanière pour les produits inscrits à l'annexe D du Protocole de Montréal tel qu'amendé, figurant dans le document (UNEP/OzL.Pro.4/3).

Décision IV/27: Application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole

Par sa *décision IV/27*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la question de savoir s'il est possible, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole mais qui ne contiennent pas de ces substances, et de communiquer ses conclusions, le 31 mars 1993 au plus tard, au Secrétariat en vue de leur examen par la cinquième Réunion des Parties en 1993.

Décision IV/28: Application du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole

Par sa *décision IV/28*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier, et de faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Secrétariat le 31 mars 1994 au plus tard, une liste de produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe B afin de permettre à la sixième Réunion des Parties, en 1994, d'envisager l'établissement d'une telle liste qui serait une annexe au Protocole conformément au paragraphe 3 bis de l'article 4.

Décision V/17: Possibilité d'interdire ou de restreindre l'importation à partir d'Etats non Parties au Protocole de Montréal de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées inscrites à l'annexe A, mais ne contenant pas de ces substances, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole

Par sa *décision V/17*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la possibilité d'interdire ou de réglementer l'importation de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais ne contenant pas de ces substances;
2. De noter qu'il n'est pas possible, au stade actuel, d'interdire ou de restreindre l'importation de tels produits en vertu du Protocole;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de revoir la question périodiquement.

Décision V/20: Extension des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4 aux substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E

Par sa *décision V/20*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la possibilité d'étendre les mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4 du Protocole au commerce des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E, et les incidences qu'aurait une telle décision, et de présenter un rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 novembre 1994;

2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à ce sujet, le cas échéant, pour que la septième Réunion des Parties puisse les examiner en 1995.

Décision VI/12: Liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B du Protocole

Par sa *décision VI/12*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de la recommandation du Groupe de travail à composition non limitée des Parties concernant l'établissement d'une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B;
2. De convenir que, vu le resserrement du calendrier d'élimination des substances inscrites à l'annexe B qui était ramené du 1er janvier 2000 au 1er janvier 1996 et étant donné la ratification du Protocole par une majorité écrasante de pays, l'établissement de la liste demandée au paragraphe 3 *bis* de l'article 4 du Protocole de Montréal, aurait peu de conséquences pratiques et entraînerait un travail sans commune mesure avec les avantages éventuels qui pourraient en résulter pour la couche d'ozone;
3. De ne pas établir la liste visée au paragraphe 3 *bis* de l'article 4 du Protocole de Montréal.

Décision VII/7: Commerce du bromure de méthyle

Par sa *décision VII/7*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De rappeler le paragraphe 10 de l'article 4 du Protocole, qui stipule notamment que le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues à l'article 4 au commerce du bromure de méthyle avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole;
2. Consciente de l'importance de la réglementation des échanges commerciaux énoncée à l'article 4 pour la réalisation des objectifs du Protocole en matière d'environnement, d'examiner à la huitième Réunion des Parties s'il convient de modifier le Protocole de manière à réglementer les échanges de substances réglementées inscrites à l'annexe E et de produits contenant des substances réglementées inscrites à l'annexe E, avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole;
3. A cette fin, de charger le Groupe de l'évaluation technique et économique d'indiquer aux Parties, avant leur huitième Réunion, quels produits devraient, le cas échéant, être considérés comme des produits contenant des substances réglementées inscrites à l'annexe E.

Décisions concernant d'autres questions

Décision II/15: Elargissement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée des Parties

Par sa *décision II/15*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de poursuivre les travaux du Groupe de travail à composition non limitée des Parties et d'élargir son mandat pour qu'il examine, si nécessaire et en particulier, les questions suivantes :

- d) problèmes soulevés par les dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux, tant pour les échanges entre Parties que pour les échanges des non Parties, y compris les questions liées aux zones de libre échange, et recommandations à présenter à la troisième Réunion des Parties.

[*le reste de la décision figure dans la partie de la Section 2.3 intitulée "Article 11: Réunions des Parties"*]

Décision III/16: Question des échanges commerciaux

Par sa *décision III/16*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'encourager les Parties à faire rapport au Secrétariat sur l'application de l'article 4 du Protocole.

Décision IV/17A: Question des échanges commerciaux

Par sa *décision IV/17A*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des renseignements communiqués par certaines Parties au sujet de l'application de l'article 4 du Protocole et d'encourager en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir à ce titre des renseignements au Secrétariat dès que possible;
2. De clarifier, comme suit, la situation des Parties n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres :
 - a) Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 du Protocole, l'interdiction d'exportation des substances visées à l'Annexe A s'appliquera exclusivement aux Etats non Parties au Protocole de Montréal de 1987;
 - b) Aux termes du paragraphe 2 bis de l'Article 4 du Protocole, l'interdiction d'exportation des substances visées à l'Annexe B ne s'appliquera qu'à compter du 10 août 1993.

Article 5: Situation particulière des pays en développement

Décisions aux définitions et au classement des pays

Décision I/12E: Précisions concernant les termes et définitions: Pays en développement

Par sa *décision I/12E*, la *première Réunion des Parties* a décidé que les pays suivants seraient considérés comme pays en développement aux termes du Protocole:

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Décision II/10: Données provenant des pays en développement

Par sa *décision II/10*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant les données des pays en développement:

De demander au Secrétariat de déterminer, d'après les données dont il dispose, les quantités exactes de substances réglementées dont ont besoin les pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 et les sources possibles d'approvisionnement en vue d'aider les pays développés à autoriser leurs entreprises à produire les quantités supplémentaires nécessaires dans les limites des pourcentages autorisés à l'article 2 et aux articles 2A à 2E du Protocole;

De prier le Secrétariat de publier dans son rapport annuel relatif aux données une liste à jour des pays en développement considérés sur la base de la totalité des données communiquées comme des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. Le Secrétariat publiera également la liste des pays en développement qui, ayant communiqué des données incomplètes ou estimatives, semblent remplir les conditions requises pour être considérés comme des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. En application des dispositions de l'article 5 du Protocole, aucune Partie ne peut bénéficier du traitement stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 tant qu'elle n'a pas communiqué des données complètes au Secrétariat permettant d'établir que son niveau annuel calculé de consommation par habitant est inférieur à 0,3 kg.

Décision III/3: Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/3*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- d) De souscrire à la recommandation concernant les pays à ranger dans la catégorie des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 :

"A la lumière des chiffres figurant dans le rapport sur les données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/3 et Add.1) et de la recommandation figurant au paragraphe 14 e) du rapport du Groupe spécial d'experts sur la communication des données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4), le Comité a décidé, à titre provisoire, que les pays en développement

ci-après ne devraient pas être considérés comme des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 5: Bahreïn, Emirats arabes unis, Malte et Singapour. Tous les autres pays en développement étaient considérés comme des pays visés par ce paragraphe."

[Le reste de la décision figure dans la partie de la Section 2.3 intitulée : "Article 8: Non-respect"]

Décision III/5: Définition des pays en développement

Par sa *décision III/5*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé :

- a) D'examiner les demandes des Etats souhaitant être classés parmi les pays en développement cas par cas et au moment de leur présentation;
- b) D'accepter que la Turquie soit classée parmi les pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, en prenant note du fait que ce pays est considéré comme un pays en développement par la Banque mondiale, l'OCDE et le PNUD;
- c) De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'étudier et de définir les critères qui seront utilisés à l'avenir pour classer les pays souhaitant être considérés comme des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal et de soumettre un rapport sur cette question à la quatrième réunion des Parties aux fins d'examen.

Décision III/13: Nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/13*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant les nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal, d'inviter le Groupe de travail à composition non limitée des Parties à examiner les propositions suivantes qui visent à amender éventuellement le Protocole de Montréal et de présenter un rapport sur ces propositions à la quatrième Réunion des Parties :

- a) Paragraphe 5 de l'article 7 (du Protocole amendé) : "Lorsque des substances réglementées transitent par un pays tiers (par opposition aux importations et aux réexportations ultérieures), le pays d'origine de la substance réglementée est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale comme l'importateur. En ce cas, il appartient au pays d'origine en tant qu'exportateur et au pays de destination finale en tant qu'importateur de communiquer les données. Les importations et les réexportations devraient être considérées comme deux types de transactions distinctes; le pays d'origine ferait état de l'expédition vers le pays de destination intermédiaire qui à son tour ferait état de l'importation à partir du pays d'origine et de l'exportation vers le pays de destination finale tandis que le pays de destination finale ferait état de l'importation."
- b) D'examiner tous les articles pertinents du Protocole de Montréal en vue d'étudier les conséquences que pourrait avoir pour un pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 le fait de dépasser le niveau de consommation de 0,3 kg par habitant fixé dans cet article;
- c) D'examiner les mesures, y compris des amendements éventuels au Protocole, visant à préciser la situation d'une telle Partie à l'égard des mesures de réglementation prévues à l'article 2, et en particulier :
 - L'année de référence qui s'appliquerait à cette Partie pour ce qui est du calendrier de réduction;
 - La phase du calendrier de réduction à laquelle il devrait se conformer;
 - Le délai (éventuel) qui devrait lui être imparti pour lui permettre de se conformer intégralement aux mesures de réglementation;
- d) D'examiner les conséquences qu'aurait pour une Partie le fait de perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 si elle est en même temps membre du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire.

Décision IV/7: Définition des termes: Pays en développement

Par sa *décision IV/7*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de noter que le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé à la Réunion des Parties de ne pas fixer de critères qui permettraient de classer à l'avenir les pays qui souhaiteraient être considérés comme des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal mais de laisser les Parties examiner les demandes au cas par cas et au moment de leur soumission par les Etats Parties souhaitant être classés parmi les pays en développement.

Décision IV/15: Situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dépassant le plafond spécifié dans cet article

Par sa *décision IV/15*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de clarifier, comme suit, la situation des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la consommation dépasse le plafond spécifié dans cet article:

S'agissant des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la consommation de substances réglementées dépasse le plafond spécifié dans cet article, les Parties étudieront ce type de situation cas par cas lorsque les pays en développement le demandent. La procédure de non-respect adoptée par la quatrième Réunion des Parties (annexe 4 du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir la Section 2.7 du présent Manuel]) permettra au Comité d'application de trancher une telle situation en recherchant une solution à l'amiable et de formuler des recommandations à la réunion des Parties, le cas échéant, concernant notamment des mesures telles que le calendrier de réduction, et l'assistance technique et financière.

Décision V/4: Classement de certains pays en développement dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 et reclassement de certains pays en développement auparavant classés dans la catégorie des pays non visés à l'article 5

Par sa *décision V/4*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note du fait que l'Arabie saoudite, Chypre, les Emirats arabes unis, le Koweït, la République de Corée et Singapour sont classés dans la catégorie des Parties non visées à l'article 5, étant donné que leur consommation annuelle par habitant de substances réglementées dépasse 0,3 kg. Ce classement sera dûment revu conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, sur réception de données complémentaires de ces pays, si ces données justifient un reclassement;
2. De reclasser le Bahreïn et Malte dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 à compter de 1991, les données communiquées par ces Parties indiquant que leur consommation annuelle de substances réglementées par habitant est inférieure à 0,3 kg;
3. Que le groupe de travail à composition non limitée examinera l'application de l'article 5 en ce qui concerne le classement et le reclassement des pays en développement visés par ledit article et proposera à la sixième Réunion des Parties toute décision qu'il jugera nécessaire en matière de classement.

Décision VI/5: Etat de certaines Parties au regard de l'article 5 du Protocole

Par sa *décision VI/5*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé d'adopter les principes ci-après régissant le traitement des pays en développement Parties classés ou reclassés :

- a) En l'absence de données complètes, le Secrétariat devrait continuer à classer provisoirement les pays en développement comme appartenant ou non à la catégorie des pays visés à l'article 5 en se fondant sur les renseignements dont il dispose, et ce sous réserve des conditions ci-après :
 - i) Le Secrétariat encourage ces Parties à s'adresser au Comité exécutif et au Comité d'application pour qu'ils les aident à établir des données précises;

- ii) Un pays ne peut être classé provisoirement comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 que pendant une période de deux ans à compter de la date d'adoption de la présente décision. Après cette période, son appartenance à la catégorie visée à l'article 5 ne peut être prorogée sans la communication des données exigées par le Protocole, à moins que le pays en question n'ait demandé l'aide du Comité exécutif et du Comité d'application. Dans ce cas, la prorogation ne peut excéder deux ans;
 - iii) Un pays en développement provisoirement classé comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 perdra son statut s'il ne communique pas les données de l'année de référence prévues par le Protocole dans les 12 mois qui suivent l'approbation de son programme national et le renforcement de ses institutions par le Comité exécutif à moins que la Conférence des Parties en décide autrement;
- b) Le Comité exécutif examinerait les projets présentés par des Parties provisoirement classées comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5. Les projets approuvés alors que ce classement temporaire est en vigueur continueraient à être financés, même si, à la réception des données, les pays seraient ensuite reclassés comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5. En revanche, aucun projet ne serait sanctionné au cours de la période pendant laquelle le pays en question est classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5;
 - c) Par souci de précision, les Parties pourraient être autorisées à corriger les données qu'elles ont communiquées concernant telle ou telle année, mais aucun changement de classification ne serait autorisé pour l'année à laquelle les données ont été corrigées. Toute correction de cet ordre devrait être accompagnée d'une note explicative pour faciliter les travaux du Comité d'application;
 - d) S'agissant des pays en développement Parties qui ont été initialement classés comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5 avant d'être reclassés, toute contribution non acquittée au Fonds multilatéral serait annulée uniquement pour les années au cours desquelles elles ont été classées dans la catégorie des pays visés à l'article 5. Toute Partie reclassée dans la catégorie des pays visés à l'article 5 serait autorisée, sans y être encouragée, à utiliser la période restant à courir de la période de grâce de 10 ans;
 - e) Toute Partie qui est un pays en développement initialement classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5, puis qui est reclassé dans cette catégorie ne serait pas tenue de contribuer au Fonds multilatéral. Ladite Partie qui est vivement invitée à ne pas demander une assistance au titre de ses programmes nationaux au Fonds multilatéral, peut par contre chercher à bénéficier d'une autre assistance conformément à l'article 10 du Protocole. Cette disposition ne s'appliquera pas si le classement initial de la Partie dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 a été fait en l'absence de données complètes et se révèle par la suite erroné à la lumière de données complètes.

Décisions relatives aux mesures de réglementation

Décision V/19: Mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C, du Groupe II de l'annexe C, et de l'annexe E

Par sa décision V/19, la cinquième Réunion des Parties a décidé:

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif, d'évaluer, conformément à l'article 6 du Protocole et en tenant compte du rapport demandé dans la décision V/11, les éléments ci-après, et de soumettre un rapport conjoint à la septième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 décembre 1994 :
 - a) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quels calendrier et date d'élimination pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation de substances réglementées du Groupe I de l'annexe C?

- b) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quel calendrier d'élimination pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation et la production des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C?
 - c) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quel calendrier de réglementation pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation et la production des substances réglementées inscrites à l'annexe E?
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal d'étudier le rapport conjoint soumis par les deux Groupes d'évaluation et de présenter ses recommandations à la septième Réunion des Parties, en 1995.

Décisions relatives à la satisfaction des besoins des Parties visées à l'article 5

Décision I/12C: Précisions concernant les termes et définitions : besoins intérieurs fondamentaux

La première Réunion des Parties a décidé, par sa décision I/12C, d'accepter que l'expression "besoins intérieurs fondamentaux", qui figure dans les articles 2 et 5 du Protocole, soit ainsi précisé : l'expression "Besoins intérieurs fondamentaux", qui figure dans les articles 2 et 5 du Protocole, vise à empêcher l'expansion de la production de produits contenant des substances réglementées aux fins d'approvisionnement d'autres pays.

Décision IV/29: Satisfaction des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

Par sa décision IV/29, la quatrième Réunion des Parties a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du rapport établi par le Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire pour l'application du Protocole de Montréal sur la satisfaction des besoins en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au cours du délai de grâce et de la période d'élimination;
2. De prier le Comité exécutif de mettre à jour son rapport et de le remettre au Secrétariat, avant le 31 décembre 1994 afin qu'il puisse le présenter à la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 1995;
3. De prier les Parties de prendre note des conclusions du rapport du Comité exécutif et de prendre les mesures nécessaires, conforme aux dispositions du Protocole, tendant à assurer un approvisionnement satisfaisant en substances réglementées afin de répondre aux besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

Décision V/16: Approvisionnement en halons des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

Par sa décision V/16, la cinquième Réunion des Parties a décidé de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les halons de faire une étude et, par l'entremise du Secrétariat, d'établir pour le 31 mars 1994 au plus tard un rapport sur les problèmes et les choix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne l'obtention de halons compte tenu de leur élimination progressive dans les pays développés et de la fermeture des installations de production de halons qui en découlera. Ce rapport devrait en particulier analyser la question de savoir si les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pourront se procurer des halons en quantité et en qualité suffisantes et à des prix raisonnables auprès des banques de halons recyclés.

Décision V/25: Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Par sa *décision V/25*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ayant demandé des substances réglementées à une autre Partie de remettre, à compter du 1er janvier 1995, au Gouvernement de la Partie chargée de l'approvisionnement une lettre précisant les volumes de substances qui leur sont nécessaires en indiquant que ces substances ont pour objet de leur permettre de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;
2. De prier les Parties fournissant les substances réglementées de remettre chaque année au Secrétariat un document récapitulatif des demandes reçues des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et d'y indiquer si les Parties destinataires ont affirmé que l'approvisionnement avait pour objet de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux.

Décision VI/14A: Communication de renseignements sur la fourniture de substances réglementées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/14A*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé que, pour faciliter l'application de la disposition du Protocole concernant la fourniture de substances réglementées pour satisfaire aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, une Partie pourrait choisir d'appliquer soit la *décision V/5* ou ce qui suit:

- a) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui demande des substances réglementées visées aux articles 2A à 2E à une autre Partie serait priée de communiquer, à compter du 1er janvier 1995, au gouvernement de la Partie fournisseuse, dans les 60 jours de l'importation, une lettre spécifiant la quantité de substances importées et certifiant que lesdites substances serviront à répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux. Les Parties concernées mettraient en place un mécanisme interne pour que les entreprises, dans les pays importateurs comme dans les pays exportateurs, puissent faire commerce des substances réglementées directement;
- b) Chacune des Parties fournissant des substances réglementées serait priée de communiquer chaque année au Secrétariat un résumé des lettres reçues des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et d'y indiquer si chacune des Parties qui a reçu des substances a certifié que ces importations étaient destinées à répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux. On compte que ces livraisons seront conformes aux dispositions du Protocole.

Décision VI/14B: "Besoins intérieurs fondamentaux"

Par sa *décision VI/14B*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à la *septième Réunion des Parties* concernant les questions suivantes :

- a) La nécessité de clarifier, de modifier et/ou de définir avec plus de précision les dispositions concernant les "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole de Montréal et dans la *Décision 1/12 C* de la *Réunion des Parties*;
- b) Quelles mesures il conviendrait de prendre, comme par exemple la communication de données en vertu de l'article 7, pour faire appliquer les dispositions relatives aux "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole.

Décision VII/9: Besoins intérieurs fondamentaux

Par sa *décision VII/9*, la *septième Réunion des Parties* a décidé :

Reconnaissant que le Protocole de Montréal impose à chaque Partie visée à l'article 5 de geler sa production et sa consommation de chlorofluorocarbones au 1er juillet 1999 au plus tard et la production et la consommation d'autres substances inscrites aux annexes A et B par la suite,

Reconnaissant que les Parties visées à l'article 5 doivent pouvoir disposer de substances appauvrissant la couche d'ozone de qualité satisfaisante et en quantité suffisante à des prix justes et équitables,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour éviter que des monopoles ne se créent dans l'offre de substances appauvrissant la couche d'ozone aux Parties visées à l'article 5,

Reconnaissant que les besoins susmentionnés pourraient être satisfaits en prenant pour le calcul de la production des Parties visées à l'article 5 une année de référence différente de celle retenue pour le calcul de la consommation et que le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole devrait être modifié de façon qu'y soient mentionnés ces changements,

1. Que tant que les premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire les mesures concernant les chlorofluorocarbones jusqu'au 1er juillet 1999) ne seront pas entrées en vigueur pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux autres pays visés à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;
2. Qu'après l'entrée en vigueur des premières mesures de réglementation concernant chacune des substances réglementées inscrites aux annexes A et B (c'est-à-dire concernant les chlorofluorocarbones après le 1er juillet 1999) pour les Parties visées à l'article 5, lesdites Parties pourront fournir ces substances aux Parties visées à l'article 5 pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux dans les limites de production fixées par le Protocole;
3. Qu'afin de prévenir un approvisionnement excessif et l'exportation abusive de substances appauvrissant la couche d'ozone, les Parties important et exportant ces substances devraient contrôler et réglementer leur commerce par le biais de licences d'importation et d'exportation;
4. Qu'outre l'obligation de communiquer des données en application de l'article 7 du Protocole, les Parties exportatrices devraient indiquer chaque année au Secrétariat de l'ozone, le 30 septembre au plus tard, la nature, les quantités et les destinations des substances appauvrissant la couche d'ozone exportées l'année précédente;
5. Que les surcoûts entraînés par les projets d'élimination du secteur de production doivent, pour ouvrir droit à un financement, être du type de ceux qui sont indiqués à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la liste indicative des surcoûts et être établis à partir des directives du Comité exécutif concernant l'élimination dans le secteur de la production;
6. Que le Comité exécutif devrait d'abord convenir des modalités de calcul et de vérification de la capacité de production des Parties visées à l'article 5;
7. Qu'à compter du 7 décembre 1995 aucune Partie ne devrait mettre en place ou faire mettre en place de nouveaux moyens de production de substances réglementées inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B du Protocole de Montréal;
8. Qu'il serait utile d'insérer dans le Protocole, lors de la neuvième Réunion des Parties, des dispositions concernant:
 - a) Un système de délivrance des licences qui permettrait d'interdire les importations et les exportations non autorisées;
 - b) La fixation d'une production de référence pour les Parties visées à l'article 5 calculée comme suit:
 - i) Pour les substances inscrites à l'annexe A, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1995 à 1997 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,3 kg, le volume le plus faible étant retenu;

- ii) Pour les substances inscrites à l'annexe B, il s'agira de la production annuelle moyenne de 1998 à 2000 inclus ou du volume consommé par tête, soit 0,2 kg, le chiffre le plus faible étant retenu;

Parallèlement les Parties devraient envisager d'adopter un mécanisme permettant de s'assurer que les importations et les exportations de substances réglementées ne sont autorisées qu'entre Parties au Protocole de Montréal ayant communiqué des données et démontré qu'elles observent toutes les dispositions pertinentes du Protocole. Les Parties devraient également examiner la question de savoir s'il convient d'étendre les conditions énoncées dans la présente décision à toutes les autres substances réglementées visées par le Protocole de Montréal.

Décisions relatives à l'examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole

Décision V/11: Examen du 8 de l'article 5 au Protocole

Par sa *décision V/11*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal d'établir un rapport concernant les examens mentionnés au paragraphe 8 de l'article 5, compte tenu du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18, et de présenter ce rapport au Groupe de travail à composition non limitée des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 31 décembre 1994 et d'établir, et de présenter par l'intermédiaire du Secrétariat, un additif à son rapport trois mois au moins avant la Réunion des Parties de 1995 afin que celle-ci puisse l'examiner. Ce rapport portera notamment sur :
 - a) Le fonctionnement du Fonds à ce jour;
 - b) Le rythme auquel les techniques à faible teneur en substance appauvrissant l'ozone ou sans substance appauvrissant l'ozone sont transférées aux Parties visées par l'article 5 ou développées par celles-ci, y compris un rapport sur la mise en oeuvre effective de ces techniques;
 - c) Les progrès réalisés et les problèmes rencontrés par les Parties visées à l'article 5 dans la réalisation de leurs programmes de pays;
 - d) Les plans en cours des Parties visées à l'article 5 tels qu'ils apparaissent dans leurs programmes de pays;
 - e) Les incidences financières des diverses stratégies d'élimination, y compris une comparaison entre les progrès réalisés vers les objectifs fixés dans les Amendements de Londres et de Copenhague;
 - f) La possibilité pratique de parvenir au maximum de réduction possible dans les meilleurs délais.

Les Parties seront invitées à présenter leurs observations sur le projet de rapport de manière à ce que celles-ci soient disponibles pour le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties, le cas échéant.

2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'étudier ce rapport et de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la septième Réunion des Parties.

Décision VII/4: Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie

Par sa *décision VII/4*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De souligner qu'il importe d'assurer une mise en oeuvre efficace de la coopération financière, notamment au moyen d'un apport de fonds suffisant, au titre de l'article 10 du Protocole de Montréal, et du transfert de technologie, au titre de l'article 10A du Protocole de Montréal, afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à appliquer les mesures de réglementation actuellement prévues par le Protocole;

2. D'insister sur le fait que l'adoption par les Parties, à leur septième Réunion, de nouvelles mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 exigera un apport de fonds supplémentaires dont il faudra tenir compte lors de la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà et dans la mise en oeuvre du transfert de technologie;
3. De souligner que l'application des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépendra, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 5, de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10 A;
4. D'inviter instamment les Parties, lorsqu'elles prendront des décisions concernant la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà, à allouer les fonds nécessaires pour permettre aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter leurs engagements concernant les mesures de réglementation convenues.

Décisions relatives à la participation des pays en développement

Décision III/6: Participation des pays en développement

Par sa *décision III/6*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'encourager la participation de représentants de pays en développement aux réunions des groupes d'évaluation, du Comité chargé de la question des techniques de destruction, du Bureau et des groupes de travail ainsi qu'aux diverses autres réunions convoquées au titre du Protocole de Montréal et d'assurer dans toute la mesure possible une assistance financière à cet effet.

Décision IV/8: Participation des pays en développement

Par sa *décision IV/8*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'encourager la participation de représentants de pays en développement à toutes les réunions convoquées au titre du Protocole de Montréal et de prévoir dans les budgets 1993 et 1994 les sommes nécessaires pour pouvoir fournir une assistance financière dans ce domaine.

Article 6: Évaluation et examen des mesures de réglementation

Décision I/3: Création de Groupes d'évaluation

Par sa *décision I/3*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'approuver la création, conformément à l'article 6 du Protocole de Montréal, des quatre groupes d'évaluation suivants:

- a) Groupe de l'évaluation scientifique;
- b) Groupe de l'évaluation environnementale;
- c) Groupe de l'évaluation technique;
- d) Groupe de l'évaluation économique.

Décision I/5: Création d'un Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision I/5*, la *première Réunion des Parties* a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée chargé:

- a) D'étudier les rapports des quatre groupes d'experts mentionnés à la décision 3 ci-dessus et de les intégrer en un seul rapport de synthèse;
- b) Sur la base de a) ci-dessus et compte tenu des opinions exprimées à la première réunion des Parties au Protocole de Montréal, de préparer les projets de propositions pour tout amendement qui s'avérerait nécessaire au Protocole. Ces propositions seront communiquées aux Parties conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

[*le reste de la décision figure dans la partie du présent Manuel intitulée "Article 11 : Réunions des Parties"*]

Décision I/10: Caractéristiques des substances pertinentes

Par sa *décision I/10*, la *première Réunion des Parties* a décidé de demander au Groupe d'experts sur l'évaluation scientifique d'examiner attentivement les questions des potentiels d'appauvrissement, de l'effet de serre et du réchauffement dont divers constituants de l'atmosphère, réglementés ou non, sont à l'origine ainsi que la question de leur durée de vie, et de donner des avis aux Parties en ce qui concerne leurs effets sur l'environnement actuels et prévus compte tenu des projections concernant la production et les émissions futures de tous les constituants atmosphériques pertinents. A cet égard, il conviendrait de prêter une attention particulière aux produits de remplacement éventuels des substances actuellement réglementées et en particulier le HCFC 22. De même, il faudrait déterminer dans quelle mesure le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone influent sur le volume de l'ozone atmosphérique.

Décision II/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision II/13*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant les groupes d'évaluation:

De prier le Groupe de l'évaluation technique de déterminer, conformément à l'article 6, la date la plus proche à laquelle il sera techniquement possible de réduire puis d'éliminer complètement le 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme) ainsi que les coûts de cette opération et de communiquer ses conclusions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées à la réunion préparatoire de la quatrième Réunion des Parties, en vue d'un examen à cette quatrième réunion;

De demander au Secrétariat de convoquer des membres de chacun des quatre groupes d'évaluation créés à la première réunion des Parties pour qu'ils analysent les renseignements nouveaux et envisagent de les inclure dans des rapports complémentaires en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par les Parties à leur quatrième réunion, sous réserve du réexamen de leur mandat à la troisième Réunion des Parties, dans le contexte du paragraphe 9 de l'article 2;

De demander au Groupe de l'évaluation technique d'inclure dans ses travaux:

- a) L'évaluation des besoins en substances de transition pour certains emplois;
- b) L'analyse des quantités de substances réglementées dont ont besoin les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leurs besoins intérieurs fondamentaux, tant actuels que futurs, et la possibilité de se les procurer;
- c) Une comparaison de la toxicité, de l'inflammabilité, du rendement énergétique et d'autres aspects environnement et sécurité des produits chimiques de remplacement, ainsi qu'une analyse de la possibilité de se procurer des produits de remplacement pour des usages médicaux;

De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'inclure dans ses travaux:

- a) Une évaluation du potentiel d'appauvrissement de l'ozone, d'autres impacts éventuels sur la couche d'ozone et du potentiel de réchauffement de la planète des produits chimiques de remplacement (par exemple HCFC et HFC) des substances réglementées;
- b) L'évaluation du potentiel probable d'appauvrissement de l'ozone d'autres "halons" qui pourraient être produits en quantités significatives; et
- c) L'analyse de l'impact escompté sur la couche d'ozone des mesures de réglementation révisées en fonction des changements adoptés à la deuxième Réunion des Parties, compte tenu du niveau actuel de participation mondiale au Protocole;

De charger le Groupe de l'évaluation scientifique de rassembler des données estimatives sur l'impact exercé sur la couche d'ozone par les émissions des moteurs des avions volant à haute altitude, des fusées lourdes et des navettes spatiales;

De déployer des efforts pour encourager de nombreux experts de pays en développement à participer aux travaux de tous les groupes d'évaluation.

Décision III/12: Groupes d'évaluation

Par sa *décision III/12*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prier les groupes d'évaluation, et en particulier le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'évaluer, sans préjudice de l'article 5 du Protocole de Montréal, les implications, spécialement pour les pays en développement, des possibilités d'une élimination plus rapide des substances réglementées, et en particulier les implications d'une élimination en 1997.

[Le reste de la décision figure dans la partie intitulée "Article 2 : Mesures de réglementation"]

Décision IV/13: Groupes d'évaluation

Par sa *décision IV/13*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux des groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation environnementale et de l'évaluation technique et économique, dont il est rendu compte dans leurs rapports de novembre-décembre 1991;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et économiques de rendre compte chaque année au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal des progrès techniques réalisés pour réduire l'emploi et les émissions de substances réglementées, et d'évaluer l'emploi de substances de remplacement, en particulier leurs effets directs et indirects sur le réchauffement de la planète;

3. De prier les trois Groupes d'évaluation de mettre leurs rapports à jour et de les soumettre au Secrétariat avant le 30 novembre 1994 pour qu'ils soient examinés par le Groupe de travail à composition non limitée et par la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Ces évaluations devraient porter sur tous les aspects importants traités dans les évaluations de 1991 et faire une place spéciale au bromure de méthyle; l'évaluation scientifique devrait également comporter une évaluation de l'impact des avions subsoniques sur la couche d'ozone;
4. D'encourager ces groupes à se réunir une fois l'an pour permettre à leurs coprésidents de porter à l'attention des Parties au Protocole de Montréal, par l'intermédiaire du Secrétariat, tout fait nouveau qui, à leur avis, mérite leur attention.

Décision V/13: Rapport des groupes d'évaluation

Par sa *décision V/13*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les rapports d'activité des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation environnementale, et de les prier de poursuivre leurs travaux conformément aux décisions prises par la quatrième et la cinquième Réunions des Parties au Protocole;
2. De noter avec satisfaction les rapports du Comité des options techniques pour les halons et du Groupe de l'évaluation technique et économique soumis en juillet 1993;
3. De noter avec satisfaction les progrès réalisés pour réduire la consommation de substances réglementées.

Décision VII/34: Groupes d'évaluation

Par sa *décision VII/34*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par les Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation environnementale et de l'évaluation technique et économique ainsi que des Comités des choix techniques et des groupes de travail aux fins d'élaboration de leurs rapports de novembre 1994, et de mars et de novembre 1995;
2. De demander aux trois Groupes d'évaluation de mettre à jour leurs rapports de novembre 1994 et de les soumettre au Secrétariat au plus tard le 31 octobre 1998 pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée et par la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 1999;
3. Que le Groupe de l'évaluation scientifique devrait informer chaque année les Parties au Protocole de Montréal de tous les faits nouveaux scientifiques importants. L'évaluation de 1998 devrait comporter deux principaux volets:
 - a) Une évaluation des connaissances mises à jour sur l'impact des halocarbones sur la couche d'ozone; il s'agira notamment d'étudier les tendances observées et prévues des substances réglementées, de l'ozone et du rayonnement ultraviolet; d'avoir une meilleure connaissance du rôle du bromure de méthyle dans l'érosion de la couche d'ozone; de connaître les conséquences pour la couche d'ozone du non respect des dispositions du Protocole de Montréal; d'évaluer en permanence les potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone des produits de remplacement des substances à éliminer; et de prévoir les quantités atmosphériques d'halogènes et les concentrations d'ozone;
 - b) Une évaluation des autres aspects de l'appauvrissement de la couche d'ozone, tels que les incidences des émissions des aéronefs et le rôle des variations de l'ozone dans la modification du système climatique mondial, qui devrait accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer une information satisfaisante aux pays de l'hémisphère austral. Il est demandé au Groupe de collaborer, le cas échéant, avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

4. Que le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement de la raréfaction de l'ozone devrait informer chaque année les Parties au Protocole de Montréal de tous les faits nouveaux scientifiques importants. Il devrait s'intéresser :
 - a) Aux variations observées et prévues du rayonnement ultraviolet, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique;
 - b) Aux effets de la variation du rayonnement ultraviolet sur l'environnement;
 - c) Aux effets directs sur l'environnement des substances chimiques jouant un rôle dans l'érosion de la couche d'ozone;

5. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir les Parties au Protocole de Montréal informées chaque année de tous les faits nouveaux importants survenus dans les domaines technique et économique et:
 - a) Avoir procédé, au 31 mars de chaque année, à l'examen des propositions d'utilisations essentielles présentées pour 1997 et au-delà;
 - b) En ce qui concerne les inhalateurs à doseur:
 - i) Recommander un système de comptabilité aux fins de communication des quantités de substances raréfiant l'ozone produites et utilisées dans les inhalateurs à doseur au titre des dérogations pour utilisation essentielle;
 - ii) Faire état des progrès réalisés en ce qui concerne la disponibilité sur le marché et l'acceptation des procédés et produits de remplacement nouveaux ne contenant pas de substances raréfiant l'ozone;
 - iii) Indiquer les méthodes d'enseignement et de formation permettant d'accélérer la transition vers des traitements à base de substances n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone en ayant présents à l'esprit les besoins des patients et les conditions propres aux pays visés à l'article 5 et aux pays à économie en transition;
 - iv) Avoir procédé à l'examen, au 31 mars 1996, des stratégies de transition possibles concernant les inhalateurs à doseur, en tenant compte des délais de mise sur le marché, de la rationalisation de la fabrication, des progrès tendant à l'approbation au niveau national, des conditions propres aux pays visés à l'article 5 et aux pays à économie en transition et de l'importance de l'accès des patients aux médicaments, notamment ceux qui sont soumis à des traitements particulièrement délicats;
 - c) Avoir fait rapport sur les progrès et faits nouveaux en matière de réglementation des substances au 31 mars de chaque année;
 - d) Avoir mis à jour ou complété son rapport sur l'application des dispositions du Protocole dans les pays à économie en transition au 31 mars 1996;
 - e) S'agissant de son organisation et de son fonctionnement:
 - i) Poursuivre les efforts visant à assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, sous réserve de disposer des ressources budgétaires à cette fin, et assurer un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences;
 - ii) Présenter des procédures et des critères pour la nomination et le choix des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique;

- iii) Demander au Secrétariat d'établir un petit groupe consultatif informel constitué de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 et d'autres pays appelé à se réunir avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et chargé de communiquer aux Parties les progrès enregistrés;
 - iv) Faire rapport aux Parties à la treizième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 1996 au sujet:
 - a. Des connaissances spécialisées de ses membres en précisant l'utilité de leurs compétences, leur établissement d'origine, leur pays de résidence et la période durant laquelle ils ont prêté leur concours au Groupe de l'évaluation technique et économique;
 - b. De son mode de fonctionnement, y compris la façon dont les nouveaux membres des organes subsidiaires sont nommés et les présidents désignés, ainsi que sur d'autres questions;
 - c. Des propositions sur les possibilités de restructuration du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et des Groupes de travail, y compris les questions financières et la question de la désignation aux postes de présidents conformément aux conditions énoncées dans diverses décisions et notamment dans la décision I/3, et proposer les amendements nécessaires, le cas échéant, auxdites conditions;
 - f) Etablir un document énonçant les utilisations et applications possibles des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe C de façon à permettre aux Parties de rassembler des renseignements sur les volumes qu'elles consomment afin qu'elles puissent s'acquitter de leur obligation de communiquer des données;
 - g) Collaborer avec le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du PNUE en vue de l'élaboration, conformément aux dispositions de la décision VII/22, du rapport sur l'inventaire et l'évaluation des techniques et les connaissances nécessaires à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris la définition des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transferts desdites techniques et connaissances;
6. Que la plus grande participation des pays visés à l'article 5 et des pays à économie en transition devrait être financée par le Secrétariat qui prévoirait à son budget des crédits d'un montant suffisant à cette fin ou pourrait l'être également par des contributions volontaires supplémentaires que l'on encouragerait toutes les Parties à verser;
7. D'offrir le concours des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement et de l'évaluation technique et économique à l'Organe subsidiaire chargé des questions scientifiques et techniques créé au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le cas échéant;
8. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Secrétariat le calendrier de ses réunions et ateliers annuels.

Article 7: Communication des données

Décisions relatives à la communication des données

Décision I/11: Communication et confidentialité des données

Par sa *décision I/11*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant la communication et la confidentialité des données:

- a) Que chaque Partie est tenue de communiquer les chiffres de sa production annuelle, de ses importations et de ses exportations de chacune des substances réglementées;
- b) Que les Parties fournissant des données qu'elles estiment confidentielles sur des substances réglementées demanderont, lorsqu'elles les communiquent au Secrétariat, qu'il leur soit donné la garantie que ces données seront couvertes par le secret professionnel et traitées comme confidentielles;
- c) Que lorsqu'il établira des rapports sur les données concernant les substances réglementées, le Secrétariat agrégera les données provenant de plusieurs Parties de telle manière que les données censées être confidentielles ne soient pas divulguées. Il publiera en outre des données totales agrégées de toutes les Parties pour chaque substance réglementée prise séparément;
- d) Que les Parties souhaitant exercer leurs droits en vertu de l'article 12, alinéa b), pourront obtenir du Secrétariat des données confidentielles concernant d'autres Parties, à condition de le demander par écrit en garantissant que ces informations seront couvertes par le secret professionnel et ne seront ni divulguées ni publiées sous aucune forme;
- e) Que les données fournies au titre de l'article 7 seront, lorsque cela sera nécessaire, rendues disponibles à titre confidentiel pour résoudre les différends visés à l'article 11 de la Convention.

Décision II/9: Communication des données

Par sa *décision II/9*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé:

De créer un groupe spécial d'experts chargés d'examiner les raisons à l'origine des difficultés qu'éprouvent certains pays à communiquer leurs données conformément à l'article 7 du Protocole, de recommander des solutions possibles aux Parties concernées et de faire rapport sur les progrès réalisés à la troisième Réunion des Parties;

De confirmer que les données relatives à la consommation des substances réglementées communiquées au Secrétariat en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ne sont pas confidentielles.

Décision II/12: Conseil de coopération douanière

Par sa *décision II/12*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'approuver les recommandations adoptées par le Conseil de coopération douanière selon lesquelles toutes les administrations membres devraient prendre des dispositions pour faire figurer, dès que possible, les titres adoptés pour les sous-rubriques dans leur nomenclature statistique nationale, et de demander au Secrétariat de faire savoir au Conseil que les Parties, ayant constaté que l'adoption de sous-rubriques supplémentaires pour les différentes substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal faciliterait les efforts tendant à protéger la couche d'ozone, demandent l'assistance du Conseil en la matière.

Décision III/3: Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/3*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prendre note des progrès faits par le Comité chargé de l'application des décisions et d'inviter instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer sans retard les données requises en application du Protocole de Montréal;
- b) Que les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation d'intégration économique régionale mais qui ont communiqué des données conjointes par le passé devraient à l'avenir adresser leurs données séparément et le faire, s'il y a lieu, en tenant compte de la décision III/7 a);
- c) De noter que la période pour laquelle des données doivent être communiquées est celle qui va du 1er janvier au 31 décembre (article 7, paragraphe 2) et que la période de réglementation est celle qui va du 1er juillet au 30 juin (article 2, paragraphe 1), et de demander aux Parties de communiquer les données relatives à ces deux périodes.

[*le reste de la décision figure dans la partie du Manuel intitulée "Article 8 : Non-respect"*]

Décision III/7: Communication des données

Par sa *décision III/7*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prendre note du rapport du Groupe spécial d'experts sur la communication des données et des suggestions qu'il contient, spécialement la recommandation selon laquelle les pays en développement devraient informer le Secrétariat des difficultés qu'ils éprouveraient pour communiquer les données, et inviter toute Partie qui éprouve des difficultés de ce genre à en informer le Secrétariat afin que des mesures appropriées puissent être prises pour remédier à la situation;
- b) Que les pays en développement dont la consommation par habitant a été évaluée par le Secrétariat à moins de 0,3 kilogramme devraient pouvoir s'acquitter de l'obligation de communiquer des données pour 1986 en faisant savoir au Secrétariat qu'ils acceptent ses estimations (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4, par. 14 e)).

Décision III/9: Formulaire pour la communication des données en application de la version amendée du Protocole

Par sa *décision III/9*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'adopter les formulaires révisés pour la communication des données en application de la version amendée du Protocole de Montréal tels qu'ils figurent à l'annexe XI du rapport de la troisième Réunion des Parties.

Décision IV/9: Communication des données et renseignements

Par sa *décision IV/9*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que toutes les Parties qui ont communiqué des données se sont conformées aux obligations qui leur sont faites à l'article 2 du Protocole en ce qui concerne les mesures de réglementation ou ont même été au-delà;
2. De prier toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs données au Secrétariat aussitôt que possible;
3. D'encourager toutes les Parties à se conformer strictement à l'obligation, qui leur est faite au paragraphe 3 de l'article 7 de la version amendée du Protocole de communiquer leurs données et ce plus précisément neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent;
4. D'engager toutes les Parties à insérer des subdivisions supplémentaires dans les sous-rubriques du système de classification recommandé afin qu'on puisse surveiller avec précision les importations et les exportations de chacune des substances indiquées dans les annexes du Protocole ainsi que celles de chacun des mélanges contenant ces substances afin de faciliter la communication des données aux termes de l'article 7 du Protocole.

Décision V/5: Formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7

Par sa *décision V/5*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole, tel qu'il figure dans l'annexe I au rapport de la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision V/6: Communication de données et de renseignements

Par sa *décision V/6*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que toutes les Parties qui ont communiqué des données ont pris des mesures de réglementation au moins aussi strictes que celles prévues dans l'article 2 du Protocole;
2. De prier instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs données au Secrétariat dès que possible;
3. D'encourager toutes les Parties à remplir strictement leur obligation de faire rapport conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la version amendée du Protocole qui dispose, entre autres, que les données doivent être communiquées neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent;
4. De prendre note des renseignements communiqués par certaines Parties au sujet de l'application de l'article 4 du Protocole et d'encourager de nouveau les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat des renseignements à ce sujet dès que possible.

Décision VI/2: Application des articles 7 et 9 du Protocole

Par sa *décision VI/2*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont jusqu'ici communiqué des données et renseignements au titre des articles 7 et 9 du Protocole;
2. De noter que la communication, en temps voulu, des données et de tout autre renseignement nécessaire est une obligation qui lie juridiquement les Parties et de demander à toutes les Parties de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision VII/14: Application des dispositions du Protocole par les Parties

Par sa *décision VII/14*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que sur les 126 Parties qui devaient communiquer des données pour 1993, seules 82 l'ont fait et que seules 60 Parties ont communiqué des données pour 1994;
3. De noter que la communication, en temps voulu, des données et de tout autre renseignement nécessaire est une obligation qui lie juridiquement les Parties et de demander à toutes les Parties de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Décision VII/20: Différence entre les données communiquées par une Partie au Secrétariat de l'ozone et les données présentées par la même Partie au Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision VII/20*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'approuver les recommandations du Comité d'application selon lesquelles :

- a) Le Secrétariat devrait être autorisé à demander des précisions sur les données communiquées en application de l'article 7 lorsqu'elles diffèrent des données figurant dans le programme national du pays intéressé;
- b) Les meilleures données disponibles et les plus précises devraient être celles établies à partir de ces précisions. Au cas où les précisions ne permettraient pas d'aboutir à un accord, les données fournies par la Partie au Secrétariat devraient être utilisées.

Décisions relatives au transit des substances réglementées

Décision III/13: Nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/13*, concernant les nouveaux ajustements et amendements à apporter au Protocole de Montréal, la *troisième Réunion des Parties* a invité le Groupe de travail à composition non limitée des Parties à examiner les propositions suivantes qui visent à amender éventuellement le Protocole de Montréal et de présenter un rapport sur ces propositions à la quatrième Réunion des Parties:

- a) Paragraphe 5 de l'article 7 (du Protocole amendé): "Lorsque des substances réglementées transitent par un pays tiers (par opposition aux importations et aux réexportations ultérieures), le pays d'origine de la substance réglementée est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale comme l'importateur. En ce cas, il appartient au pays d'origine en tant qu'exportateur et au pays de destination finale en tant qu'importateur de communiquer les données. Les importations et les réexportations devraient être considérées comme deux types de transactions distinctes; le pays d'origine ferait état de l'expédition vers le pays de destination intermédiaire qui à son tour ferait état de l'importation à partir du pays d'origine et de l'exportation vers le pays de destination finale tandis que le pays de destination finale ferait état de l'importation".

[le reste de la décision figure dans la partie intitulée "Article 5 : Situation particulière des pays en développement"]

Décision IV/14: Transit de substances réglementées par un pays tiers

Par sa *décision IV/14*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de clarifier l'article 7 du Protocole amendé pour qu'il soit compris que, dans le cas du transit de substances réglementées par un pays tiers (à la différence des importations suivies de réexportations), le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. En pareil cas, la communication des données incombe au pays d'origine en qualité d'exportateur et au pays de destination finale en qualité d'importateur. Les cas d'importation et de réexportation devraient être considérés comme deux transactions distinctes; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation.

Décisions concernant d'autres questions

Décision VII/32: Réglementation des exportations et des importations de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/32*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De recommander à chaque Partie de prendre des mesures législatives et administratives, y compris en ce qui concerne l'étiquetage des produits, pour réglementer l'exportation et l'importation, le cas échéant, de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal et de techniques utilisées pour la fabrication desdits produits, de façon à éviter toute incidence néfaste de l'exportation desdits produits et matériels lorsqu'ils sont fabriqués à l'aide de techniques périmées ou qui le seront rapidement du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux Annexes A et B et qui vont à l'encontre de l'esprit des dispositions du Protocole, notamment de la décision I/12 C adoptée par la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki en 1989;
2. De recommander que les Parties fassent rapport, aux futures réunions des Parties, sur les mesures prises pour donner effet à la présente décision.

Décision VII/33: Importations et exportations illicites de substances réglementées

Par sa *décision VII/33*, la *septième Réunion des Parties* a décidé de demander au Secrétariat d'examiner les renseignements dont il dispose et de demander d'autres renseignements aux Parties en ce qui concerne l'exportation abusive, l'importation et l'exportation illicites et la production non réglementée de substances inscrites aux annexes A et B et de produits contenant de ces substances de nature à nuire à l'efficacité du Protocole, et de faire rapport à ce sujet à la huitième Réunion des Parties, en tenant compte de la procédure applicable en cas de non-respect prévue au titre du Protocole.

Article 8: Non-respect

Décisions relatives à la procédure concernant le non-respect

Décision I/8: Non-conformité

Par sa *décision I/8*, la *première Réunion des Parties* a décidé:

- a) De créer un groupe de travail spécial d'experts juridiques, à composition non limitée, chargé d'élaborer et de soumettre au Secrétariat, avant le 1er novembre 1989, aux fins d'examen et d'approbation par les Parties à leur deuxième réunion, des propositions appropriées sur les procédures et mécanismes institutionnels destinés à déterminer la non-conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal et le traitement à appliquer aux Parties qui ne respectent pas ces dispositions;
- b) D'inviter les Parties et les signataires à présenter au Secrétariat avant le 22 mai 1989 au plus tard toutes observations ou propositions dont ils souhaiteraient qu'il soit tenu compte dans les documents de travail du groupe de travail spécial;
- c) De demander instamment aux Parties de fournir sur une base volontaire dans les trois prochains mois, les fonds nécessaires à la réunion du groupe de travail spécial.

Décision II/5: Non-respect

Par sa *décision II/5*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé:

D'adopter, à titre provisoire, les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes, tel qu'il est exposé à l'annexe III du rapport des travaux de la deuxième Réunion des Parties; [voir Section 2.7 du présent Manuel]

D'élargir le mandat du Groupe de travail spécial d'experts juridiques pour lui permettre d'affiner les procédures concernant le non-respect et le mandat du Comité chargé de l'application et de présenter les résultats pour qu'ils puissent être examinés à la réunion préparatoire de la quatrième réunion des Parties contractantes et en vue de leur examen par les Parties à cette quatrième réunion.

Décision III/2: Procédure concernant le non-respect

Par sa *décision III/2*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prier le Groupe spécial d'experts juridiques sur le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal, lorsqu'il affina les procédures de non-respect:
 - i) D'identifier les situations possibles de non-respect du Protocole;
 - ii) De dresser une liste indicative des conseils et des mesures de conciliation visant à encourager le respect intégral;
 - iii) De reconnaître le rôle du Comité d'application en tant qu'organe consultatif et conciliateur, étant entendu que la recommandation du Comité d'application sur la procédure en cas de non-respect doit toujours être renvoyée à la réunion des Parties pour décision finale;
 - iv) De tenir compte de la nécessité éventuelle d'obtenir une interprétation juridique des dispositions du Protocole;
 - v) De dresser une liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une réunion des Parties à l'égard des Parties contrevenantes, en ayant présente à l'esprit la nécessité d'offrir toute l'assistance

possible aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de se conformer au Protocole;

- vi) D'approuver la conclusion du Groupe de travail spécial d'experts juridiques selon laquelle le règlement des différends par voie judiciaire ou arbitrale prévu à l'article 11 de la Convention de Vienne et la procédure de non-respect prévue à l'article 8 du Protocole de Montréal constituent deux procédures distinctes et séparées (UNEP/OzL.Pro/WG.3/2/3);
- b) D'adopter le calendrier ci-après pour mettre au point la version finale du projet de procédures de non-respect qui sera examinée par la quatrième Réunion des Parties au Protocole:

Octobre 1991:	Réunion du Groupe spécial d'experts juridiques chargés de mettre au point la version finale du projet de procédures devant être soumis à l'approbation des Parties
Novembre 1991:	Présentation du projet de procédures concernant le non-respect au Secrétariat de l'ozone
Décembre 1991:	Distribution du projet de procédures concernant le non-respect aux Parties

Décision III/3: Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/3*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De prendre note des progrès faits par le Comité chargé de l'application des décisions et d'inviter instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer sans retard les données requises en application du Protocole de Montréal;
- b) Que les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation d'intégration économique régionale mais qui ont communiqué des données conjointes par le passé devraient à l'avenir adresser leurs données séparément et le faire, s'il y a lieu, en tenant compte de la décision III/7 a);
- c) De noter que la période pour laquelle les données doivent être communiquées est celle qui va du 1er janvier au 31 décembre (article 7, paragraphe 2) et que la période de réglementation est celle qui va du 1er juillet au 30 juin (article 2, paragraphe 1), et de demander aux Parties de communiquer les données relatives à ces deux périodes;
- d) De souscrire à la recommandation concernant les pays à ranger dans la catégorie des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 :

"A la lumière des chiffres figurant dans le rapport sur les données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/3 et Add.1) et de la recommandation figurant au paragraphe 14 e) du rapport du Groupe spécial d'experts sur la communication des données (UNEP/OzL.Pro/WG.2/1/4), le Comité a décidé, à titre provisoire, que les pays en développement ci-après ne devraient pas être considérés comme des pays bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 5: Bahreïn, Emirats arabes unis, Malte et Singapour. Tous les autres pays en développement étaient considérés comme des pays visés par ce paragraphe."
- e) De confirmer que la Hongrie, le Japon, le Norvège, l'Ouganda et Trinité-et-Tobago sont membres du Comité chargé de l'application pour une année encore et de choisir comme membres pour une période de deux ans le Cameroun, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, l'URSS et la Thaïlande.

Décision III/17: Amendement à la Convention de Vienne

Par sa *décision III/17*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant l'Amendement à la Convention de Vienne, de prier le Groupe de travail spécial sur le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal d'examiner les procédures qui permettraient d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne.

Décision III/20: Composition du Comité chargé de l'application

Par sa *décision III/20*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé de modifier le paragraphe 3 concernant la procédure applicable en cas de non-respect de façon qu'il se lise comme la disposition ci-après de l'annexe III au rapport de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal [voir la *Section 2.7 du présent Manuel*]:

- “3. Un comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de dix Parties élues pour deux ans par la réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat.”

Décision IV/5: Procédure applicable en cas de non-respect

Par sa *décision IV/5*, la *quatrième Réunion des Parties*:

1. S'est félicitée des travaux du Groupe spécial d'experts juridiques sur le non-respect des dispositions au Protocole de Montréal;

et a décidé:

2. D'adopter la procédure applicable en cas de non-respect telle qu'elle est exposée à l'annexe IV du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir la *Section 2.7 du présent Manuel*];
3. D'adopter la liste indicative des mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect, telles qu'elles sont données à l'annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir la *Section 2.7 du présent Manuel*];
4. D'accepter la recommandation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'accélérer la procédure d'amendement prévue à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
5. D'entériner le fait que l'interprétation juridique des dispositions du Protocole incombe, en dernière analyse, aux Parties elles-mêmes.

Décision IV/6: Comité chargé de l'application

Par sa *décision IV/6*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de confirmer le Cameroun, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Thaïlande dans leurs fonctions de membres du Comité d'application encore pour une année et de choisir comme membres du Comité pour une durée de deux ans les pays suivants: Argentine, Autriche, Bulgarie, République de Corée et Ouganda.

Décision V/2: Comité chargé de l'application

Par sa *décision V/2*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prolonger d'un an le mandat de l'Argentine, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Ouganda et de la République de Corée en tant que membres du Comité d'application, et de choisir le Burkina Faso, le Chili, la Fédération de Russie, la Jordanie et les Pays-Bas comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision VI/3: Comité d'application

Par sa *décision VI/3*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de prolonger d'un an le mandat du Burkina Faso, du Chili, de la Fédération de Russie, de la Jordanie et des Pays-Bas en tant que membres du Comité d'application, et de choisir l'Autriche, la Bulgarie, le Pérou, les Philippines et la République-unie de Tanzanie, comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décision VII/21: Composition du Comité d'application

Par sa *décision VII/21*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Autriche, de la Bulgarie, du Pérou, des Philippines et de la République-Unie de Tanzanie en tant que membres du Comité, et de choisir le Canada, le Sri Lanka, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans.

Décisions relatives au respect des dispositions du Protocole par des pays particuliers

Décision VII/15: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Pologne

Par sa *décision VII/15*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec le représentant de la Pologne concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui incombent à la Pologne en vertu du Protocole de Montréal;
3. D'accepter l'assurance donnée par les représentants de la Pologne selon laquelle leur pays s'est acquitté pour l'année 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'il s'acquittera vraisemblablement de ses obligations en 1996, même s'il n'est pas encore certain que la Pologne puisse se procurer des produits de remplacement;
4. De noter que si la Pologne craignait de ne pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal en 1996, elle devrait en informer le Secrétariat dès que possible de manière que la procédure requise puisse être entamée.

Décision VII/16: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Bulgarie

Par sa *décision VII/16*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal concernant un éventuel manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec le représentant de la Bulgarie concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui incombent à la Bulgarie en vertu du Protocole de Montréal;
3. De noter que la Bulgarie s'est acquittée en 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'il est possible qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996, si bien que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur la question cette année-là.

Décision VII/17: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par le Bélarus

Par sa *décision VII/17*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole, ainsi que de la déclaration faite par la

- Fédération de Russie en son nom propre et au nom du Bélarus, de la Bulgarie et de l'Ukraine à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec les représentants du Bélarus concernant l'éventualité d'un non-respect par cette Partie des obligations découlant du Protocole de Montréal;
 3. De noter que le Bélarus s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal en 1995 et qu'il est possible qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur la question cette année-là;
 4. De noter que le Bélarus a accepté de présenter son programme national concernant l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone sur son territoire au Secrétariat avant le 31 décembre 1995;
 5. De noter que le Bélarus a promis de fournir des informations sur le fait qu'il s'était engagé politiquement à mettre en oeuvre son programme d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et que le Comité d'application pourrait, après avoir examiné les informations fournies, souhaiter demander des renseignements supplémentaires sur certains éléments et notamment sur:
 - a) L'engagement politique du Bélarus concernant le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - b) Les liens nécessaires entre l'approche sectorielle esquissée par le Bélarus dans sa communication et les dispositions financières, institutionnelles et administratives à prendre pour appliquer ces mesures;
 - c) La réalisation progressive du plan d'élimination proposé;
 - d) Les mesures d'application proposées en particulier pour faire respecter la réglementation relative aux échanges;
 6. De noter que le Bélarus est convenu de ne pas exporter des substances vierges, recyclées ou récupérées, réglementées par le Protocole de Montréal, à destination des Parties visées à l'article 2 du Protocole qui ne sont pas membres de la communauté des Etats indépendants et que lesdites Parties n'importeront pas de substances de ce type en provenance du Bélarus;
 7. De recommander qu'une assistance internationale soit envisagée pour permettre au Bélarus de s'acquitter des obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Cette assistance doit être fournie en consultation avec les Secrétariats de l'ozone pertinents et le Comité d'application de façon que les mesures d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone soient bien en conformité avec les décisions pertinentes des Parties au Protocole de Montréal et les recommandations ultérieures du Comité d'application;
 - b) Le Bélarus présentera des rapports annuels sur les progrès de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone selon le calendrier prévu dans le programme national d'élimination desdites substances au Bélarus;
 - c) Les rapports seront présentés à temps de façon que le Secrétariat de l'ozone, ainsi que le Comité d'application, puissent les examiner;
 - d) Au cas où les actions du Bélarus et ses obligations en matière de communication de données soulèveraient des problèmes, l'assistance internationale serait subordonnée au règlement de ces problèmes en consultation avec le Comité d'application;
 8. De noter qu'en dépit des difficultés économiques de la période de transition, le Bélarus s'efforcera de verser prochainement ses contributions financières au Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal.
-

Décision VII/18: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

Par sa décision VII/18, la septième Réunion des Parties a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine au sujet d'un éventuel manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole, ainsi que de la déclaration faite par la Fédération de Russie, en son nom propre et au nom du Bélarus, de la Bulgarie et de l'Ukraine, à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et du message officiel du Chef du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 26 mai 1995;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec les représentants de la Fédération de Russie au sujet d'un éventuel manquement, de la part de cette Partie, aux obligations découlant du Protocole de Montréal;
3. De noter que la Fédération de Russie s'est acquittée en 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'on s'attend à ce qu'elle ne respecte pas ses obligations en 1996, si bien que le Comité d'application devra revenir sur cette question cette année-là;
4. De constater que la Fédération de Russie ne ménage pas ses efforts pour communiquer des données en réponse à la demande du Comité d'application;
5. De souligner qu'il est urgent de prendre de nouvelles mesures pour mettre fin à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone;
6. De noter que la Fédération de Russie a promis de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants:
 - a) L'engagement politique de la Fédération de Russie concernant le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - b) Les liens nécessaires entre l'approche sectorielle évoquée par la Fédération de Russie dans sa communication et les dispositions financières, institutionnelles et administratives à prendre pour appliquer ces mesures;
 - c) La réalisation progressive du plan d'élimination proposé;
 - d) Les mesures d'application proposées, en particulier pour faire appliquer la réglementation relative aux échanges;
7. De noter que la Fédération de Russie remettra des informations plus détaillées au Secrétariat de l'ozone d'ici à la fin de janvier 1996, aux fins d'examen par le Comité d'application à sa réunion d'intersessions du premier trimestre de 1996;
8. D'autoriser la Fédération de Russie, afin de tenir compte des difficultés économiques et sociales des pays à économie en transition, à exporter des substances réglementées par le Protocole de Montréal destinées à des Parties visées à l'article 2 du Protocole membres de la Communauté des Etats indépendants, y compris le Bélarus et l'Ukraine. Ce faisant, la Fédération de Russie prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune de ces substances n'est réexportée à partir de la Communauté des Etats indépendants, y compris le Bélarus et l'Ukraine, vers une Partie au Protocole de Montréal;
9. De recommander d'envisager d'apporter une assistance internationale à la Fédération de Russie pour lui permettre de s'acquitter des obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Cette assistance devra être fournie en consultation avec les Secrétariats pertinents de l'ozone et le Comité d'application, de manière à ce que les mesures d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone soient bien conformes aux décisions pertinentes des Parties au Protocole de Montréal et aux recommandations ultérieures du Comité d'application. Le Secrétariat du Fonds multilatéral informera périodiquement le Comité exécutif de tous les progrès faits dans le domaine de l'assistance internationale fournie à la Fédération de Russie pour qu'elle s'acquitte de ses obligations;
- b) La Fédération de Russie présentera des rapports annuels sur les progrès de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone par rapport au calendrier figurant dans sa communication aux Parties;
- c) Les rapports devront comporter - en plus des données devant être communiquées en vertu des articles 7 et 4 du Protocole de Montréal et sur les installations de récupération et de recyclage - des informations à jour sur les éléments mentionnés au paragraphe 6 de la présente décision, notamment des renseignements sur les échanges de substances réglementées par le Protocole de Montréal avec les Parties membres de la Communauté des Etats indépendants et les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dans le but de veiller à ce que ne soient pas dépassés les niveaux de production autorisés par le Protocole de Montréal pour la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- d) Les rapports devront être présentés en temps opportun pour permettre au Secrétariat de l'ozone et au Comité d'application de les examiner;
- e) Au cas où les actions de la Fédération de Russie et ses obligations en matière de communication de données soulèveraient des problèmes, l'assistance internationale sera subordonnée au règlement de ces problèmes en consultation avec le Comité d'application.

Décision VII/19: Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par l'Ukraine

Par sa *décision VII/19*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter que le Comité d'application a pris connaissance de la déclaration commune du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de l'Ukraine concernant un éventuel manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, faite au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, prévue à l'article 8 du Protocole, ainsi que de la déclaration faite par la Fédération de Russie en son nom propre et au nom du Bélarus, de la Bulgarie et de l'Ukraine à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
2. De prendre note des consultations du Comité d'application avec les représentants de l'Ukraine concernant le non-respect éventuel par cette Partie des obligations découlant du Protocole de Montréal;
3. De noter que l'Ukraine s'est acquittée pour 1995 des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal et qu'il est possible qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996, si bien que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur la question cette année-là;
4. De noter que l'Ukraine a présenté au Comité d'application le projet de programme national concernant l'élimination en Ukraine des substances appauvrissant la couche d'ozone;
5. De noter que l'Ukraine a promis de fournir des informations supplémentaires sur son engagement politique au regard du programme d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en Ukraine et que le Comité d'application pourrait, après avoir évalué les renseignements fournis, souhaiter demander des renseignements supplémentaires sur certains éléments, à savoir notamment:
 - a) L'engagement politique de l'Ukraine concernant le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;

- b) Les liens nécessaires entre l'approche sectorielle évoquée par l'Ukraine dans sa communication et les dispositions financières, institutionnelles et administratives à prendre pour appliquer ces mesures;
 - c) La réalisation progressive du plan d'élimination proposé;
 - d) Les mesures d'application proposées, en particulier pour faire respecter la réglementation relative aux échanges;
6. De noter que l'Ukraine est convenue de ne pas exporter de substances vierges, recyclées ou récupérées, réglementées par le Protocole de Montréal, à destination de Parties visées à l'article 2 du Protocole et non membres de la communauté d'Etats indépendants et que les Parties en question n'importeront pas de substances de ce type en provenance de l'Ukraine;
7. De recommander qu'une assistance internationale soit envisagée pour permettre à l'Ukraine de s'acquitter des obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément aux dispositions suivantes:
- a) Cette assistance devrait être fournie en consultation avec les Secrétariats pertinents de l'ozone et le Comité d'application de façon que les mesures d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone soient bien en conformité avec les décisions pertinentes des Parties au Protocole de Montréal et les recommandations ultérieures du Comité d'application;
 - b) L'Ukraine présentera des rapports annuels sur les progrès de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone selon le calendrier prévu dans le programme national d'élimination de ces substances en Ukraine;
 - c) Les rapports seront présentés suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de l'ozone - ainsi qu'au Comité d'application - de les examiner;
 - d) Au cas où les actions de l'Ukraine et ses obligations en matière de communication de données soulèveraient des problèmes, l'assistance internationale serait subordonnée au règlement de ces problèmes en consultation avec le Comité d'application.

Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

Décision I/4: Plans de travail visés aux articles 9 et 10 du Protocole

Par sa *décision I/4*, la *première Réunion des Parties* a décidé de considérer les éléments ci-après à inclure en premier lieu dans les plans de travail visés aux articles 9 et 10 [Note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] :

- a) Diffuser les rapports des groupes d'experts sur la science, l'environnement, la technologie et l'économie ainsi que le rapport de synthèse et la suite donnée à ces documents;
- b) Tenir régulièrement à jour les rapports des groupes d'experts en tenant compte en particulier des progrès réalisés dans le domaine de la production de produits ou procédés de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement pour les CFC et les halons;
- c) Etablir un programme comprenant des ateliers, des projets de démonstration, des stages de formation, des échanges d'experts et de services de consultants au sujet de formules de réglementation possibles qui tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement afin que les Parties puissent les examiner lors de leur deuxième réunion;
- d) Entreprendre une étude des techniques de conversion applicables aux installations existantes de production des substances réglementées ou des produits fabriqués à l'aide de ces substances ou contenant ces substances, afin que les Parties les examinent lors de leur deuxième réunion;
- e) Faciliter la publication et la diffusion générale d'une documentation d'information du public;
- f) Etudier les moyens de promouvoir l'échange et le transfert de procédés et produits de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement;
- g) Prendre l'initiative d'appuyer les activités prévues aux programmes des organisations internationales et organismes de financement qui pourraient contribuer à l'application des dispositions du Protocole et définir les moyens par lesquels le Secrétariat peut se mettre concrètement en rapport avec les organisations internationales compétentes, les programmes et les organismes de financement à cet effet.

Décision II/14: Plans de travail exigés en application des articles 9 et 10 du Protocole

Par sa *décision II/14*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'inviter le Comité exécutif prévu dans le cadre du mécanisme de financement et le Secrétariat à tenir compte dans leurs travaux des recommandations relatives aux plans de travail mentionnés aux articles 9 et 10 du Protocole [Note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] adoptés par la troisième partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole.

Décision VI/2: Application des articles 7 et 9 du Protocole

Par sa *décision IV/2*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont jusqu'ici communiqué des données et renseignements au titre des articles 7 et 9 du Protocole;
2. De noter que la communication, en temps voulu, des données et de tout autre renseignement nécessaire est une obligation qui lie juridiquement les Parties et de demander à toutes les Parties de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole.

Article 10: Mécanisme de financement

Décisions relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement provisoire

Décision I/13: Assistance aux pays en développement

Par sa *décision I/13*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant l'assistance aux pays en développement :

- a) De reconnaître la nécessité urgente de mettre en place des mécanismes financiers internationaux et autres pour assurer l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, en liaison avec les articles 9 et 10 du Protocole de Montréal, et de permettre aux pays en développement de satisfaire aux obligations du présent Protocole ou d'un futur Protocole renforcé, et, ainsi, de s'attaquer au problème que pose la déperdition d'ozone et aux problèmes connexes;
- b) De créer un groupe de travail à composition non limitée des Parties contractantes chargé de mettre au point les modalités de tels mécanismes, notamment des mécanismes de financement internationaux adéquats n'excluant pas la création éventuelle d'un fonds international, et de faire rapport sur le résultat de ses délibérations, à la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion en 1990.

Décision II/8: Mécanisme de financement

Par sa *décision II/8*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de créer, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 ou jusqu'à ce que le mécanisme de financement soit mis en place, un mécanisme de financement provisoire selon les grandes lignes suivantes:

1. Le mécanisme de financement provisoire est créé dans le but d'assurer une coopération financière et technique, y compris le transfert de techniques, aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal afin de leur permettre de se conformer aux mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Le mécanisme, qui sera alimenté par des contributions venant s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficient ces Parties, couvrira tous les surcoûts convenus desdites Parties pour leur permettre d'appliquer les mesures de réglementation prévues par le Protocole.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 comprend un Fonds multilatéral. Il peut comprendre également d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale ou bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral:
 - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
 - b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:
 - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération grâce à des études portant expressément sur les pays, et à d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Facilite la coopération technique pour répondre à ces besoins;
 - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et toute documentation pertinente, organise des ateliers et des stages de formation et d'autres activités apparentées à l'intention des pays en développement Parties;
 - iv) Facilite et suit toute autre forme de coopération multilatérale, régionale et bilatérale dont bénéficient les Parties qui sont des pays en développement;
 - c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Le Président de la deuxième réunion des Parties veille à ce que le Comité exécutif crée, à compter du 1er janvier 1991, un "Fonds multilatéral provisoire aux fins d'application du Protocole de Montréal" et établira les règles de gestion financières et le règlement financier de ce Fonds.
6. Les Parties créent un Comité exécutif, qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité est créé pour une période de trois ans. Avant la fin de cette période, le mandat du Comité exécutif sera réexaminé par la réunion des Parties. Le Comité exécutif s'acquitte de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont nommés par les Parties. Les statuts et les fonctions du Comité exécutif sont joints à la présente décision en tant qu'appendice II. [Voir la Section 2.8 du présent Manuel]
7. Les contributions au Fonds multilatéral sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 en monnaie convertible ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. Les autres Parties sont encouragées à verser des contributions. La coopération bilatérale, et dans certains cas convenus par décision des Parties, régionale, peut, jusqu'à concurrence de 20 % et selon des critères qui seront fixés par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral pour autant qu'elle satisfasse au moins aux conditions suivantes :
 - a) Avoir strictement pour objet d'assurer l'application des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Assurer des ressources supplémentaires;
 - c) Permettre de faire face aux surcoûts convenus.
8. Les Parties décident du budget-programme du Fonds multilatéral pour chaque exercice financier et du barème des contributions des Parties.
9. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'assentiment de la Partie bénéficiaire.
10. Les décisions des Parties en application de la présente décision sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant au moins la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et au moins la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article, présentes et participant au vote.
11. Le mécanisme de financement exposé dans la présente décision ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.
12. Chaque fois qu'il est fait état de dollars dans la décision, il s'agit de dollars des Etats-Unis sauf décision contraire.

Décision II/8B: Budget du secrétariat du Fonds

Par sa *décision II/8B*, concernant le budget du secrétariat du Fonds, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'adopter le budget provisoire du Secrétariat du Fonds tel qu'il figure à l'annexe V au rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Parties et de prier le Comité exécutif des Parties de présenter à la troisième réunion des Parties une version du budget révisée en fonction de l'expérience acquise lors de son exécution.

Décision II/8C: Acceptation de l'offre du Canada

Par sa *décision II/8C*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'accepter l'offre du Canada:

- a) D'accueillir les réunions du Comité exécutif en tant que de besoin pendant la période provisoire;
- b) D'aider les pays en développement à participer à ces réunions;
- c) De prendre en charge les dépenses administratives afférentes à ces initiatives.

Décision III/19: Mécanisme de financement

Par sa *décision III/19*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant le mécanisme de financement, de demander au Groupe de travail à composition non limitée des Parties de réexaminer la liste indicative des catégories de surcoûts adoptée par les Parties en application de la décision II/8 et en tenant compte de l'expérience acquise par le Comité exécutif, de mettre au point une liste indicative des catégories de surcoûts conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé par les Parties lors de leur deuxième réunion. La liste ainsi élaborée devrait être soumise pour examen aux Parties lors de leur quatrième réunion.

Décision III/22: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision III/22*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant le Comité exécutif du Fonds multilatéral:

- a) D'adopter le budget révisé du Secrétariat du Fonds;
- b) D'adopter le règlement intérieur figurant à l'annexe VI au rapport de la troisième réunion des Parties; [Voir la Section 2.8 du présent Manuel]
- c) D'adopter le budget pour 1992 figurant dans le budget triennal du Secrétariat du Fonds;
- d) De souscrire à la proposition tendant à relever le montant total du Fonds multilatéral provisoire de 40 millions de dollars pour le porter à 200 millions de dollars au cours de l'exercice triennal 1991-1993;
- e) D'adopter le barème révisé des contributions indiqué à l'annexe X au rapport de la troisième Réunion des Parties;
- f) D'approuver le choix du Mexique en tant que Président et des Etats-Unis d'Amérique en tant que Vice-Président pour la deuxième année du Comité exécutif.

Décisions relatives à la création du mécanisme de financement

Décision IV/18: Mécanisme de financement

Par sa *décision IV/18*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

I

1. De créer le mécanisme de financement, y compris le Fonds multilatéral prévu à l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé à la deuxième Réunion;
2. De rendre le Fonds multilatéral opérationnel à compter du 1er janvier 1993 et de lui transférer le solde des ressources du Fonds multilatéral provisoire à cette date;
3. De fixer le montant total des contributions au Fonds, pour 1993, à 113 340 000 dollars et de s'engager à reconstituer le Fonds afin de couvrir gracieusement ou à des conditions de faveur, les besoins des Parties

visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les surcoûts convenus, comme indiqué par la fourchette de 340-500 millions de dollars pour 1994-1996. Le montant total des contributions au Fonds pour 1994 ne sera pas inférieur au montant des engagements pour 1993;

4. De créer le Comité exécutif;
5. D'adopter les mandats du Fonds multilatéral et du Comité exécutif, respectivement énoncés à l'annexe IX et à l'annexe X du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir la Section 2.9 du présent Manuel];
6. De souscrire à la recommandation du Comité exécutif, figurant au paragraphe 108 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/8/29 et d'approuver la liste indicative des catégories de surcoûts, telle qu'elle figure à l'annexe VIII au rapport de la quatrième Réunion des Parties, en application de la disposition pertinente du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole tel qu'amendé [voir la Section 2.9 du présent Manuel];
7. D'inviter le Comité exécutif à continuer de fonctionner conformément aux accords, procédures et directives applicables au Fonds multilatéral provisoire;
8. D'accepter avec reconnaissance l'offre du Canada d'accueillir le Secrétariat du Fonds multilatéral dans les mêmes conditions que celles qu'il a réservées au Secrétariat du Fonds multilatéral provisoire, et d'installer le Secrétariat à Montréal (Canada);

II

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, conformément à son mandat et en s'appuyant sur les divers rapports et documents d'évaluation dont il dispose, avec la collaboration et le concours des organes d'exécution et en faisant appel à des experts indépendants, comme il convient ou si nécessaire, de soumettre à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties un rapport comprenant:
 - a) Un rapport sur le fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991;
 - b) Son plan et son budget triennaux (comme prévu au paragraphe 10 b) de son mandat) établi sur la base:
 - i) Des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
 - ii) Des capacités et des résultats des organes d'exécution; et
 - iii) Des stratégies et projets que devront mettre en oeuvre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De charger le Groupe de travail à composition non limitée d'évaluer le rapport du Comité exécutif et d'émettre des recommandations, comme il conviendra, à l'intention de la cinquième Réunion des Parties;
3. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de soumettre à la cinquième Réunion des Parties une recommandation en ce qui concerne le niveau de reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 1994-1996, à la lumière:
 - a) Des décisions prises à la quatrième Réunion des Parties à ce sujet;
 - b) Du rapport établi par le Comité exécutif;
 - c) D'autres évaluations du niveau des ressources requises pour la période 1994-1996 dont disposera le Groupe de travail à composition non limitée;
 - d) De la situation des engagements et des décaissements du mécanisme de financement;

4. D'évaluer et d'examiner, d'ici à 1995, le mécanisme de financement mis en place en application de l'article 10 du Protocole et de la section I de la présente décision dans le souci de garantir durablement son efficacité, compte tenu des chapitres 9, 33 et 34 et de tous les autres chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro en juin 1992.

Décision VI/16: Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral

Par sa *décision VI/16*, la *sixième Réunion des Parties*, rappelant la *décision IV/18* de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal par laquelle les Parties ont créé le mécanisme de financement, y compris le Fonds multilatéral prévu à l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé à Londres le 29 juin 1990, a décidé de préciser comme suit la nature et le statut juridique du Fonds en tant qu'organe relevant du droit international:

- a) *Personnalité juridique*: Le Fonds multilatéral jouit de la capacité juridique qui lui permet d'exercer ses fonctions et de protéger ses intérêts. Plus précisément, le Fonds multilatéral a la capacité juridique de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'engager des poursuites pour défendre ses intérêts;
- b) *Privilèges et immunités*:
 - i) Le Fonds, conformément aux arrangements qui seront décidés avec le Gouvernement canadien, jouit sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs;
 - ii) Les fonctionnaires du Secrétariat du Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre du Fonds multilatéral.

Décisions relatives au fonctionnement du mécanisme de financement

Décision IV/20: Comité exécutif du Fonds multilatéral

Par sa *décision IV/20*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'adopter pour le Secrétariat du Fonds les budgets révisés pour 1992 et 1993, et le budget de 1994, indiqués à l'annexe XIII du rapport de la quatrième Réunion des Parties;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser sans tarder leurs arriérés de contributions et, en outre, de verser promptement et intégralement leurs contributions futures conformément au barème des contributions figurant à l'annexe XIV du rapport de la quatrième Réunion des Parties;
3. D'adopter pour le Fonds multilatéral le barème des contributions établi à l'annexe XIV au rapport de la quatrième Réunion des Parties;
4. D'approuver le choix du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix du Brésil, de l'Égypte, du Ghana, de la Jordanie, de la Malaisie, de Maurice et du Venezuela comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
5. D'approuver le choix des Etats-Unis d'Amérique comme Président et de la Malaisie comme Vice-Président du Comité exécutif, pour un mandat d'un an.

Décision V/7: Examen du fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1^{er} janvier 1991

Par sa *décision V/7*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport sur le fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1^{er} janvier 1991;
2. De noter avec satisfaction que le fonctionnement du Fonds s'est sensiblement amélioré depuis le commencement de ses activités et de féliciter le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds de leur excellent travail;
3. De prier le Comité exécutif de continuer de faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que, conformément aux priorités et procédures nationales et conformément au mandat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal :
 - a) Des améliorations soient continuellement apportées à la mise en oeuvre des programmes, plans de travail et projets de pays dans le but d'en assurer l'exécution rapide et, en particulier, le décaissement de fonds à cet effet;
 - b) Le secrétariat du Fonds, les organismes d'exécution et les Parties concernées adoptent des procédures d'exécution qui permettent d'éviter le chevauchement des efforts dans leurs domaines de compétence respectifs;
4. De prier le Comité exécutif de veiller à ce que ses rapports annuels rendent compte des résultats des activités du Fonds conformément à son mandat, en tenant particulièrement compte des priorités qui ont été fixées, des mesures prises et des progrès accomplis.

Décision V/9: Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision V/9*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver pour la période 1994-1996 un budget de 510 millions de dollars des Etats-Unis pour le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal étant entendu que sur ce montant 55 millions de dollars correspondront aux fonds qui n'ont pas été alloués au cours de la période 1991-1993;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de verser à l'avenir leurs contributions promptement et dans leur totalité, conformément au barème des contributions indiqué dans l'annexe II au rapport de la cinquième Réunion des Parties;
3. D'approuver, pour le Fonds multilatéral, le barème des contributions, basé sur une reconstitution de 455 millions de dollars, indiqué dans l'annexe II au rapport de la cinquième Réunion des Parties : 151 666 666 dollars pour 1994, 151 666 667 dollars pour 1995, 151 666 667 dollars pour 1996;
4. D'approuver le choix de l'Australie, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Norvège et de la Pologne comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de l'Inde, de la Malaisie et du Venezuela comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
5. D'approuver le choix de la Malaisie comme président et de l'Australie comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décision V/23: Financement des projets concernant le bromure de méthyle par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision V/23*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'autoriser le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à financer un petit nombre de projets relatifs au bromure de méthyle afin de rassembler des données et d'échanger des renseignements dans le cadre des programmes de pays, conformément aux paragraphes b) et c) de la décision IV/23 de la quatrième Réunion des Parties, et de financer également un petit nombre de projets de démonstration concernant le remplacement du bromure de méthyle par d'autres substances ou techniques, qui devraient être choisis avec l'aide du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De prier les organismes d'exécution de coopérer dans leurs domaines de compétence respectifs pour aider à appliquer la présente décision;
3. D'encourager les Parties à fournir un soutien bilatéral pour d'autres études et projets concernant le bromure de méthyle dans les pays en développement (en plus des contributions au Fonds).

Décision V/12: Examen au titre du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/12*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties de préparer à sa dixième réunion les orientations et les modalités d'un rapport répondant aux besoins exprimés au paragraphe 4, section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision VI/6: Examens au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18

Par sa *décision VI/6*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note des examens en cours au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole de Montréal et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
2.
 - a) D'approuver, en tant que mesure ponctuelle, l'octroi au Secrétariat par le Fonds multilatéral d'un emprunt de 450 000 dollars pour faciliter l'étude du mécanisme de financement;
 - b) Que l'emprunt serait remboursé au Fonds multilatéral en recourant à des contributions additionnelles destinées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal comme cela est proposé dans les budgets révisés pour 1994 et 1995;
3. De demander au Groupe de travail à composition non limitée d'examiner le rapport sur l'examen entrepris au titre de la décision IV/18 et de présenter des recommandations, le cas échéant, à la septième Réunion des Parties.

Décision VI/7: Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/7*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le choix des pays suivants : Australie, Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pologne, Royaume-Uni, comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix des pays suivants : Algérie, Argentine, Cameroun, Chine, Colombie, Iran (République islamique d'), Thaïlande, comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;

2. D'approuver le choix de M. John Witelaw (Australie) comme président et de l'Algérie comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décision VI/18: Modification de la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/18*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé de demander au Groupe de travail à composition non limitée d'étudier la proposition tendant à modifier la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal, comme proposé par l'Inde et par la Malaisie, ainsi que toute autre proposition connexe concrète portée à l'attention des Parties lors de sa onzième Réunion.

Décision VII/4: Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie

Par sa *décision VII/4*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De souligner qu'il importe d'assurer une mise en oeuvre efficace de la coopération financière, notamment au moyen d'un apport de fonds suffisant, au titre de l'article 10 du Protocole de Montréal, et du transfert de technologie, au titre de l'article 10 A du Protocole de Montréal, afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à appliquer les mesures de réglementation actuellement prévues par le Protocole;
2. D'insister sur le fait que l'adoption par les Parties, à leur septième Réunion, de nouvelles mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 exigera un apport de fonds supplémentaires dont il faudra tenir compte lors de la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà et dans la mise en oeuvre du transfert de technologie;
3. De souligner que l'application des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépendra, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 5, de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10 A;
4. D'inviter instamment les Parties, lorsqu'elles prendront des décisions concernant la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà, à allouer les fonds nécessaires pour permettre aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter leurs engagements concernant les mesures de réglementation convenues.

Décision VII/22: Examen du mécanisme de financement

Par sa *décision VII/22*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De demander au Comité exécutif d'étudier les méthodes novatrices de mobilisation de ressources existantes et additionnelles pour favoriser la réalisation des objectifs du Protocole et de toute autre action d'ici la fin de l'année 1996 et d'en faire rapport à la huitième Réunion des Parties;
2. Que les mesures énoncées à l'annexe V du rapport de la septième Réunion des Parties devraient être prises pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de financement [voir ci-après].

Annexe V

Mesures visant à améliorer le mécanisme de financement aux fins d'application du Protocole de Montréal

Recommandation 1

- a) Que le Comité exécutif finisse de mettre au point i) une approche systématique à l'élaboration des politiques, ii) des lignes directrices pour la surveillance et l'évaluation, compte tenu du fait que la responsabilité opérationnelle incombe toujours aux gouvernements, aux intermédiaires financiers ou aux agences d'exécution, iii) des modèles de projets pour tous les secteurs, afin d'avoir un système d'évaluation des projets en place d'ici la fin de 1995.

- b) Que le Comité exécutif étudie l'intégration des activités d'examen des projets des agences et du Secrétariat au plus tard six mois après qu'il aura déterminé que les conditions préalables à une délégation accrue indiquées dans les paragraphes 90 et 91 ont été remplies.
- c) Que la délégation de responsabilités soit élargie en temps utile, afin d'arriver, à la longue, à une délégation appropriée.
- d) Que le processus d'approbation des petits projets (PAPP) soit évalué à l'achèvement des projets de ce type en cours.

Recommandation 2

- a) Que le Comité exécutif élabore et prenne des décisions sur les questions de politique déjà recensées de façon à ce qu'un nombre satisfaisant de ces questions soit clairement traité d'ici la fin de 1996. De nouvelles questions continueront vraisemblablement de se poser, mais elles trouveront des réponses plus rapides grâce à des procédures administratives améliorées.
- b) Que la liste des questions de politique prévisibles soit établie avec le concours des agences d'exécution et le secrétariat du Fonds au cours des deux prochaines réunions.
- c) Que le Secrétariat et les groupes désignés d'agences d'exécution présentent pour examen au Comité exécutif les options dont ils auraient convenus.
- d) Que les décisions proposées à l'examen du Comité exécutif indiquent clairement les incidences pour les propositions de projet si les décisions étaient adoptées.

Recommandation 3

Que les membres du Comité s'abstiennent normalement de prendre la parole sur un projet dans lequel ils ont un intérêt direct. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux projets qui soulèvent des questions de principe au sujet desquelles la présidence peut inviter tous les membres à s'exprimer afin d'accélérer l'examen de ces projets. Il devrait apparaître clairement d'après les rapports des réunions du Comité exécutif que les projets font l'objet d'un traitement égal par le Comité.

Recommandation 4

Que le Comité exécutif supervise l'achèvement conjoint par les agences d'exécution et le Secrétariat, d'ici la fin de 1995, d'une base de données complète, intégrée et commune à toutes les agences et au Secrétariat, en liaison avec la mise au point de modèles de projet normalisés afin de permettre une baisse du nombre de projets faisant l'objet d'une révision importante ou une réduction des coûts des projets proposés en raison du processus d'examen des projets, et qu'il réexamine la base de données au milieu de 1996.

Recommandation 5

- a) Que le Comité exécutif examine l'efficacité des nouvelles procédures de diffusion des décisions de politique au début de 1996, procédures devant comprendre la présentation d'exemples pratiques d'application de ces décisions dans le but de réduire l'ampleur des révisions durant le processus d'examen, et qu'il examine aussi la mesure dans laquelle les centres nationaux de protection de l'ozone et les consultants considèrent qu'ils disposent de renseignements suffisants pour orienter l'élaboration des projets.
- b) Que le Comité exécutif élabore des lignes directrices opérationnelles pour les agences et leurs consultants.
- c) Que le Comité exécutif examine un rapport sur les surcoûts afférents à la production de produits de remplacement des CFC et définisse une politique rigoureuse de dédommagement dans le but de mettre au

point d'ici le milieu de 1996 des lignes directrices portant sur les surcoûts qu'entraîne la production de produits de remplacement des CFC.

Recommandation 6

Que le Comité exécutif évalue le régime adopté pour 1995, en tenant compte des recommandations du rapport, notamment de celle-ci: "Il convient d'élaborer des normes régissant le rapport coût-efficacité en fonction des projets-modèles de diverses capacités dans des conditions normalisées. Par la suite, les projets seront évalués sur la base de leurs caractéristiques propres". Néanmoins, tous les projets remplissant les conditions requises continueront d'être financés, quel que soit leur coût-efficacité relatif. Dans le cas d'un retard de financement cependant, on pourrait envisager le versement d'un montant forfaitaire.

Recommandation 7

- a) Que les organismes d'exécution intéressés examinent les expériences en matière de renforcement des institutions et présentent conjointement au Comité exécutif une note comportant des lignes directrices sur les engagements proportionnels possibles des pays visés à l'article 5 dans des domaines tels que l'appui financier, organisationnel et en ressources humaines, afin de renforcer l'efficacité des stratégies d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- b) Que le renforcement institutionnel puisse comprendre, à la demande des pays visés à l'article 5, une assistance à leurs programmes nationaux en matière de législation et de réglementation.

Recommandation 8

Que le Comité exécutif choisisse un organisme chef de file pour établir le cadre d'un dialogue politique avec les pays visés à l'article 5 d'ici la fin de 1996, dans le but de renforcer dans ces pays le dialogue sur les mesures de réglementation.

Recommandation 9

Que le Comité exécutif demande à un organisme chef de file de préciser, s'il y a lieu et de concert avec les autres agences et le Secrétariat, les lignes directrices pour les programmes de pays, compte tenu des présentes recommandations, pour qu'elles soient présentées en vue de l'adoption de lignes directrices révisées par le Comité exécutif. Le Comité exécutif examinera ces lignes directrices à la lumière de l'expérience qu'il a acquise jusqu'ici, en tenant compte le cas échéant de la démarche sectorielle pour le transfert de technologie. Toutefois, l'approbation des projets remplissant les conditions requises ne devrait pas être subordonnée à la révision des programmes de pays. Toute révision du programme de pays se ferait à la demande de la Partie concernée.

Recommandation 10

Que l'étude par la Banque mondiale de l'établissement d'un mécanisme de prêt à des conditions favorables, dont le Comité exécutif avait demandé la réalisation à sa seizième réunion, soit achevée dès que possible puis analysée et examinée par le Comité exécutif à sa dix-neuvième réunion et qu'une décision sur les mesures futures appropriées soient prises par le Comité exécutif à sa vingtième réunion ou par la Réunion des Parties en 1996, selon qu'il conviendra, en vue de faire démarrer l'emploi des prêts à des conditions favorables à la fin de 1996, dans la mesure où ils répondront à un besoin et une demande.

Recommandation 11

Que le Comité exécutif examine la question du regroupement industriel, compte tenu des stratégies industrielles nationales des pays visés à l'article 5, en vue d'appliquer des méthodes plus efficaces d'élimination des ODS.

Recommandation 12

Que le Comité exécutif, notant qu'il a approuvé un financement en faveur des réseaux d'Amérique latine et d'Afrique, examine les réseaux analogues en place et en établisse de nouveaux, le cas échéant.

Recommandation 13

Que les organismes d'exécution rendent compte au Comité exécutif des mesures visant à intégrer les questions relatives à l'élimination des ODS dans les entretiens continus qu'ils mènent au sujet de la programmation du développement et des mesures qu'ils pourraient prendre pour mobiliser des ressources extérieures au Fonds afin d'appuyer les objectifs du Protocole de Montréal, de manière à obtenir une augmentation du nombre de projets de protection de la couche d'ozone.

Recommandation 14

Que le Comité exécutif étudie la nécessité de recourir à de nouveaux organismes d'exécution pour les programmes de prêt, compte tenu des politiques récentes de stratégies sectorielles, et pour les projets concernant le bromure de méthyle après la septième Réunion des Parties.

Recommandation 15

Que le Comité exécutif invite instamment les pays visés à l'article 5 intéressés à choisir les organismes d'exécution et les modes d'exécution, en tenant compte de la nécessité de mettre sans tarder les projets en oeuvre.

Recommandation 16

Que la Banque mondiale fasse un rapport sur la formation et la structure des incitations et que, à sa dix-neuvième réunion, le Comité exécutif examine ce rapport ainsi que la relation entre les frais de formation et les frais généraux totaux, afin que le Comité soit entièrement informé du rôle, des ressources et de l'efficacité des intermédiaires financiers.

Recommandation 17

Que le Comité exécutif invite tous les organismes d'exécution à lui rendre compte, au fur et à mesure que les cas se présentent, des obstacles juridiques et institutionnels à la mise en oeuvre des projets et des mesures prises pour y remédier le plus tôt possible.

Recommandation 18

Que le Comité exécutif:

- a) Invite la Banque mondiale et toutes les autres institutions liées au Mécanisme de financement à aider le PNUE à collecter les arriérés de contributions.
- b) Demande instamment à la Banque mondiale d'examiner avec le PNUE la procédure d'acceptation des billets à ordre.

Recommandation 19

Que le Comité exécutif surveille la mesure dans laquelle l'élément de coopération bilatérale est utilisé.

Recommandation 20

Que le Comité exécutif s'occupe de la formation directement liée aux projets d'investissement et envisage de former des experts techniques des pays visés à l'article 5, spécialement pour répondre aux besoins des petits utilisateurs

d'ODS. Lorsque le Fonds appuie des projets de recherche remplissant les conditions requises pour adapter la technologie aux conditions locales, il devrait encourager la participation des experts techniques des pays visés à l'article 5 dans les débats sur les choix techniques ainsi que la participation effective des experts locaux aux missions sur le terrain.

Recommandation 21

Que le Comité exécutif:

- a) Etablit un rapport d'activité détaillé sur les mesures prises jusqu'à présent, dans le cadre de l'article 10 du Protocole, pour mettre en place un mécanisme expressément consacré au transfert de technologie et de savoir-faire technique aux conditions équitables et extrêmement avantageuses nécessaires pour éliminer les ODS; et en même temps.
- b) Invite le PNUE à redoubler d'efforts pour recueillir des informations auprès des sources pertinentes et faire l'inventaire et l'évaluation des techniques et du savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables propres à éliminer les ODS. Cet inventaire devrait comporter une description des conditions auxquelles ces transferts de technologie et de savoir-faire pourraient avoir lieu.
- c) Examine les mesures qui peuvent être prises en pratique pour lever tous les obstacles aux échanges internationaux de technologie.
- d) Etudie de plus près la question des surcoûts admissibles du transfert de technologie, y compris les coûts des brevets et plans et les surcoûts des redevances qui ont été négociés par les pays bénéficiaires.

Les activités indiquées aux alinéas a), b) et c) devraient être réalisées d'ici la dix-neuvième réunion et être périodiquement actualisées, tandis que l'activité indiquée à l'alinéa d) devrait être entreprise immédiatement.

Décision VII/23: Planification financière au sein du Fonds multilatéral

Par sa *décision VII/23*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note avec satisfaction du rapport et du schéma du plan de travail triennal à horizon mobile établis par le Comité exécutif;
2. De demander au Comité exécutif de communiquer aux Parties à leur huitième Réunion un plan de travail triennal à horizon mobile complet inspiré du schéma approuvé par les Parties à leur septième Réunion;
3. De noter que le plan de travail triennal à horizon mobile doit tenir compte de l'objet du Fonds multilatéral, qui est de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de leurs obligations découlant du Protocole. Ce plan serait fondé sur le montant de la reconstitution du Fonds décidé par les Parties et devrait être utilisé pour faire des projections au-delà de la période de l'opération de reconstitution en cours. Il devrait tenir compte notamment des priorités et stratégies intersectorielles figurant dans les programmes par pays et être conforme aux engagements souscrits au titre du Protocole de Montréal.

Décision VII/24: Reconstitution du Fonds multilatéral: 1997-1999

Par sa *décision VII/24*, la *septième Réunion des Parties* a décidé de charger le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport en vue de le présenter à la huitième Réunion des Parties, par l'intermédiaire de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin de permettre aux Parties de se prononcer sur le montant approprié de la reconstitution pour la période 1997-1999, en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) Ensemble des mesures de réglementation décidées par les Parties au Protocole de Montréal;
- b) Rapport établi à la suite de l'examen effectué au titre du paragraphe 8 de l'article 5;

- c) Enseignements à tirer de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone à l'aide des ressources déjà allouées, y compris les limites, les réussites, et les résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
- d) Situation particulière des pays à faible consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et des entreprises petites et moyennes;
- e) Projections figurant dans le plan de travail de 1996 du Fonds multilatéral;
- f) Calcul du montant annuel des ressources nécessaires sur la base d'une demande constante et sur la base d'une demande en augmentation sur plusieurs années;
- g) Rapport de 1995 du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les incidences économiques et financières des différents scénarios de réglementation du bromure de méthyle et des hydrochlorofluorocarbones applicables aux pays visés à l'article 5;
- h) Décisions pertinentes de la septième Réunion des Parties;
- i) Programmes nationaux approuvés;

Pour ce faire, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait consulter le Comité exécutif du Fonds multilatéral et d'autres sources d'information pertinentes.

Décision VII/25: Fourniture par le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'un soutien financier spécifique pour les projets dans les pays faibles consommateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par sa *décision VII/25*, la *septième Réunion des Parties* a décidé de prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'apporter aux pays faibles consommateurs une aide spécifique :

- a) En allouant des fonds suffisants pour la réalisation de projets dans ces pays, ayant pour but de renforcer encore et d'élargir les programmes de sensibilisation et de formation, notamment dans la gestion de la chaîne du froid;
- b) En appuyant la mise en oeuvre d'une assistance spécialisée, sous forme par exemple d'un atelier tendant à préparer les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour faciliter l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) En autorisant au coup par coup, lorsque l'on peut démontrer qu'il s'agit de la meilleure façon de procéder, le financement de projets de reconversion, dans des secteurs essentiels de l'économie des pays faibles consommateurs;
- d) En priant le PNUE, qui a déjà une large expérience dans les pays faibles consommateurs, de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'une démarche globale visant à répondre à ces besoins;
- e) En fournissant des fonds aux pays dont la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone est faible, sur une base régionale, en vue de l'organisation d'ateliers de formation destinés à leurs douaniers et autres agents, consacrés au système harmonisé et autres systèmes de contrôle et de surveillance de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone;

L'allocation de fonds suffisants pour les projets des pays faibles consommateurs et des pays très faibles consommateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone devrait être fondée sur une méthode d'évaluation de projets plus appropriée, tenant compte des conditions particulières des pays susmentionnés.

Décision VII/27: Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/27*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'approuver le choix de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et du Royaume-Uni comme membres du Comité d'exécution représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix du Chili, de la Colombie, de l'Inde, de l'Égypte, du Kenya, des Philippines et du Sénégal comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix du Kenya comme président et du Royaume-Uni comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Décisions relatives aux difficultés temporaires rencontrées dans le paiement des contributions

Décision IV/21: Difficultés temporaires éprouvées par la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne

Par sa *décision IV/21*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre note de la demande formellement présentée par la Hongrie, la Bulgarie et de la Pologne afin d'obtenir des orientations en raison des difficultés temporaires qu'elles éprouvent à verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour 1991, 1992 et 1993 en monnaie convertible;
2. D'encourager ces Parties, avec l'aide du Comité exécutif et du Secrétariat du Fonds, à faire d'urgence tout leur possible pour étudier et rechercher les moyens qui leur permettraient de verser des contributions en nature;
3. D'encourager ces Parties, ainsi que les autres Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, à étudier la possibilité de remédier à cette situation au cas où il ne serait pas possible de verser ces contributions en nature;
4. De prier le Comité exécutif de présenter un rapport sur cette question à la cinquième Réunion des Parties.

Décision V/10: Difficultés rencontrées temporairement par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays à économie en transition

Par sa *décision V/10*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prendre note des recommandations du Comité exécutif concernant les pays rencontrant des difficultés temporaires et de prier le Comité exécutif de continuer de faire tous les efforts possibles pour envisager diverses possibilités qui permettraient de faire face à cette situation, en obtenant de ces pays des contributions en nature si possible, et de faire rapport à ce sujet à la sixième Réunion des Parties.

Article 10A: Transfert de technologies

Décision I/4: Plans de travail visés aux articles 9 et 10 du Protocole

Par sa *décision I/4*, la *première Réunion des Parties* a décidé de considérer les éléments ci-après à inclure en premier lieu dans les plans de travail visés aux articles 9 et 10 [Note: Il s'agit de l'article 10 initial du Protocole intitulé "Assistance technique"] du Protocole de Montréal:

- a) Diffuser les rapports des groupes d'experts sur la science, l'environnement, la technologie et l'économie ainsi que le rapport de synthèse et la suite donnée à ces documents;
- b) Tenir régulièrement à jour les rapports des groupes d'experts en tenant compte en particulier des progrès réalisés dans le domaine de la production de produits ou procédés de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement pour les CFC et les halons;
- c) Etablir un programme comprenant des ateliers, des projets de démonstration, des stages de formation, des échanges d'experts et de services de consultants au sujet de formules de réglementation possibles qui tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement afin que les Parties puissent les examiner lors de leur deuxième réunion;
- d) Entreprendre une étude des techniques de conversion applicables aux installations existantes de production des substances réglementées ou des produits fabriqués à l'aide de ces substances ou contenant ces substances, afin que les Parties les examinent lors de leur deuxième réunion;
- e) Faciliter la publication et la diffusion générale d'une documentation d'information du public;
- f) Etudier les moyens de promouvoir l'échange et le transfert de procédés et produits de substitution qui ne nuisent pas à l'environnement;
- g) Prendre l'initiative d'appuyer les activités prévues aux programmes des organisations internationales et organismes de financement qui pourraient contribuer à l'application des dispositions du Protocole et définir les moyens par lesquels le Secrétariat peut se mettre concrètement en rapport avec les organisations internationales compétentes, les programmes et les organismes de financement à cet effet.

Décision II/14: Plans de travail exigés en application des articles 9 et 10 du Protocole

Par sa *décision II/14*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'inviter le Comité exécutif prévu dans le cadre du mécanisme de financement et le Secrétariat à tenir compte dans leurs travaux des recommandations relatives aux plans de travail mentionnés aux articles 9 et 10 du Protocole adoptés par la troisième partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole.

Décision VII/4: Fourniture d'un appui financier et transfert de technologie

Par sa *décision VII/4*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De souligner qu'il importe d'assurer une mise en oeuvre efficace de la coopération financière, notamment au moyen d'un apport de fonds suffisant, au titre de l'article 10 du Protocole de Montréal, et du transfert de technologie, au titre de l'article 10 A du Protocole de Montréal, afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à appliquer les mesures de réglementation actuellement prévues par le Protocole;
2. D'insister sur le fait que l'adoption par les Parties, à leur septième Réunion, de nouvelles mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 exigera un apport de fonds supplémentaires dont il faudra tenir compte lors de la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà et dans la mise en oeuvre du transfert de technologie;

3. De souligner que l'application des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dépendra, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 5, de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et du transfert de technologie prévu à l'article 10 A;
4. D'inviter instamment les Parties, lorsqu'elles prendront des décisions concernant la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996 et au-delà, à allouer les fonds nécessaires pour permettre aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter leurs engagements concernant les mesures de réglementation convenues.

Décision VII/26: Transfert de technologies

Par sa *décision VII/26*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De reconnaître le rôle du transfert de technologie pour ce qui est de permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations découlant du Protocole;
2. De prendre note avec satisfaction du rapport d'activité du Comité exécutif du Fonds multilatéral (UNEP/OzL.Pro.7/10) sur les mesures prises jusqu'ici dans le cadre de l'article 10 du Protocole, visant à mettre en place un mécanisme spécifiquement conçu pour le transfert, de manière équitable et aux conditions les plus favorables, de la technologie et du savoir-faire technique nécessaires à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
3. De demander au Comité exécutif de réexaminer ses conclusions provisoires figurant aux paragraphes 11 et 13 dudit rapport à la lumière des questions soulevées au paragraphe 45 du rapport de la dix-huitième réunion du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/Excom.18/75), dans le rapport sur l'examen au titre du paragraphe 8 de l'article 5 et dans l'étude relative au mécanisme de financement du Protocole de Montréal, ainsi que d'autres questions, notamment l'équité, l'insuffisance des ressources, les conditions dont est assortie l'approbation des projets et le paiement de droits de transfert de technologie tels que négociés par des entreprises des pays visés à l'article 5;
4. De demander au Comité exécutif de présenter un rapport final sur cette question à la huitième Réunion des Parties. En particulier, le Comité exécutif est prié, lorsqu'il établira son rapport à la huitième Réunion des Parties, de demander aux Parties visées à l'article 5 des informations sur leur expérience concernant les obstacles au transfert de technologie et de définir des solutions permettant de surmonter ces obstacles. Le Comité exécutif est autorisé à fournir, le cas échéant, des fonds appropriés à cet effet.

Article 11: Réunions des Parties

Décisions concernant les Réunions des Parties

Décision II/20: Troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision II/20*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la troisième Réunion des Parties du 19 au 21 juin 1991 en même temps et au même endroit que la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.

Décision III/18: Quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/18*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé que la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal aurait lieu en septembre ou octobre 1992 au Danemark.

Décision IV/31: Cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/31*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en octobre-novembre 1993.

Décision V/27: Sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/27*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de convoquer la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en septembre-novembre 1994 à Nairobi.

Décision V/28: Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/28*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé d'exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien pour son offre généreuse d'accueillir la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne en 1995 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Décision VI/20: Septième Réunion des Parties au Protocole

Par sa *décision VI/20*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De réaffirmer la décision V/28 de la cinquième Réunion des Parties, dans laquelle celles-ci ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement autrichien, qui a généreusement offert d'accueillir la septième Réunion à Vienne en 1995 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
2. De convoquer la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne du 28 novembre au 7 décembre 1995.

Décision VII/38: Huitième, neuvième et dixième Réunions des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/38*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. Que la huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendrait au Costa Rica en 1996;
2. Que la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendrait à Montréal (Canada) en 1997;
3. Que la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendrait en Egypte en 1998.

Décisions relatives au règlement intérieur

Décision I/1: Règlement intérieur des Réunions des Parties

Par sa *décision I/1*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'adopter le règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal. [Voir la *Section 2.8 du présent Manuel*].

Décision II/19: Règlement intérieur des Réunions des Parties

Par sa *décision II/19*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de modifier le paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement intérieur adopté à la première Réunion des Parties pour y ajouter les phrases suivantes :

“Lorsqu'elles élisent les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de président et de rapporteur de la réunion des Parties sont normalement pourvus par rotation entre les cinq groupes d'États indiqués à la section I, paragraphe 1, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement.”

Décision III/14: Amendement au règlement intérieur

Par sa *décision III/14*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'amender le règlement intérieur comme suit :

- a) Article 23 - supprimer le paragraphe 2;
- b) Article 24 - supprimer le membre de phrase “autre que le Président”.

Décisions relatives au Groupe de travail à composition non limitée

Décision I/5: Création d'un Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision I/5*, la *première Réunion des Parties* a décidé créer un Groupe de travail à composition non limitée chargé :

- a) D'étudier les rapports des quatre groupes d'experts mentionnés à la *décision I/3* et de les intégrer en un seul rapport de synthèse;
- b) Sur la base de a) ci-dessus et compte tenu des opinions exprimées à la première Réunion des Parties au Protocole de Montréal, de préparer les projets de propositions pour tout amendement qui s'avérerait nécessaire au Protocole. Ces propositions seront communiquées aux Parties conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
- c) D'établir les plans de travail visés dans la *décision I/4*;
- d) De formuler les modalités exigées par la *décision I/13*.

Décision I/6: Réunions du Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision I/6*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'autoriser le Secrétariat à convoquer des réunions du groupe de travail visé à la *décision I/5*.

Décision I/7: Participation des non Parties

Par sa *décision I/7*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'autoriser le Secrétariat à inviter des non Parties à participer aux délibérations des réunions des groupes de travail constitués par les Parties.

Décision II/15: Elargissement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée des Parties

Par sa *décision II/15*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de poursuivre les travaux du Groupe de travail à composition non limitée des Parties et d'élargir son mandat pour qu'il examine, si nécessaire et en particulier, les questions suivantes :

- a) Elaboration plus détaillée des points restant en suspens concernant les divers éléments du mécanisme de financement;
- b) Identification des moyens les plus appropriés de transférer les techniques visant à protéger la couche d'ozone;
- c) Coopération avec les Parties qui sont des pays en développement pour qu'elles puissent appliquer les dispositions du Protocole;
- d) Problèmes soulevés par les dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux, tant pour les échanges entre Parties que pour les échanges avec des non Parties, y compris les questions liées aux zones de libre échange, et recommandations à présenter à la troisième réunion des Parties.

Décision II/18: Réunions du Groupe de travail à composition non limitée

Par sa *décision II/18*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'autoriser le Secrétariat à convoquer, si nécessaire, jusqu'à six réunions du Groupe de travail à composition non limitée des Parties avant la troisième Réunion des Parties et d'inviter les non Parties à participer aux délibérations du Groupe.

Décision III/11: Groupe de travail à composition non limitée des Parties

Par sa *décision III/11*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- a) De rappeler les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal adoptés en application de la décision II/2 des Parties à leur deuxième réunion, de réitérer le mandat du Groupe à composition non limitée des Parties conformément à la décision II/15 et de demander que ses activités soient développées;
- b) Que le Groupe de travail fera des recommandations en temps opportun qui seront soumises à l'examen de la prochaine réunion des Parties si les résultats des groupes d'évaluation donnent à penser qu'il est nécessaire d'ajuster ou d'amender le Protocole;
- c) D'appuyer le choix du Mexique et du Royaume-Uni comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision VI/15: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VI/15*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. John Carstensen (Danemark) et M. N.R. Krishnan (Inde) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1995.

Décision VII/36: Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision VII/36*, la *septième Réunion des Parties* a décidé d'approuver le choix de M. S. Seebaluck (Maurice) et de Mme C. Fearnley (Nouvelle-Zélande) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1996.

Décisions relatives au Bureau

Décision I/2: Création du Bureau

Par sa *décision I/2*, la *première Réunion des Parties* a décidé de constituer son Bureau, qui sera composé du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur élus à chaque réunion des Parties.

Le Bureau se réunira au moins une fois entre les réunions des Parties pour examiner le travail des groupes de travail qui seraient créés par les Parties lors de leurs réunions, pour étudier les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties et pour examiner les documents préparés par le Secrétariat pour les réunions des Parties afin de faciliter le travail de ces réunions.

Décision IV/22: Bureau du Protocole de Montréal

Par sa *décision IV/22*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé de prendre acte des rapports de la première et de la deuxième réunions du Bureau de la troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, parus sous les cotes UNEP/OzL.Pro/3/Bur/1/3 et UNEP/OzL.Pro/3/Bur.2/3.

Décision V/22: Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Par sa *décision V/22*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé de prendre acte du rapport de la première réunion du Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Article 12: Secrétariat

Décision II/7: Manuel relatif au Protocole de Montréal

Par sa *décision II/7*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'inviter le Directeur exécutif à établir le plus tôt possible un *Manuel relatif au Protocole de Montréal* contenant la version du Protocole telle qu'ajustée et amendée ainsi que les décisions des Parties relatives à l'interprétation de ses dispositions et toutes les données utiles à son application, et à mettre à jour le *Manuel*, le cas échéant, après chacune des réunions des Parties.

Décision III/4: Manuel relatif au Protocole de Montréal

Par sa *décision III/4*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé d'accueillir avec satisfaction les efforts du Secrétariat pour achever le Manuel relatif au Protocole de Montréal établi en application de la décision II/7 de la deuxième Réunion des Parties, et de prier le Secrétariat de l'adresser, après une mise au point rédactionnelle plus poussée sur la base des observations figurant au paragraphe 18 du rapport de la réunion préparatoire de la troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.3/Prep/2), à toutes les Parties au Protocole et à la Convention dans les langues officielles de l'ONU le plus tôt possible.

Article 13: Dispositions financières

Décision I/14: Arrangements financiers

Par sa *décision I/14*, la *première Réunion des Parties* a décidé, concernant les arrangements financiers:

- A.
 - a) D'établir un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Le Fonds d'affectation spéciale du Protocole sera administré par le Directeur exécutif du PNUE et financera les dépenses approuvées par les Parties, et sera alimenté par les contributions des Parties au Protocole;
 - c) A cette fin, la réunion prie le Directeur exécutif d'obtenir les autorisations nécessaires du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil d'administration du PNUE;
 - d) D'adopter les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale figurant à l'annexe II au rapport de la première Réunion des Parties [voir la Section 2.10 du présent Manuel];
 - e) Les contributions des Parties se feront sous la forme de contributions volontaires conformément à la formule définie à l'annexe III au rapport de la première Réunion des Parties;
 - f) La Réunion invite toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale avant la période d'imputation;
 - g) D'approuver un budget total de 1 580 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1990-1991;
- B. Les Etats qui ne sont pas Parties et les Parties qui ne contribuent pas au Fonds d'affectation spéciale sont encouragés à y contribuer volontairement.

Décision II/17: Budget

Par sa *décision II/17*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé, concernant le budget, d'adopter le système des budgets biennaux continus et d'approuver un budget d'un montant total révisé de 3 400 000 dollars pour 1990, d'un montant total révisé de 2 423 000 dollars pour 1991 et d'un montant total de 2 225 000 dollars pour 1992.

Décision III/21: Budgets et questions financières

Par sa *décision III/21*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé, concernant les budgets et questions financières:

- a) De prier le Secrétariat de soumettre dès que possible à toutes les Parties des comptes certifiés et vérifiés du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal en ce qui concerne les dépenses imputées au Fonds pour l'exercice financier 1990;
- b) De prier le Secrétariat de soumettre aux Parties les comptes certifiés et vérifiés du Secrétariat intérimaire pour l'ozone pour 1989;
- c) De prier le Secrétariat de soumettre les comptes certifiés et vérifiés des années suivantes avant les réunions ordinaires des Parties;
- d) De souligner que les dépenses faites comme suite aux recommandations du Bureau devraient être couvertes exclusivement à l'aide du budget adopté par les Parties pour l'année considérée ou à l'aide d'autres contributions supplémentaires versées en vue de couvrir ces dépenses;

- e) De souligner qu'il est indispensable d'éviter toutes augmentations des budgets déjà adoptés dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent;
- f) D'inviter instamment toutes les Parties à verser promptement leurs contributions non réglées et à verser également leurs contributions futures dans les meilleurs délais et intégralement conformément aux règles de gestion et formules concernant les contributions qui figurent à l'annexe II au rapport de la troisième Réunion des Parties;
- g) D'adopter le budget final de 2 278 645 dollars pour 1992 et de 2 398 990 dollars pour 1993.

Décision IV/19: Questions budgétaires et financières

Par sa *décision IV/19*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter les rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1990 et 1991, et du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal;
2. De prier toutes les Parties de verser rapidement les contributions déjà dues et de payer leurs futures contributions rapidement et intégralement, conformément au barème des contributions établi dans l'annexe XI au rapport de la quatrième Réunion des Parties;
3. D'adopter les budgets révisés pour 1992 et 1993 de 2 862 855 dollars et de 2 702 390 dollars, respectivement, ainsi que le budget proposé pour 1994, de 3 369 090 dollars, tels qu'indiqués dans l'annexe XII au rapport de la quatrième Réunion des Parties;
4. De prolonger le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal du 31 mars 1993 au 31 mars 1995.

Décision V/21: Questions budgétaires et financières

Par sa *décision V/21*, la *cinquième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte des rapports financiers relatifs au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal et au Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal pour 1992;
2. De prier instamment toutes les Parties de payer promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de payer à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant dans l'annexe III au rapport de la cinquième Réunion des Parties;
3. D'approuver les projets de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 2 822 735 dollars pour 1994 et de 3 416 550 dollars pour 1995, comme indiqués dans l'annexe IV au rapport de la cinquième Réunion des Parties;
4. De prier instamment le Secrétariat de soumettre aux Parties une estimation des besoins pour l'année en cours et, selon le même mode de présentation, les dépenses effectives de l'année précédente afin de permettre aux Parties de se faire une idée précise des ressources budgétaires nécessaires au Secrétariat.

Décision VI/17: Questions budgétaires et financières

Par sa *décision VI/17*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1993;

2. De prier instamment les Parties de payer promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de payer à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe III au rapport de la sixième Réunion des Parties;
3. D'approuver les projets de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 3 048 735 dollars des Etats-Unis pour 1994 et de 3 699 050 dollars des Etats-Unis pour 1995, et d'adopter le projet de budget d'un montant de 2 818 215 dollars des Etats-Unis pour 1996, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la sixième Réunion des Parties.

Décision VII/37: Questions financières: Rapport financier et budgets

Par sa *décision VII/37*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour la période biennale 1994-1995 et du budget des dépenses pour 1994 (UNEP/OzL.Pro.7/4);
2. De prier instamment les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et également de verser à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème de contributions figurant à l'annexe VII du rapport de la septième Réunion des Parties;
3. D'entériner le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal d'un montant de 2 818 215 dollars pour 1996, tel qu'approuvé par la sixième Réunion des Parties, et d'approuver le budget de 3 301 290 dollars pour 1997, tels qu'ils figurent à l'annexe VIII du rapport de la septième Réunion des Parties;
4.
 - a) D'approuver l'adoption du nouveau barème des quotes-parts des Nations Unies (entré en vigueur par la résolution 49/19 B de l'Assemblée générale en date du 3 mars 1995 pour les Etats Membres de l'ONU et par la circulaire ST/ADM/SER.B/451 du 4 janvier 1995 pour les non-membres de l'ONU comme méthode de calcul des contributions que les différentes Parties doivent verser au titre du Protocole de Montréal et au Fonds d'affectation spéciale du Fonds multilatéral en 1996 et au delà;
 - b) D'autoriser le Trésorier à recalculer les contributions que les différentes Parties doivent à l'avenir verser au titre du Protocole de Montréal et au Fonds d'affectation spéciale du Fonds multilatéral, en utilisant le barème des quotes-parts mis à jour et adopté par le système des Nations Unies;
5. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer d'apporter un concours financier aux membres des groupes d'évaluation pour leur permettre de poursuivre leur participation aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
6. De demander aux Parties de verser des contributions volontaires supplémentaires afin:
 - a) Que le nombre des membres des Groupes d'évaluation et des Comités des choix techniques originaires des pays en développement soit plus grand;
 - b) Que du matériel d'information puisse être produit en vue de la célébration de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone;
7. De prier:
 - a) Les pays qui financent le recrutement d'administrateurs de programmes auxiliaires d'envisager de financer un poste d'Administrateur de programme (systèmes d'information) (poste 1105) au titre de leurs programmes d'administrateurs auxiliaires;
 - b) Le PNUE de financer le poste d'Administrateur de programme (systèmes d'information) à l'aide des fonds que fournit le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au titre des dépenses d'appui au programme.

Article 14: Rapport entre le présent Protocole et la Convention

Décision II/2: Amendement au Protocole

Par sa *décision II/2*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'amendement au Protocole de Montréal figurant à l'annexe II du rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Parties [voir la *Section 4.4 du présent Manuel*].

Décision II/16: Amendement à la Convention de Vienne

Par sa *décision II/16*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de recommander que les Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone réexaminent à la première occasion l'article 9 de la Convention en vue d'accélérer la procédure d'amendement des protocoles.

Décision IV/4: Amendement au Protocole

Par sa *décision IV/4*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal tel qu'il est exposé à l'annexe III du rapport de la quatrième Réunion des Parties [voir la *Section 4.5 du présent Manuel*].

Article 15: Signature

On trouvera dans la Section 1.4 du présent Manuel une liste des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui, au 31 mars 1996, avaient signé ou ratifié le Protocole, ou y avaient adhéré.

Décision III/1: Ajustements et amendements

Par sa *décision III/1*, la *troisième Réunion des Parties* a décidé:

- b) De noter que deux Etats seulement ont à ce jour ratifié l'Amendement adopté par les Parties au Protocole à leur deuxième réunion et d'inviter instamment tous les Etats à ratifier ledit Amendement dont l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1992, est fonction du dépôt avant cette date de 20 instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

[Le reste de la décision figure dans la partie intitulée "Article 2 : Mesures de réglementation"]

Décision IV/1: Amendement adopté par les Parties à leur deuxième Réunion (Amendement de Londres)

Par sa *décision IV/1*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé d'attirer l'attention des Parties au Protocole de Montréal sur l'entrée en vigueur, le 10 août 1992, de l'Amendement au Protocole adopté par les Parties à leur deuxième Réunion et d'engager toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ledit amendement.

Décision V/1: Amendements adoptés par la deuxième Réunion des Parties (Amendement de Londres) et par la quatrième Réunion des Parties (Amendement de Copenhague)

Par sa *décision V/1*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, et de prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à ces deux instruments;

2. De prier instamment toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole.

Décision VI/1: Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal : ratification, approbation ou adhésion

Par sa *décision VI/1*, la *sixième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les amendements au Protocole de Montréal;
2. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer.

Décision VII/13: Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements au Protocole de Montréal: ratification, approbation ou adhésion

Par sa *décision VII/13*, la *septième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les Amendements au Protocole de Montréal;
2. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les Amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Article 19: Dénonciation

Décision II/6: Article 19 (Dénonciation)

Par sa *décision II/6*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé de convenir que le membre de phrase "à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations" dans l'article 19 doit être interprété comme signifiant à tout moment à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date à laquelle l'obligation d'une Partie de respecter les dispositions du Protocole est entrée en vigueur.

Section 2.4

Procédés de destruction

Procédés de destruction approuvés

[Source: Annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties, telle que modifiée ultérieurement]

Destruction par oxydation thermique

- Incinération par injection de liquide [approuvé par la décision IV/11]
- Craquage en réacteur [approuvé par la décision IV/11]
- Oxydation par fumée ou gaz [approuvé par la décision IV/11]
- Incinération en four rotatif [approuvé par la décision IV/11]
- Incinération en four à ciment [approuvé par la décision IV/11]
- Incinération des déchets solides municipaux (s'applique aux mousses contenant des ODS) [approuvé par la décision V/26]

Note: Ces techniques sont décrites en détail dans le rapport du Comité consultatif sur les techniques de destruction.

Destruction des plasmas

- Technique de destruction des plasmas par radiofréquence [approuvé par la décision VII/35]

Normes réglementaires pour les installations de destruction

[Source: Annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

Polluants	Concentrations des gaz de combustion ^a	Observations
PCDD/PCDF	<1,0 ng/m ³	Les organismes nationaux chargés de la réglementation déterminent la fréquence et la méthode de prélèvement des échantillons de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que les concentrations de ces substances
—HCl	—	
—	<100 mg/m ³	
HF	—	
—	5 mg/m ³	
HBr/Br ₂	—	
—Particules	<5 mg/m ³	
—	<50 mg/m ³	
CO	<100 mg/m ³	Surveillance continue des émissions (toutes les heures environ)
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone		Les installations rejetant dans l'atmosphère des substances qui appauvrissent la couche d'ozone feront l'objet d'une surveillance continue de façon à s'assurer qu'il y a respect des recommandations du Comité consultatif sur les techniques de destruction

^a Indice de toxicité établi selon une méthode internationale. Les limites concernant les émissions correspondent à la masse par mètre cube de gaz de cheminée à la température de 0°C et à une pression de 101,3 kPa en supposant qu'ils contiennent 11 % d'oxygène.

Code de bonne gestion

[Source: extrait du rapport du Comité consultatif technique spécial chargé d'étudier les techniques de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone]

Afin que les responsables des installations de destruction disposent de conseils plus nombreux, le Comité consultatif technique spécial a établi un code de bonne gestion dans lequel sont brièvement exposées les mesures à prendre pour réduire le plus possible les volumes de substances appauvrissant la couche d'ozone libérées dans le milieu. On y expose également des pratiques auxquelles devraient recourir les installations chargées de ces opérations.

Toutes les mesures proposées ne conviendront pas à toutes les situations et conditions possibles; il en va de ce code comme de tout code, c'est-à-dire que rien de ce qui y est précisé ne devrait être considéré comme un obstacle à l'adoption éventuelle de mesures plus adaptées ou plus efficaces.

Mesures préalables à la livraison

Il s'agit des mesures qu'il serait souhaitable de prendre avant la livraison des substances à une installation donnée.

Les exploitants de l'installation rédigent des lignes directrices concernant les critères à observer en matière de conditionnement/confinement des substances ainsi que des prescriptions relatives à leur étiquetage et à leur transport. Ces lignes directrices sont remises à tous les fournisseurs/expéditeurs de substances avant que soit prise la décision de les accepter.

L'exploitant de l'installation sera sur place pour inspecter les stocks proposés par l'expéditeur et prendre connaissance des dispositions qu'il a prises avant la première expédition. L'objet de cette démarche est de faire prendre conscience à l'expéditeur du fait qu'il existe des pratiques appropriées et de l'amener à se conformer aux normes.

Réception des substances

Il s'agit des mesures à prendre lorsque les substances sont réceptionnées à l'entrée de l'installation.

Contrôle de la documentation avant d'admettre le chargement dans l'usine et inspection préliminaire simultanée de son état général.

Le cas échéant un système de traitement/reconditionnement rapide sera nécessaire pour réduire les risques de fuite de substances.

On veillera à ce qu'existe des installations de pesage du chargement au moment de la réception.

Déchargement du véhicule de livraison

Il s'agit des mesures à prendre au moment du déchargement des substances. D'une façon générale on suppose que les substances seront livrées dans des conteneurs, des fûts ou tout autre type de récipients qui seront déchargés et, éventuellement, retournés.

Les opérations de déchargement se déroulent sur des emplacements prévus à cet effet exclusivement réservés au personnel autorisé.

Sur cet emplacement aucune autre activité n'a lieu qui risquerait de provoquer des collisions, le renversement accidentel des conteneurs, le déversement de substances, etc. ou qui pourrait en accroître le risque.

Les substances sont mises en quarantaine en des endroits prévus à cet effet en vue d'un contrôle minutieux et d'une évaluation ultérieure.

Essais et vérifications

Il s'agit des dispositions à prendre pour un contrôle minutieux des chargements de substances avant leur destruction.

Les documents d'expédition font l'objet d'un examen minutieux et il est procédé à un inventaire détaillé afin de déterminer si la livraison a été effectuée en suivant les prescriptions et comme convenu.

Une inspection minutieuse des conteneurs est effectuée, pour déterminer l'exactitude de l'étiquetage, notamment, ainsi que l'état et l'intégrité physique des chargements. Il convient de prévoir des systèmes de reconditionnement ou de traitement rapide des substances en cas de défectuosité avérée.

Des échantillons représentatifs des substances expédiées sont analysés afin de déterminer leur nature et leurs caractéristiques. Les prélèvements et les analyses d'échantillons sont effectués selon des méthodes et techniques agréées.

Stockage et inspection des stocks

Il s'agit des questions soulevées par le stockage et l'inspection des stocks de substances.

Les substances sont stockées en des lieux prévus à cet effet et soumis à la réglementation adoptée par les autorités locales.

L'emplacement des stocks est relevé à l'aide d'un système de contrôle qui permet également de déterminer au jour le jour, à mesure que les stocks sont détruits et reconstitués, les quantités en jeu et leur emplacement.

Calcul des quantités détruites

Il importe de connaître les quantités de substances détruites. Dans la mesure du possible on utilisera des fluxmètres ou des appareils d'enregistrement continu du poids de chacun des conteneurs. L'opération la plus simple consistera à peser les conteneurs "pleins" et "vides" afin de déterminer par soustraction les quantités de substances.

Les conteneurs qui peuvent être scellés ou que l'on entend retourner en vue de leur utilisation ultérieure pourront contenir des quantités résiduelles de substances. Dans les autres cas, les quantités résiduelles sont purgées et/ou détruites.

Conception des installations

Il s'agit de déterminer les caractéristiques des installations, de leur équipement et des services qu'elles assurent et les conditions qu'elles doivent remplir.

D'une façon générale, toute installation de destruction est conçue comme il se doit et est construite conformément aux meilleures normes de construction et techniques possibles, en veillant en particulier à la nécessité de réduire le plus possible, voire d'éliminer, les fuites.

Les pompes de substances sont des pompes à entraînement magnétiques, hermétiques ou comportant un double système mécanique de fermeture de façon à empêcher la libération dans le milieu de substances par suite de la défectuosité de joints d'étanchéité.

Les valves utilisées présenteront le moins de risques de fuite possibles. Il s'agira de valves tordues au quart ou de valves munies de presse-étoupe à prolongement.

Fuites des cuves (y compris leur déchargement): les fuites, lors du remplissage des cuves/des récipients ou de leur purge, doivent être récupérées ou canalisées vers un système de destruction.

Joints des conduites: les conduites ne sont pas vissées les unes aux autres et le nombre des joints à bride sera déterminé par les impératifs de la sécurité et la nécessité de démonter les équipements au cours des opérations d'entretien et de réparation.

Systèmes de drainage: les emplacements réservés au stockage ou à la manutention des chargements de substances

seront inclinés, recouverts de bétons et comporteront un système de collecte bien conçu. L'eau récupérée sera traitée avant d'être évacuée lorsqu'elle est contaminée.

Entretien

D'une façon générale, toutes les opérations d'entretien se dérouleront selon un plan bien conçu et seront exécutées conformément aux prescriptions régissant la délivrance des permis de façon à s'assurer qu'il est dûment tenu compte de tous leurs aspects.

Tous les récipients, systèmes mécaniques et conduites seront purgés avant d'être ouverts à l'air libre. Les produits de vidange contaminés sont détruits ou traités pour récupérer les substances.

Tous les joints, brides, et autres pièces favorisant les fuites de faible importance seront inspectés régulièrement afin de déceler tout problème éventuel de confinement. Les fuites seront réparées le plus tôt possible.

Les pièces consommables ou de courte durée de vie, tels que les tuyaux flexibles et les raccords, doivent être surveillés de près et remplacés à intervalles réguliers pour que le risque de rupture soit négligeable.

Contrôle et garantie de la qualité

Les opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances, les procédés utilisés et leur déroulement d'ensemble font l'objet de mesures de contrôle de la qualité afin de déterminer si elles sont conformes aux pratiques admises. Le moins que l'on puisse faire consistera à faire vérifier de temps à autre les données fournies par les exploitants des installations afin de s'assurer de leur exactitude.

Il conviendra également d'envisager d'adopter des systèmes de contrôle de la qualité et des pratiques propres à garantir un environnement de qualité en tous points des installations.

Formation

Le personnel des installations participant aux opérations (le mot "opération" étant entendu au sens le plus large possible) aura été formé aux tâches qu'il exécute.

Il serait particulièrement utile, aux fins de destruction des ODS, que le personnel soit formé aux conséquences des fuites ainsi qu'à l'utilisation, à la manipulation et à l'entretien des divers équipements de l'installation.

Toute formation sera assurée par du personnel dûment qualifié et expérimenté et sera consignée par écrit dans des archives détaillées. Un recyclage sera assuré à intervalles appropriés.

Code des transports

Aux fins de protection de la couche d'ozone stratosphérique, il importe au plus haut point que les ODS utilisés et les produits contenant ces substances soient récupérés et livrés comme il convient aux installations dotées de techniques de destruction agréées. Les substances utilisées transportées seront classées dans la même catégorie de substances dangereuses que les substances ou produits d'origine. Le code ci-après, qui régit le transport des ODS de l'utilisateur aux installations de destruction, vise à réduire le plus possible les atteintes éventuelles à la couche d'ozone résultant des transferts de substances.

Il importe de superviser et de contrôler toutes les expéditions de substances utilisées et de produits contenant lesdites substances, conformément aux prescriptions nationales et internationales ayant pour objet de protéger l'environnement et la santé des personnes. Afin d'éviter tout risque superflu on veillera à ce que les ODS et les produits contenant ces substances soient convenablement conditionnés et étiquetés. Pour chaque expédition l'on produira les instructions à suivre en cas de danger ou d'accident durant le transport afin de protéger les personnes et l'environnement.

A chacune des étapes du trajet empruntés entre le point de départ du chargement et la destination finale des substances

les renseignements ci-après seront fournis. L'auteur de la notification fournira les informations requises conformément au document de suivi et veillera en particulier à indiquer:

L'origine et la composition des ODS et des produits contenant ces substances, y compris l'identité du client;

Les dispositions prises pour l'acheminement et aux fins d'assurance en cas de dommage à des tiers;

Les mesures prises pour que le transport s'effectue en toute sécurité et en particulier pour que le transporteur respecte les conditions fixées par les Etats membres intéressés en matière de transport;

L'identité du destinataire dont le centre de destruction agréé disposera de moyens techniques appropriés à cette fin;

L'existence de tout contrat conclu avec le destinataire en vue de la destruction des ODS et des produits contenant ces substances.

Le code concernant le transport ne s'applique pas à l'élimination des mousses isolantes rigides contenant des ODS. La méthode la plus indiquée pour éliminer ces produits est l'incinération qui se pratique dans les incinérateurs de déchets municipaux.

Contrôle

Lorsqu'il n'existe pas de normes nationales, le Comité consultatif technique spécial recommande l'adoption des directives ci-après de façon à s'assurer que les installations de destruction disposant de techniques agréées observent les normes minimales proposées dans le présent rapport :

L'échantillonnage et l'analyse des ODS et d'autres polluants, y compris les dioxines et les furannes, sont effectués conformément aux normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Les normes de l'ISO s'appliquent également aux méthodes utilisées pour les mesures de référence et à la calibration des appareils de mesure automatique.

Les Parties pourront appliquer leurs propres normes après avoir démontré que les résultats auxquels elles aboutissent sont comparables à ceux obtenus à l'aide des normes ISO.

Les normes nationales sont appliquées durant la période au cours de laquelle sont élaborées des normes ISO.

Lorsqu'il n'existe pas de normes nationales ni de normes ISO on peut recourir aux méthodes utilisées par l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis.

Calcul des quantités d'ODS

Les exploitants d'installations de destruction prendront toutes les précautions nécessaires aux fins de stockage et d'inventaire des matières contenant des ODS devant être détruites. Avant d'entreprendre la destruction des ODS il est recommandé de procéder comme suit :

Les quantités de matière contenant des ODS sont déterminées.

Des échantillons représentatifs sont prélevés lorsqu'il y a lieu afin de vérifier que les concentrations d'ODS sont bien conformes à celles qui figurent sur les documents de livraison.

L'analyse des échantillons est effectuée à l'aide d'une méthode agréée. Lorsqu'il n'en existe aucune il est recommandé d'adopter les méthodes 5030 et 8240 de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis.

Toutes les données concernant les quantités d'ODS et les mesures concernant les concentrations desdites substances doivent être consignées et archivées conformément à la norme 9000 de l'ISO ou à une norme équivalente.

Système de contrôle

L'exploitant veille à ce que les installations de destruction fonctionnent efficacement afin que la destruction totale des ODS soit garantie conformément aux normes techniques applicables aux installations agréées. A cet effet, on recourt à des appareils de mesure et à des techniques d'échantillonnage appropriés qui permettent de contrôler les paramètres applicables aux opérations de destruction, les conditions dans lesquelles se déroule la combustion et les concentrations de polluants produits en cours d'opération.

Les émissions de gaz produits au cours de l'opération doivent être contrôlées et analysées à l'aide d'instruments appropriés. En outre, des contrôles seront régulièrement effectués sur les échantillons de gaz de cheminée prélevés manuellement. Les effluents liquides et les résidus solides libérés dans le milieu seront analysés par des laboratoires régulièrement.

Pour assurer la surveillance continue des opérations, y compris la purge des gaz résiduels, il est recommandé de procéder comme suit :

Mesurer les températures auxquelles se déroulent les réactions et les opérations afin de s'assurer qu'elles sont conformes.

Mesurer les températures des gaines d'évacuation avant et après la purge des gaz.

Mesurer la teneur en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz des conduits d'évacuation.

Toute prescription supplémentaire en ce qui concerne la surveillance continue doit être approuvée par l'autorité nationale compétente en matière de réglementation. Le fonctionnement des détecteurs automatiques et des appareils de mesure doit être vérifié périodiquement et leurs résultats validés.

A aucun moment au cours de l'opération de destruction les normes minimum acceptables énoncées dans le présent rapport ne seront dépassées. Le dispositif approuvé sera équipé d'un système d'interruption automatique de l'alimentation en ODS ou pourra être mis en veilleuse lorsque :

La température de la chambre de réaction est inférieure à 850°C.

Le minimum requis en ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroule l'opération de destruction énoncée dans le cahier des charges ne peut être respecté.

Vérification du déroulement des opérations

L'efficacité des systèmes de destruction des ODS d'une installation agréée sera vérifiée une fois tous les trois ans au moins ainsi que les risques de rejet dans l'environnement de ladite installation. Lorsqu'une installation de destruction est mise en service (qu'elle soit nouvelle ou rénovée) le système de destruction doit être soumis à validation de façon à s'assurer que les caractéristiques de l'installation sont consignées et répondent aux prescriptions du PNUE. Il sera procédé à trois essais au moins afin de déterminer les concentrations maximum d'ODS des produits d'alimentation et les conditions optimales de fonctionnement de l'installation. Seuls les résultats des essais concernant les conditions optimales de fonctionnement seront communiqués à l'organisme chargé de la réglementation.

Les essais seront effectués à l'aide de composés d'ODS donnés ou de mélanges d'ODS bien connus, dont on connaîtra la vitesse d'alimentation. Lorsqu'au cours d'une opération de destruction il est procédé à l'incinération d'un halogène contenant des déchets et des ODS on veillera à calculer et à contrôler la charge totale d'halogène. Trois essais d'une durée minimum de six heures chacun seront effectués.

L'efficacité d'un procédé de destruction recommandé est définie comme suit : moins de 0,1 g d'ODS est libéré dans l'environnement sous forme d'émission, d'effluent ou de résidu solide lorsque 1000 g d'ODS sont traités. Il sera procédé à l'analyse détaillée des résultats des prélèvements effectués dans les cheminées afin de vérifier les émissions d'halogène et de PCDD/PCDF. En outre, pour chaque site un protocole concernant les essais sera établi et mis à la disposition des autorités chargées de vérifier le respect de la réglementation en cas d'inspection. Pour chacun des essais le protocole devrait prévoir la collecte des données suivantes :

Débit d'alimentation en ODS
Charge totale d'halogène du flux résiduaire
Temps de séjour des ODS au-dessus de 850°C
Teneur en oxygène des fumées
Température des gaz dans la chambre de combustion
Débit des gaz de fumées
Teneur en monoxyde de carbone des fumées
Teneur en ODS des gaz de fumées
Volume des effluents et quantité de résidus solides rejetés
Teneur en ODS des effluents et des résidus solides
Teneur en PCDD/PCDF, poussière, HCl, HF, et HBr des fumées

Section 2.5

Déroptions pour utilisations essentielles

Déroptions pour utilisations essentielles 1996-1997: Inhalateurs à doseur

[Source: Annexe I du rapport de la sixième Réunion des Parties, adoptée en application de la décision VI/9]

Pays	Catégorie	Substances	Année	Quantité (Tonnes)	Utilisations
AUSTRALIE	AEROSOL	CFC-11	1996	80	IAD
AUSTRALIE	AEROSOL	CFC-114	1996	10	IAD
AUSTRALIE	AEROSOL	CFC-12	1996	200	IAD
CANADA	AEROSOL	CFC-11	1996	152	IAD
CANADA	AEROSOL	CFC-114	1996	70	IAD
CANADA	AEROSOL	CFC-12	1996	377	IAD
CE-BELGIQUE	AEROSOL	CFC-11	1996	90	IAD
CE-BELGIQUE	AEROSOL	CFC-12	1996	95	IAD
CE-DANEMARK	AEROSOL	CFCS	1996	<5	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-11	1996	618	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-113	1996	30,1	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-114	1996	153	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-12	1996	1063	IAD
CE-ALLEMAGNE	AEROSOL	CFC-11	1996	178	IAD
CE-ALLEMAGNE	AEROSOL	CFC-114	1996	178	IAD
CE-ALLEMAGNE	AEROSOL	CFC-12	1996	417	IAD
CE-IRLANDE	AEROSOL	CFC-11	1996	145	IAD
CE-IRLANDE	AEROSOL	CFC-12	1996	264	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-11	1996	145	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-113	1996	5	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-114	1996	50	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-12	1996	340	IAD
CE-PORTUGAL	AEROSOL	CFC-11	1996	3,63	IAD
CE-PORTUGAL	AEROSOL	CFC-12	1996	8,38	IAD
CE-PORTUGAL	AEROSOL	CFC-114	1996	1,2	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-11	1996	146	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-12	1996	362	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-113	1996	1	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-114	1996	39	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-11	1996	1031	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-113	1996	32	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-114	1996	363	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-12	1996	1762	IAD
FINLANDE	AEROSOL	CFC-11	1996	6	IAD
FINLANDE	AEROSOL	CFC-12	1996	16	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-11	1996	75	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-113	1996	1	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-114	1996	22	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-12	1996	142	IAD
POLOGNE	AEROSOL	CFC-11	1996	330	MEDICALE
POLOGNE	AEROSOL	CFC-12	1996	330	MEDICALE
POLOGNE	AEROSOL	CFC-114	1996	40	MEDICALE

Pays	Catégorie	Substances	Année	Quantité (Tonnes)	Utilisations
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-11	1996	59	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-11	1997	67	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-114	1996	7	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-114	1997	9	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-12	1996	123	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-12	1997	138	IAD
SUISSE	AEROSOL	CFC-11	1996	8	IAD
SUISSE	AEROSOL	CFC-114	1996	8	IAD
SUISSE	AEROSOL	CFC-12	1996	8	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-11	1996	749,8	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-11	1997	658,3	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-114	1996	343,7	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-114	1997	343,1	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-12	1996	2363,2	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-12	1997	2177	IAD

Dérégations pour utilisations essentielles 1996-1997: solvants

[Source: Annexe I du rapport de la sixième Réunion des Parties, adoptée en application de la décision VI/9]

Pays	Catégorie	Substances	Année	Quantité (Tonnes)	Utilisations
ETATS-UNIS	SOLVANTS	TCA	1996	56,8	NAVETTE SPATIALE
ETATS-UNIS	SOLVANTS	TCA	1997	56,8	NAVETTE SPATIALE

Dérogation aux fins d'utilisations essentielles 1996-2001

[Source: Annexe VI du rapport de la septième Réunion des Parties, adoptée en application de la décision VIII/28]

(En tonnes)

Partie	CFC-11			CFC-12			CFC-113			CFC-114			Méthyle chloroforme			CFC-12/114
	96	97	98	96	97	98	96	97	98	96	97	98	96	97	98	97
1. Australie	—	48	29	—	112	70	—	—	—	—	4	4	—	—	—	—
2. Canada	—	164	—	—	404	—	—	—	—	—	80	—	—	—	—	—
3. Etats-Unis d'Amérique*	328	331	—	437,5	437,2	—	—	—	—	40,8	43,7	—	0,29	0,37	57	—
4. Hongrie	5	5	—	2	2	—	1	1	—	2	2	—	—	—	—	—
5. Israël	2	2	—	4,8	4,8	—	0,5	0,4	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Japon	—	57	—	—	147	—	—	0,8	—	—	35,2	—	—	—	—	—
7. Nouvelle-Zélande	9	8	—	23,5	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Union européenne	—	1 991,3	—	—	3 946,3	—	—	18,5	—	—	679	—	—	—	—	1,5
TOTAL	344	2 606,3	29	467,8	5 075,3	70	1,5	20,7	—	42,8	843,9	4	0,29	0,37	57	1,5

* S'agissant des Etats-Unis d'Amérique, les quantités suivantes de méthyle chloroforme ont été approuvées pour 1999, 2000 et 2001 : 56,99, 56,87 et 56,87 tonnes, respectivement.

Conditions applicables à la délivrance de dérogations pour les utilisations par les laboratoires ou aux fins d'analyse

[Source: Annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties]

1. Au stade actuel, on entend par "utilisation par les laboratoires": l'étalonnage des instruments; les utilisations comme solvants d'extraction, diluants, ou supports d'analyse chimique; la recherche biochimique; les solvants inertes pour les réactions chimiques; les supports ou produits chimiques utilisés en laboratoire, et les autres utilisations aux fins d'analyse ou par les laboratoires revêtant une importance critique. La production pour les laboratoires et aux fins d'analyse est autorisée sous réserve que les produits chimiques qui leur sont destinés ne contiennent que des substances réglementées ayant le degré de pureté suivant :

	%
CTC (réactif)	99,5
1,1,1-trichloroéthane	99,0
CFC-11	99,5
CFC-13	99,5
CFC-12	99,5
CFC-113	99,5
CFC-114	99,5
Autres, avec point d'ébullition > 20°C	99,5
Autres, avec point d'ébullition > 20°C	99,0

2. Ces substances réglementées à l'état pur peuvent ensuite être mélangées par les fabricants, les agents ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques, réglementées ou non réglementées par le Protocole de Montréal, comme il est de coutume pour les utilisations en laboratoire et les utilisations à des fins d'analyse.
3. Ces substances à l'état pur, ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées, ne seront livrées qu'en conteneurs pouvant être refermés après emploi, ou en cylindres sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou en ampoules de verre de 10 ml ou moins, sur lesquels il sera indiqué clairement que le contenu est composé de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont l'usage est réservé aux laboratoires ou à des fins d'analyse, et spécifié que les substances une fois utilisées ou en excédent devraient être récupérées et recyclées, si possible. Les substances devront être détruites si elle ne peuvent être recyclées.
4. Les Parties devront communiquer tous les ans, pour chacune des substances réglementées produites: le degré de pureté; la quantité; les applications, les tests, normes ou procédures exigeant son utilisation; et les efforts faits pour en éliminer l'emploi pour chacune de ses applications. Les Parties communiqueront aussi copie des instructions, normes, spécifications et règlements exigeant l'utilisation de la substance réglementée.

Catégories et exemples d'utilisation en laboratoire (cette liste n'est pas exhaustive)

[Source: Annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties]

1. Recherche-développement (produits pharmaceutiques, pesticides, produits de remplacement des CFC et des HCFC)
- 1.1 Solvants ou intermédiaires réactifs (ex. réaction Diels-Alder et Friedel-Crafts, oxydation RuO₃, bromuration allélique latérale, etc.)
2. Utilisations aux fins d'analyse et applications réglementées (y compris le contrôle de la qualité)
- 2.1 Référence
- Chimique (surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, détection des composés organiques volatiles, étalonnage des appareils)
 - Toxique

- Produits (force du lien adhésif, essai de filtre respiratoire)

2.2 Extraction

- Détection des pesticides et des métaux lourds (notamment dans les aliments)
- Analyse de vapeurs d'hydrocarbures
- Détection des colorants et des additifs alimentaires
- Détection d'hydrocarbures dans l'eau et les sols

2.3 Diluants

- Détection du zinc, du cuivre et du cadmium dans les plantes et les aliments
- Méthodes microchimiques pour déterminer le poids moléculaire ou l'oxygène
- Mesure de la pureté des médicaments et détermination de la quantité résiduaire
- Stérilisation du matériel de laboratoire

2.4 Support (inerte)

- Expertises médico-légales (ex. empreintes digitales)
- Titrage (cholestérol dans les oeufs, composition chimique des médicaments, teneur en iode, par exemple des huiles et des produits chimiques)
- Matériel d'analyse (spectroscopie: infrarouge, ultra-violet, résonance magnétique nucléaire, fluorescence), chromatographie (chromatographie en phase liquide sous haute pression, chromatographie en phase gazeuse, chromatographie sur couche mince)

2.5 Traceur

- Ingénierie sanitaire

2.6 Utilisations diverses (y compris les essais)

- Entrant dans la composition des appareils utilisés pour les essais (ex. asphalte, résistance et rupture des métaux)
- Milieu de séparation (séparation de matières étrangères, notamment les souillures et les excréments d'insecte des produits alimentaires stockés)

3. Utilisations diverses (y compris les utilisations biochimiques)

3.1 Mise au point de méthodes de laboratoire

3.2 Préparation d'échantillons utilisant des solvants

3.3 Milieu de transfert de chaleur.

Section 2.6

Groupes d'évaluation

[Tels qu'approuvés par la première Réunion des Parties. Leur composition a changé depuis lors et les Groupes de l'évaluation technique et économique ont été fusionnés en un groupe de l'évaluation technique et économique]

Composition des groupes

[Source: Annexe V du rapport de la première Réunion des Parties]

I. Groupe d'experts chargé de l'évaluation environnementale

A. Pays participants

Pays développés:

Pays-Bas
Etats-Unis
République fédérale d'Allemagne
Suède
Australie
Norvège
Israël
Japon
URSS
Egypte

Pays en développement:

Kenya
Inde
Malaisie
Arabie saoudite
Panama
Tchad
Philippines
Bangladesh
Nigéria

B. Experts participants

J.C. van der Leun	(Pays-Bas)	M. Furuya	(Japon)
Anthony L. Andradý	(Etats-Unis)	H.D. Kumar	(Inde)
Martyn M. Caldwell	(Etats-Unis)	V. Skulachev	(URSS)
Michael W. Gery	(Etats-Unis)	Toru Hashimoto	(Japon)
D.P. Haeder	(RFA)	G. Kulandai velu	(Inde)
John S. Hoffman	(Etats-Unis)	Mohammed Ilyas	(Malaisie)
Janice Longstreth	(Etats-Unis)	Kenji Fueki	(Japon)
Allen H. Teramura	(Etats-Unis)	Mohammed B. Amin	(Arabie saoudite)
M. Tevini	(RFA)	Claudia Candanedo	(Panama)
Robert C. Worrest	(Etats-Unis)	Eloy Gibs	(Panama)
Peter Usher	(PNUE)	Ali Ngaram	(Tchad)
Katie Smythe	(Etats-Unis)	Mahamat Ali	(Tchad)
Susan Morschauser	(Etats-Unis)	Bayani S. Lomotan	(Philippines)
Lars O. Bjorn	(Suède)	Rodito D. Buan	(Philippines)
Dallas English	(Australie)	Jamilur Reza Chowdhury	(Bangladesh)
Ivar Isaksen	(Norvège)	Adefolalu	(Nigéria)
T. Berman	(Israël)	Ahmed Amin Aljamal	(Egypte)
G. Dohler	(RFA)	N.O. Adedipe	(Nigéria)

II. Groupe d'experts chargé de l'évaluation scientifique

A. Pays participants

Pays développés

Etats-Unis
 Norvège
 France
 Royaume-Uni
 Australie
 Canada
 République fédérale d'Allemagne
 URSS
 République démocratique d'Allemagne

Pays en développement

Kenya
 Panama
 Tchad
 Chili
 Inde
 Philippines
 Bangladesh
 Nigéria
 Egypte

B. Experts participants

R. Bojkov	(OMM)	U.P. Koshelkov	(URSS)
Daniel L. Albritton	(Etats-Unis)	I.L. Karol	(URSS)
Ivar S.A. Isaksen	(Norvège)	V.V. Filyushkin	(URSS)
Gerard Megie	(France)	Claudia Candanedo	(Panama)
Guy Brasseur	(Etats-Unis)	Eloy Gibs	(Panama)
Vicky Pope	(Royaume-Uni)	Ali Ngaram	(Tchad)
Rod Jones	(Royaume-Uni)	Mahamat Ali	(Tchad)
Paul Fraser	(Australie)	Margarita Prendez	(Chili)
John E. Frederick	(Etats-Unis)	Subbaraya	(Inde)
Carl Mateer	(Canada)	J.A. Pyle	(Royaume-Uni)
Dieter H. Ehhalt	(RFA)	Susan Solomon	(Etats-Unis)
R.A. (Tony) Cox	(Royaume-Uni)	J.M. Russell III	(Etats-Unis)
Peter Usher	(PNUE)	Matsuno	(Japon)
Robert Watson	(Etats-Unis)	Bayani S. Lomotan	(Philippines)
David Warrilow	(Royaume-Uni)	Rodito D. Buan	(Philippines)
Shelagh Varney	(Royaume-Uni)	Jamilur Reza Chowdhury	(Bangladesh)
U. Fiester	(RDA)	Adefolalu	(Nigéria)
M. Muller	(France)	Abdel M. Abdel Rahman Ibrahim	(Egypte)
V.U. Khattatov	(URSS)		

III. Groupe d'experts chargé de l'évaluation économique

A. Pays participants

Canada
France
Japon
Pays-Bas

Norvège
Royaume-Uni
Etats-Unis

Experts participants

George Strongylis	(Commission des Communautés européennes)
Stephen Andersen	(Etats-Unis)
John B. Hoffman	(Etats-Unis)
Yusuf J. Ahmad	(PNUE)
Dalphe Lynn Colemann	(Royaume-Uni)
Stephen De Canio	(Etats-Unis)
(Huib Jansen)	(Pays-Bas)
Kazuo Katao	(Japon)
Wiel Klerken	(Pays-Bas)
Serge Landau	(Canada)
Espen Langtvet	(Norvège)
Kai N. Lee	(Etats-Unis)
Irving Minstzer	(Etats-Unis)
Franz Nader	(RFA)
Sylvain Rault	(France)
Masahiro Sato	(Japon)
Salah El Serafy	(Banque mondiale)
V.P. Kukhar	(URSS)

IV. Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique

A. Membres du Groupe

Président:	M. V. Buxton (Canada)
Responsables de chapitre:	M. L. Kuijpers (Pays-Bas)
	Mme J. Lupinacci (Etats-Unis)
	M. S. Andersen (Etats-Unis) (président adjoint)
	Mme I. Kokeritz (Suède)
	M. G. Taylor (Canada)

B. Participants et conseillers

	<i>Produits réfrigérants</i>	<i>Mousses</i>	<i>Solvants</i>	<i>Aérosols, etc.</i>	<i>Halons</i>
Canada	-	1	1	-	1
Etats-Unis	13	5	6	3	3
Mexique*					
Venezuela*					
Brésil	1	-	-	-	-
CEE	-	1	-	-	-
Autriche	2	-	-	-	-
Belgique	1	1	-	-	-
France	2	-	-	-	2
RDA*	4	1	-	-	-
RFA					
Pays-Bas	1	-	-	-	-
Royaume-Uni	4	1	5	1	-
Suisse	1	1	1	-	1
Italie	1	-	-	-	-
URSS ¹					
Australie	-	-	1	-	2
Nouvelle-Zélande	1	-	-	-	-
Japon	3	-	3	-	2
Chine	1	-	-	-	-
Singapour*					
Norvège	2	-	1	-	-
Suède	4	-	1	3	1
Danemark	1	-	-	-	-
RDA ²					
TOTAL (y compris le président)	42	11	19	7	12

* Participant invité.

¹ B.N. Maksimov; I.K. Larin² K.-H. Pieper

Mandat des groupes d'experts

[Source: Annexe VI du rapport de la première Réunion des Parties]

I. Groupe de l'évaluation scientifique

1. Le Groupe de l'évaluation scientifique devra faire le point des connaissances scientifiques dans les délais imposés par les besoins des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Les données scientifiques acquises depuis l'adoption du Protocole de Montréal seront réunies dans un rapport qui devra être prêt à être soumis au groupe de synthèse dix mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole à laquelle seront évaluées les mesures de réglementation.
3. Le rapport sera regroupé avec trois autres rapports faisant le point des connaissances environnementales, économiques et techniques. Le groupe de synthèse unifiera les quatre rapports et préparera à l'intention des Parties des recommandations sur l'évaluation des mesures de réglementation spécifiées dans le Protocole de Montréal. Le Secrétariat transmettra officiellement le rapport de synthèse aux Parties huit mois au moins avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole.

4. Le rapport comportera les quatre chapitres suivants :

Chapitre 1 - Introduction
Chapitre 2 - Ozone polaire
Chapitre 3 - Tendances mondiales
Chapitre 4 - Prévisions à l'aide de modèle

Chaque chapitre aura de 50 à 100 pages et sera accompagné d'un résumé de cinq pages. Le rapport sera suivi d'un résumé de dix pages rédigé dans un style compréhensible destiné aux dirigeants.

5. Le Groupe sera composé d'experts hautement qualifiés dans le domaine de la science de l'atmosphère et internationalement reconnus comme tels. On choisira les experts les mieux qualifiés dans les sujets traités dans les différents chapitres en ayant soin d'assurer une représentation géographique aussi équilibrée et aussi large que possible.
6. Le Groupe d'experts sera constitué de la manière suivante :
 - a) Comité directeur;
 - b) Responsables de chapitre;
 - c) Auteurs.
7. Le Comité directeur désignera les experts participant au Groupe, coordonnera les travaux des responsables de chapitre, convoquera les réunions lorsqu'il y aura lieu et préparera le résumé du rapport.
8. Les responsables de chapitre assureront une bonne coordination entre les auteurs et assureront aussi la coordination avec les autres groupes d'experts. Ils rédigeront le chapitre et prépareront le résumé.
9. Les auteurs prépareront puis soumettront conformément aux indications des responsables de chapitre, un rapport succinct sur l'état actuel des connaissances dans le domaine de leur compétence.

II. Groupe d'experts de l'évaluation des effets sur l'environnement

1. Le Groupe d'experts chargé de l'évaluation des effets sur l'environnement devra faire le point des connaissances concernant les effets sur l'environnement de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans les délais imposés par les besoins des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les données sur l'environnement acquises depuis l'adoption du Protocole de Montréal seront réunies dans un rapport qui devra être prêt à être soumis au groupe de synthèse dix mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole à laquelle seront évaluées les mesures de réglementation.
3. Le rapport sera regroupé avec trois autres rapports faisant le point des connaissances scientifiques, économiques et techniques. Le groupe de synthèse unifiera les quatre rapports et préparera à l'intention des Parties des recommandations sur l'évaluation des mesures de réglementation spécifiées dans le Protocole de Montréal. Le Secrétariat transmettra officiellement le rapport de synthèse aux Parties huit mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole.

4. Le rapport comportera les sept chapitres suivants :

Chapitre 1 - Introduction
Chapitre 2 - Interactions solaires
Chapitre 3 - Santé humaine
Chapitre 4 - Végétaux terrestres
Chapitre 5 - Ecosystèmes aquatiques
Chapitre 6 - Qualité de l'air troposphérique
Chapitre 7 - Dommages matériels

Chaque chapitre comportera de 5 à 25 pages et suivra le plan suivant :

- Résumé
- Introduction ou généralités
- Etat de la science
- Evaluation des résultats
- Besoins en matière de recherche
- Références

Le rapport sera accompagné d'un résumé d'une dizaine de pages rédigé dans un style compréhensible destiné aux dirigeants.

5. Le Groupe sera composé d'experts qualifiés dans le domaine des effets sur l'environnement de l'appauvrissement de l'ozone et internationalement reconnus comme tels. On choisira les experts les mieux qualifiés dans les sujets traités dans les différents chapitres en ayant soin d'assurer une représentation géographique aussi équilibrée et aussi large que possible.
6. Le Groupe d'experts sera constitué comme suit :
 - a) Président;
 - b) Responsables de chapitre;
 - c) Auteurs;
 - d) Critiques scientifiques.
7. Le *Président* assurera la coordination entre les responsables de chapitre, convoquera les réunions du Groupe d'experts quand il y aura lieu, préparera les résumés du rapport avec les responsables de chapitre et désignera les experts du Groupe.
8. Les *responsables de chapitre* assureront la coordination entre les auteurs et la coordination avec les autres groupes d'experts. Ils rédigeront le chapitre et dirigeront la préparation du résumé. Ils aideront en outre le *Président* à préparer le résumé du rapport.

9. Les auteurs prépareront, puis soumettront, conformément aux indications des responsables de chapitre, un rapport succinct sur l'état présent des connaissances dans le domaine de leur compétence. Ils aideront en outre les responsables de chapitre à établir le résumé du chapitre.
10. Les critiques scientifiques examineront le projet de rapport et formuleront les observations nécessaires avant que le rapport ne soit soumis au groupe de synthèse.

III. Groupe d'experts de l'évaluation économique

1. Le Groupe d'experts chargé de l'évaluation économique devra faire le point des connaissances concernant les répercussions économiques de l'appauvrissement de l'ozone et les aspects économiques de la technologie dans les délais imposés par les besoins des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Les données économiques acquises depuis l'adoption du Protocole de Montréal seront réunies dans un rapport qui devra être prêt à être soumis au groupe de synthèse dix mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole à laquelle seront évaluées les mesures de réglementation.
3. Le rapport sera regroupé avec trois autres rapports faisant le point des connaissances scientifiques, environnementales et techniques. Le groupe de synthèse unifiera les quatre rapports et préparera à l'intention des Parties des recommandations sur l'évaluation des mesures de réglementation spécifiées dans le Protocole de Montréal. Le Secrétariat transmettra officiellement le rapport de synthèse aux Parties huit mois au moins avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole.
4. Le rapport comportera neuf chapitres :

Chapitre 1 - Introduction

Chapitre 2 - Consommation de produits CFC

Chapitre 3 - Etablissement de scénarios

Chapitre 4 - Méthodes d'évaluation

Chapitre 5 - Coûts économiques des institutions techniques

Chapitre 6 - Avantages économiques d'une réduction de l'utilisation des produits CFC

Chapitre 7 - Approches modulaires/régionales des analyses coûts/avantages

Chapitre 8 - Evaluation économique des scénarios

Chapitre 9 - Effets du financement de la réduction de l'emploi de produits CFC et du transfert de technologies sur le coût de cette réduction

Le rapport sera accompagné d'un résumé d'une dizaine de pages rédigé dans un style compréhensible et destiné aux dirigeants politiques.

5. Le Groupe sera composé d'experts qualifiés dans le domaine des effets économiques de la modification de la couche d'ozone ou des aspects économiques de la technologie, et internationalement reconnus comme tels. On choisira les experts les mieux qualifiés dans les différents sujets traités dans les chapitres, en ayant soin d'assurer une représentation géographique aussi équilibrée et aussi large que possible.
6. Le Groupe sera constitué comme suit :
 - a) Président;
 - b) Responsables de chapitre;
 - c) Auteurs;
 - d) Critiques scientifiques.

7. Le *Président* assurera la coordination entre les responsables de chapitre, convoquera les réunions du Groupe d'experts lorsqu'il y aura lieu, préparera le résumé du rapport avec les responsables de chapitre et désignera les experts du groupe.
8. Les *responsables de chapitre* assureront une bonne coordination entre les auteurs et assureront aussi la coordination avec les autres groupes d'experts. Ils rédigeront le chapitre et dirigeront la préparation du résumé. Ils aideront en outre le Président à établir le résumé du rapport.
9. Les *auteurs* prépareront, puis soumettront, conformément aux indications des responsables de chapitre, un rapport sommaire faisant le point de l'état présent des connaissances dans le domaine de leur compétence. Ils aideront en outre les responsables de chapitre à établir le résumé du chapitre.
10. Les *critiques scientifiques* examineront le projet de rapport et formuleront les observations voulues avant que le rapport ne soit soumis au groupe de synthèse.

IV. Groupe d'experts de l'évaluation technique

1. Le Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique devra faire le point des connaissances concernant la production et l'utilisation de la technologie et étudiera toutes les possibilités permettant de mettre fin à l'utilisation des substances réglementées, et de procéder à leur recyclage, à leur réutilisation et à leur destruction dans les délais imposés par les besoins des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Les connaissances technologiques acquises depuis l'adoption du Protocole de Montréal seront réunies dans un rapport qui devra être prêt à être soumis au groupe de synthèse dix mois avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole à laquelle seront évaluées les mesures de réglementation.
3. Le rapport sera regroupé avec trois autres rapports faisant le point des connaissances scientifiques, économiques et environnementales. Le groupe de synthèse unifiera les quatre rapports et préparera à l'intention des Parties des recommandations sur l'évaluation des mesures de réglementation spécifiées dans le Protocole de Montréal. Le Secrétariat transmettra officiellement le rapport de synthèse aux Parties huit mois au moins avant la deuxième Réunion des Parties au Protocole.

4. Le rapport comportera six chapitres :

Chapitre 1 - Introduction
Chapitre 2 - Réfrigération, climatisation et pompes à chaleur
Chapitre 3 - Mousses souples et rigides
Chapitre 4 - Solvants
Chapitre 5 - Aérosols, agents de stérilisation
Chapitre 6 - Halons

Chaque chapitre consistera en un rapport consignait toutes les options techniques. Les conclusions de chaque chapitre constitueront la base du rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique qui comportera de 50 à 60 pages (au maximum).

5. Le Groupe sera composé d'experts qualifiés dans le domaine de la technologie, et internationalement reconnus comme tels. On choisira les experts les mieux qualifiés dans les sujets traités dans les différents chapitres en ayant soin d'assurer une représentation géographique aussi large et aussi équilibrée que possible.
6. Le Groupe sera constitué de la manière suivante:
 - a) Président;
 - b) Responsables de chapitre;

- c) Auteurs;
 - d) Critiques scientifiques.
7. Le *Président* assurera la coordination entre les responsables de chapitre, convoquera les réunions du Groupe d'experts lorsqu'il y aura lieu, préparera le résumé du rapport avec les responsables de chapitre, et désignera les experts du groupe.
 8. Les *responsables de chapitre* assureront une bonne coordination entre les auteurs et assureront aussi la coordination avec les autres groupes d'experts. Ils rédigeront le chapitre et dirigeront la préparation du résumé. Ils aideront en outre le Président à préparer le résumé du rapport.
 9. Les *auteurs* prépareront, selon les indications des responsables de chapitre, un rapport sommaire faisant le point de l'état présent des connaissances dans le domaine de leur compétence. Ils aideront en outre les responsables de chapitre à préparer le résumé du chapitre.
 10. Les *critiques scientifiques* examineront le projet de rapport et formuleront les commentaires nécessaires avant que le rapport ne soit soumis au groupe de synthèse.

Section 2.7

Procédure applicable en cas de non respect

Procédure en vigueur de 1990 à 1992

[Source: Annexe III du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

1. Si une ou plusieurs Parties ont des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole, elles peuvent communiquer par écrit au Secrétariat leurs sujets de préoccupation. Elles doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de cette communication.
2. La Partie incriminée doit recevoir notification de la communication et pouvoir disposer d'un délai suffisant pour donner sa réponse. Ladite réponse, accompagnée des renseignements nécessaires, doit être adressée au Secrétariat et aux Parties concernées. Le Secrétariat transmet alors la communication, la réponse et les renseignements y relatifs au Comité d'application visé au paragraphe 3 ci-dessous, qui examinera la question aussi rapidement que possible.
3. Un comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de cinq Parties élues pour deux ans par la réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat. Lors de la première élection, deux Parties sont élues pour un mandat d'une année.
4. Le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.
5. Les fonctions du Comité consistent à veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de:
 - a) Toute communication envoyée par une ou plusieurs Parties conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
 - b) Toute information ou observation transmise par le Secrétariat aux fins de l'établissement du rapport visé à l'alinéa c) de l'article 12 du Protocole.
6. Le Comité examine les communications, renseignements et observations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus en vue d'assurer une résolution à l'amiable de la question conformément aux dispositions du Protocole.
7. Le Comité présente un rapport à la réunion des Parties. Après avoir reçu le rapport du Comité, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce, décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à respecter les dispositions du Protocole, et pour promouvoir les objectifs du Protocole.
8. Les Parties impliquées dans la démarche visée au paragraphe 5 ci-dessus informent la réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des conclusions élaborées à l'issue de la procédure suivie en application des dispositions de l'article 11 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatives à une éventuelle non-conformité, de la mise en oeuvre de ces conclusions et de l'application de toute décision prise par les Parties conformément au paragraphe 7 ci-dessus.
9. La réunion des Parties peut, en attendant l'issue de la procédure engagée aux termes de l'article 11 de la Convention, lancer un appel et/ou formuler des recommandations à titre provisoire.
10. La réunion des Parties peut demander au Comité de faire des recommandations pour faciliter l'examen par la réunion des Parties des cas de non-conformité éventuelle.

11. Les membres du Comité et toute Partie appelée à participer à ses délibérations respectent le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.

Procédure applicable en cas de non respect (1992)

[Source: Annexe IV du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

La procédure ci-après a été formulée conformément à l'article 8 du Protocole de Montréal. Elle s'applique sans préjudice de la procédure relative au règlement des différends prévue à l'article 11 de la Convention de Vienne.

1. Si une ou plusieurs Parties ont des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, elles peuvent communiquer par écrit au Secrétariat leurs sujets de préoccupation. Elles doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de cette communication.
2. Dans les deux semaines suivant la réception de la communication, le Secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie mise en cause à propos de l'application d'une disposition particulière du Protocole. La réponse éventuelle et tous renseignements nécessaires doivent être adressés au Secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois suivant la date de l'envoi ou dans un délai plus long si des circonstances particulières l'exigent. Le Secrétariat transmet alors la communication, la réponse et les renseignements y relatifs, fournis par les Parties, au Comité d'application visé au paragraphe 5 ci-dessous, qui examine la question dès que possible.
3. Si, au cours de l'établissement de son rapport, le Secrétariat constate qu'une Partie quelconque n'a peut-être pas respecté les obligations que lui impose le Protocole, il peut demander à ladite Partie de fournir les éclaircissements nécessaires à ce sujet. Si la Partie concernée n'a pas répondu dans les trois mois, ou dans un délai plus long si des circonstances particulières l'exigent, ou si la question n'est pas réglée par la voie administrative ou diplomatique, le Secrétariat fait état dans son rapport à la Réunion des Parties conformément à l'article 12 c) du Protocole et en informe le Comité d'application.
4. Lorsqu'une Partie conclut que, bien qu'elle ait fait de son mieux en toute bonne foi, elle n'est pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, elle peut adresser au Secrétariat par écrit une communication dans laquelle elle explique en particulier les circonstances précises qui, à son avis, sont à l'origine de son non-respect. Le Secrétariat transmet une telle communication au Comité d'application qui l'examine dès que possible.
5. Un Comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de 10 Parties élues pour deux ans par la Réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat. Le Comité d'application élit son Président et son Vice-Président, chacun pour un an. Le Vice-Président fait en outre fonction de rapporteur du Comité.
6. Sauf s'il en décide autrement, le Comité d'application se réunit deux fois par an. Le Secrétariat assure l'organisation et le service de ses réunions.
7. Les fonctions du Comité d'application sont les suivantes:
 - a) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute communication faite en application des paragraphes 1, 2 et 4;
 - b) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute information ou observation transmise par le Secrétariat aux fins de l'établissement des rapports visés à l'alinéa c) de l'article 12 du Protocole et de toute autre information concernant le respect des dispositions du Protocole reçue et transmise par le Secrétariat;

- c) Demander, lorsqu'il le juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;
 - d) Sur l'invitation de la Partie intéressée, entreprendre de rassembler des informations sur le territoire de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) Entretenir, en particulier aux fins de l'élaboration de ses recommandations, un échange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral sur la fourniture d'une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies aux Parties agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.
8. Le Comité examine les communications, renseignements et observations mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus en vue d'assurer une solution à l'amiable de la question conformément aux dispositions du Protocole.
 9. Le Comité d'application présente à la Réunion des Parties un rapport accompagné de toutes recommandations qu'il juge utiles. Le rapport est mis à la disposition des Parties six semaines au plus tard avant leur réunion. Après avoir reçu le rapport du Comité, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce, décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à respecter les dispositions du Protocole, et pour promouvoir les objectifs du Protocole.
 10. Lorsqu'une Partie qui n'est pas membre du Comité d'application est mise en cause dans une communication prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou fait elle-même une telle communication, elle est autorisée à participer à l'examen de cette communication par le Comité.
 11. Aucune Partie, membre ou non du Comité d'application, impliquée dans une affaire examinée par le Comité d'application ne participe à l'élaboration ou à l'adoption des recommandations, relatives à cette affaire, qui figureront dans le rapport du Comité.
 12. Les Parties impliquées dans la démarche visée aux paragraphes 1, 3 ou 4 ci-dessus informent la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des conclusions élaborées à l'issue de la procédure suivie en application des dispositions de l'article 11 de la Convention relatives à une éventuelle non-conformité, de la mise en oeuvre de ces conclusions et de l'application de toute décision prise par les Parties conformément au paragraphe 9 ci-dessus.
 13. La Réunion des Parties peut, en attendant l'issue de la procédure engagée aux termes de l'article 11 de la Convention, lancer un appel et/ou formuler des recommandations à titre provisoire.
 14. La Réunion des Parties peut demander au Comité d'application de faire des recommandations pour faciliter l'examen par la Réunion des Parties des cas de non-conformité éventuels.
 15. Les membres du Comité d'application et toute Partie appelée à participer à ses délibérations respectent le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.
 16. Le rapport, qui ne contient aucun renseignement reçu à titre confidentiel, est communiqué à toute personne sur demande. Tous les renseignements échangés par ou avec le Comité et relatifs à une recommandation du Comité à la Réunion des Parties sont mis par le Secrétariat à la disposition de toute Partie sur la demande de celle-ci; cette Partie assure le caractère secret des renseignements qu'elle a reçus à titre confidentiel.

Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce concerne le non-respect des dispositions du Protocole

[Source: Annexe V du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

- A. Assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation.
- B. Mises en garde.
- C. Suspension, conformément aux dispositions du droit international applicables à la suspension des effets d'un traité, de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, pour une durée limitée ou illimitée, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologie, les mécanismes de financement et les arrangements institutionnels.

Section 2.8

Le Fonds multilatéral provisoire

(janvier 1991 - décembre 1992)

Statuts du Fonds multilatéral provisoire

[Source: Appendice IV de l'annexe IV du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

A. Création

1. Un Fonds multilatéral provisoire, ci-après dénommé "le Fonds multilatéral", d'un montant de 160 millions de dollars, qui pourra être augmenté de 80 millions de dollars au maximum pendant la période de trois ans lorsque d'autres pays deviendront Parties au Protocole, est créé.

B. Rôle des organismes d'exécution

2. Sous la direction générale et la supervision du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions en matière de formulation des politiques :
 - a) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif, dans le cadre des programmes par pays élaborés pour faciliter l'application des dispositions du Protocole, à collaborer avec les Parties et à les aider dans leur domaine de compétence respectif;
 - b) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif à établir un accord inter-organismes et des accords spécifiques, le Comité exécutif agissant au nom des Parties.

Les organismes d'exécution n'appliqueront aux programmes et projets que les critères d'efficacité et de rentabilité économique qui seront conformes aux critères adoptés par les Parties.

3. Plus précisément,

- a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité par le Comité exécutif à collaborer et à apporter son aide pour la promotion générale des objectifs du Protocole, ainsi que pour la recherche, la collecte des données et les fonctions de centre d'échange;
 - b) Le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes qui seraient en mesure d'apporter une aide dans leur domaine de compétence seront invités par le Comité exécutif à coopérer et à fournir une aide pour les études de faisabilité et les études de préinvestissement, ainsi que pour d'autres mesures d'assistance technique;
 - c) La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à coopérer et à apporter son aide pour administrer et gérer le programme d'investissement qui permettra de financer les surcoûts convenus;
 - d) D'autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, seront également invités par le Comité exécutif à collaborer avec lui et à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
4. Le Comité exécutif arrêtera des critères pour l'établissement des rapports et invitera les organismes d'exécution à lui faire rapport régulièrement conformément à ces critères.
 5. Le Comité exécutif invitera les organismes d'exécution, dans l'exercice de leurs responsabilités concernant le Fonds multilatéral à procéder à des consultations régulières. Il invitera aussi les chefs de secrétariat des organismes ou leurs représentants à se rencontrer au moins une fois par an pour s'informer de leurs activités et se consulter à propos des arrangements de coopération.

6. Les organismes d'exécution ont le droit d'être rémunérés pour les activités qu'ils entreprennent, après conclusion d'accords spécifiques avec le Comité exécutif.

C. Budget et contributions

7. Le Fonds multilatéral est financé conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision II/8A. En outre, des contributions peuvent être faites par des pays qui ne sont pas Parties au Protocole, ainsi que par des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
8. Le montant des contributions visées au paragraphe 7 ci-dessus est déterminé à l'aide du barème des contributions qui figure dans l'Appendice III. La coopération bilatérale, et dans certains cas régionale, assurée par un pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 peut, selon les critères qui seront établis par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral jusqu'à concurrence de 20 % du montant total de la contribution de la Partie considérée telle qu'elle figure dans l'Appendice III.
9. Toutes les contributions autres que celles correspondant au montant de la coopération bilatérale ou régionale convenue visée au paragraphe 8 ci-dessus sont faites en monnaies convertibles ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale.
10. Le montant des contributions des Etats non visés au paragraphe 1 de l'article 5 qui deviennent Parties après le début d'un exercice financier du mécanisme est calculé au prorata de la période restant à courir.
11. Les contributions dont il n'est pas nécessaire de disposer immédiatement pour les besoins du Fonds multilatéral font l'objet de placements décidés par le Comité exécutif et les intérêts ainsi produits sont portés au crédit du Fonds.
12. Des prévisions budgétaires indiquant les recettes et les dépenses du Fonds multilatéral libellées en dollars des Etats-Unis sont établies par le Comité exécutif et présentées aux réunions ordinaires des Parties au Protocole.
13. Le projet de budget est adressé par le Secrétariat du Fonds à toutes les Parties au Protocole 60 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au Protocole à laquelle il doit être examiné.
14. Après l'entrée en vigueur des amendements au Protocole, le mécanisme de financement sera créé par les Parties lors de leur prochaine réunion ordinaire et toutes ressources restantes dans le Fonds provisoire seront transférées au Fonds multilatéral établi au titre dudit mécanisme.

D. Administration

15. La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à collaborer à l'administration et à la gestion du programme de financement des surcoûts convenus auxquels devront faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et à aider le Comité exécutif dans cette tâche. Si la Banque mondiale accepte cette invitation, dans le cadre d'un accord conclu avec le Comité exécutif, le Président de la Banque mondiale sera l'administrateur du programme considéré, qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif.
16. Le Comité exécutif encouragera les autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, à participer à l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du programme de financement des surcoûts convenus.
17. Le chef du Secrétariat du Fonds et ses services, installés au même endroit que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en un lieu choisi par le Directeur exécutif, aident le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions. Le Fonds multilatéral provisoire couvre les dépenses du Secrétariat, sur la base des budgets ordinaires qui seront présentés au Comité exécutif aux fins d'approbation.

18. Lorsque le chef du Secrétariat du Fonds prévoit que les ressources risquent d'être insuffisantes au cours d'un exercice financier, il est habilité à ajuster le budget approuvé par les Parties de façon que les dépenses soient à tout moment couvertes par les contributions reçues.
19. Aucun engagement prévisionnel de dépense ne sera pris avant que les contributions aient été reçues, mais les ressources non dépensées au cours d'un exercice budgétaire ainsi que les activités qui n'ont pas été menées à bien peuvent être reportées d'une année à l'autre au cours de l'exercice financier.
20. A la fin de chaque année civile, le chef du Secrétariat du Fonds présente aux Parties les comptes de l'année écoulée. Il présente également, dès que cela est possible, les comptes vérifiés pour chacun des exercices, conformément aux procédures comptables des organismes d'exécution.
21. Le Secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution coopèrent avec les Parties pour fournir des renseignements sur les financements disponibles en faveur des projets pertinents, pour nouer les relations nécessaires et pour coordonner à la demande de la Partie intéressée les projets financés par d'autres sources avec les activités financées au titre du Protocole.
22. Le financement des activités et autres dépenses, y compris les ressources destinées à des tiers bénéficiaires, est subordonné à l'assentiment des gouvernements bénéficiaires intéressés. Les gouvernements bénéficiaires sont associés à la planification des projets et programmes en tant que de besoin.
23. Rien ne devrait interdire à une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 de demander que le montant de ses surcoûts convenus soit financé intégralement à l'aide des ressources dont dispose le Fonds multilatéral.

Statuts du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire

[Source: Appendice II de l'annexe IV du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

1. Le Comité exécutif des Parties est créé pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.
2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les membres au Comité exécutif sont officiellement désignés par la Réunion des Parties.
3. Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les 14 membres du Comité. Le poste de Président est attribué par rotation annuelle entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le groupe des Parties à qui revient la Présidence choisit le Président parmi ses membres au Comité exécutif. Le Vice-Président est choisi par l'autre groupe au sein de ses membres.
4. Le Comité exécutif s'efforce dans toute la mesure du possible de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts à cet effet ont échoué et qu'il ne parvient à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la majorité des voix des Parties qui n'y sont pas visées.
5. Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, y compris les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité désignés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont couvertes par le Fonds multilatéral selon les besoins.

7. Le Comité exécutif veille à disposer des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont confiées.
8. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.
9. Le Comité exécutif adopte à titre provisoire d'autres règles conformément aux paragraphes 1 à 8 de son mandat. Ces règles provisoires sont présentées aux Parties lors de leur réunion annuelle suivante aux fins d'approbation. Cette procédure sera également suivie pour l'amendement des règles provisoires.
10. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes:
 - a) Formuler des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs déterminés, y compris le décaissement des fonds, et en suivre l'application;
 - b) Elaborer le plan et le budget triennal du Fonds multilatéral, en prévoyant notamment l'allocation des ressources multilatérales entre les organismes indiqués au paragraphe 6 de la décision II/8;
 - c) Superviser et guider l'administration du Fonds multilatéral;
 - d) Formuler les critères présidant au choix des projets et les principes directeurs régissant l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral;
 - e) Examiner régulièrement les rapports d'activité sur l'exécution des activités financées par le Fonds multilatéral;
 - f) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds multilatéral;
 - g) Examiner et, le cas échéant, approuver les programmes par pays qui doivent permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et, dans le cadre de ces programmes par pays, évaluer et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus excèdent 500 000 dollars;
 - h) Examiner tout désaccord d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 concernant une décision relative à une demande de financement par cette Partie d'un ou plusieurs projets dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
 - i) Déterminer chaque année si les contributions au titre de la coopération bilatérale, notamment au titre de cas régionaux particuliers, sont conformes aux critères arrêtés par les Parties pour déterminer si celles-ci constituent des contributions au Fonds multilatéral;
 - j) Faire rapport chaque année à la Réunion des Parties, sur les activités menées à bien au titre des fonctions visées ci-dessus et formuler les recommandations appropriées;
 - k) Proposer, en vue de sa nomination par le Directeur exécutif du PNUE, un candidat au poste de chef du Secrétariat du Fonds qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif, auquel il rendra compte; et
 - l) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui assigner la réunion des Parties.

Règlement intérieur des réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire

[Source: Annexe VI du rapport de la troisième Réunion des Parties]

Préambule

Sauf indication contraire prévue par le Protocole de Montréal ou découlant d'une décision des Parties, et sauf exception prévue par le présent règlement, le Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité exécutif.

Article premier

Le présent règlement s'applique aux réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, convoquées en application de l'article 11 du Protocole.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Comité exécutif" le Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire créé en application de la décision II/8 de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
2. On entend par "membres du Comité" les Parties choisies comme membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire.
3. On entend par "réunion" toute réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral provisoire.
4. On entend par "Président" le membre du Comité choisi comme Président du Comité exécutif.
5. On entend par "Secrétariat" le Secrétariat du Fonds multilatéral.
6. On entend par "Fonds" le Fonds multilatéral provisoire.

Lieu de réunion

Article 3

Les réunions du Comité exécutif ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que le Secrétariat n'ait pris d'autres dispositions appropriées en consultation avec le Comité exécutif.

Date des réunions

Article 4

1. Le Comité exécutif tient au moins deux réunions par an.
2. A chacune de ses réunions, le Comité exécutif fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Article 5

Le Secrétariat informe tous les membres du Comité de la date et du lieu des réunions au moins six semaines à l'avance.

Observateurs

Article 6

1. Le Secrétariat informe le Président du Bureau et les organismes d'exécution - notamment le PNUE, le PNUD

et la Banque mondiale - de toute réunion à venir du Comité exécutif, afin de leur permettre d'y participer en qualité d'observateurs.

2. Sur invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.

Article 7

1. Le Secrétariat informe tout organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans des domaines dont relèvent les travaux du Comité exécutif et qui lui a fait savoir qu'il souhaitait être représenté, de toute réunion à venir afin qu'il puisse s'y faire représenter par un observateur à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes n'élèvent pas d'objections à sa participation à la réunion. Toutefois, le Comité exécutif peut décider de ne pas accepter la présence d'observateurs à une partie quelconque de ses réunions au cours desquelles des questions délicates sont examinées. Les observateurs des organismes non gouvernementaux sont des observateurs de pays en développement et de pays développés dont le nombre est limité dans la mesure du possible.

Ordre du jour

Article 8

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président et le Vice-Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question de fond n'est examinée si la réunion n'a pas été ainsi informée de ses incidences administratives et financières depuis au moins 24 heures.

Article 10

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire du Comité exécutif.

Représentation

Article 11

Le Comité exécutif est constitué de sept Parties du groupe de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et de sept Parties du groupe de Parties non visées par cet article. Chaque groupe choisit les membres qui le représentent au Comité exécutif. Le choix des membres du Comité exécutif est formellement approuvé par la réunion des Parties.

Article 12

Chaque membre du Comité est représenté par un représentant accrédité qui peut se faire accompagner des représentants suppléants et des conseillers qu'il juge nécessaires.

Bureau

Article 13

Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité de remplir les fonctions de son mandat, le Vice-Président assure l'intérim en exerçant toutes les fonctions et tous les pouvoirs du Président.

Article 14

Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, les membres du Comité représentant le groupe de Parties qui avait désigné ce membre en désignent un autre pour que le mandat soit mené à terme.

Article 15

1. Le Secrétariat:

- a) Prend les dispositions concernant les réunions du Comité exécutif et notamment adresse les invitations à participer aux réunions, prépare les documents et les rapports de la réunion;
- b) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme secrétariat de la Convention; et
- c) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 16

Le Chef du Secrétariat remplit les fonctions de Secrétaire de toutes les réunions.

Vote

Article 17

Les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts visant à parvenir à un consensus demeurent infructueux, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties présentes et participant au vote, majorité qui est constituée d'une majorité de Parties visées et de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, présentes et participant au vote.

Langues

Article 18

Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements au règlement intérieur

Article 19

Le présent règlement peut être amendé, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et formellement approuvé par la réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Suprématie du Protocole

Article 20

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est le Protocole qui prévaut.

Section 2.9

Le Fonds multilatéral

(à compter de janvier 1993)

Statuts du Fonds multilatéral

[Source : Annexe IX du rapport de la quatrième Réunion des Parties].

A. Création

1. Un Fonds multilatéral est créé.

B. Rôle des organismes d'exécution

2. Sous la direction générale et la supervision du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions en matière de formulation des politiques :
 - a) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif, dans le cadre des programmes par pays élaborés pour faciliter l'application des dispositions du Protocole, à collaborer avec les Parties et à les aider dans leur domaine de compétence respectif;
 - b) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif à établir un accord inter-organismes et des accords spécifiques, le Comité exécutif agissant au nom des Parties.
3. Les organismes d'exécution n'appliqueront aux programmes et projets que les critères d'efficacité et de rentabilité économique qui seront conformes aux critères adoptés par les Parties.
4. Plus précisément,
 - a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité par le Comité exécutif à collaborer et à apporter son aide pour la promotion générale des objectifs du Protocole, ainsi que pour la recherche, la collecte des données et les fonctions de centre d'échange;
 - b) Le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes qui seraient en mesure d'apporter une aide dans leur domaine de compétence seront invités par le Comité exécutif à coopérer et à fournir une aide pour les études de faisabilité et les études de préinvestissement, ainsi que pour d'autres mesures d'assistance technique;
 - c) La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à coopérer et à apporter son aide pour administrer et gérer le programme d'investissement qui permettra de financer les surcoûts convenus;
 - d) D'autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, seront également invités par le Comité exécutif à collaborer avec lui et à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
5. Le Comité exécutif arrêtera des critères pour l'établissement des rapports et invitera les organismes d'exécution à lui faire rapport régulièrement conformément à ces critères.
6. Le Comité exécutif invitera les organismes d'exécution, dans l'exercice de leurs responsabilités concernant le Fonds multilatéral à procéder à des consultations régulières. Il invitera aussi les chefs de secrétariat des organismes ou leurs représentants à se rencontrer au moins une fois par an pour s'informer de leurs activités et se consulter à propos des arrangements de coopération.

7. Les organismes d'exécution ont le droit d'être rémunérés pour les activités qu'ils entreprennent, après conclusion d'accords spécifiques avec le Comité exécutif.

C. Budget et contributions

8. Le Fonds multilatéral est financé conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 de la version amendée du Protocole. En outre, des contributions peuvent être faites par des pays qui ne sont pas Parties au Protocole, ainsi que par des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
9. Le montant des contributions visées au paragraphe 6 de l'article 10 de la version amendée du Protocole est déterminé à l'aide du barème des contributions fixé par les Parties à leur réunion annuelle. La coopération bilatérale, et dans certains cas régionale, assurée par un pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 peut, selon les critères qui seront établis par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral jusqu'à concurrence de 20 % du montant total de la contribution de la Partie considérée telle que fixée par les Parties à leur réunion annuelle.
10. Toutes les contributions autres que celles correspondant au montant de la coopération bilatérale ou régionale convenue visée au paragraphe 9 ci-dessus sont faites en monnaies convertibles ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale.
11. Le montant des contributions des Etats non visés au paragraphe 1 de l'article 5 qui deviennent Parties après le début d'un exercice financier du mécanisme est calculé au prorata de la période restant à courir.
12. Les contributions dont il n'est pas nécessaire de disposer immédiatement pour les besoins du Fonds multilatéral font l'objet de placements décidés par le Comité exécutif et les intérêts ainsi produits sont portés au crédit du Fonds.
13. Des prévisions budgétaires indiquant les recettes et les dépenses du Fonds multilatéral libellées en dollars des Etats-Unis sont établies par le Comité exécutif et présentées aux réunions ordinaires des Parties au Protocole.
14. Le projet de budget est adressé par le Secrétariat du Fonds à toutes les Parties au Protocole 60 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au Protocole à laquelle il doit être examiné.
15. Toutes les ressources restantes du Fonds provisoire seront transférées au Fonds multilatéral établi au titre du présent mécanisme.

D. Administration

16. La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à collaborer à l'administration et à la gestion du programme de financement des surcoûts convenus auxquels devront faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et à aider le Comité exécutif dans cette tâche. Si la Banque mondiale accepte cette invitation, dans le cadre d'un accord conclu avec le Comité exécutif, le Président de la Banque mondiale sera l'administrateur du programme considéré, qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif.
17. Le Comité exécutif encouragera les autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, à participer à l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du programme de financement des surcoûts convenus.
18. Le chef du Secrétariat du Fonds et ses services, installés au même endroit que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Montréal (Canada), aident le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions. Le Fonds multilatéral couvre les dépenses du Secrétariat, sur la base des budgets ordinaires qui seront présentés au Comité exécutif aux fins d'approbation.

19. Lorsque le chef du Secrétariat du Fonds prévoit que les ressources risquent d'être insuffisantes au cours d'un exercice financier, il est habilité à ajuster le budget approuvé par les Parties de façon que les dépenses soient à tout moment couvertes par les contributions reçues.
20. Aucun engagement prévisionnel de dépense ne sera pris avant que les contributions aient été reçues, mais les ressources non dépensées au cours d'un exercice budgétaire ainsi que les activités qui n'ont pas été menées à bien peuvent être reportées d'une année à l'autre au cours de l'exercice financier.
21. A la fin de chaque année civile, le chef du Secrétariat du Fonds présente aux Parties les comptes de l'année écoulée. Il présente également, dès que cela est possible, les comptes vérifiés pour chacun des exercices, conformément aux procédures comptables des organismes d'exécution.
22. Le Secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution coopèrent avec les Parties pour fournir des renseignements sur les financements disponibles en faveur des projets pertinents, pour nouer les relations nécessaires et pour coordonner à la demande de la Partie intéressée les projets financés par d'autres sources avec les activités financées au titre du Protocole.
23. Le financement des activités et autres dépenses, y compris les ressources destinées à des tiers bénéficiaires, est subordonné à l'assentiment des gouvernements bénéficiaires intéressés. Les gouvernements bénéficiaires sont associés à la planification des projets et programmes en tant que de besoin.
24. Rien ne devrait interdire à une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 de demander que le montant de ses surcoûts convenus soit financé intégralement à l'aide des ressources dont dispose le Fonds multilatéral.

Statuts du Comité exécutif

[Source: Annexe X du rapport de la quatrième Réunion des Parties].

1. Le Comité exécutif des Parties est créé pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.
2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les membres au Comité exécutif sont officiellement désignés par la Réunion des Parties.
3. Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les 14 membres du Comité. Le poste de Président est attribué par rotation annuelle entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le groupe des Parties à qui revient la Présidence choisit le Président parmi ses membres au Comité exécutif. Le Vice-Président est choisi par l'autre groupe au sein de ses membres.
4. Le Comité exécutif s'efforce dans toute la mesure du possible de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts à cet effet ont échoué et qu'il ne parvient à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la majorité des voix des Parties qui n'y sont pas visées.
5. Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, y compris les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité désignés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont couvertes par le Fonds multilatéral selon les besoins.
7. Le Comité exécutif veille à disposer des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont confiées.

8. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.
9. Le Comité exécutif adopte à titre provisoire d'autres règles conformément aux paragraphes 1 à 8 de son mandat. Ces règles provisoires sont présentées aux Parties lors de leur réunion annuelle suivante aux fins d'approbation. Cette procédure sera également suivie pour l'amendement des règles provisoires.
10. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes :
 - a) Formuler des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs déterminés, y compris le décaissement des fonds, et en suivre l'application;
 - b) Elaborer le plan et le budget du Fonds multilatéral, en prévoyant notamment l'allocation des ressources multilatérales entre les organismes indiqués au paragraphe 5 de l'article 10 de la version amendée du Protocole;
 - c) Superviser et guider l'administration du Fonds multilatéral;
 - d) Formuler les critères présidant au choix des projets et les principes directeurs régissant l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral;
 - e) Examiner régulièrement les rapports d'activité sur l'exécution des activités financées par le Fonds multilatéral;
 - f) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds multilatéral;
 - g) Examiner et, le cas échéant, approuver les programmes par pays qui doivent permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et, dans le cadre de ces programmes par pays, évaluer et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus excèdent 500 000 dollars;
 - h) Examiner tout désaccord d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 concernant une décision relative à une demande de financement par cette Partie d'un ou plusieurs projets dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
 - i) Déterminer chaque année si les contributions au titre de la coopération bilatérale, notamment au titre de cas régionaux particuliers, sont conformes aux critères arrêtés par les Parties pour déterminer si celles-ci constituent des contributions au Fonds multilatéral;
 - j) Faire rapport chaque année à la Réunion des Parties, sur les activités menées à bien au titre des fonctions visées ci-dessus et formuler les recommandations appropriées;
 - k) Proposer, en vue de sa nomination par le Directeur exécutif du PNUE, un candidat au poste de chef du Secrétariat du Fonds qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif, auquel il rendra compte; et
 - l) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui assigner la Réunion des Parties.

Rôles et responsabilités du Secrétariat du Fonds

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/1/2 [par. 14]; UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1 annexe III [section 1.2]].

Le Secrétariat du Fonds, sous la direction du Chef du Secrétariat, aide le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions. Le Secrétariat du Fonds, qui relève du PNUE, devrait être installé à Montréal.

Le Secrétariat du Fonds a les fonctions suivantes :

- a) Répondre aux demandes de renseignements sur le Fonds et faire office de centre de liaison avec les Parties, en collaborant avec les agences d'exécution et les autres institutions bilatérales et multilatérales;
- b) Etablir le plan triennal du Fonds et le budget correspondant;
- c) Définir un système de déboursement des fonds à l'intention des agences d'exécution;
- d) Transmettre à toutes les Parties au Protocole les estimations budgétaires proposées au moins 60 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au cours desquelles ces estimations doivent être examinées;
- e) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds qui doivent être soumises à l'examen du Comité exécutif;
- f) Evaluer les programmes de pays ainsi que les programmes de travail mis au point par les agences d'exécution et, au besoin, formuler des recommandations à leur sujet auprès du Comité exécutif;
- g) Rédiger les rapports destinés au Comité exécutif sur les propositions de projet dont les surcoûts convenus dépassent 500 000 dollars;
- h) Rédiger les rapports destinés au Comité exécutif portant sur les désaccords relatifs à des demandes de financement dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
- i) Tenir à jour et diffuser périodiquement un répertoire des projets en cours pour éviter tout chevauchement des tâches entre les agences d'exécution et les autres institutions;
- j) Compiler toutes les contributions conformément au paragraphe 6 des statuts du Comité exécutif, et établir annuellement à l'intention du Comité exécutif une évaluation des contributions bilatérales qui, respectant les critères arrêtés par les Parties, sont susceptibles d'être admises à titre de contributions au Fonds multilatéral;
- k) Etablir les rapports d'avancement relatifs à l'exécution des activités appuyées par le Fonds, pour examen par le Comité exécutif;
- l) Assurer la liaison entre le Comité exécutif et les gouvernements intéressés et les agences d'exécution, d'après les besoins liés au fonctionnement journalier du Fonds;
- m) Contrôler les activités des agences d'exécution sur la base de leurs rapports verbaux et écrits;
- n) Encourager les Parties à verser promptement leurs contributions au Fonds;
- o) Assumer d'autres fonctions d'administration et d'appui pour le Comité exécutif;
- p) A la fin de chaque année civile, le Chef du Secrétariat du Fonds présente aux Parties les comptes annuels pour l'année écoulée. Le Chef du Secrétariat soumet également aux agences d'exécution, dans les meilleurs délais possibles, les comptes vérifiés pour chaque période coïncidant avec leurs procédures comptables;
- q) Prendre les dispositions utiles concernant les réunions du Comité exécutif, y compris adresser les invitations, préparer les documents nécessaires, et établir les rapports des réunions;
- r) Assurer les services nécessaires d'interprétation au cours des réunions;
- s) Recevoir et faire traduire, reproduire et distribuer les documents de la réunion;
- t) Publier et diffuser les documents officiels de la réunion;

- u) Etablir des enregistrements sonores des réunions et prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur conservation;
- v) Prendre des dispositions nécessaires pour assurer la garde et la conservation des documents des réunions dans les archives de l'organisation internationale désignée comme secrétariat de la Convention de Vienne; et
- w) D'une manière générale, exécuter toutes autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Les agences d'exécution

Le Comité exécutif s'acquitte des fonctions et responsabilités prévues dans ses statuts adoptés par les Parties, en coopération et avec l'assistance de la Banque mondiale, du PNUE, du PNUD et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. (L'ONUDI est devenue le quatrième organisme d'exécution en octobre 1992).

[Sources : UNEP/OzL.Pro/2/3 décision II/8 [par. 6]; UNEP/OzL.Pro/4/15 décision IV/8 [section 1.4]].

D'autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, seront également invités par le Comité exécutif à collaborer avec lui et à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

[Source : UNEP/OzL.Pro/2/3 appendice IV de la décision II/8 [par. 4 d)].

Le Comité exécutif a conclu des accords avec le PNUD (UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/Inf.3), le PNUE (UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/Inf.4), l'ONUDI (UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/29, annexe IV) et la Banque mondiale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/Inf.2).

Mandat des sous-comités du Comité exécutif

[i] Sous-comité sur les questions financières

A sa neuvième réunion, le Comité exécutif a décidé de créer un sous-comité sur les questions financières chargé d'examiner et d'évaluer les arrangements et procédures en vigueur, et recommander, s'il y a lieu, des modifications. Il veillera particulièrement à la mise en oeuvre des éléments suivants :

- a) présentation uniforme des rapports financiers des agences d'exécution et méthodologie pour le suivi permanent des transactions financières;
- b) modalités de versement des fonds aux agences d'exécution et gestion des mouvements de trésorerie;
- c) vérifications indépendantes des comptes et des projets, selon le cas.

Le sous-comité se penchera également sur les questions relatives à la réception des contributions versées au Fonds, et le Comité exécutif pourra également le saisir de toutes autres questions qui lui sembleraient appropriées.

Le sous-comité se composera de deux membres du Comité exécutif provenant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et de deux membres du Comité provenant de Parties non visées. Le Président du sous-comité sera désigné par les membres et cette fonction sera confiée alternativement aux différents membres d'une réunion à l'autre.

Le Trésorier et le Secrétariat assisteront le sous-comité dans ses activités et participeront à ses réunions. Les agences d'exécution pourront être invitées à participer. Le sous-comité a le pouvoir d'exiger la participation de toutes agences d'exécution sur toutes questions financières qui lui seraient motif de préoccupations.

Le sous-comité sera un organe permanent. Il sera nommé pour un mandat d'un an, coïncidant avec le mandat du Président et du Vice-Président.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/9/20, annexe II].

[ii] Sous-comité sur l'examen des projets

Le Comité exécutif a décidé d'instituer à titre d'essai un sous-comité sur l'examen des projets.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/11/36 [par. 156.8]].

Le Comité exécutif a, à sa quinzième réunion, approuvé le mandat ci-après du sous-comité sur l'examen des projets.

Le sous-comité sur l'examen des projets :

- a) examinera et étudiera les projets et activités soumis au Comité exécutif dans le cadre de la coopération bilatérale; les programmes de travail des agences d'exécution; les programmes de pays; et les projets d'investissement présentés par les agences d'exécution;
- b) traitera de toute question découlant des projets et activités présentés au Comité exécutif conformément aux directives et critères établis;
- c) définira et précisera les questions de politique générale pendantes découlant des projets présentés au Comité exécutif;
- d) présentera au Comité exécutif son rapport et ses recommandations sur les questions susmentionnées;
- e) sera saisi de toute autre question que le Comité exécutif voudra lui soumettre.

Le sous-comité sera composé de trois membres du Comité exécutif provenant de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de trois membres du Comité exécutif provenant de Parties non visées. Le Président du sous-comité sera élu par les membres, et choisi en alternance d'une réunion à l'autre parmi les membres de Parties visées à l'article 5 et les membres de Parties non visées à l'article 5.

Le Secrétariat aidera le sous-comité dans son travail et participera à ses réunions. Les agences d'exécution sont tenues d'y participer. Le sous-comité peut inviter à ses réunions des représentants du Groupe consultatif technique établi et du Groupe sur la production des produits de remplacement, ou d'autres experts.

Le sous-comité sera un comité permanent. Il sera nommé pour une période coïncidant avec le mandat du Président et du Vice-Président du Comité exécutif.

Le sous-comité convoquera ses réunions selon les directives du Comité exécutif.

Le sous-comité siégera à huis clos. Les membres du Comité exécutif seront admis en qualité d'observateurs avec le consentement exprès du Président. Si tous les membres du sous-comité en conviennent, le Président pourra inviter les observateurs à prendre la parole. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner un représentant qui assistera en qualité d'observateur aux réunions du sous-comité mais qui ne pourra pas participer aux débats. Les agences d'exécution expliqueront les détails des projets devant le sous-comité et lui fourniront des renseignements pour l'aider dans ses délibérations.

Les détails finals de tous les projets dont le sous-comité est saisi seront communiqués aux membres du sous-comité au plus tard sept jours avant la réunion.

La langue de travail des réunions du sous-comité sera l'anglais.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45 [par. 173]].

Règlement intérieur

Sauf indication contraire prévue par le Protocole de Montréal ou découlant d'une décision des Parties, et sauf exception prévue par le présent règlement, le Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité exécutif.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe II; UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/11, décision III/22 [b] et annexe VI].

Trésorier

Le Comité exécutif a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) aux termes duquel le PNUE ferait office de Trésorier du Fonds multilatéral provisoire du Protocole de Montréal. Cet accord a été adopté par la quatrième Réunion des Parties à l'intention du Fonds multilatéral.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16 [par. 18]; UNEP/OzL.Pro/ExCom/4/15, décision IV/18 [section I.7]].

Coopération bilatérale et régionale

La coopération bilatérale, et dans certains cas convenus par la décision des Parties, régionale, peut, jusqu'à concurrence de 20 % et selon les critères qui seront fixés par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral pour autant qu'elle satisfasse au moins aux conditions suivantes :

- a) Avoir strictement pour objet d'assurer l'application des dispositions du Protocole de Montréal;
- b) Assurer des ressources supplémentaires;
- c) Permettre de faire face aux surcoûts convenus.

[Source : UNEP/OzL.Pro.2/3, annexe IV, appendice IV de la décision II/8 [par. 8]].

Le montant représentant la coopération bilatérale serait crédité, sur l'année indiquée par le pays non visé à l'article 5, à titre de fraction de sa contribution.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16, annexe IV [par. 12]].

Principes directeurs pour l'évaluation des coûts

Les principes directeurs figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, annexe IV, que l'on peut obtenir auprès du Secrétariat du Fonds.

Le Comité exécutif, dans son rapport annuel à la réunion des Parties, émet des recommandations en ce qui concerne les contributions faites par le biais d'une coopération régionale par certaines Parties au Fonds multilatéral. Le montant représentant la coopération régionale accepté par les Parties est crédité en déduction des contributions dues par le pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 au Fonds multilatéral au titre de l'année indiquée par le pays.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16, annexe IV [par. 13, 14]].

Contribution en nature

Si la coopération bilatérale ou régionale doit se faire sous la forme d'une contribution en nature, le pays non visé à l'article 5 et le pays bénéficiaire conviennent du coût financier de la contribution en nature conformément à la méthodologie d'évaluation adoptée à cet effet par le Comité exécutif.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16, annexe IV [par. 7]].

Assistance financière

Toutes les activités d'assistance technique et d'assistance de préinvestissement sont accordées sous la forme de subventions ou, dans certaines circonstances, d'aide en nature. A la demande d'un pays visé à l'article 5, une aide en nature peut être fournie sous la forme de prestations de personnel spécialisé, de technologie, de documentation technique et de formation.

L'assistance destinée à des projets d'investissement est généralement fournie sous la forme de prêts. Cependant, dans le cas où un projet d'investissement comporte une période de récupération brève (un ou deux ans), le financement peut prendre la forme de prêts à conditions de faveur très avantageuses. Lorsqu'une agence d'exécution estime qu'un prêt à conditions de faveur très avantageuses semble approprié pour un projet particulier, elle recommande l'adoption de cette mesure à la réunion suivante du Comité exécutif. Le Comité exécutif prend la décision définitive sur les termes de l'assistance consentie.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [sections V.1, V.2, V.3]].

Le Secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution coopèrent avec les Parties pour fournir des renseignements sur les financements disponibles en faveur des projets pertinents, pour nouer les relations nécessaires et pour coordonner à la demande de la Partie intéressée les projets financés par d'autres sources avec les activités financées au titre du Protocole.

Le financement des activités et autres dépenses, y compris les ressources destinées à des tiers bénéficiaires, est subordonné à l'assentiment des gouvernements bénéficiaires intéressés. Les gouvernements bénéficiaires sont associés à la planification des projets et programmes en tant que de besoin. Rien ne devrait interdire à une Partie visée à l'article 5 de demander que le montant de ses surcoûts convenus soit financé intégralement à l'aide des ressources dont dispose le Fonds multilatéral.

[Source : UNEP/OzL.Pro.2/3, appendice IV de la décision II/8 [par. 21 à 23]].

Liste indicative des catégories de surcoûts

Les surcoûts convenus financés par le mécanisme de financement sont énumérés ci-dessous. Si des éléments de surcoût et autres que ceux mentionnés ci-après sont identifiés et quantifiés, une décision concernant leur financement par le mécanisme de financement sera prise par le Comité exécutif conformément aux critères dont

seront convenues les Parties et formulée dans les lignes directrices du Comité exécutif. Les surcoûts renouvelables ne sont pris en compte que pendant une période de transition à déterminer.

[Sources : UNEP/OzL.Pro.2/3, appendice I de la décision II/8 [par. 2]; UNEP/OzL.Pro/4/15, décision IV/18, annexe VIII].

La liste qui suit est indicative:

- a) Fourniture de produits de remplacement :
 - i) Coût de la reconversion des installations de production existantes :
 - coût des brevets et plans de surcoût des redevances;
 - coût des dépenses d'équipement entraînées par la reconversion;
 - coût du recyclage du personnel ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter la technologie aux conditions locales.
 - ii) Les coûts découlant de la réforme prématurée ou de l'inactivité forcée compte tenu des avis que pourrait donner le Comité exécutif sur les dates de cessation :
 - des activités de production qui servaient auparavant à produire des substances réglementées par les dispositions actuelles et/ou amendées ou ajustées du Protocole;
 - lorsque cette capacité n'est pas remplacée par une capacité reconvertie ou nouvelle de production de substances de remplacement.

- iii) Coût d'établissement de nouvelles installations de production de produits de substitution d'une capacité équivalente à la capacité perdue du fait de la reconversion ou de la réforme des installations :
 - coût des brevets et plans et surcoûts des redevances;
 - immobilisations;
 - coût de la formation ainsi que de la recherche nécessaires pour adapter les techniques aux conditions locales.
 - iv) Coût d'exploitation net, y compris le coût des matières premières;
 - v) Coût de l'importation de produits de substitution.
- b) Emploi dans le processus de fabrication en tant que produit intermédiaire :
- i) Coût de la reconversion du matériel existant et des installations de fabrication du produit;
 - ii) Coût des brevets et plans de surcoût des redevances;
 - iii) Immobilisations;
 - iv) Coût du recyclage du personnel;
 - v) Coût de la recherche-développement;
 - vi) Coût d'exploitation, y compris le coût des matières premières, sauf disposition contraire.
- c) Utilisation finale :
- i) Coût de la modification prématurée ou du remplacement du matériel d'utilisation;
 - ii) Coût de la collecte, de la gestion, du recyclage et de la destruction, si celle-ci est rentable, des substances qui appauvrissent l'ozone;
 - iii) Coût de l'assistance technique à fournir pour réduire la consommation et les émissions accidentelles de substances qui appauvrissent l'ozone.

[Sources : UNEP/OzL.Pro.2/3, appendice I de la décision II/8 [par. 2]; UNEP/OzL.Pro.4/15, décision IV/18, annexe VIII].

Programmes de travail

Le Comité exécutif peut inviter les agences d'exécution et autres organismes appropriés, suivant leurs compétences, à mettre au point des programmes de travail en coopération avec les pays bénéficiaires afin qu'ils puissent recevoir l'appui du Fonds multilatéral.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section II.2.1]].

Le Comité exécutif approuve les programmes de travail en fonction des critères de sélection des projets sur une base annuelle, et il revoit l'avancement de ces programmes sur une base semi-annuelle.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section II.2.3]].

La mise en oeuvre d'un aspect quelconque du programme de travail est assujettie à la disponibilité des fonds. En cas d'insuffisance des fonds, le Comité exécutif indique aux agences d'exécution l'orientation à suivre concernant les priorités d'exécution.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section II.2.4]].

Chaque agence d'exécution est chargée de la mise en oeuvre et de la supervision des projets prévus dans son programme de travail. Chaque année, les agences font rapport au Comité exécutif sur l'avancement des programmes de travail. [Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section II.2.5]].

Comptes rendus sur l'avancement des travaux

Les organismes d'exécution présentent au Comité exécutif, par l'intermédiaire du Secrétariat, deux rapports par an, dont les dates de soumission seront le 31 décembre pour les rapports qui doivent parvenir au Secrétariat le 15 mars et le 30 juin pour les rapports qui doivent parvenir au Secrétariat le 1er septembre, sauf dispositions contraires convenues entre le Secrétariat et l'agence d'exécution.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1; UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/64, décision 19/23, par. 43 [c]].

A sa dix-septième réunion, le Comité exécutif a demandé que le Secrétariat du Fonds et les agences d'exécution adoptent la présentation uniforme des comptes rendus sur l'avancement des travaux et des renseignements financiers. A sa dix-neuvième réunion, le Comité exécutif a approuvé la présentation révisée de la base de données.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60, annexe II; UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/64, annexe IV].

Plans stratégiques

A sa dix-huitième réunion, le Comité exécutif a adopté un modèle de préparation de plans stratégiques qui serait utilisé par les agences d'exécution comme guide pour la préparation de plans futurs. Le Comité exécutif a noté que le plan stratégique global constituait un outil de gestion utile pour l'avenir.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75, [décisions 18/12, 18/13[a], par. 24 et 25[a]].

Programmes de pays

Le Comité exécutif invite chaque Partie visée à l'article 5 qui souhaite recevoir un appui du Fonds multilatéral à lui présenter un programme de pays et des projets, conformément au paragraphe g) de l'article 10 des statuts du Comité exécutif.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section II.1.1]].

Les programmes de pays sont établis conformément à la présentation figurant à l'annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16.

Suivi

Le Comité exécutif a demandé aux Gouvernements de lui présenter annuellement des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de leur programme de pays, conformément à sa décision sur la mise en oeuvre des programmes de pays (UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, par. 135).

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [décision 17/34, par. 57]].

Le Comité exécutif a décidé que les données soumises au Secrétariat de l'ozone et celles qui sont soumises au secrétariat du Fonds devraient être harmonisées et que toutes divergences entre les données fournies par les Parties au Secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds multilatéral devraient être signalées au Comité exécutif.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/64, décision 19/28, par. 52].

Lignes directrices pour la présentation des projets

A sa septième réunion, le Comité exécutif, a approuvé les lignes directrices relatives à la présentation des projets qui figurent à l'annexe I. L'objet de ces lignes directrices est de déterminer la teneur des projets qui doivent être présentés au Comité exécutif et leur degré de précision.

Date de présentation

A sa dix-septième réunion, le Comité a décidé que, pour faciliter la distribution des documents en temps utile et l'analyse appropriée des questions et des projets connexes, les documents seront soumis au Secrétariat huit semaines avant chaque réunion du Comité exécutif, au lieu de six semaines comme c'est le cas actuellement.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [décision 17/18, par. 27 c)].

Lignes directrices aux fins d'examen technique

A sa douzième réunion, le Comité exécutif a adopté les lignes directrices concernant la présentation des projets y compris la présentation des études techniques (voir annexe II).

Le Comité exécutif a décidé que les consultants recrutés pour la préparation des propositions ne seraient pas autorisés à en faire l'analyse.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/11/36 [par. 156.6]].

Critères de sélection et d'approbation des projets

Les critères de sélection des projets ci-après ont été adoptés à la troisième réunion du Comité exécutif :

- a) Tous les projets doivent recevoir l'approbation du gouvernement de la Partie bénéficiaire;
- b) L'assistance financière destinée à des projets d'immobilisation sera disponible pour les catégories de surcoûts convenus; pour les autres catégories de surcoûts convenus se rapportant à des projets d'immobilisation, l'assistance financière est soumise à l'approbation du Comité exécutif;
- c) Les projets, autres que les projets d'immobilisation sont admis à bénéficier de l'assistance du Fonds multilatéral (par exemple, à titre d'assistance technique ou de centre d'échange);
- d) L'assistance financière et technique pourra être accordée aux projets qui sont efficaces en termes de coûts et qui portent sur des produits et techniques écologiquement rationnels pour remplacer des substances réglementées par le Protocole, compte tenu de la stratégie industrielle nationale de la Partie bénéficiaire.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section III]].

L'évaluation des demandes de financement des surcoûts d'un projet de transition donné tient compte des principes généraux suivants :

- a) Il convient de retenir l'option la plus efficace et la plus efficiente compte tenu de la stratégie industrielle de la Partie bénéficiaire; il faudrait étudier soigneusement dans quelle mesure l'infrastructure utilisée actuellement pour la production de substances réglementées pourrait être employée à d'autres fins, ce qui diminuerait la perte d'investissement, et voir comment il est possible d'éviter la désindustrialisation et la perte de recettes d'exportation;
- b) L'étude des propositions de projets à financer devrait comporter un examen attentif des chefs de dépenses énumérés, ce qui permettrait d'éviter le double comptage;
- c) Les économies ou les avantages qu'apportera, au niveau de la stratégie et des projets, le processus de transition devront être pris en considération, cas par cas, conformément aux critères convenus par les Parties tels que formulés dans les lignes directrices du Comité exécutif;
- d) Le financement des surcoûts est destiné à fournir une incitation à l'adoption rapide de technologies protégeant la couche d'ozone. A cet égard, le Comité exécutif arrête le calendrier de financement des surcoûts approprié pour chaque secteur.

[Sources : UNEP/OzL.Pro.2/3, appendice I de la décision II/8 [par. 1]; UNEP/OzL.Pro.4/15, décision IV/18 [section I.6]].

Hydrochlorofluorocarbones

Le Comité exécutif a recommandé d'étudier l'utilisation des HCFC figurant dans les projets présentés au Fonds multilatéral dans une optique sectorielle et que leur utilisation ne soit approuvée que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement viable et présentant moins de danger pour le milieu.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, par. 168].

A sa quinzième réunion, le Comité exécutif a déclaré que, dans toute la mesure du possible, les HCFC ne devraient pas être employés. Il a demandé en outre que l'utilité des HCFC dans les projets de réfrigération commerciale soit examiné par un groupe d'expert, peut être le Groupe des ressources opérationnelles sur l'ozone, qui devrait préparer un rapport à présenter au Comité exécutif.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45 [par. 90]].

Le Comité exécutif a demandé aux agences d'exécution de tenir compte du facteur suivant lorsqu'elles prépareront des projets dans le domaine du secteur des mousses d'isolation de réfrigérateurs ménagers :

- a) Lors de la préparation des projets, les agences d'exécution devraient noter le traitement défavorable réservé aux HCFC; et
- b) Si des projets comportant des HCFC étaient proposés, le choix d'une telle technologie devrait être entièrement justifié et inclure une estimation de coûts futurs potentiels d'une deuxième reconversion ultérieure.

Le Comité exécutif a décidé de prendre note de la décision VII/3 de la septième Réunion des Parties portant contrôle des HCFC et de noter en outre que les projets comportant une reconversion aux HCFC devraient être examinés en tenant compte de cette décision, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45 [par. 129]; UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [décision 17/17, par. 26]; UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/64, par. 17 a) [décision 19/2]].

Usines nouvellement érigées

Etant donné l'évolution des technologies, le Comité exécutif a décidé de ne prendre en compte aucun projet visant à reconverter une capacité à base d'ODS installée après le 25 juillet 1995.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [décision 17/7, par. 15]].

Recherche et développement

A sa huitième réunion, le Comité exécutif a décidé que toute proposition concernant le recherche et le développement relatifs aux produits de substitution et aux installations de production d'équipement de recyclage et de destruction pourrait être examinée cas par cas à condition que les coûts engagés soient des surcoûts.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/8/29 [par. 108]; UNEP/OzL.Pro/ExCom/4/15, décision IV/18 [section I.6]].

Transfert de technologies

Le Comité exécutif a prié les agences d'exécution de veiller à ce que les garanties suffisantes soient obtenues de la part des fournisseurs de technologies si le transfert de technologie devait être reproduit au sein du même pays.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45 [par. 97]].

Constatant que plusieurs des propositions de projets soumises contenaient des demandes de financement portant sur les mêmes droits de transfert de technologies, soumises par les mêmes fournisseurs, pour des projets exécutés dans le même pays, le Comité exécutif a décidé de demander aux agences d'exécution et aux pays :

- a) De veiller à ce que, dans la mesure du possible, les droits de transfert de technologies soient négociés de manière à s'appliquer aux groupes de projets dans lesquels la reconversion doit avoir lieu;

- b) De négocier les meilleures conditions possibles dans les cas où la technologie en cause doit être utilisée à plusieurs emplacements;
- c) De joindre les pièces justificatives de ces négociations aux projets soumis.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [décision 17/4, par. 12]].

Amélioration de technologies

A sa dix-huitième réunion, le Comité exécutif a décidé :

- a) que les coûts liés aux améliorations technologiques non obligatoires ne seront pas considérés comme des surcoûts admissibles et ne seront donc pas financés par le Fonds multilatéral;
- b) que les méthodologies de quantification des améliorations technologiques ci-après serviront de principes directeurs pour le calcul des surcoûts :

En ce qui concerne les projets entraînant une amélioration technique mais pour lesquels on n'a pu déterminer le volume de la production ni l'élargissement du marché, il conviendrait d'établir des scénarios de référence en tenant compte des investissements et profits ultérieurs. Les investissements et profils prévus d'une entreprise (compte tenu ou non du projet de reconversion) devraient être examinés par le spécialiste chargé de l'examen technique et l'organisme d'exécution de façon à s'assurer qu'il y a bien compatibilité avec les pratiques de l'entreprise dans les domaines technique et commercial.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75, décision 18/25].

Economies et profits

Les économies et profits d'un projet seraient pris en compte de la manière indiquée dans le document sur la politique relative aux surcoûts et l'interprétation opérationnelle (UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/39 et ses annexes). Si les économies et profits du projet étaient incertains, l'évaluation de la valeur actuelle devrait être faite de façon conservatrice, tout en restant réaliste. Les économies et profits devraient être escomptés selon la valeur nette actuelle. Dans le cas où les économies et profits ne seraient pas considérés comme définis dans le document et ses annexes, l'agence d'exécution devrait fournir au Comité exécutif la justification d'une telle décision. Les surcoûts ne seraient pas financés par le Fonds dans les cas où l'on constaterait un double comptage.

[Sources : UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, par. 171C et D; UNEP/OzL.Pro/ExCom/4/15, décision IV/18 [section I.6]].

S'agissant de la question des projets qui pourrait entraîner un surcroît d'économie, le Comité exécutif, à sa treizième réunion, a approuvé les recommandations suivantes :

- a) Les Parties et le Comité exécutif ont examiné la question des économies et décidé que seuls les surcoûts seraient financés par des subventions, tandis que les projets présentant des économies nettes pourraient être financés par des prêts à des conditions de faveur. Bien que les activités du Fonds démontrent actuellement que des projets comportant des suréconomies sont réalisables (grâce au financement des activités de préparation de projets), ces projets présentent toutes les conditions requises pour recevoir des prêts à des conditions de faveur à partir des ressources du Fonds ou d'autres sources de financement;
- b) Il est donc recommandé d'examiner les projets présentant des suréconomies nettes dans le contexte des stratégies sectorielles de chaque pays. Dans le cadre de ces stratégies, il serait possible d'évaluer les incidences du financement du projet d'une entreprise de préférence à celui d'une autre entreprise, et de recommander des mesures correctives à l'intérieur d'un plan sectoriel général qui inclurait à la fois des subventions et des prêts;

- c) Il conviendrait en outre d'encourager les agences d'exécution, les banques régionales de développement et autres établissements de crédit à accorder des prêts aux projets des pays visés à l'article 5 qui permettraient d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone mais qui risquent de ne pas être admissibles à des subventions du Fonds multilatéral. A cet égard, il faudrait mettre à la disposition des banques régionales de développement et autres établissements de crédit les études de faisabilité et les propositions de projets préparées par les agences d'exécution ou par les donateurs bilatéraux.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 176].

Projections de taux de croissance

A sa douzième réunion, le Comité exécutif a décidé de ne pas autoriser l'emploi de projections de taux de croissance dans le calcul des coûts et des avantages opérationnels, positifs ou négatifs, de projets futurs pour tous les pays bénéficiaires. Il a recommandé enfin d'utiliser les prix nationaux, sauf s'ils dépassent de plus de 20 % le prix régional limite.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, par. 62].

Coûts renouvelables

Les surcoûts renouvelables d'un projet doivent être examinés cas par cas sur la base du bien fondé.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/11/36, par. 116].

Etant donné l'incertitude qui entoure la projection des situations futures de trésorerie, les coûts répétitifs seraient pris en compte pour une période transitoire définie dans le document sur la politique relative aux surcoûts et l'interprétation opérationnelle (UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/39 et annexes). Dans les cas où les coûts répétitifs ne seraient pas considérés comme définis dans le document et ses annexes, l'agence d'exécution devrait fournir au Comité exécutif la justification d'une telle décision.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, par. 171B].

Coûts pour imprévus

Le Comité exécutif a décidé d'adopter les recommandations suivantes concernant l'utilisation des coûts pour imprévus dans les propositions de projets :

- a) Les agences d'exécution ne devraient pas ajouter des coûts pour imprévus matériels aux coûts connus des éléments de projet (par exemple : les permis, certaines pièces d'équipement, les coûts de formation, le matériel et les services déjà acquis, etc.);
- b) Les agences d'exécution devraient réduire au strict minimum les coûts pour imprévus à mesure qu'elles acquièrent de l'expérience en matière de coûts d'équipement standard, de technologies et autres coûts de projet, ainsi que de mise en oeuvre et d'acquisition sur place.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, par. 156].

Taxes et frais de douane

Le Fonds multilatéral ne financerait pas de coût tels que droits, taxes et autres paiements de transfert de cet ordre, ni la perte de subventions économiques ou de taux de rendement dépassant le coût du capital, qui pourraient comprendre des effets financiers non économiques tels que prix administrés ou taux d'intérêt. Financer les coûts financiers des entreprises grâce au Fonds multilatéral reviendrait en fait à donner au pays une subvention qui dépasserait les coûts additionnels réels du pays, ce qui n'était pas l'intention des Parties.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, par. 171A].

Manque à gagner

A sa treizième réunion, le Comité exécutif est convenu que le manque à gagner n'est pas considéré comme un surcoût d'exploitation recevable.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 75].

Exportation vers les pays non visés à l'article 5

Le Comité exécutif a adopté les lignes directrices suivantes pour qu'elles soient appliquées aux projets qui bénéficient aux entreprises exportant une partie de leur production vers des pays non visés à l'article 5.

1. Si les exportations vers des pays non visés à l'article 5 sont égales ou inférieures à 10 % de la production totale, le montant total des surcoûts sera couvert;
2. Si les exportations vers des pays non visés à l'article 5 sont supérieures à 10 % mais inférieures à 70 % de la production, il sera appliqué une réduction équivalente au pourcentage de la production totale correspondant à ces exportations moins 10 %;
3. Si les exportations vers des pays non visés à l'article 5 dépassent 70 % de la production, le projet ne sera pas admissible;
4. Le niveau de la production et des exportations vers des pays non visés à l'article 5 sera la moyenne des trois années précédant la présentation du projet;
5. Dans le cas des projets comportant l'exportation de produits d'agriculture ou de pêche vers des pays non visés à l'article 5 le montant total des surcoûts sera admissible aux fins de financement.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45, par. 146 et 147].

Sociétés transnationales

Le Fonds ne devrait pas financer les activités d'élimination liées aux entreprises qui sont des filiales en propriété exclusive des sociétés transnationales, ni les entreprises autorisées à fonctionner dans des "zones franches" et dont les produits sont destinés uniquement à l'exportation. Il faudrait examiner individuellement le financement partiel de chaque cas de participation locale à la propriété d'une entreprise, la société transnationale assumant le financement des coûts. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, les mêmes critères s'appliqueraient à l'assistance bilatérale accordée aux activités dans lesquelles interviennent des filiales de sociétés transnationales.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, par. 88].

A sa dix-neuvième réunion, le Comité exécutif a décidé en outre :

- a) Lorsque, à la suite de l'approbation du projet par le Comité exécutif, une agence d'exécution est avisée *post facto* qu'un changement du régime de propriété a eu lieu au cours de la période suivant la soumission du projet au Comité exécutif mais précédant son approbation formelle par le Comité, ladite agence devra, si les intérêts de l'entreprise en question ont été vendus intégralement à un organisme non admissible, annuler le projet et restituer au Fonds multilatéral le montant de la subvention, ou réduire l'élément de subvention pour qu'il corresponde à la part de propriété nationale, auquel cas l'agence devra obtenir de l'entreprise intéressée un engagement ou une garantie officiels que le projet sera entièrement mis en oeuvre et les fonds de contrepartie seront versés, puisque le Fonds multilatéral ne fournit qu'un financement partiel;
- b) Lorsque le changement du régime de propriété a eu lieu après l'approbation du Comité exécutif mais avant la signature du document de projet ou de l'accord de subvention ou de subvention secondaire, l'agence d'exécution devra, si les intérêts de l'entreprise en question ont été vendus intégralement à un organisme non admissible, annuler le projet et restituer au Fonds multilatéral le montant de la subvention ou réduire l'élément de subvention pour qu'il corresponde à la part de propriété nationale, auquel cas l'agence devra obtenir de l'entreprise

intéressée un engagement ou une garantie officiels que le projet sera entièrement mis en oeuvre et les fonds de contrepartie seront versés, puisque le Fonds multilatéral ne fournit qu'un financement partiel;

- c) Lorsque le changement du régime de propriété a lieu lors que l'agence d'exécution et le gouvernement ou l'entreprise ont déjà signé le document de projet ou l'accord de subvention ou de subvention secondaire, mais avant que le processus d'acquisition du matériel n'ait commencé, l'agence d'exécution devra, si les intérêts de l'entreprise en question ont été vendus intégralement à un organisme non admissible, annuler le projet et restituer au Fonds multilatéral le montant de la subvention ou réduire l'élément de subvention pour qu'il corresponde à la part de propriété nationale, auquel cas l'agence devra obtenir de l'entreprise intéressée un engagement ou une garantie officiels que le projet sera entièrement mis en oeuvre et les fonds de contrepartie seront versés, puisque le Fonds multilatéral ne fournit qu'un financement partiel;
- d) Lorsque le changement du régime de propriété a lieu alors que l'agence d'exécution et le gouvernement ou l'entreprise ont déjà signé le document de projet ou l'accord de subvention ou de subvention secondaire, que le processus d'acquisition du matériel est en cours et que des obligations financières ont été prises et/ou que des contrats de services ont été conclus, l'agence d'exécution devra poursuivre normalement la mise en oeuvre du projet, conformément à ses obligations juridiques;
- e) Les agences d'exécution veilleront à ce que tous les documents de projet et les accords de subvention ou de subvention secondaire contiennent une condition selon laquelle, lorsqu'une entreprise d'un pays visé à l'article 5 passe sous le contrôle total ou partiel d'un organisme non visé à l'article 5 après l'approbation du projet par le Comité exécutif, l'élément de subvention sera réduit ou annulé conformément aux dispositions décrites ci-dessus, et l'agence d'exécution restituera les fonds non utilisés au Fonds multilatéral.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/64, décision 19/38, par. 69].

Entreprises qui sont la propriété des pays non visés à l'article 5

Il ne faudrait pas financer les activités auxquelles participent des entreprises qui sont la propriété exclusive de pays non signataires du Protocole de Montréal. Dans le cas des entreprises en propriété partielle des pays susmentionnés, un financement partiel pourrait être envisagé, selon les cas d'espèce, pour financer la participation locale aux intérêts de telles entreprises. Dans ces conditions, le financement représenterait alors un pourcentage des surcoûts du projet, proportionnel à la participation locale, le pays non signataire intéressé assumant les autres coûts. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, les mêmes critères s'appliqueraient à l'assistance bilatérale accordée aux activités dans lesquelles interviennent des pays non signataires.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, par. 91].

Financement rétroactif

A sa dix-septième réunion, le Comité exécutif a recommandé que les ressources du Fonds ne puissent servir à couvrir les dépenses encourues pour des activités d'élimination graduelle des CFC entreprises dans un pays qu'après que celui-ci aura ratifié le Protocole de Montréal et que le statut de pays visé au paragraphe 1 de l'article 5 lui aura été accordé. Il a également conclu que les ressources du Fonds peuvent être mises à disposition pour couvrir les surcoûts convenus des projets qui n'ont pas été approuvés préalablement par le Comité exécutif, à condition que :

- a) ces surcoûts aient été encourus par un pays visé au paragraphe 1 de l'article 5 après son adhésion au Protocole de Montréal;
- b) qu'ils répondent aux critères d'admissibilité.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30 [par. 85 et annexe V]].

Projets en suspens

A sa treizième réunion, le Comité exécutif a invité les agences d'exécution à réexaminer la technique suggérée pour les projets en suspens pour déterminer si c'était toujours la meilleure technique disponible et à aviser les pays en conséquence, étant entendu que la décision finale de maintenir ou non le projet avec la technologie d'origine resterait la prérogative du pays intéressé.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 33].

A sa seizième réunion, le Comité exécutif a recommandé l'élaboration d'un processus par lequel tout projet approuvé qui resterait sans exécution pendant un certain laps de temps lui serait soumis de nouveau pour amendement ou annulation (la réunion n'avait pas discuté en détail de ce que pourrait être un laps de temps approprié, cette question devant être décidée de concert avec les agences d'exécution).

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 18, 19].

Critères d'allocation des ressources

Principes directeurs pour l'établissement des priorités

A sa troisième réunion, le Comité exécutif a adopté les principes directeurs suivants aux fins d'établissement des priorités :

- a) Projets qui offrent, en termes de coûts, les moyens les plus efficaces et les plus efficaces pour réduire l'émission des substances réglementées;
- b) Projets qui ont une large distribution géographique;
- c) Projets faciles à reproduire et pour lesquels le transfert de technologies est facile à réaliser à l'intention d'autres Parties visées à l'article 5;
- d) Projets qui offrent le plus grand potentiel de réduction des substances réglementées dans la plus courte période de temps en termes d'impact global.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1, annexe III [section IV]].

A sa treizième réunion, le Comité exécutif est convenu d'accorder la priorité aux projets qui permettraient d'éliminer le volume maximal d'ODS. Il a également pris note des problèmes importants auxquels sont confrontés les secteurs de petite et de moyenne envergures dans différents pays; il a donc recommandé que les agences d'exécution accordent une attention particulière à l'établissement de stratégies et réalisables pour résoudre leurs cas particuliers.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 167].

Le Comité exécutif a invité les Parties visées à l'article 5 à veiller, lorsqu'elles présentent des propositions de projets au Comité exécutif avant l'approbation de leurs programmes de pays, à ce que ces propositions concernent des projets prioritaires en accord avec la stratégie que le pays est en train d'adopter en vue de l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, par. 135].

Cadre régissant l'allocation des ressources

A sa seizième réunion, le Comité exécutif a approuvé un cadre qui est transparent, objectif et équitable, et qui répond à la situation dans laquelle les projets soumis dépassaient les ressources disponibles (à l'intérieur de ce cadre, les ressources seraient divisées en tranches distinctes pour les diverses catégories de projets, avec des tranches applicables aux pays à faible consommation et aux projets d'appui).

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 17 et 23].

A sa seizième session, le Comité exécutif a décidé d'appliquer à l'essai le cadre permettant l'établissement des priorités pour les projets soumis à sa dix-septième réunion et de l'examiner à sa dix-huitième session. Le Comité exécutif approuvera les projets admissibles mais, si leur nombre dépassait les ressources disponibles, il n'en approuverait que jusqu'à concurrence des montants disponibles. Le reste des projets admissibles aurait droit à un financement prioritaire à la réunion suivante.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 25, 32 a)].

A sa dix-huitième réunion, le Comité exécutif a décidé que lorsqu'il affectera les ressources pour 1996, le Comité exécutif respecterait le cadre, les affectations sectorielles et les méthodologies convenues et appliquées à ses seizième et dix-septième réunions.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75 [par. 23 b), décision 18/11]].

Valeurs de seuil coût-efficacité

A sa seizième réunion, le Comité exécutif a adopté les secteurs et sous-secteurs ci-dessous, les valeurs de seuil coût-efficacité à appliquer aux projets soumis à sa dix-septième réunion, et de revoir les valeurs indiquées ci-dessous à sa dix-huitième réunion :

Secteur	\$E.-U./Kg d'ODP
Aérosol	
Hydrocarbures	4,40
Mousse	
En général	9,53
Polyuréthane souple	6,23
Peau intégrale	16,86
Polystyrène/polyéthylène	8,22
Polyuréthane rigide	7,83
Halon	
En général	1,48
Réfrigération	
Commerciale	15,21
Domestique	13,76
Solvant	
CFC-113	19,73
TCA	38,50

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 32 c) et d)].

Technologies relatives aux hydrocarbures

Le Comité exécutif, notant la décision qu'il a adoptée à sa quinzième réunion, tendant à déconseiller l'emploi des HCFC dans le cadre de projets d'investissement, reconnaissant que les techniques relatives aux hydrocarbures sont d'un coût plus élevé, en raison principalement du facteur sécurité à prendre en considération et désireux de ne privilégier aucune solution technique en raison de sa décision, a décidé à sa dix-septième réunion que pour calculer la rentabilité des projets prévoyant l'utilisation de ces techniques il conviendrait de réduire le numérateur de 35 %. On compte que ces chiffres seront ajustés une fois l'expérience acquise en la matière et que le Secrétariat procédera à une étude sur les questions de sécurité.

Calcul de la consommation d'ODS

A sa seizième réunion, le Comité exécutif a décidé que la consommation d'ODS devrait être calculée sur la base de l'année ou de la moyenne des trois années précédant immédiatement la préparation du projet.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 32 b)].

Financement partiel

A sa dix-septième réunion, le Comité exécutif a noté qu'un certain nombre de projets ayant un rapport coût-efficacité supérieur au seuil de coût-efficacité ont été soumis aux fins de financement partiel de leurs coûts totaux (par exemple, l'entreprise ne sollicitait que le financement de la proportion des surcoûts qui correspondait à un niveau plus ou moins égal au seuil de coût-efficacité) et il a décidé :

- a) Que le financement partiel serait autorisé et encouragé car une telle méthode est parfaitement cohérente avec les décisions antérieures du Comité exécutif visant à maximiser l'efficacité des ressources du Fonds pour l'élimination des ODS;
- b) Que le rapport coût-efficacité des projets destinés aux entreprises appartenant à des compagnies multinationales ou aux entreprises qui exportent vers des pays non visés à l'article 5 serait déterminé en partant du montant admissible de la subvention;
- c) Que la consommation serait calculée conformément à la décision figurant au paragraphe 32 b) du rapport de la seizième réunion du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20).

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [décision 17/10, par. 10]].

Pays à faible consommation d'ODS

Le Comité exécutif est convenu de réserver une somme pour être affectée à des projets provenant de pays à faible consommation d'ODS. Cette somme s'ajouterait à toute autre somme déjà reçue à la suite de l'approbation de projets provenant de pays à faible consommation d'ODS qui remplissent les conditions nécessaires en fonction des seuils coût-efficacité énumérés ci-dessus.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 32 g) iii)].

Politique sectorielle opérationnelle

Les décisions concernant les politiques opérationnelles relatives aux secteurs spécialisés de l'industrie et au renforcement institutionnel des projets figurent à l'annexe III.

Annexe I : Lignes directrices pour la présentation des projets

La feuille de couverture du document de projet doit fournir les renseignements suivants :

- . pays ou région;
- . secteur(s) touché(s)
- . consommation d'ODS dans le(s) secteur(s) touché(s);
- . titre du projet;
- . durée du projet;
- . incidences du projet (élimination des ODS ou autres effets);
- . budget proposé;
- . agence d'exécution;
- . administration nationale de coordination; et
- . sommaire du projet (questions techniques, institutionnelles, et politiques générales).

Donner quelques brefs renseignements de base sur le volume d'ODS utilisés dans le ou les secteurs touchés par le projet et leur pourcentage correspondant par rapport à la consommation totale d'ODS dans le pays. Si le pays vise l'élimination graduelle de la production d'ODS, il faudra indiquer également les données de production pertinentes et le pourcentage correspondant par rapport à la production et la consommation totales d'ODS.

La description du projet débute normalement par une définition du problème, suivie de la présentation des objectifs, de leur lien et de leur degré de priorité dans le programme national ou par rapport à la stratégie du pays, en vue de l'application du Protocole. Dans cette partie du document, il conviendrait de couvrir les aspects techniques du projet et d'indiquer clairement les activités prévues pour réaliser le projet. Une bonne description de projet devrait indiquer entre autres :

- a) Pourquoi le projet est nécessaire (raison, justification et explication du problème que le projet doit résoudre);
- b) Les entreprises du secteur privé qui participeraient éventuellement au projet;
- c) Les objectifs à long terme du projet;
- d) Les objectifs à court terme, s'ils sont réalisés;
- e) Les mesures à prendre ou les activités à entreprendre pour réaliser les objectifs généraux;
- f) Les apports non monétaires nécessaires à la réalisation des objectifs;
- g) De quelle façon le projet répond aux critères relatifs aux surcoûts qui sont définis dans la liste indicative actuelle des catégories de surcoûts ou décrits autrement par les Parties;
- h) Une évaluation aussi précise que possible de la rentabilité du projet (coûts de l'élimination par kg).

Les renseignements sur les dates prévues d'inauguration et de clôture du projet devront inclure un calendrier provisoire des diverses activités nécessaires à la réalisation des objectifs du projet.

Les résultats escomptés, conformément aux objectifs indiqués dans le descriptif du projet, doivent être fournis. Il faudra y inclure notamment des renseignements sur l'élimination progressive ou la réduction escomptée de la consommation d'ODS, ainsi que d'autres résultats directs ou indirects, tels que le développement des ressources humaines ou le renforcement des institutions.

Le budget comportera des chiffres indicatifs indiquant toutes les dépenses envisagées et les dates prévues des débours. Il comprendra en outre une description de chaque rubrique, une explication des liens fonctionnels de chaque rubrique avec les activités, les raisons à la base des estimations, et une explication de toutes contributions en nature et/ou de toute assistance bilatérale approuvée par le Comité exécutif.

Indiquer l'agence ou les agences d'exécution (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale, etc.) qui seront chargées de la mise en oeuvre, l'administration nationale qui sera responsable de la coordination du projet, et l'agent financier qui s'occupera de recueillir et de déboursier les fonds et de faire les rapports financiers. Il convient d'inclure une copie de tout accord conclu entre la Partie soumettant le projet et les agences participantes et, dans le cas où l'instance choisie n'est pas l'une des agences d'exécution du Fonds, un bref exposé sur la capacité de l'agence d'exécution de mener à bien le projet.

Dans cette section, il conviendra de définir le rôle et les responsabilités de l'agence de coopération ou de l'organisation d'appui. Il faudra aussi désigner l'autorité suprême chargée de la gestion du projet, préciser le mécanisme de consultation entre diverses agences et organisations participantes, et enfin, indiquer les instances auxquelles les résultats doivent être communiqués et pour quelles raisons.

Inclure une copie de toutes analyses techniques du projet qui seraient disponibles.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, annexe III].

Annexe II : Lignes directrices pour l'analyse technique des projets

Les principaux objectifs de l'examen d'un projet soumis au Comité exécutif sont :

- a) de déterminer s'il est admissible aux fins du financement aux termes des règles du Fonds multilatéral;
- b) de vérifier que la technologie retenue est éprouvée, viable, transférable, d'un bon rapport coût-efficacité pour l'utilisation prévue, et sans effets néfastes inacceptables sur l'environnement;
- c) de déterminer les surcoûts admissibles; et
- d) de déceler les nouvelles questions de politique qui pourraient éventuellement appeler une décision du Comité exécutif, voire de la Réunion des Parties.

Afin de vérifier que tous ces objectifs sont atteints, il y a lieu de suivre les lignes directrices ci-après.

Les évaluateurs techniques devraient :

- a) étudier la viabilité de la technologie proposée, ainsi que le rapport comparatif coût-efficacité de l'option retenue;
- b) examiner minutieusement la liste des équipements et tous les éléments de coût figurant dans les propositions de projets pour vérifier que le matériel proposé est essentiel à la conversion et que les coûts connexes sont raisonnables, compte tenu du niveau et du genre de services proposés.

Les agences d'exécution devraient :

- a) ne confier la réalisation des analyses techniques qu'à des experts de renommée internationale dans la spécialité considérée, indépendants des agences, répondant aux critères suivants : ils ont acquis une expérience technique dans leur domaine de spécialisation dans des pays en développement; ils n'ont pas participé à l'élaboration de la proposition; ni eux ni leurs employeurs n'ont aucun intérêt financier dans le projet;
- b) permettre aux évaluateurs techniques de bien connaître la liste indicative des catégories de surcoûts, les lignes directrices, les critères et les procédures du Comité exécutif, ainsi que les décisions pertinentes des Parties et du Comité concernant les politiques et les projets, en leur fournissant des renseignements sur toutes les décisions pertinentes des Parties et du Comité exécutif en matière d'approbation de projets et de détermination des surcoûts admissibles;
- c) justifier les coûts qui dépassent les niveaux indicatifs préconisés dans la liste indicative des équipements standards et des coûts prévus qui sont mentionnés ci-dessous;
- d) demander à toutes les personnes participant à l'élaboration des projets de veiller à ce que les évaluateurs techniques disposent des informations nécessaires pour traiter tous les points et toutes les questions soulevés dans la présentation normalisée des analyses techniques proposée en appendice;
- e) utiliser la présentation normalisée des analyses techniques qui constitue l'appendice à la présente annexe;
- f) veiller à ce que les projets soumis au Comité exécutif aux fins d'examen tiennent compte des observations de l'évaluateur technique ou, dans le cas contraire, fournissent une justification.

Les agences d'exécution, de concert avec le Secrétariat du Fonds devraient :

- a) tenir des séminaires à l'intention de tous les consultants, employés, évaluateurs techniques et autres personnes qui participent à l'établissement, à l'évaluation ou à l'analyse des propositions de projets;

- b) établir une liste indicative des équipements standard et des coûts prévus, à l'intention des consultants et des évaluateurs techniques participant à l'établissement et à l'analyse des projets;
- c) établir une liste indicative "négative" des équipements et des coûts qui ne devraient pas être financés, ce qui facilitera l'établissement et l'analyse des projets.

Le Secrétariat du Fonds devrait continuer à remplir son rôle dans le processus d'examen de projets, tel qu'il est défini par les décisions précédentes du Comité exécutif.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, annexe IV].

[Document de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/30].

Présentation des analyses techniques

Les agences d'exécution sont invitées à remplir les sections pertinentes de l'analyse présentée ci-après, et à fournir à l'évaluateur toutes les informations nécessaires pour répondre aux points et questions soulevés dans l'analyse.

1. Pays d'origine :
2. Titre du projet :
3. Secteur/sous-secteur :
4. Rapport avec le programme du pays
Le document de projet indique-t-il si le projet :
 - a) fait partie du plan d'action du pays ou est cohérent avec ledit plan?
 - b) constitue un élément important d'une stratégie sectorielle/sous-sectorielle clairement énoncée?
5. Technologie
 - a) la technologie retenue est-elle écologiquement rationnelle et sans risque par rapport à d'autres solutions possibles?
 - b) la technologie retenue est-elle transitoire? Existe-t-il d'autres options non transitoires qui présenteraient un meilleur rapport coût-efficacité, compte tenu des coûts totaux et de la durée de l'élimination progressive?
 - c) possibilité pratique de transférer la technologie au pays intéressé :
 - i) l'accord de transfert de technologie proposé, s'il existe, tient-il compte des besoins appropriés?
 - ii) y a-t-il un accord d'octroi de brevets et les coûts correspondants sont-ils raisonnables par rapport aux normes internationales?
 - iii) a-t-on envisagé d'autres technologies? Partagez-vous les conclusions faites dans le cas?
 - iv) la technologie proposée est-elle la seule disponible qui présente le meilleur rapport coût-efficacité pour la conversion envisagée? Sinon, y a-t-il de bonnes raisons pour ne pas adopter des technologies plus avantageuses dans ce cas?
6. Incidences sur l'environnement
 - a) incidences de l'ODP et du GWP du produit de remplacement;
 - b) bien-fondé des mesures proposées et des coûts estimatifs correspondants pour réduire au strict minimum les incidences sur la santé, la sécurité et l'environnement.
7. Coût du projet
 - a) les éléments de coût indiqués dans la proposition de projet sont-ils tous essentiels à la conversion? Déterminez la nécessité du matériel proposé pour faciliter le niveau de service actuel;
 - b) l'un quelconque des éléments de coût aurait-il dû être disponible sur les lieux avant la conversion?
 - c) Coût des équipements
 - i) le coût de référence des équipements existants a-t-il été déterminé suivant une méthode correspondant à votre expérience?

- ii) approuvez-vous la conclusion indiquant que certains (ou tous les) équipements de base devraient ou ne devraient pas être remplacés?
 - iii) croyez-vous que les équipements demandés soient essentiels à la conversion?
 - iv) les équipements de base peuvent-ils être modifiés, en totalité ou en partie, pour remplir les fonctions nécessaires à la conversion, et les coûts de ces modifications permettraient-ils de diminuer le coût du projet?
 - v) disposera-t-on du matériel remplacé de façon à en éviter une réutilisation ultérieure?
 - vi) la valeur de récupération du matériel éventuellement mis au rebut a-t-elle été calculée sur une base raisonnable?
 - vii) l'installation du nouvel équipement ou la modification de l'équipement existant entraînera-t-elle une augmentation de la capacité actuelle?
 - d) bien-fondé de la formation éventuelle proposée et des coûts correspondants.
 - e) coûts d'exploitation :
 - i) compte tenu de votre expérience avec d'autres projets réalisés, les éléments et l'ampleur des coûts d'exploitation sont-ils appropriés (coût des produits de remplacement, énergie, main d'oeuvre, etc.)?
 - ii) des économies opérationnelles sont-elles incluses dans le projet, notamment les économies d'énergie et des économies escomptées de la réduction des défauts?
 - iii) compte tenu de votre connaissance des résultats obtenus dans des projets similaires, trouvez-vous raisonnables les conclusions présentées et/ou le niveau des économies indiquées?
8. Calendrier d'exécution
Pensez-vous que le calendrier d'exécution proposé soit réalisable?
9. Recommandations
- a) catégories d'approbation :
 - approbation de la proposition soumise
 - approbation après modification (avec proposition de modifications)
 - permission d'aller de l'avant
 - refus et justification
 - b) observations diverses

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, Appendice].

[Document de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/30].

Annexe III : Décisions concernant les politiques opérationnelles relatives aux secteurs spécialisés de l'industrie et au renforcement institutionnel des projets

Secteur aérosol

Reconnaissant le bon rapport coût-efficacité des projets du secteur des aérosols et l'opportunité d'aider à la mise en route des activités d'élimination des remplisseurs d'aérosols sous contrat dans ce secteur, le Comité exécutif a décidé :

- a) De continuer de tenir compte des suréconomies d'exploitation dans l'établissement de propositions de projets concernant les aérosols;
- b) De demander aux agences d'exécution de calculer, lors de la préparation de propositions de projets, les coûts/économies nets d'exploitation dans le secteur des aérosols, y compris la différence de coût de remplissage unitaire en CFC et en HAP;
- c) De reconnaître que les économies résultant de l'élimination des CFC par les remplisseurs d'aérosols sous contrat, et dans le cas où il existe un marché parallèle, peuvent profiter à l'économie nationale mais qu'il est

difficile dans le cadre d'une analyse de quantifier ces économies et qu'il ne peut pas être toujours possible de les appliquer au niveau des projets.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60 [Décision 17/15 par. 24]].

Secteur des mousses

A sa quinzième réunion, le Comité exécutif a encouragé les agences d'exécution et les pays visés à l'article 5 à éviter l'emploi de la technologie à taux de CFC réduit de 50 % dans les projets futurs.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45, par. 84].

Le Comité exécutif a recommandé que les systèmes distributeurs de mousse qui seront utilisés par ces deux entreprises (un petit système pressurisé, à un coût bien inférieur à celui des machines à haute pression de format ordinaire, ainsi que des "pistolets distributeurs sans solvants" au lieu des grandes machines) soient envisagés pour des entreprises à faible consommation similaire dans d'autres pays visés à l'article 5. Il a en outre recommandé que le PNUE mette l'accent sur cette technologie dans le bulletin Action Ozone une fois les projets mis en oeuvre.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45, par. 94].

A sa seizième réunion, le Comité exécutif a entériné les recommandations sur une méthode de calcul des surcoûts d'exploitation des projets comportant du chlorure de méthylène.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 [par. 85 b) et annexe IV]].

A sa dix-huitième réunion, le Comité exécutif a approuvé une durée pouvant aller jusqu'à deux ans pour le calcul des surcoûts d'exploitation dans tous les projets de mousse de Polyuréthane rigide, autres que les projets relatifs au secteur de la réfrigération domestique.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75 [Décision 18/8, par. 20 a)]].

Secteur des halons

Extincteurs portatifs

A sa seizième réunion, le Comité exécutif est convenu de donner priorité à la préparation de projets dans le sous-secteur des extincteurs au cours de quelques prochaines années. A cet égard, les agences d'exécution devraient, durant la prochaine période triennale, établir et soumettre des projets en vue d'éliminer l'ensemble du sous-secteur des extincteurs portatifs à halogène dans les pays visés à l'article 5. Durant ce créneau de temps, le Comité exécutif examinerait les projets dans ce sous-secteur en tenant compte des surcoûts/suréconomies d'exploitation calculés en fonction d'une période de six mois. Après ce délai, le calcul des surcoûts/suréconomies d'exploitation serait censé revenir à la période de quatre ans habituelle pour ce sous-secteur.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 81].

En outre, le Comité exécutif est convenu d'adopter les dispositions spéciales suivantes :

- a) Pour éviter les distorsions non voulues du marché, les projets devraient être soumis afin d'éliminer l'ensemble du sous-secteur des extincteurs portatifs du pays et le financement serait réparti entre tous les fabricants de ce sous-secteur. Toutefois, dans le cas des pays qui comptent plus de cinq entreprises de fabrication d'extincteurs portatifs à halogène, les projets pourraient être soumis pour des groupes d'entreprises qui seraient probablement concurrentes sur le même marché, à l'intérieur du pays;
- b) Pour assurer la réalisation des objectifs des projets, le gouvernement devrait indiquer clairement que l'emploi du halon 1211 dans le sous-secteur visé par le projet approuvé par le Comité serait interdit, par l'application d'interdictions d'importation ou d'engagements à réduire la production des halons, ou par une utilisation combinée de ces deux types de mesures;
- c) Il faudrait conclure les accords avec les producteurs des substances de remplacement en amont dont les coûts de conversion ont été financés par le Fonds, afin de déterminer le prix approprié des facteurs de production

des substances de remplacement utilisées par les fabricants en aval, afin d'éviter le double comptage;

- d) Pour normaliser leur présentation et en accélérer l'examen, les propositions de projet devraient indiquer les coûts d'investissement et d'exploitation de base ainsi que ceux qui sont applicables au projet.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, par. 82].

A sa dix-huitième réunion, le Comité exécutif a décidé qu'il faudrait faire preuve de flexibilité dans le cas des grandes entreprises productrices d'extincteurs à base de halons, mais qu'il incombait à ces entreprises de prouver la nécessité d'une reconversion à une gamme de technologies. Il a également souligné qu'il serait souhaitable de maintenir le rapport 85-15 % de poudre ABC/gaz carbonique après la reconversion du secteur en question.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75 [Décision 18/4, par. 16 b)].

Le Comité exécutif a également demandé aux pays visés à l'article 5 qui disposent de plusieurs entreprises de production d'extincteurs aux halons d'inclure, dans leurs demandes de financement aux fins d'élimination sectorielle, un plan de répartition des surcoûts sectoriels totaux du pays pour éviter toutes distorsions non voulues du marché, et aux agences d'exécution de fournir une liste détaillée de tous les coûts divers et coûts d'investissement, d'appliquer une méthode d'équilibre des matériaux pour le calcul des surcoûts/suréconomies d'exploitation dans le sous-secteur des extincteurs aux halons, et de décrire précisément la gamme des extincteurs à produire après la reconversion en terme de leur taille.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75 [Annexe V, par. 1 et 2]].

Stockage des halons

A sa treizième réunion, le Comité exécutif a recommandé que le PNUE et le PNUD cherchent à déterminer comment des dispositions pourraient être prises pour aborder la question du recyclage et du stockage sur un plan régional ou national, selon les conditions particulières au pays en cause.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 101].

A sa dix-huitième réunion, le Comité exécutif a décidé :

- a) d'approuver, à titre provisoire, les lignes directrices suivantes :
- i) les pays dont les capacités installées sont supérieures à 250 millions de tonnes de halon 1301 et à 1 000 millions de tonnes de halon 1211 devront être classés comme pays ayant un niveau élevé de capacité installée et seront admissibles à disposer d'installations de régénération des halons 1301 et 1211 respectivement;
 - ii) les pays disposant de capacités installées de niveau moyen (250 millions de tonnes de halon 1301 et 1 000 millions de tonnes de halon 1211) seront classés comme admissibles à disposer de machines de recyclage et de récupération des halons 1301 et 1211 pour répondre aux besoins d'entretien et de réparation. Leur nombre dépendra des circonstances nationales, mais les machines de recyclage et de récupération des halons 1301 et 1211 varieront avec la superficie du pays et l'emplacement des utilisateurs principaux/critiques;
 - iii) les pays ayant des capacités installées de faible niveau seront admissibles à recevoir un financement unique de 25 000 dollars E.-U., qui pourra servir à l'acquisition d'équipement de recyclage ou à l'encouragement de la récupération des halons des systèmes en place, ou encore à l'établissement de programmes d'échange à convenir par le pays;
 - iv) la fonction d'intermédiaire chargé d'identifier les sources d'alimentation pour les pays ayant un besoin identifié devra être confiée à un comité directeur composé de représentants des autorités, de l'industrie de la protection contre l'incendie et des principaux utilisateurs;

- v) il convient d'élaborer, dans les six mois qui suivent l'établissement du centre de régénération, des réglementations destinées à faciliter les interdictions de production et d'importation;
 - vi) des exploitations de stockage de halons pourront être établies pour les pays admissibles. Les coûts de la fourniture du matériel d'investissement et des services de gestion varient entre 250 000 et 500 000 dollars E.-U. Les fonds destinés aux centres de régénération des halons 1301 et 1211 seront, le cas échéant, fournis à des conditions avantageuses, dont 25 % sous forme de subvention;
- b) examiner, pour approbation entre les sessions, des projets de coopération bilatérale précédemment soumis, aux fins de démonstration, sur la base d'un élément de subvention intégrale;
 - c) envisager, à sa prochaine réunion, l'approbation de deux projets de démonstration par région pour les pays ayant des capacités installées de faible niveau, selon la définition des lignes directrices provisoires, pour un niveau de financement proposé de 70 000 dollars E.-U. par pays;
 - d) pour faciliter la suite définitive que le Comité exécutif pourrait donner aux lignes directrices sur le stockage de halons, le Secrétariat et les agences d'exécution sont invités à superviser de près ces projets, qui serviront de base pour évaluer les lignes directrices provisoires en termes de leur viabilité commerciale et de leurs incidences financières sur le Fonds, ainsi que pour déterminer la possibilité de mettre sur pied un programme régional de stockage de halons, incluant la possibilité d'un élément de prêts à des conditions de faveur.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75, décision 18/22].

Secteur de la réfrigération

Réfrigération domestique

A sa quinzième réunion, le Comité exécutif a décidé de retenir les possibilités ci-après pour les périodes au cours desquelles le secteur de la réfrigération domestique est caractérisé par des surcoûts de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le document établi par les organismes d'exécution de façon à permettre aux Parties intéressées de déterminer celles qui répondent le mieux à leurs besoins.

- a) Dix pourcent des surcoûts à acquitter à l'avance, ou
- b) Six mois de surcoûts de fonctionnement payables d'avance au taux actuel ou des surcoûts de fonctionnement pour une durée de un an ajustés en tenant compte des coûts en vigueur au moment du décaissement, lorsque l'installation modifiée était en fonctionnement, le montant le plus élevé étant retenu.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45, par. 167].

Adaptation des équipements de réfrigération

Au sujet de l'adaptation des équipements de réfrigération, le Comité exécutif est convenu, à sa treizième réunion, de recommander que les pays reçoivent les conseils et la formation appropriés afin d'être en mesure d'évaluer les implications de l'élimination des ODS dans ce secteur.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 102].

A sa quatorzième réunion, le Comité a décidé que les projets de reconversion des installations de réfrigération commerciale des pays visés à l'article 5 devraient faire l'objet de l'évaluation au cas par cas en tenant compte de l'importance que revêt le secteur de la réfrigération commerciale pour l'économie de ces pays. Les projets qui sont manifestement d'un bon rapport coût-efficacité devraient être pris en considération de plein droit.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/14/15, par. 47].

Climatiseurs d'automobile (MAC)

Le Comité exécutif a adopté les recommandations suivantes concernant les propositions de projets relatives aux climatiseurs d'automobile (MAC) :

- a) Il est recommandé d'encourager les pays visés à l'article 5 à appliquer un programme de recyclage et de récupération plus énergique dans le secteur des MAC, et à reconvertir leurs usines de production de MAC utilisant du CFC-12 aux technologies basées sur le HFC-134a pour les nouveaux véhicules. Il conviendrait d'inviter les agences d'exécution à intensifier leurs efforts en vue de la mise en oeuvre des projets d'investissement et des activités d'assistance technique déjà approuvés par le Comité exécutif et à préparer de nouveaux projets d'investissement dans ces domaines.
- b) Il est recommandé d'encourager les pays visés à l'article 5 à élaborer et à adopter des mesures de réglementation en vue d'améliorer le confinement et d'encourager le recyclage et la conversion des usines de MAC aux technologies à base de HFC-134a. Les agences d'exécution devraient fournir l'assistance nécessaire au transfert des connaissances et de l'expérience disponibles dans ce domaine particulier, dans le cadre de leurs activités d'assistance technique.
- c) Il est recommandé de différer l'approbation des projets d'adaptation des MAC jusqu'à ce qu'il soit démontré que la technologie est efficace du point de vue des coûts et suffisamment mûre pour pouvoir être transférée aux pays visés à l'article 5. Le Comité exécutif est invité à charger le Secrétariat de suivre de près l'évolution de la mise au point de technologies d'adaptation dans les pays développés et de lui rendre compte de l'état des techniques.
- d) Il est recommandé que le Comité exécutif encourage les pays visés à l'article 5 à adopter les mesures nécessaires en vue de réglementer l'importation de véhicules dotés de MAC à base de CFC-12.

Le Comité a ensuite recommandé que, dans les pays où des données spécifiques ne sont pas disponibles, des études pilotes appropriées soient appuyées par le Fonds si elles ont pour objet de faciliter la sélection d'options efficaces. De telles études ne devraient être entreprises que si elles sont efficaces par rapport aux coûts.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, par. 159 et 160].

Le Comité exécutif a demandé à toutes les Parties ainsi qu'à tous les organismes d'exécution de donner des explications sur la méthode utilisée pour calculer les surcoûts lorsqu'ils soumettraient des propositions de projet visant à convertir les climatiseurs d'automobile aux réfrigérants HFC-134a, y compris une description de tout progrès technique fourni pour répondre aux nouvelles exigences techniques des consommateurs.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/14/15, par. 63].

Notant que le Secrétariat avait reçu une proposition de projet pour la reconversion d'éléments ou de sous-éléments spécifiques faisant partie d'un système global pour les climatiseurs d'automobile et que cette reconversion n'avait pas en soi l'effet d'éliminer des ODS mais qu'elle pourrait être un facteur nécessaire de la reconversion d'un système complet, le Comité exécutif, à sa dix-septième réunion, a décidé que, dans le sous-secteur des MAC, les propositions de projets devraient émaner des fabricants des systèmes MAC eux-mêmes, et non pas des fabricants de pièces de ces systèmes.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60, par. 14 et 14 b)].

Appareils de refroidissement

- a) Il est recommandé que, lors de la sélection de technologies de rechange dans le secteur des appareils de refroidissement, il soit tenu compte de l'effet total équivalent de réchauffement de la planète (TEWI), qui comprend aussi bien les effets directs (potentiel de réchauffement de la planète par le frigorigène) que les effets indirects (rendement énergétique du système), ainsi que des incidences sur la santé et des aspects de sécurité.
- b) Il est recommandé que le Comité exécutif approuve le confinement des frigorigènes et l'amélioration des

pratiques d'utilisation et d'entretien, et notamment la récupération, le recyclage et la régénération, comme représentant une option stratégique en vue de l'élimination progressive des ODS dans le secteur des appareils de refroidissement dans les pays visés à l'article 5. Il faudrait encourager ces pays à mettre en oeuvre un programme plus énergique, de confinement du frigorigène, notamment en ce qui concerne la récupération, le recyclage et la régénération. Il faudrait inviter les agences d'exécution à redoubler d'efforts pour formuler de nouveaux projets d'investissement dans ce domaine.

- c) Il est recommandé que le Comité exécutif approuve la conversion des usines d'appareils de refroidissement à base de CFC comme représentant une option stratégique en vue de l'élimination progressive des ODS dans le secteur des appareils de refroidissement. Il faudrait inviter les agences d'exécution à intensifier leurs activités pour définir et préparer des propositions de projets dans ce domaine.
- d) Il est recommandé que le Comité exécutif approuve le remplacement d'appareils de refroidissement à base de CFC comme première solution prioritaire parmi les options stratégiques d'élimination des ODS dans le secteur des appareils de refroidissement. Il faudrait inviter les agences d'exécution à axer leurs activités sur les options de remplacement en vue de l'élimination des ODS dans le secteur des appareils de refroidissement. Il faudrait aussi tenir compte des économies d'énergie dans le calcul des surcoûts de l'option de remplacement.
- e) Il est recommandé que le Comité exécutif diffère l'examen des projets d'adaptation d'appareils de refroidissements, sauf dans des cas particuliers et lorsque des produits de remplacement précis sont utilisés.
- f) Il est recommandé que le Comité exécutif encourage les gouvernements des pays visés à l'article 5 à envisager sérieusement de prendre des mesures de réglementation et de législation appropriées afin de faciliter la mise en oeuvre des projets d'élimination de CFC dans le secteur des appareils de refroidissement. Ces mesures devraient comprendre entre autres l'arrêt immédiat de l'installation de nouveaux appareils de refroidissement aux CFC.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37, par. 160].

Secteur des solvants

PFC

Le Comité a recommandé que les agences d'exécution s'efforcent, durant la préparation de projets dans le secteur des solvants, d'envisager des technologies de rechange à l'emploi des polyfluorohexanes (PFC).

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45, par. 108].

Secteurs divers

Collecte des données

Le Comité exécutif est convenu que, compte tenu des diverses occasions qu'offrent les réseaux régionaux, les autres ateliers de formation régionaux ou nationaux, le mécanisme de préparation des programmes de pays et les activités de renforcement des institutions, il ne serait peut-être pas normalement nécessaire d'organiser des ateliers régionaux consacrés expressément à la collecte et à la communication des données. Le Comité est convenu en outre, étant entendu qu'un tel projet n'aurait aucune incidence financière pour le Fonds, d'inviter le PNUE à entreprendre la rédaction d'un manuel sur la collecte des données.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 180].

Renforcement des institutions

L'appui au renforcement des institutions des Parties visées à l'article 5, quoique n'étant pas explicitement prévu par les directives visant les surcoûts telles qu'adoptées par les Parties, pourrait, dans des cas exceptionnels, représenter un élément essentiel pour la réalisation des objectifs du Fonds et du Protocole de Montréal. A ce titre, le Fonds devrait apporter un financement ou une assistance limités au renforcement des institutions. Le niveau de ce financement devrait être décidé par le Comité exécutif sur la base d'une recommandation du Secrétariat tenant compte de la

quantité de substances réglementées consommées dans ce pays, et de la liaison entre le renforcement des institutions et des projets spécifiques d'exécution.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16, par. 28 d)].

Objectif

L'objectif principal du renforcement des institutions est de fournir à un pays admissible les ressources nécessaires au renforcement d'un mécanisme national afin de faciliter et d'accélérer la mise en oeuvre de projets, en vue d'une élimination rapide et efficace des substances réglementées dans le pays, et afin d'assurer une liaison effective entre le pays d'une part, et le Comité exécutif, le Secrétariat du Fonds, et les agences d'exécution d'autre part.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, par. 74.2].

Demandes

Les demandes d'assistance pour le renforcement des institutions devraient être considérées comme des projets spéciaux, sujets à l'approbation du Comité exécutif, sur la base d'une demande écrite soumise par la Partie intéressée. Toutefois, pour éviter tout retard possible dans l'octroi d'assistance, les agences d'exécution peuvent examiner et exécuter les demandes dans le cadre de leurs propres programmes de travail (sauf quand le financement demandé dépasse 500 000 dollars E.-U.) et en faire rapport au Comité exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds lorsque ces demandes sont approuvées aux fins d'exécution.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, par. 74.3].

Les demandes de renforcement d'institutions devraient être incluses dans le programme de pays de la Partie qui les soumet. Elles peuvent aussi être soumises séparément, comme des projets extérieurs au programme de pays, lorsque les circonstances le justifient.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, par. 74.4].

Rapport périodique

A sa dix-septième réunion, le Comité exécutif a décidé que les agences d'exécution devraient fournir des informations sur les activités et les programmes de travail des centres de protection de l'ozone financés par les fonds approuvés par le Comité exécutif aux fins du renforcement des institutions.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60, décision 17/24, par. 38 a)].

Besoins en matière de données

Le Comité exécutif a invité les Parties visées à l'article 5 et les agences d'exécution qui collaborent avec elles à prendre, lorsqu'elles préparent les projets relatifs au renforcement des institutions, les dispositions voulues pour répondre aux besoins du pays en ce qui concerne les exigences de l'article 7 du Protocole de Montréal visant la communication des données.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, par. 134].

Les demandes d'assistance aux fins de renforcement des institutions des pays visés à l'article 5 devraient être examinées individuellement (cas par cas). Dans le cadre d'un examen cas par cas, les circonstances particulières influant sur l'élimination des ODS dans le pays devraient être examinées en même temps que le niveau de financement recommandé. Le renforcement des institutions doit être considéré avec la souplesse nécessaire, et l'on doit tenir compte des observations des membres lors de la prise de décisions.

[Source : UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30, par. 74.1 et 75].

Section 2.10

Financement

Barème des quotes-parts des Nations-Unies

[Applicable aux contributions aux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et au Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds multilatéral.]

Les contributions aux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal sont calculées à l'aide du barème des quotes-parts de l'ONU et ajustées de façon qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune contribution ne soit exigible lorsqu'elle est inférieure à 0,1 % en vertu de ce même barème.]

Année	1995	1996	1997
Afghanistan	0,01	0,0100	0,01
Afrique du Sud	0,34	0,3225	0,32
Albanie	0,01	0,0100	0,01
Algérie	0,16	0,1600	0,16
Allemagne	8,94	9,0425	9,06
Andorra	0,01	0,0100	0,01
Angola	0,01	0,0100	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,0100	0,01
Arabie saoudite	0,80	0,7200	0,71
Argentine	0,48	0,4800	0,48
Arménie	0,08	0,0550	0,05
Australie	1,46	1,4800	1,48
Autriche	0,85	0,8650	0,87
Azerbaïdjan	0,16	0,1175	0,11
Bahamas	0,02	0,0200	0,02
Bahreïn	0,02	0,0200	0,02
Bangladesh	0,01	0,0100	0,01
Barbade	0,01	0,0100	0,01
Bélarus	0,37	0,2925	0,28
Belgique	0,99	1,0075	1,01
Belize	0,01	0,0100	0,01
Bénin	0,01	0,0100	0,01
Bhoutan	0,01	0,0100	0,01
Bolivie	0,01	0,0100	0,01
Bosnie-Herzégovine	0,02	0,0125	0,01
Botswana	0,01	0,0100	0,01
Brésil	0,62	1,6200	1,62
Brunéi Darussalam	0,02	0,0200	0,02
Bulgarie	0,10	0,0825	0,08
Burkina Faso	0,01	0,0100	0,01
Burundi	0,01	0,0100	0,01
Cambodge	0,01	0,0100	0,01
Cameroun	0,01	0,0100	0,01
Canada	3,07	3,1025	3,11
Cap-Vert	0,01	0,0100	0,01
Chili	0,08	0,0800	0,08
Chine	0,72	0,7350	0,74
Colombie	0,11	0,1000	0,10

Année	1995	1996	1997
Comores	0,01	0,0100	0,01
Congo	0,01	0,0100	0,01
Costa Rica	0,01	0,0100	0,01
Côte d'Ivoire	0,01	0,0100	0,01
Croatie	0,10	0,0900	0,09
Cuba	0,07	0,0525	0,05
Chypre	0,03	0,0300	0,03
Année	1995	1996	1997
Danemark	0,70	0,7175	0,72
Djibouti	0,01	0,0100	0,01
Dominique	0,01	0,0100	0,01
Egypte	0,07	0,0700	0,08
El Salvador	0,01	0,0100	0,01
Emirats arabes unis	0,19	0,1900	0,19
Equateur	0,02	0,0200	0,02
Erythrée	0,01	0,0100	0,01
Espagne	2,24	2,3625	2,38
Estonie	0,05	0,0425	0,04
Etats fédérés de Micronésie	0,01	0,0100	0,01
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,0000	25,00
Ethiopie	0,01	0,0100	0,01
ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,0100	0,01
Fédération de Russie	5,68	4,4500	4,27
Fidji	0,01	0,0100	0,01
Finlande	0,61	0,6175	0,62
France	6,32	6,4075	6,42
Gabon	0,01	0,0100	0,01
Gambie	0,01	0,0100	0,01
Géorgie	0,16	0,1175	0,11
Ghana	0,01	0,0100	0,01
Grèce	0,37	0,3800	0,38
Grenade	0,01	0,0100	0,01
Guatemala	0,02	0,0200	0,02
Guinée	0,01	0,0100	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,0100	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,0100	0,01
Guyana	0,01	0,0100	0,01
Haïti	0,01	0,0100	0,01
Honduras	0,01	0,0100	0,01
Hongrie	0,15	0,1400	0,14
Iles Marshall	0,01	0,0100	0,01
Iles Salomon	0,01	0,0100	0,01
Inde	0,31	0,3100	0,31
Indonésie	0,14	0,1400	0,14
Iran (République islamique d')	0,60	0,4675	0,45
Iraq	0,14	0,1400	0,14
Irlande	0,20	0,2100	0,21
Islande	0,03	0,0300	0,03
Israël	0,26	0,2675	0,27
Italie	4,79	5,1975	5,25
Jamahiriya arabe libyenne	0,21	0,0225	0,20
Jamaïque	0,01	0,0100	0,01
Japon	13,95	15,4350	15,65

Année	1995	1996	1997
Jordanie	0,01	0,0100	0,01
Kazakhstan	0,26	0,2000	0,19
Kenya	0,01	0,0100	0,01
Kiribati	0,01	0,0100	0,01
Kirghizistan	0,04	0,0325	0,03
Koweït	0,20	0,1900	0,19
Lesotho	0,01	0,0100	0,01
Lettonie	0,10	0,0825	0,08
Liban	0,01	0,0100	0,01
Libéria	0,01	0,0100	0,01
Liechtenstein	0,01	0,0100	0,01
Lituanie	0,11	0,0850	0,08
Luxembourg	0,07	0,0700	0,07
Madagascar	0,01	0,0100	0,01
Malaisie	0,14	0,1400	0,14
Malawi	0,01	0,0100	0,01
Maldives	0,01	0,0100	0,01
Mali	0,01	0,0100	0,01
Malte	0,01	0,0100	0,01
Maroc	0,03	0,0300	0,03
Maurice	0,01	0,0100	0,01
Mauritanie	0,01	0,0100	0,01
Mexique	0,78	0,7875	0,79
Monaco	0,01	0,0100	0,01
Mongolie	0,01	0,0100	0,01
Mozambique	0,01	0,0100	0,01
Myanmar	0,01	0,0100	0,01
Namibie	0,01	0,0100	0,01
Népal	0,01	0,0100	0,01
Nicaragua	0,01	0,0100	0,01
Niger	0,01	0,0100	0,01
Nigéria	0,16	0,1150	0,11
Norvège	0,55	0,5600	0,56
Nouvelle-Zélande	0,24	0,2400	0,24
Oman	0,04	0,0400	0,04
Ouganda	0,01	0,0100	0,01
Ouzbékistan	0,19	0,1375	0,13
Pakistan	0,06	0,0600	0,06
Panama	0,01	0,0100	0,01
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,0100	0,01
Paraguay	0,01	0,0100	0,01
Pays-Bas	0,58	1,5875	1,59
Pérou	0,06	0,0600	0,06
Philippines	0,06	0,0600	0,06
Pologne	0,38	0,3375	0,33
Portugal	0,24	0,2750	0,28
Qatar	0,04	0,0400	0,04
République arabe syrienne	0,05	0,0500	0,05
République centrafricaine	0,01	0,0100	0,01
République de Corée	0,80	0,8175	0,82
République démocratique populaire lao	0,01	0,0100	0,01
République de Moldova	0,11	0,0850	0,08

Année	1995	1996	1997
République dominicaine	0,01	0,0100	0,01
République populaire démocratique de Corée	0,04	0,0500	0,05
République tchèque	0,32	0,2600	0,25
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0100	0,01
Roumanie	0,15	0,1500	0,15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,27	5,3150	5,32
Rwanda	0,01	0,0100	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,0100	0,01
Saint-Marin	0,01	0,0100	0,01
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	0,0100	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,0100	0,01
Samoa	0,01	0,0100	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,0100	0,01
Sénégal	0,01	0,0100	0,01
Seychelles	0,01	0,0100	0,01
Sierra Leone	0,01	0,0100	0,01
Singapour	0,14	0,1400	0,14
Slovaquie	0,10	0,0825	0,08
Slovénie	0,07	0,0700	0,07
Somalie	0,01	0,0100	0,01
Soudan	0,01	0,0100	0,01
Sri Lanka	0,01	0,0100	0,01
Suède	1,22	1,2275	1,23
Suisse	1,21	1,2100	1,21
Année	1995	1996	1997
Suriname	0,01	0,0100	0,01
Swaziland	0,01	0,0100	0,01
Tadjikistan	0,03	0,0200	0,02
Tchad	0,01	0,0100	0,01
Thaïlande	0,13	0,1300	0,13
Togo	0,01	0,0100	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04	0,0325	0,03
Tunisie	0,03	0,0300	0,03
Turkménistan	0,04	0,0325	0,03
Turquie	0,34	0,3750	0,38
Tuvalu	0,01	0,0100	0,01
Ukraine	1,48	1,1400	1,09
Uruguay	0,04	0,0400	0,04
Vanuatu	0,01	0,0100	0,01
Venezuela	0,40	0,3375	0,33
Viet Nam	0,01	0,0100	0,01
Yémen	0,01	0,0100	0,01
Yougoslavie	0,11	0,1025	0,10
Zaïre	0,01	0,0100	0,01
Zambie	0,01	0,0100	0,01
Zimbabwe	0,01	0,0100	0,01
Communauté européenne	2,50	2,500	2,50

Règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[Source : Annexe II du rapport de la première Réunion des Parties]

1. Un fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est créé afin de fournir un appui financier au Protocole.
2. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) crée, avec l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds d'affectation spéciale pour l'administration du Protocole.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est créé pour une période initiale de trois ans et demi qui débutera le 1er octobre 1989 et prendra fin le 31 mars 1993. Les ressources financières du Fonds pour cette période proviendront :
 - a) Des contributions volontaires versées par les Parties au Protocole, y compris les contributions de toute nouvelle Partie;
 - b) Des contributions volontaires d'Etats non Parties au Protocole, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources.
4. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a) de l'article 3 ci-dessus sont fixées à l'aide du barème des contributions utilisé pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune contribution ne soit exigée lorsqu'en vertu de ce même barème elle est inférieure à 0,1 % du total.
5. Le projet du budget établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique qui comprend les recettes et les dépenses au titre du Protocole est présenté aux réunions ordinaires des Parties au Protocole.
6. Le projet de budget est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au Protocole 90 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au Protocole.
7. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible de parvenir à un accord sur le budget par consensus. Lorsque tous les efforts faits pour parvenir à un accord par consensus demeurent vains, le budget est adopté, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes dont la consommation de substances réglementées représente 50 % au moins de la consommation totale de ces substances.
8. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.
9. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.
10. Le Directeur exécutif du PNUE effectue des virements d'un poste budgétaire à un autre conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A la fin d'une année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter tout solde non engagé des crédits ouverts sur l'année suivante.
11. Toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles correspondent.

12. Toutes les contributions doivent être versées en dollars des Etats-Unis ou l'équivalent au compte suivant : Account No 015-0002756, UNEP General Trusts Funds Account, Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N.Y. 10017, Etats-Unis d'Amérique.
13. Les contributions des Etats devenus Parties au cours de l'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
15. Le Directeur exécutif prélèvera sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, en vue du financement des frais d'administration dudit Fonds et de services tels que rémunération du personnel, comptabilité, vérification des comptes, etc., un montant équivalent à 13 % des dépenses enregistrées au cours d'un exercice comptable.
16. A la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il présente aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
17. Les procédures générales régissant la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent les opérations financières faites au titre du Protocole.
18. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 mars 1993, elles devraient présenter leur demande au Directeur exécutif du PNUE six mois au moins avant cette date. Cette prolongation du Fonds d'affectation spéciale doit recevoir l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 2.11

Déclarations

Déclaration de Helsinki sur la protection de la couche d'ozone

[Source : Appendice I du rapport de la première Réunion des Parties]

Les gouvernements et les Communautés européennes représentés aux premières réunions des Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal

Conscients de ce que les scientifiques s'accordent largement à penser que l'appauvrissement de la couche d'ozone mettra en péril les générations présentes et futures à moins que des mesures de réglementation plus strictes ne soient adoptées,

Ayant présent à l'esprit que certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète,

Conscients également du large et rapide développement technologique de produits de remplacement écologiquement acceptables pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'impérieuse nécessité de faciliter le transfert des technologies intéressant ces produits de remplacement, notamment vers les pays en développement,

Encouragent tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal;

Conviennent d'éliminer progressivement la production et la consommation des CFC réglementés par le Protocole de Montréal le plus tôt possible et au plus tard d'ici l'an 2000 et, à cet effet, de resserrer le calendrier fixé dans le Protocole de Montréal compte dûment tenu de la situation particulière des pays en développement;

Conviennent à la fois d'éliminer dès que possible les halons et de réglementer et réduire la production d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone et contribuent de manière importante à la diminution de l'ozone;

Conviennent de s'engager selon leurs moyens et leurs ressources à accélérer la mise au point de substances chimiques, de produits et de techniques environnementalement acceptables;

Conviennent de faciliter l'accès des pays en développement aux renseignements scientifiques, aux résultats de la recherche et à la formation pertinentes et de chercher à mettre au point des mécanismes de financement appropriés pour faciliter le transfert de technologie et le remplacement du matériel à un coût minimal pour les pays en développement.

Helsinki, 2 mai 1989

Déclaration sur les chlorofluorocarbones

[Source : par. 49 du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède et Suisse :

Les Chefs des Délégations des Etats susmentionnés à la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupés par les conclusions scientifiques récentes selon lesquelles une grave diminution de la couche d'ozone survient aux hémisphères Sud et Nord,

Conscients que tous les CFC sont également des gaz contribuant très sensiblement à l'effet de serre à l'origine du réchauffement de la planète,

Convaincus qu'il existe des substances ou des techniques de remplacement convenant mieux à l'environnement,

Convaincus de la nécessité de rendre les mesures de réglementation des CFC plus rigoureuses que celles qu'énonce le Protocole tout comme les ajustements décidés par les Parties au Protocole de Montréal,

Déclarent

Etre fermement décidés à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la production et la consommation de tous les chlorofluorocarbones entièrement halogénés réglementés par le Protocole de Montréal, telles qu'ajustées et modifiées, le plus tôt possible mais en 1997 au plus tard."

Londres, 27-29 juin 1990

Résolution sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[Source : Annexe VII du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

Les Gouvernements et la Communauté européenne représentés à la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

décident :

I. Halons ne figurant pas au Groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal ("Autres halons")

1. De s'abstenir d'autoriser ou d'interdire la production et la consommation de composés entièrement halogénés contenant un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et de fluor et ne figurant pas au Groupe II de l'Annexe A du Protocole (ci-après dénommés "Autres halons") qui, en raison de leurs propriétés chimiques ou des quantités employées, pourraient présenter une menace pour la couche d'ozone;
2. De s'abstenir d'utiliser d'autres halons à l'exception de ceux qui sont destinés à des utilisations essentielles lorsque des produits ou des techniques de remplacement mieux adaptés à l'environnement font encore défaut;
3. De communiquer au Secrétariat du Protocole les chiffres estimatifs correspondant à leur production et consommation annuelles de ces autres halons;

II. Substances de transition

1. D'appliquer les lignes directrices ci-après afin de faciliter l'adoption de substances de transition ayant un faible pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone telles que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), le cas échéant, et leur remplacement en temps utile par des substances ou des techniques n'entraînant aucun appauvrissement de la couche d'ozone mieux adaptées à l'environnement :
 - a) L'emploi de substances de transition devrait être limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances de transition ne devrait généralement pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées actuellement les substances réglementées et de transition, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
 - c) Les substances de transition devraient être choisies de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations qu'elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie;

- d) Afin de réduire au minimum les rejets dans l'atmosphère on recourra dans la mesure du possible à des systèmes de contrôle des émissions, à la récupération et au recyclage;
 - e) Les substances de transition devraient, dans la mesure du possible, être récupérées et détruites à la fin de leur vie utile;
2. D'examiner régulièrement les emplois des substances de transition, la mesure dans laquelle elles contribuent à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au réchauffement de la planète et les techniques de remplacement disponibles en vue de remplacer ces substances par des substances et techniques qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone et mieux adaptées à l'environnement, selon les exigences des données scientifiques, c'est-à-dire actuellement d'ici 2040 au plus tard, et si possible d'ici 2020;

III. 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

- 1. De mettre un terme progressivement et le plus tôt possible à la production et à la consommation de méthyle chloroforme;
- 2. D'inviter le Groupe de l'évaluation technique à étudier la date la plus proche à laquelle il sera techniquement possible de réduire et d'éliminer cette substance;
- 3. D'inviter le groupe de l'évaluation technique à présenter ses conclusions à la réunion préparatoire des Parties afin que les Parties les examinent lorsqu'elles se réuniront, en 1992 au plus tard;

IV. Mesures plus rigoureuses

- 1. D'exprimer leur satisfaction aux pays ayant déjà pris des mesures plus rigoureuses et d'une plus grande portée que celles qu'énonce le Protocole;
- 2. De prier instamment toutes les Parties d'adopter, conformément à l'esprit du paragraphe 11 de l'article 2 du Protocole, de telles mesures élargies de réglementation afin de protéger la couche d'ozone.

Londres, 27-29 juin 1990

Déclaration sur les mesures de réglementation

[Source : par. 60 du rapport de la troisième Réunion des Parties]

faite par les Chefs des Délégations à la troisième Réunion des Parties représentant les pays suivants : Suède, Finlande, Norvège, Suisse, Autriche, Allemagne, et Danemark

Nous, les chefs des délégations suédoise, finlandaise, norvégienne, suisse, autrichienne, allemande et danoise, sommes conscients de ce que les dernières analyses sur l'état de la couche d'ozone stratosphérique appelleront l'adoption de mesures de réglementation plus rigoureuses à la quatrième réunion des Parties en 1992,

Nous estimons également que le remplacement des substances réglementées par des substances de transition doit être aussi limité et provisoire que possible,

Nous prenons acte du fait que la résolution de Londres demande instamment que soient adoptées, conformément à l'esprit du paragraphe 11 de l'article 2 du Protocole, des mesures plus rigoureuses pour protéger la couche d'ozone. En raison de ce qui précède nous sommes fermement décidés à éliminer la production et la consommation des CFC, des halons et du tétrachlorure de carbone réglementés par le Protocole de Montréal, le plus tôt possible et au plus tard en 1997 ainsi que le 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme), le plus tôt possible et au plus tard en l'an 2000. Nous estimons aussi qu'il est nécessaire de resserrer le calendrier fixé dans le Protocole de Montréal, en tenant dûment compte de la situation particulière des pays en développement,

Nous sommes également décidés à limiter, d'ici à 1995 au plus tard, l'emploi de substances de transition (HCFC) à des utilisations essentielles spécifiques pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique de rechange

plus adaptée d'un point de vue écologique, et à éliminer l'emploi de ces substances dans ce domaine aussitôt que cela sera techniquement possible."

Nairobi, 19-21 juin 1991

Résolution sur le bromure de méthyle

[Source : Annexe XV du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Décident, à la lumière des graves préoccupations pour l'environnement que suscite l'évaluation scientifique la plus récente, de ne ménager aucun effort pour réduire les émissions de bromure de méthyle et récupérer, recycler et régénérer cette substance. Elles attendent avec intérêt que leur soient communiquées les évaluations complètes que doivent effectuer le Comité de l'évaluation scientifique et le Comité de l'évaluation technique et économique du PNUE, afin de décider, sur la base de ces évaluations, et au plus tard à leur septième Réunion, en 1995, d'un plan général de réglementation du bromure de méthyle, comme il conviendra, y compris des objectifs de réduction concrets, en ce qui concerne les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, avec, par exemple, une réduction de 25 % dans un premier temps, à compter au plus tard de l'année 2000, et d'une date possible d'élimination.

Copenhague, 25 novembre 1992

Question de la Yougoslavie

[Source : Annexe XVI du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

Déclaration du représentant du Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne. (Cette déclaration a été appuyée par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Suisse et de la Turquie.)

"Comme nous l'avons déjà clairement indiqué à plusieurs occasions, la Communauté européenne et ses Etats membres n'acceptent pas que la République fédérale de Yougoslavie assure automatiquement la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

A cet égard, nous prenons acte de la Résolution A/47/1 de l'Assemblée générale adoptée le 22 septembre 1992 aux termes de laquelle l'Assemblée a estimé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et décidé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait donc demander à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

La Communauté européenne et ses Etats membres ont également pris acte de l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur l'applicabilité de la résolution de l'Assemblée générale aux autres organismes des Nations Unies. Nous considérons la Résolution 47/1 de l'Assemblée générale comme un modèle pour la suite à donner à cette question en temps utile et selon que de besoin au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Nous n'acceptons pas des représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) puissent être fondés à représenter la Yougoslavie à la présente réunion. La présence du représentant en cause ne préjuge en rien toute mesure ultérieure que la Communauté et ses Etats membres pourraient prendre."

Déclaration du représentant de la Yougoslavie

"Nous déplorons les déclarations de certains pays concernant la question du statut de la République fédérale de Yougoslavie. Nous tenons à souligner que cette attitude, ainsi que les sanctions imposées à la Yougoslavie sont par essence contraires au fondement même de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

La présente conférence est consacrée à la protection de la couche d'ozone - une question de portée mondiale - et soulever des problèmes politiques ne contribue pas à la réalisation des objectifs de la présente réunion.

La Yougoslavie respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne siège pas - provisoirement nous l'espérons - à l'Assemblée générale, mais elle n'a pas été exclue de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes et elle s'emploie activement à en réaliser les objectifs.

Par ailleurs, nous voudrions apporter une contribution concrète aux travaux de la présente conférence, conscients de l'intérêt qu'elle représente, tant à l'échelle planétaire que pour nous-mêmes."

Mémorandum relatif aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC)

[Source : Annexe V du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

Mémorandum des ministres responsables des questions d'environnement de l'Allemagne, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Autriche sur les nouvelles mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone contre les chlorofluorocarbones partiellement halogénés [HCFC]

Etant donné les décisions adoptées par les Parties au Protocole de Montréal le 25 novembre 1992 à Copenhague, et

Préoccupés par les mesures récemment effectuées qui attestent clairement une fois de plus l'érosion de la couche d'ozone au-dessus de l'hémisphère Nord, et

Conscients des grands progrès qui ont été faits dans la mise au point de techniques de remplacement moins dangereuses pour l'environnement,

Les Ministres de l'environnement de l'Allemagne, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Autriche déclarent ce qui suit :

- Dans de nombreux domaines il est déjà possible de remplacer les CFC entièrement halogénés sans recourir aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC);
- Le calendrier d'élimination des HCFC approuvé à Copenhague devrait entrer en vigueur dès aujourd'hui et non en 2004;
- Le programme d'élimination des HCFC devrait avoir été mené à bien avant 2030. L'année 2015, qui est l'objectif que s'est fixée la Communauté européenne en ce qui concerne l'élimination des HCFC, est le moins que l'on puisse exiger.

Il est donc demandé aux Parties au Protocole de Montréal de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone le plus tôt possible.

Bangkok, 19 novembre 1993

Déclaration relative aux hydrofluorocarbones (HCFC)

[Source : Annexe VI du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, de la Communauté économique européenne, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et du Zimbabwe

Les Parties ci-dessus présentes à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone tant dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud,

Conscientes qu'une réduction des émissions de HCFC aura une incidence bénéfique sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations atmosphériques de chlore auront atteint leur valeur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe déjà des produits et des techniques de remplacement ne présentant aucun danger pour l'environnement ou que leur mise au point progresse rapidement et que dans de nombreux domaines on peut déjà remplacer tous les CFC sans avoir à recourir aux HCFC,

Soulignent la nécessité de rendre encore plus rigoureuses les mesures de réglementation adoptées par la quatrième Réunion des Parties au Protocole,

Déclarent être fermement déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour limiter l'emploi des HCFC aux seules applications indispensables et à mettre un terme à la consommation des HCFC le plus tôt possible et en 2015 au plus tard, voire avant.

Bangkok, 17-19 novembre 1993

Déclaration relative au bromure de méthyle

[Source : Annexe VII du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Liechtenstein, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et du Zimbabwe

Les Parties ci-dessus présentes à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone tant dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud,

Conscientes qu'une réduction des émissions de HCFC aura une incidence bénéfique sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations atmosphériques de chlore auront atteint leur valeur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe déjà des produits des méthodes et des techniques de remplacement ne présentant aucun danger pour l'environnement et que d'autres encore sont mis au point rapidement,

Soulignent la nécessité de rendre encore moins rigoureuses les mesures de réglementation adoptées par la quatrième Réunion des Parties au Protocole,

Déclarent être fermement déterminées à réduire leur consommation de bromure de méthyle de 25 % au moins d'ici à l'an 2000 au plus tard et à mettre un terme à toute consommation de bromure de méthyle dès que cela sera techniquement possible.

Bangkok, 17-19 novembre 1993

Déclaration des pays à économie en transition

[Source : Annexe VIII du rapport de la cinquième Réunion des Parties]

Déclaration des Chefs des délégations représentant les gouvernements du Bélarus, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Nous, les chefs de délégations du groupe des pays à économie en transition Parties au Protocole de Montréal présents à la réunion, à savoir le Bélarus, la Bulgarie, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine, avons débattu de la question du respect par nos pays des obligations qu'ils ont contractées au titre du Protocole de Montréal,

Etant fondamentalement favorables au développement d'une coopération internationale efficace et équitable, avantageuse pour tous dans le domaine de la protection de la couche d'ozone fondée sur un esprit de compréhension mutuelle et de bonne volonté,

Désireux de favoriser le plus possible et dans la mesure de nos moyens la réalisation des objectifs de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal,

Désireux de préserver le consensus auquel sont parvenues les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal sur toutes les questions à l'étude,

Sachant que la majorité des pays du monde entier sont favorables à l'évolution politique et socio-économique en cours dans les pays d'Europe de l'Est et reconnaissant que la restructuration des relations socio-économiques est une entreprise de longue haleine difficile qui suppose des dépenses considérables et ne peut advenir sans l'appui politique, économique et moral d'autres pays,

Demandons aux Parties au Protocole de Montréal de résoudre à la sixième Réunion des Parties au Protocole la question du statut particulier des pays dont les économies sont en transition de façon qu'ils bénéficient de certaines concessions et puissent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre du Protocole de Montréal tout en disposant d'une certaine marge de manoeuvre.

Bangkok, 18 novembre 1993

Déclaration relative au Fonds multilatéral

[Source : Annexe V du rapport de la sixième Réunion des Parties]

des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de l'Inde, de la Malaisie, du Pérou, des Philippines et de l'Uruguay

Les pays visés à l'article 5 susmentionnés, qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

Invoquant l'esprit de partenariat mondial forgé à la Conférence de Rio et fondé sur des obligations communes mais différentes entre pays développés et pays en développement,

Conscients que le Fonds multilatéral a contribué de manière positive à encourager l'élimination des ODS dans les pays visés à l'article 5,

Préoccupés par la situation financière critique du Fonds multilatéral,

Préoccupés également par les nouvelles restrictions imposées à l'accès des pays visés à l'article 5 aux ressources déjà maigres du Fonds, et ce pour des considérations de politique générale,

Pleinement conscients du fait que cette tendance pourrait avoir une incidence très négative sur l'engagement des pays visés à l'article 5 à éliminer les ODS,

Sachant qu'il est nécessaire de canaliser les ressources du Fonds multilatéral conformément à la stratégie industrielle adoptée par les pays visés à l'article 5, notamment dans leurs programmes nationaux,

Constatant la nécessité de donner aux industries nationales des preuves de crédibilité, de fiabilité et de prévisibilité en ce qui concerne l'appui financier du Fonds pour couvrir les surcoûts,

Prie instamment :

- a) Les Parties visées à l'article 2 de verser les contributions qu'elles se sont engagées à apporter au Fonds multilatéral aux fins de l'application du Protocole de Montréal, afin que les Parties visées à l'article 5 disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole suivant le calendrier le plus rapide possible et de la manière la plus écologiquement rationnelle;

- b) Les Parties d'évaluer soigneusement la nécessité d'une nouvelle opération de reconstitution des ressources du Fonds multilatéral en vue de faire face aux besoins financiers et techniques des pays visés à l'article 5;
- c) Les Parties de réaffirmer que, pour tous les secteurs et sous-secteurs concernés par des projets d'élimination dans les pays visés à l'article 5 soumis au Fonds multilatéral pour financement, une période allant jusqu'à quatre ans devrait être considérée pour le calcul des surcoûts de fonctionnement, en tenant compte des coûts au moment de l'exécution des projets; ce calcul devrait se faire au cas par cas selon les caractéristiques particulières des projets;
- d) Les Parties d'examiner la nécessité d'obtenir un financement approprié auprès du Fonds multilatéral pour tous les projets qui, selon les stratégies industrielles et les caractéristiques sociales, écologiques et économiques propres aux pays visés à l'article 5, ont pour but l'élimination d'ODS;
- e) Les Parties de réaffirmer la nécessité d'assurer que les pays visés à l'article 5 qui procèdent à l'élimination d'ODS ne subissent pas de pertes de recettes d'exportation;
- f) Les Parties de confirmer que les sociétés qui pourraient exporter des produits ne contenant pas d'ODS bénéficieront pleinement du concours du Fonds multilatéral, eu égard, entre autres, aux avantages que procure l'échange de produits technologiquement avancés entre pays visés à l'article 5 et à l'intérêt général en matière de protection de la couche d'ozone;
- g) Les pays visés à l'article 2 d'assurer le transfert de meilleures techniques de remplacement écologiquement sûres aux pays visés à l'article 5 à des conditions qui soient justes et les plus favorables;
- h) Les Parties d'assurer que les techniques de remplacement financées par le Fonds multilatéral aux fins de reconversion industrielle sont appropriées et prévisibles et qu'elles ne feront pas l'objet de restriction les années suivantes;
- i) Les Parties d'examiner collectivement et de la manière la plus démocratique la nécessité de mettre fin à la tendance à conférer une nature sélective et restrictive au Fonds multilatéral, afin de préserver les engagements pris au titre du Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone.

Nairobi, 6-7 octobre 1994

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC)

[Source : Annexe IX du rapport de la septième Réunion des Parties]

de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, du Chili, du Costa Rica, du Danemark, d'El Salvador, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Malawi, du Mexique, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay

Les Parties ci-dessus présentes à la septième Réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone dans les hémisphères Nord et Sud,

Conscientes du fait qu'une réduction importante des émissions d'hydrochlorofluorocarbones aurait des incidences bénéfiques sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations de chlore dans l'atmosphère atteindront leur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe sur le marché des substances et des techniques de remplacement écologiquement rationnelles pour la plupart des utilisations dont l'emploi est de plus en plus fréquent,

1. *Soulignent que pour remplacer les chlorofluorocarbones dans tous leurs emplois il n'est pas nécessaire de recourir aux hydrochlorofluorocarbones;*

2. *Soulignent la nécessité de durcir encore les mesures de réglementation décidées par les Parties au Protocole à leur septième Réunion dans les pays visés aux Articles 2 et 5;*
3. *Prendront toutes les mesures appropriées pour limiter l'emploi des hydrochlorofluorocarbones le plus tôt possible.*

Vienne, 7 décembre 1995

Déclaration sur le bromure de méthyle

[Source : Annexe X du rapport de la septième Réunion des Parties]

de l'Australie, du Botswana, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Islande, de Maurice, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et du Venezuela

Les Parties ci-dessus présentes à la septième Réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal,

Félicitent la communauté internationale d'avoir pris des mesures constructives pour renforcer les mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle,

Conscientes du fait qu'en accélérant le mouvement tendant à l'élimination du bromure de méthyle l'on réduirait les incidences sur les personnes et l'environnement de la raréfaction de l'ozone,

Conscientes du fait que certaines Parties sont en mesure d'adopter des solutions de remplacement à une date plus rapprochée et que plusieurs Parties ont adopté des politiques internes visant à réduire dans une large mesure l'utilisation du bromure de méthyle au cours des prochaines années,

Se déclarent fermement décidées, au niveau national :

- a) *A encourager la généralisation des solutions de remplacement;*
- b) *A prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la consommation de bromure de méthyle aux applications absolument nécessaires et à mettre un terme à la consommation du bromure de méthyle le plus tôt possible.*

Vienne, 7 décembre 1995

Troisième Partie

Autres sources d'information

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It also highlights the need for regular audits to ensure the integrity of the financial data.

3. Furthermore, the document emphasizes the role of transparency in building trust with stakeholders.

Section 3.1

Nom et adresse de personnes à contacter

Secrétariat de l'Ozone

M. K.M. Sarma

Secrétaire exécutif

Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal

P.O. Box 30552, Nairobi (Kenya)

Téléphone : (254-2)623 885/623 851

Télécopie : (254-2)521 930

Adresses électroniques du Secrétariat de l'ozone :

Secrétaire exécutif : madhava.sarma@unep.org

Questions scientifiques : nelson.sabogal@unep.org

Questions juridiques : gilly.bankobeza@unep.org

Fonctionnaire d'administration : paul.silfvenius@unep.org

Site WWW :

<http://unep.unep.org/unep/secretar/ozone/home.htm>

(Avec des renvois à d'autres sites web intéressant l'ozone)

Fonds multilatéral

M. Omar El-Arini

Administrateur principal

Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

1800 Avenue McGill College, 27ème étage, Montreal Trust Building, Montréal, Québec, Canada H3A 3J6

Téléphone : (1-514) 282-1122

Télécopie : (1-514) 282-0068

Courrier électronique : oelarini@unmfs.org

Centre d'activité du programme (CAP) du PNUE pour l'industrie et l'environnement

Mme J. Aloisi de Larderel

Directrice

CAP du PNUE pour l'industrie et l'environnement (PNUE, CAP/IE)

Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, F-75739 Paris Cedex 15, France

Téléphone : (33-1) 4437-1441

Télécopie : (33-1) 4437-1474

Courrier électronique : j.aloisi@unep.fr

M. Rajendra Shende

Coordinateur du Programme ActionOzone

CAP du PNUE pour l'industrie et l'environnement (PNUE, CAP/IE)

Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, F-75739 Paris Cedex 15, France

Téléphone : (33-1) 4437-1459

Télécopie : (33-1) 4437-1474

Courrier électronique : rmshende@unep.fr

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

M. Frank J.P. Pinto

Conseiller technique principal

Groupe de l'environnement et des ressources naturelles, BPPS, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

1 United Nations Plaza, DC1-2056, New York, NY 10017 (Etats-Unis)

Téléphone : (1-212) 906-5042

Télécopie : (1-212) 906-6947

Courrier électronique : frank.pinto@undp.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Mme Tcheknavorian Asenbauen

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Vienna International Centre

A-1400, Vienne (Autriche)

Téléphone : (43-1) 21131-3741

Télécopie : (43-1) 232156

M. Memad Si Ahmed

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Division du secteur industriel et de l'environnement

Vienna International Centre

A-1400, Vienne

Autriche

Téléphone : (43-1) 21131/3782/3654

Télécopie : (43-1) 21131 6804

Banque mondiale

M. Ken Newcombe

Chef de la Coordination pour l'environnement mondial

Banque mondiale

1818 H St. N.W., Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis)

Téléphone : (1-202) 473-6010

Télécopie : (1-202) 522-3258

Courrier électronique : knewcombe@worldbank.org

M. Bill H. Rahill

Spécialiste des questions relatives à l'environnement

Division de l'environnement mondial

The World Bank/IFC/M.I.G.A Headquarters

Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis)

Téléphone : (1-202) 473-7289

Télécopie : (1-202) 522-3258

Courrier électronique : brahill@worldbank.org

Organisation météorologique mondiale (OMM)

M. Rumen D. Bojkov

41, Av. Giuseppe Motta, Genève 2 (Suisse)

Téléphone : (+41 22)730-8455

Télécopie : (+44 22)740-0984

Courrier électronique : rumen.bojkov@itu.ch

Coprésidents des Groupes d'évaluation

Groupe de l'évaluation scientifique

Mr. Daniel L. Albritton

Director

NOAA Aeronomy Laboratory

Mailstop R/E/AL, 325 Broadway,

Boulder, CO 80303-3328 (Etats-Unis)

Téléphone : 1-303 497 5785

Télécopie : 1-303 497 5373

Courrier électronique: aldiroff@al.noaa.gov

Dr. Robert T. Watson

Associate Director

Office of Science and Technology Policy, Executive Office of the President

Room 44, Old Exec. Office Bldg., 1700 Pennsylvania Avenue NW, Washington, DC 20500 (Etats-Unis)

Téléphone : 1-202 456 6202

Télécopie : 1-202 456 6025/456 2461

Dr. Pieter J. Aucamp

P.O. Box 915751

FAERIE GLEN 0043

Afrique du Sud

Téléphone : (27-11) 8064947/8064900

Télécopie : (27-11) 8075670

Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

Prof. Jan C. van der Leun

Institut de dermatologie

University Hospital Utrecht

Heidelberglaan 100, NL-3584 CX Utrecht (Pays-Bas)

Téléphone : 31-30 250 7386

Télécopie : 31-30 251 8328

Courrier électronique : m.huisman@digd.azu.nl

Prof. Manfred Tevini

Botanisches Institut II der Universität Karlsruhe

Kaiserstrasse 12, D-76128 Karlsruhe (Allemagne)

Téléphone : 49-721 608 3841

Télécopie : 49-721 608 4878

Courrier électronique : dbo5@ibm.3090.rz.uni-karlsruhe.dbp.de

Prof. Xiaoyan Tang

Peking University Center of Environmental Sciences

Beijing 100871 (Chine)

Téléphone : 86-10 250 1925

Télécopie : 86-10 250 1927

Courrier électronique : tangxy@becp2.ihep.ac.cn

Groupe de l'évaluation technique et économique

Dr. Stephen O. Andersen

Deputy Director

Stratospheric Protection Division, United States Environmental Protection Agency

Mail Code 6205J, 401 M Street, SW, Washington, DC 20460 (Etats-Unis)

Téléphone : 1 202 233 9069

Télécopie : 1 202 233 9576 ou 233 9627

Courrier électronique : andersen.stephen@epamail.epa.gov

Dr. Suely Maria Machado Carvalho

Directora

CETESB - Companhia de Tecnologia de Saneamento Ambiental

Ave. Prof. Frederico Hermann Junior, 345, 70 andar - sala 700, Alto de Pinheiros

CEP 05489-900 - Sao Paulo - SP (Brésil)

Téléphone : 55-11 813 9727

Télécopie : 55-11 815 3376

Télex : 1183053

Courrier électronique : suelym@cetesb.br

Dr. Lambert Kuijpers

Technical University

W&S/4 Building, P. O. Box 513, NL-5600 MB Eindhoven (Pays-Bas)

Téléphone : 31-40 247 2487 ou 31-40 250 3797

Télécopie : 31-40 246 6627

Section 3.2

Liste des correspondants, responsables et membres de réseaux régionaux chargés des questions relatives à l'ozone dans les pays en développement

Une liste des personnes pouvant être contactées concernant les programmes, politiques et projets des pays en développement en matière de protection de la couche d'ozone a été établie. Les responsables ont été regroupés en trois catégories :

1. Les correspondants nationaux

Fonctionnaires officiellement désignés par leur gouvernement pour toutes les questions relatives à la protection de l'ozone. Les correspondants nationaux sont parfois appelés à représenter leur pays aux réunions des Parties au Protocole de Montréal, du Comité exécutif, etc.

2. Fonctionnaires chargés de questions relatives à l'ozone

Fonctionnaires chargés des services nationaux de l'ozone dans leurs pays respectifs. Ces services supervisent l'exécution des stratégies et programmes nationaux d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS). Lorsque ces services comptent plus d'un responsable, la personne figurant sur la liste est généralement celle qui est responsable de la gestion quotidienne du programme national d'élimination des ODS.

3. Membres des réseaux traitant des questions relatives à l'ozone

Membres des réseaux régionaux ou sous-régionaux de fonctionnaires chargés des questions relatives à l'ozone. Ces réseaux sont coordonnés par le programme ActionOzone du Centre d'activité du programme du PNUE pour l'industrie et l'environnement. On compte à l'heure actuelle cinq réseaux, qui correspondent aux régions suivantes :

- Région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique;
- Sous-région de l'Amérique du Sud;
- Sous-région de l'Amérique centrale;
- Sous-région de l'Afrique anglophone;
- Sous-région de l'Afrique francophone.

Un même responsable peut être classé dans plus d'une catégorie. A chaque catégorie correspond un code :

OFN Correspondants nationaux

NOU Responsables des services nationaux de l'ozone

NET Membres de réseaux

Entrée ajoutée ou modifiée depuis la dernière mise à jour de la liste

Lorsque plus d'un nom apparaît pour un pays donné, le premier nom est celui du correspondant principal.

La liste, intitulée *Liste des centres de coordination pour la protection de la couche d'ozone*, est régulièrement mise à jour. La dernière mise à jour remonte au 25 mars 1996.

Pour obtenir la liste, prière de contacter :

M. Rajendra Shende, Coordinateur
Programme ActionOzone du PNUE/IE
Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën,
75739 Paris Cedex 15, France
Téléphone : (33-1) 44 37 14 50
Télécopie : (33-1) 44 37 14 74
Courrier électronique : ozonaction@unep.fr

Section 3.3

Publications relatives à la protection de la couche d'ozone

Secrétariat de l'ozone

(Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal)

Pour obtenir les publications ci-après, prière de contacter :

SMI (Overseas) Limited, Stevenage Business Park, Stevenage SG1 4QT, Hertfordshire (Royaume-Uni),

Téléphone : (44) 1438-748111, Télécopie : (44) 1438-748844, courrier électronique : Antony@smibooks.Com

Manuel concernant le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	(No.Réf. 00387, Prix : 60\$E.-U.)
1994 Report of the Technology and Economic Assessment Panel	(No.Réf. 001357, Prix : 45\$E.-U.)
Scientific Assessment of Ozone Depletion Report 1994	(No.Réf. 001355, Prix : 135\$E.-U.)
Environmental Effects of Ozone Depletion: 1994 Assessment	(No.Réf. 001356, Prix : 30\$E.-U.)
Aerosols, Sterilants and Miscellaneous Uses	(No.Réf. 001361, Prix : 30\$E.-U.)
Economics Technical Committee Report	(No.Réf. 001358, Prix : 45\$E.-U.)
Halons, Fire Extinguishing Agents Committee Report	(No.Réf. 001364, Prix : 45\$E.-U.)
Methyl Bromide	(No.Réf. 001362, Prix : 90\$E.-U.)
Refrigeration, Air Conditioning and Heat Pumps	(No.Réf. 001359, Prix : 45\$E.-U.)
Rigid and Flexible Foams	(No.Réf. 001360, Prix : 30\$E.-U.)
Solvents, Coatings and Adhesives	(No.Réf. 001363, Prix : 105\$E.-U.)
Evaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone : Résumé analytique - 1994	(Prix : 15\$E.-U.)
Report of the Chemical Process Agents Working Group Technology and Economic Assessment Panel	(No.Réf. 001575, Prix : 15\$E.-U.)
Study on the Financial Mechanism of the Montreal Protocole: 1995	(No.Réf. 001574, Prix : 30\$E.-U.)
Supplement to the 1994 Assessment: March 1995	(No.Réf. 001576, Prix : 30\$E.-U.)

Les publications ci-après peuvent être obtenues directement auprès du Secrétariat de l'ozone à Nairobi :

Report of the TEAP Ad-Hoc Working Group on CEIT Aspects: June 1996.

Manuel concernant les demandes d'utilisations essentielles établi par le Groupe de l'évaluation technique et économique, PNUE, juillet 1994.

Ad-Hoc Technical Advisory Committee on ODS Destruction Technologies, UNEP, May 1992.

Rapport de la troisième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, PNUE-OMM, juin 1996.

Evolution de la couche d'ozone, PNUE-OMM, 25p, 1995.

Rapport de la deuxième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, PNUE-OMM, 1993.

Programme des Nations Unies pour l'environnement/Industrie et environnement

Pour obtenir les publications ci-après, prière de contacter :

M. Rajendra Shende, Coordonnateur d'ActionOzone, PNUE/Industrie et environnement, Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15, France, Téléphone : (33-1) 4437 1459, Télécopie : (33-1) 4437 1474 (* Les titres suivis d'un astérisque sont remis gracieusement aux nationaux et aux organisations de pays en développement)

Programme ActionOzone (dépliant)	(No.Réf. OZ-1)
ActionOzone, bulletin trimestriel, PNUE/IE, 8p.	
<i>Disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et portugais</i>	No.Réf. OZ-2)
ActionOzone, supplément spécial No 1 sur les halons, septembre 1993, PNUE/IE, 4p.	
<i>Disponible en anglais, espagnol et français</i>	(No.Réf. OZ-3)
ActionOzone, Supplément spécial No 2 sur la réfrigération, septembre 1994, PNUE/IE, 8p.	
<i>Disponible en anglais, espagnol et français</i>	(No.Réf. OZ-4)
Liste de films vidéo sur la protection de la couche d'ozone, PNUE/IE, juin 1995, 11p.	(No.Réf. OZ-20)
Affiches ActionOzone, 1994, PNUE/IE.	
<i>Disponibles en anglais, espagnol et français</i>	(No.Réf. OZ-21, Prix : 150FF/30\$E.-U. par jeu*)
Practical Guide to Policy Guidelines for Industry on the Management of Phase-Out of ODS, UNEP/IE, 1994	(No.Réf. OZ-22, Prix : 225FF/45\$E.-U.*)
Elements for Establishing Policies Strategies and Institutional framework for ozone layer protection	(No.Réf. OZ-23, Prix : 275FF/55\$E.-U.*)
The OzonAction Information Clearinghouse. Disquette, version 3.0 (OAIC-DV), UNEP/IE, 1995	(No.Réf. OZ-24)
Protection de l'ozone stratosphérique : Questions et réponses (dépliant)	
Service de renseignements questions-réponses disponible proposé par le PNUE/IE, 1995	(No.Réf. OZ-25)

Brochures techniques

Disponibles en anglais, espagnol et français. Veuillez préciser la langue souhaitée.

Protéger la couche d'ozone, Volume 1 : Frigorigènes, 1992, PNUE/IE, 40p.	(No.Réf. TB-1, Prix : 150FF/30\$E.-U.*)
Protéger la couche d'ozone, Volume 2 : Solvants, revêtements et adhésifs, 1992, PNUE/IE, 40p.	(No.Réf. TB-2, Prix : 150FF/30\$E.-U.*)
Protéger la couche d'ozone, Volume 3 : Substances pour la lutte contre l'incendie, 1992, PNUE/IE, 32p.	(No.Réf. TB-3, Prix : 150FF/30\$E.-U.*)
Protéger la couche d'ozone, Volume 4 : Mousses, 1992, PNUE/IE, 32p.	(No.Réf. TB-4, Prix : 150FF/30\$E.-U.*)
Protéger la couche d'ozone, Volume 5 : Aérosols, agents stérilisateurs, tétrachlorure de carbone et utilisations diverses, 1992, PNUE/IE, 27p.	(No.Réf. TB-5, Prix : 150FF/30\$E.-U.*)

Manuels de formation

Aerosol Conversion Technology Handbook, UNEP/IE, 1994	(No.Réf. TM-1, Prix : 225FF/45\$E.-U.*)
Bonnes pratiques en matière de réfrigération - Manuel de formation, PNUE/IE, 1994	(No.Réf. TM-2, Prix : 425FF/85\$E.-U.*)
Training Manual on Good Practices in Refrigeration, UNEP IE, 1994	(TM-3, Prix : 400FF/80\$E.-U.*)

Ouvrages de référence concernant la protection de la couche d'ozone

- Flyer on Technologies for Protecting the Ozone Layer: Sourcebook Series (No.Réf. C-1)
 Sourcebook of Technologies for Protecting the Ozone Layer, Aerosols, Sterilants,
 Miscellaneous uses and Carbon Tetrachloride, UNEP/IE, 1994 (No.Réf. C-2, Prix : 470FF/85\$E.-U.*)
 Sourcebook of Technologies for Protecting the Ozone Layer,
 Flexible and Rigid Foams, UNEP/IE, 1994 (No.Réf. C-3, Prix : 470FF/85\$E.-U.*)
 Sourcebook of Technologies for Protecting the Ozone Layer,
 Refrigeration, Air-Conditioning and Heat Pumps, UNEP/IE, 1994 (No.Réf. C-4, Prix : 550FF/100\$E.-U.*)
 Sourcebook of Technologies for Protecting the Ozone Layer,
 Specialized Solvent Uses, UNEP/IE, 1994 (No.Réf. C-5, Prix : 385FF/70\$E.-U.*)

Information sectorielle

Secteur des aérosols

Monographies

- Aerosol Sector Conversion in Action, UNEP/IE, 1995 (No.Réf. CSA-1)

Secteur de la réfrigération

Monographies

- Conversion of CFC-based Refrigeration Systems to Non-CFC
 Alternative Refrigerants - the New Zealand Experience, UNEP/IE, August 1995 (No.Réf. CSR-1)
 Refrigerant Recovery and Recycling, UNEP/IE, 1995 (No.Réf. CSR-2)

Documents d'information

- Blends as Refrigerants to replace CFCs and HCFCs, UNEP/IE, 1995 (No.Réf. IPR-4)

Secteur des halons

Documents d'information

- Halon Management: Banking for the future information kit, UNEP/IE, 1993.
Disponible en anglais, espagnol et français (No.Réf. IPH-3)

Secteur des solvants

Documents d'information

- No-Clean Technology: OAIC Document Abstracts, UNEP/IE, *régulièrement mis à jour*
 (No.Réf. IPS-1)

Secteur des mousses

Monographies

- Foam Sector Technologies in use, UNEP/IE, August 1995 (No.Réf. CSF-1)

Documents d'information

- Cyclopentane: A blowing Agent for Polyurethane Foams for Insulation in
 Domestic Refrigerator-Freezers, UNEP/IE, *régulièrement mis à jour* (No.Réf. IPF-1)

La Banque mondiale

Pour obtenir les publications ci-après, prière de contacter :

Mme Louise Shaw, World Bank Global Environment Division, 1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, Etats-Unis, Téléphone : (1) 202 473 2124, Télécopie : (1) 202 522 3258

Descriptifs de projets par pays

Brésil (ODS I)

Chili (ODS I)

Chine (ODS I), (ODS II) et (ODS III)

Equateur (ODS I)

Inde (ODS I), (ODS II)

Indonésie (ODS I)

Jordanie (ODS I)

Malaisie (ODS I) & (ODS II)

Mexique : Pilot Recycling & Training

Ozone Protection & Inst. Str.

Philippines : Controlled Substances Eng'g Project

Thaïlande : Controlled Substances Eng'g Project (ODS I)

Tunisie (ODS I)

Turquie (ODS I)

Uruguay (ODS I)

Venezuela : (ODS I (Plásticos Molanca))

(ODS II (Conversion CFC12-HFC134a))

(ODS III (FAACA))

(ODS IV (AAISA))

The World Bank and the Montreal Protocole Information Kit

The World Bank Montreal Protocole 1996 Business Plan

The Montreal Protocole Progress Report

The Montreal Protocole 1996 Work Program

Rapports du Ozone Operations Report Group (OORG)

Reducing ODS use by Developing Countries in Refrigeration

Reducing ODS use in Foam-Blown Pre-Insulated Pipes

Reducing ODS Use in Developing Countries in Domestic Refrigerator/Freezer

Technical Consideration for Alternative Production in Developing Countries

The Status of Hydrocarbon and Other Flammable Alternative Use

CFC to HCFC22 Plant Conversion: OORG Production Sector Case Study

Domestic Refrigeration Refrigerant Alternatives

Zero ODS Foam Pre-Insulated Pipe Alternatives

Transitional & Zero ODS Domestic Refrigerator/Freezer Insulating Foam Alternatives

Chiller Refrigeration ODS phaseout Alternatives

Mobile Air Conditioning (MACS) Conversion to Zero ODS Technology

The Availability of Hydrocarbons for ODS Phaseout in Developing Countries

Commercial Refrigeration and HCFCs in Developing Countries

Stratégie opérationnelle du Fonds pour l'environnement mondial

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est un mécanisme de coopération internationale qui a été créé dans le but de fournir aux pays des moyens de financement nouveaux ou supplémentaires, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour leur permettre de faire face aux surcoûts convenus liés aux mesures prises pour améliorer la situation de l'environnement mondial dans les domaines suivants : diversité biologique, changements climatiques, eaux internationales et appauvrissement de la couche d'ozone.

Le Fonds pour l'environnement mondial ne doit pas être confondu avec le mécanisme de financement du Protocole de Montréal, mais les projets qu'il finance pour lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone sont conformes aux objectifs du Protocole de Montréal et de ses amendements. La stratégie opérationnelle du Fonds définit, dans le cadre du mandat du Fonds et conformément aux principes généraux par lesquels il est régi, le type d'aide dont peuvent bénéficier les pays pour mener à bien des activités de lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les activités du Fonds dans ce domaine sont fondées sur le principe de la complémentarité. Pour éviter que ses activités ne fassent double emploi ou que le Fonds n'intervienne à la place d'autres sources de financement, le FEM n'apporte une aide qu'aux pays qui ne bénéficient pas de l'aide du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (Fonds multilatéral).

On peut se procurer le texte complet de la stratégie opérationnelle du FEM auprès du Secrétariat du FEM, 1818 H Street, Washington D.C. 20433, Etats-Unis, télécopie : +1 202 5225044.

Autres organisations

Ministère fédéral des affaires étrangères, Autriche
The Ozone Treaties and Their Influence on the Building of International Environmental Regimes
Winfried Lang, Editeur, 100p, décembre 1995.

OMS

Rayonnement ultraviolet, Critères d'hygiène de l'environnement 160
Organisation mondiale de la santé, 352p, 1994. (Disponible auprès de l'OMS, prix : 51FS; 35,70FS pour les pays en développement).

Quatrième partie

Evolution du Protocole de Montréal

Section 4.1

Introduction au Protocole de Montréal, à ses ajustements et à ses amendements

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été adopté le 16 septembre 1987 et est entré en vigueur le 1er janvier 1989.

A leurs deuxième, quatrième et septième Réunions, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, des décisions portant ajustement et réduction des volumes de production et de consommation des substances réglementées inscrites aux annexes du Protocole. Ces ajustements sont entrés en vigueur, *pour toutes les Parties*, le 7 mars 1991, le 23 septembre 1993 et le 5 août 1996 respectivement.

A leurs deuxième et quatrième Réunions, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne, deux amendements au Protocole - l'Amendement de Londres (1990) et l'Amendement de Copenhague (1992). Ces deux amendements sont entrés en vigueur, *uniquement pour les Parties qui les ont ratifiés*, le 10 août 1992 et le 14 juin 1994 respectivement.

Le texte du Protocole, ainsi que le texte des ajustements et des amendements sont reproduits dans les sections 4.2 à 4.5 ci-après.

- 4.2 Protocole de Montréal adopté en 1987.
- 4.3 Ajustements au Protocole de Montréal convenus aux deuxième, quatrième et septième Réunions des Parties (Londres, 27-29 juin 1990; Copenhague, 23-25 novembre 1992; Vienne, 5-7 décembre 1995). Les ajustements entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire (7 mars 1991, 23 septembre 1993 et 5 août 1996 respectivement).
- 4.4 Amendement au Protocole de Montréal convenu à la deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin 1990). L'Amendement de Londres est entré en vigueur le 10 août 1992.
- 4.5 Amendement au Protocole de Montréal convenu à la quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992). L'Amendement de Copenhague est entré en vigueur le 14 juin 1994.

Ces quatre sections, ajoutées à la Section 1.2, constituent donc le texte du Protocole de Montréal tel qu'il s'applique aux Parties qui ont ratifié tout ou partie de ces amendements.

- Les textes contenus dans les Sections 4.2 et 4.3 s'appliquent aux Parties qui ont ratifié le Protocole mais qui n'ont ratifié aucun de ses amendements.
- Les textes contenus dans les Sections 4.2, 4.3 et 4.4 s'appliquent aux Parties qui ont ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres mais n'ont pas ratifié l'Amendement de Copenhague.
- Les textes contenus dans les Sections 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 - qui correspondent au texte de la Section 1.2 - s'appliquent aux Parties qui ont ratifié le Protocole de Montréal, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague.

Section 4.2

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone - 1987

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier: Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.
3. Par "secrétariat", on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se

présente isolément ou dans un mélange. La définition exclut cependant toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.
6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

Article 2: Mesures de réglementation

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10 % par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du trente-septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, elle peut accroître sa production d'un maximum de 10 % par rapport aux niveaux de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties. Les mécanismes d'application des présentes mesures sont décidés par les Parties à leur première Réunion suivant le premier examen scientifique.
3. Pendant la période comprise entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période comprise entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1999 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement

50 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, sauf décision contraire des Parties, prise en réunion à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins les deux tiers du niveau calculé total de consommation des Parties pour ces substances. Cette décision est examinée et prise compte tenu des évaluations visées à l'article 6.

5. Toute Partie dont le niveau calculé de production de 1986 pour les substances réglementées du Groupe I de l'annexe A était inférieur à 25 kilotonnes peut, à des fins de rationalisation industrielle, transférer à toute autre Partie, ou recevoir de toute autre Partie, l'excédent de production par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause n'excède pas les limites de production fixées dans le présent article. En pareil cas, le secrétariat est avisé, au plus tard à la date du transfert, de tout transfert de production.
6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1er janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.
7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au Secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.
8.
 - a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.
 - b) Les Parties à un tel accord informent le Secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
 - c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le Secrétariat de leur méthode de mise en oeuvre.
9.
 - a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider :
 - i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
 - ii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions;
 - b) Le Secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption;
 - c) Les Parties mettent tout en oeuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins 50 % de la consommation totale par les Parties des substances réglementées;

- d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider :
- i) Si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
 - ii) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;
- b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à condition d'être approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.
11. Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il prescrit.

Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées

Aux fins des articles 2 et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés :

- a) De sa production :
 - i) En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A, pour cette substance;
 - ii) En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
- b) D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);
- c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1er janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.
2. A compter du 1er janvier 1993, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole.
3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces

procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non Partie au présent Protocole.
6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées.
7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 en provenance d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit Etat se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2 et du présent article et si cet Etat a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'article 7.

Article 5: Situation particulière des pays en développement

1. Pour pouvoir répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans à compter de l'année spécifiée dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées. Toutefois, son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Pour l'observation des mesures de réglementation, ladite Partie est autorisée à utiliser comme base soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement, soit un niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux.
2. Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.
3. Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et

économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 7 : Communication des données

1. Chaque Partie communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.

Article 8: Non-conformité

A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur :
 - a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
 - b) Les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
 - c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.
2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

Article 10 : Assistance technique

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.
2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au Secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.
3. A leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

Article 11 : Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le Secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le Secrétariat.
3. A leur première réunion, les Parties :
 - a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
 - b) Adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) Instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
 - d) Examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;
 - e) Commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes :
 - a) Passer en revue l'application du présent Protocole;
 - b) Décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
 - c) Décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
 - d) Etablir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
 - e) Examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
 - f) Examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;

- g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;
 - h) Examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
 - i) Examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
 - j) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

Article 12 : Secrétariat

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

- a) Organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;
- c) Etablit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) Communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) Encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) Communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) S'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

Article 13 : Dispositions financières

- 1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
- 2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 20 : Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE
LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A MONTREAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Annexe A : Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe I</i>		
CFCI ₃	(CFC-11)	1,0
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6
<i>Groupe II</i>		
CF ₂ BrCl	(halon-1211)	3,0
CF ₃ Br	(halon-1301)	10,0
C ₂ F ₄ Br ₂	(halon-2402)	6,0

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

Article 14: Rapport entre le présent Protocole et la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Article 15: Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

Article 16: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.
2. Aux fins du paragraphe 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Article 18: Réserves

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

Article 19: Dénonciation

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'article 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties, sauf à celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Section 4.3

Ajustements au Protocole de Montréal convenus aux deuxième, quatrième et septième Réunions des Parties

Ajustements convenus à la deuxième Réunion des Parties

[Source : Annexe I du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production ou de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit, étant entendu que :

- a) L'expression "le présent article" dans le texte de l'article 2 et l'expression "article 2" dans l'ensemble du texte du Protocole seront interprétées comme se rapportant aux articles 2, 2A et 2B;
- b) Dans l'ensemble du texte du Protocole, l'expression "paragraphe 1 à 4 de l'article 2" sera interprétée comme se rapportant aux articles 2A et 2B;
- c) L'expression "paragraphe 1, 3 et 4" figurant dans le texte du paragraphe 5 de l'article 2 sera interprétée comme se rapportant à l'article 2A.

A. Article 2A: CFC

Le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 2A qui est intitulé : "article 2A - CFC". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront numérotés paragraphes 2 à 6 de l'article 2A :

2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 % de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs

fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986.
6. En 1992, les Parties examineront la situation en vue d'accélérer les mesures de réduction prévues dans le calendrier.

B. Article 2B : Halons

Les paragraphes ci-après remplaceront en tant que paragraphes 1-4 de l'article 2B le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole :

Article 2B : Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas 50 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.
4. D'ici le 1er janvier 1993, les Parties adopteront une décision déterminant, s'il y a lieu, les utilisations essentielles aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article. Cette décision sera réexaminée par les Parties lors de leurs réunions ultérieures.

Ajustements aux articles 2A et 2B convenus à la quatrième Réunion des Parties

[Source : Annexe I du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole somme suit :

A. Article 2A : CFC

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2A du Protocole sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront renumérotés paragraphes 3 et 4 de l'article 2A :

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

B. Article 2B : Halons

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2B du Protocole sont remplacés par le paragraphe ci-après, qui sera numéroté paragraphe 2 de l'article 2B :

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Ajustements aux articles 2C, 2D et 2E convenus à la quatrième Réunion des Parties

[Source : Annexe II du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe B du Protocole somme suit :

A. Article 2C: Autres CFC entièrement halogénés

L'article 2C du Protocole est remplacé par l'article suivant :

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

B. Article 2D : Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après remplacent l'article 2D du Protocole :

Article 2D : Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

C. Article 2E : 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après remplacent l'article 2E du Protocole :

Article 2E : 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A

[Source : Annexe I du rapport de la septième Réunion des Parties]

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole comme suit :

Article 5 : Situation particulière des pays en développement

Le paragraphe 8 *bis* ci-après est inséré après le paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole :

8 *bis*. Sur la base des conclusions de l'examen visé au paragraphe 8 plus haut :

- a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2A et 2B en tenant compte de ce qui précède;

Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B

[Source : Annexe II du rapport de la septième Réunion des Parties]

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole comme suit :

Article 5 : Situation particulière des pays en développement

L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa a) du paragraphe 8 *bis* de l'article 5 du Protocole :

- b) S'agissant des substances réglementées inscrites à l'annexe B, une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux articles 2C à 2E en tenant compte de ce qui précède.

Ajustements convenus à la septième Réunion des Parties concernant les substances réglementées inscrites aux annexes C et E

[Source : Annexe III du rapport de la septième Réunion des Parties]

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole somme suit :

Article 2F, alinéa a) du paragraphe 1 : Hydrochlorofluorocarbones

A l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2F, remplacer les mots :

Trois virgule un

par

Deux virgule huit

Paragraphe 5 de l'article 2F: Hydrochlorofluorocarbones

La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article 2F du Protocole :

Cette consommation est toutefois limitée aux opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.

Article 2H: Bromure de méthyle

L'article 2H du Protocole se lit comme suit:

Article 2H : Bromure de méthyle

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau

calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.
5. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

Article 5, paragraphe 8 ter : Situation particulière des pays en développement

Le paragraphe 8 *ter* ci-après est inséré après le paragraphe 8 *bis* de l'article 5 du Protocole :

8 *ter*. Conformément au paragraphe 1 *bis* ci-dessus :

- a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2016, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas son niveau calculé de consommation de 2015;
- b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit nul.
- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'article 2G.
- d) S'agissant des substances réglementées figurant à l'annexe E :
 - i) A compter du 1er janvier 2002 chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1 de l'article 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de son niveau calculé de consommation et de production annuelle, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
 - ii) Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.

Annexe E: Bromure de méthyle

Dans la troisième colonne de l'annexe E, remplacer "0,7" par "0,6".

Section 4.4

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin)

[Source : Annexe II du rapport de la deuxième Réunion des Parties]

Article 1: Amendement

A. Préambule

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement;

B. Article premier: Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole par le texte suivant :

4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article premier par le texte suivant :

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article premier du Protocole :

9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

C. Article 2, paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole par le paragraphe suivant :

5. Toute partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiquée aux articles 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat des conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

D. Article 2, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots "substances réglementées", lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants :

des annexes A ou B

E. Article 2, paragraphe 8 a)

Au paragraphe 8 a) de l'article 2 du Protocole, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, ajouter, après "l'annexe A" les mots suivants :

et/ou à l'annexe B

G. Article 2, paragraphe 9 a) ii)

Au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase :

par rapport aux niveaux de 1986

H. Article 2, paragraphe 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole:

représentant au moins 50 % de la consommation totale par les Parties des substances réglementées

et est remplacé par :

représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.

I. Article 2, paragraphe 10 b)

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2, paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2C :

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.

L. Article 2D : Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2D :

Article 2D : Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.

M. Article 2E : 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes suivants ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2E :

Article 2E : 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 70 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 70 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 30 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 30 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.
5. Les Parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.

N. Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'article 3 du Protocole, après "des articles 2 et", ajouter :
2A à 2E".
2. A l'article 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase "ou à l'annexe B" après "à l'annexe A" chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 par les paragraphes suivants :
 1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 - 2 bis. A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 4 bis. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole.
2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole sera remplacé par le paragraphe suivant :
 8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis* ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 *bis* peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.
3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du Protocole en tant que paragraphe 9 :
 9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

P. Article 5 : Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du Protocole sera remplacé par ce qui suit :

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1er janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E.
2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.
3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser :
 - a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;
 - b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.
4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur Réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.
5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à

2E et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.

6. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.
7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.
8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.
9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

Q. Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots "article 2", le membre de phrase suivant : "et aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C".

R. Article 7 : Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit :
 1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
 2. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant dans l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
 3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément,
 - sur les quantités utilisées comme matières premières,
 - les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
 - les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,de chacune des substances réglementées des années A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances

de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

S. Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

- a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

T. Article 10 : Mécanisme de financement

L'article 10 du Protocole est remplacé par les paragraphes suivants :

Article 10 : Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la Réunion des Parties.
2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.
3. Le Fonds multilatéral :
 - a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
 - b) Finance le centre d'échange et, à ce titre :
 - i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
 - iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
 - iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;

- c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.
4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.
6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum :
 - a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Apporte des ressources additionnelles;
 - c) Couvre les surcoûts convenus.
7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

U. Article 10A : Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'article 10A :

Article 10A : Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que :

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Article 11 : Réunions des Parties

Le paragraphe 4, alinéa g), de l'article 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

- g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;

W. Article 17 : Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après "article 2", ajouter "des articles 2A à 2E" à l'article 17.

X. Article 19 : Dénonciation

Le texte de l'article 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole :

Annexe B : Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
CF ₃ Cl	(CFC-13)	1,0
C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	1,0
C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	1,0
C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	1,0
C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	1,0
C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	1,0
C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	1,0
C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	1,0
C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1,0
C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	1,0
<i>Groupe II</i>		
CCl ₄	Tétrachlorure de carbone	1,1
<i>Groupe III</i>		
C ₂ H ₃ Cl ₃ *	1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	0,1

* La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane.

Annexe C : Substances de transition

Groupe	Substances
<i>Groupe I</i>	
CHFCI ₂	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl ₂	(HCFC-22)
CH ₂ FCI	(HCFC-31)
C ₂ HFCI ₄	(HCFC-121)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)
C ₃ HFCI ₆	(HCFC-221)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)

Article 2 : Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Section 4.5

Amendement au Protocole de Montréal adopté par la quatrième Réunion des Parties (Copenhague, 23-25 novembre 1992)

[Source : Annexe III du rapport de la quatrième Réunion des Parties]

Article premier : Amendement

A. Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

B. Article premier, paragraphe 9

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

C. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots :

Articles 2A à 2E

Ajouter :

et article 2H

D. Article 2, paragraphe 5 bis

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

5 bis Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

“et/ou à l'annexe B”

par les mots suivants :

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E

G. Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole :

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :
 - a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et
 - b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 35 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :

- a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
- b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
- c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant :

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Article 2H : Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G du Protocole :

Article 2H : Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

2A à 2E

par les mots :

2A à 2H

et remplacer les mots

ou à l'annexe B

par les mots :

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. Article 4, paragraphe 1 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 *bis* de l'article 4 du Protocole :

1 *ter*. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Article 4, paragraphe 2 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 *bis* de l'article 4 du Protocole :

2 *ter*. A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Article 4, paragraphe 3 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 4 du Protocole :

3 *ter*. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. Article 4, paragraphe 4 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 *bis* de l'article 4 du Protocole :

4 *ter*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

substances réglementées

par :

substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

P. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après :

mentionnées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis*, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 *bis*

par les mots :

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 *ter* du présent article

et après les mots :

articles 2A et 2E

ajouter :

, article 2G

Q. Article 4, paragraphe 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole.

R. Article 5, paragraphe 1

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième Réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

S. Article 5, paragraphe 1 bis

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

- 1 *bis*. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :
 - a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;
 - b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;

- c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

T. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase:

Articles 2A à 2E

par :

Articles 2A à 2H

U. Article 5, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

visés aux articles 2A à 2E

ajouter :

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 *bis* du présent article.

V. Article 5, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter :

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 *bis* du présent article,

W. Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé :

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par :

aux articles 2A à 2H.

X. Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par:

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;

- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. Article 7, paragraphe 3 bis

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

- 3 bis.* Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

Z. Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

aux paragraphes 1, 2 et 3

par :

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé :

et des substances de transition

BB. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots :

articles 2A à 2E

ajouter :

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. Article 11, paragraphe 4 g)

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole supprimer :

et la situation en ce qui concerne les substances de transition.

DD. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

EE. Annexes

I. Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole :

Annexe C : Substances réglementées

Groupe	Substances	Nombre	Potentiel d'appau- d'isomères vrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe I</i>			
	CHFCI ₂ (HCFC-21)**	1	0,04
	CHF ₂ Cl (HCFC-22)**	1	0,055
	CH ₂ FCI (HCFC-31)	1	0,02
	C ₂ HFCI ₄ (HCFC-121)	2	0,01 - 0,04
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)	3	0,02 - 0,08
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123)	3	0,02 - 0,06
	CHCl ₂ CF ₃ (HCFC-123)**	-	0,02
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124)	2	0,02 - 0,04
	CHFClCF ₃ (HCFC-124)**	-	0,022
	C ₂ H ₂ FCI ₃ (HCFC-131)	3	0,007 - 0,05
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	4	0,008 - 0,05
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)	3	0,02 - 0,06
	C ₂ H ₃ FCI ₂ (HCFC-141)	3	0,005 - 0,07
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b)**	-	0,11
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl (HCFC-142)	3	0,008 - 0,07
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC-142b)**	-	0,065
	C ₂ H ₄ FCI (HCFC-151)	2	0,003 - 0,005
	C ₃ HFCI ₆ (HCFC-221)	5	0,015 - 0,07
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	9	0,01 - 0,09
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	12	0,01 - 0,08
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	12	0,01 - 0,09
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	9	0,02 - 0,07
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca)**	-	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC-225cb)**	-	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	5	0,02 - 0,10
	C ₃ H ₂ FCI ₅ (HCFC-231)	9	0,05 - 0,09
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	16	0,008 - 0,10
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	18	0,007 - 0,23
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	16	0,01 - 0,28
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	9	0,03 - 0,52
	C ₃ H ₃ FCI ₄ (HCFC-241)	12	0,004 - 0,09
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	18	0,005 - 0,13
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	18	0,007 - 0,12
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	12	0,009 - 0,14
	C ₃ H ₄ FCI ₃ (HCFC-251)	12	0,001 - 0,01
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	16	0,005 - 0,04
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	12	0,003 - 0,03
	C ₃ H ₅ FCI ₂ (HCFC-261)	9	0,002 - 0,02
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	9	0,002 - 0,02
	C ₃ H ₆ FCI (HCFC-271)	5	0,001 - 0,03

Groupe	Substances	Nombre	Potentiel d'appau- d'isomères vrissement de la ccuche d'ozone*
<i>Groupe II</i>			
		1	1,00
	(HBFC-22B1)	1	0,74
		1	0,73
		2	0,3 - 0,8
		3	0,5 - 1,8
		3	0,4 - 1,6
		2	0,7 - 1,2
		3	0,1 - 1,1
		4	0,2 - 1,5
		3	0,7 - 1,6
		3	0,1 - 1,7
		3	0,2 - 1,1
		2	0,07- 0,1
		5	0,3 - 1,5
		9	0,2 - 1,9
		12	0,3 - 1,8
		12	0,5 - 2,2
		9	0,9 - 2,0
		5	0,7 - 3,3
		9	0,1 - 1,9
		16	0,2 - 2,1
		18	0,2 - 5,6
		16	0,3 - 7,5
		8	0,9 - 14
		12	0,08- 1,9
		18	0,1 - 3,1
		18	0,1 - 2,5
		12	0,3 - 4,4
		12	0,03- 0,3
		16	0,1 - 1,0
		12	0,07- 0,8
		9	0,04- 0,4
		9	0,07- 0,8
		5	0,02- 0,7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

2. Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole :

Annexe E : Substances réglementées

Groupe	Substances	Potentiel d'appau- d'isomères vrissement de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i> CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,7

Article 2 : Relation avec l'Amendement de 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième Réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

Article 3 : Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) sont aujourd'hui considérés comme des instruments ayant abouti à des résultats extraordinaires grâce auxquels une catastrophe écologique de portée mondiale ayant pour origine l'érosion de la couche d'ozone stratosphérique a été évitée. Des mesures ont été prises avant que les conséquences néfastes de ce phénomène se soient fait sentir. A ce jour, 159 pays ont ratifié ces traités qui visent à protéger la couche d'ozone.

Le Protocole de Montréal a été modifié deux fois et des ajustements lui ont été apportés à trois reprises afin d'en renforcer les dispositions. Les Parties à la Convention de Vienne se sont réunies trois fois et les Parties au Protocole se réunissent chaque année depuis 1989. Plusieurs des décisions prises au cours de ces réunions avaient pour objet de préciser les questions soulevées par la protection de la couche d'ozone et de contribuer à une mise en oeuvre plus rigoureuse du Protocole.

Le présent manuel, qui est une mise à jour de l'édition de 1993, comporte tous les ajustements, les amendements et les décisions adoptées par les Parties jusqu'à la fin de 1995. En outre, on y trouve des informations précieuses sur la mise en oeuvre de ces instruments internationaux relatifs à l'environnement. Quiconque s'intéresse à la protection de la couche d'ozone trouvera dans ce seul volume des données précises sur les mesures d'ordre juridique prises par la communauté mondiale pour protéger cet élément.

Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O. Box 30552, Nairobi (Kenya)
Téléphone : (254 2) 623850 • Télécopie : (254 2) 623913 • Courrier
électronique : Ozoneinfo@unep.org

ISBN : 92-807-1581-X



Imprimé sur papier recyclé